Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PAYS BASQUE EUSKAL HERRIA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

COMMUNE D'USTARITZ
UZTARITZEKO HERRIA

Commune d'Ustaritz

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE A JOUR DES ANNEXES

Liste des pièces mises à jour :

- **Annexe 6-1B :** Tableau des principales servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol (Limitations administratives au droit de propriété)
- **Annexe 6-7** : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

UZTARITZEKO HERRIA

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

USTARITZ

6

Annexes

Dossier d'Approbation

PRESCRIPTION commune	Débat P.A.D.D. commune	Compétence CAPB *Communauté d'Agglomération Pays Basque*	Débat complémentaire P.A.D.D. C.A.P.B.	ARRET C.A.P.B.	ENQUETE PUBLIQUE	APPROBATION C.A.P.B.
26/06/2014	***30/04/2015***	***01/01/2017***	***10/03/2018***	***29/09/2018***	***25/06/2019 26/07/2019***	***22/02/2020***

ETEN environnement

A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine
C. Barroso ingénieur agronome écologue

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6 - Annexes

6-1 : Servitudes d'utilité publique **5**

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000ème

6-1B : Liste des servitudes d'utilité publique

6-2 : Lotissements **46**

6-3 : Réseaux **47**

6-3A : Plan du réseau d'Eau Potable au 1/75000ème

6-3B : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000ème

6-3C : Note concernant l'Eau potable, l'Assainissement, Eaux pluviales et les Ordures Ménagères

6-4 : Plan d'exposition aux bruits des aérodromes **86**

6-5 : Isolement acoustique et Classement des infrastructures de transports terrestres **87**

6-6 : Zones de publicité **111**

6-7 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles **112**

6-8 : Zones agricoles protégées **119**

6-9 : Aire d'accueil des gens du voyage **120**

A titre indicatif

Fiche Natura 2000 **121**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-*1*

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6-1A - Cf plans joints en Annexes:

6-1A : Plan des Servitudes et contraintes au 1/10000ème

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA

COMMUNE D'USTARITZ
UZTARITZEKO HERRIA

Annexe 6-1B

Commune d'Ustaritz

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE A JOUR DES ANNEXES

TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (LIMITATIONS ADMINISTRATIVES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-1B - TABLEAU DES PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DU SOL (Limitations administratives au droit de propriété)

Code	Nom officiel de la servitude
AC1	**Servitude de protection des Monuments Historiques** - Château et communs du domaine d'Haitze (AP 02/07/1987) - Église St Vincent (AP 03/08/2001) - La Maison Mokopeïta (AP 31/12/2008) - Le château Lota (AP 08/10/2013) - Ancien séminaire (Larressorre) (AP 01/03/2005) - Villa Bleriot (Arcangues) (AP 10/01/1996) - Chapelle Saint-Sauveur (Jatxou) (AP 11/01/1991)
AS1	**Servitude de protection des captages d'eau potable** - La Nive
EL3	**Servitude de halage et de marchepied** - La Nive (sur une bande de 3m50)
I3	**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
I4	**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques** - Argia-Pulutenia – 63kV - ARKAL61ARGIA (Arkale-Argia) – 225kV - HERNL71ARGIA – 400kV - Argia-Urcuray – 63kV
T1	**Servitudes relatives aux chemins de fer** - Bayonne – St Jean-Pied-de-Port
T5	**Servitude aéronautique de dégagement** - Biarritz-Bayonne-Anglet
PM1	**Plan de prévention des risques inondation** - Commune d'Ustaritz

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction départementale des Territoires et de la Mer

Porter A Connaissance
Commune d'Ustaritz

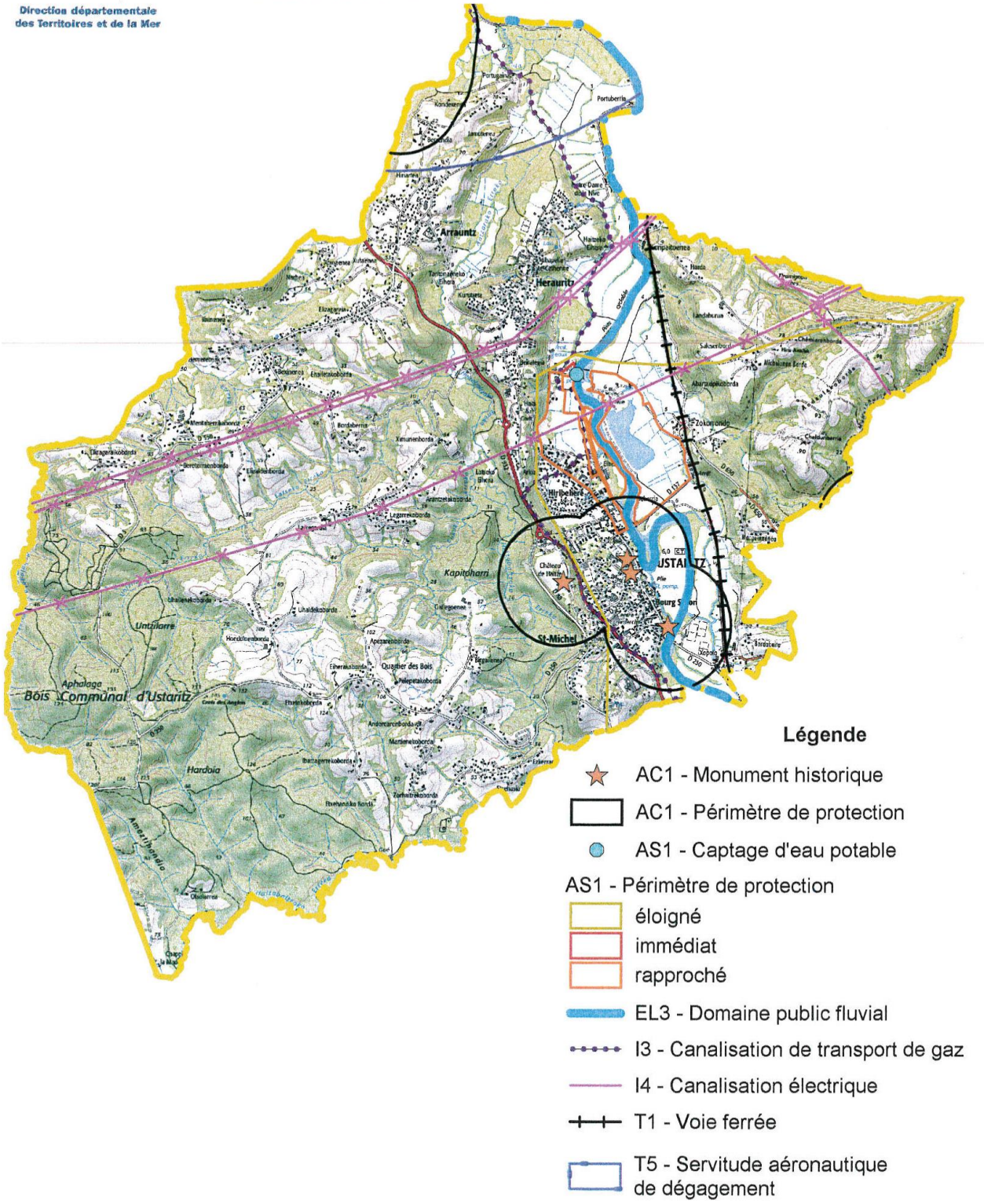

source : DDTM64
copyright IGN-BD Carto, Scan25 2013
réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, sept 2014

Carte des servitudes sur la commune
Source : PAC

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

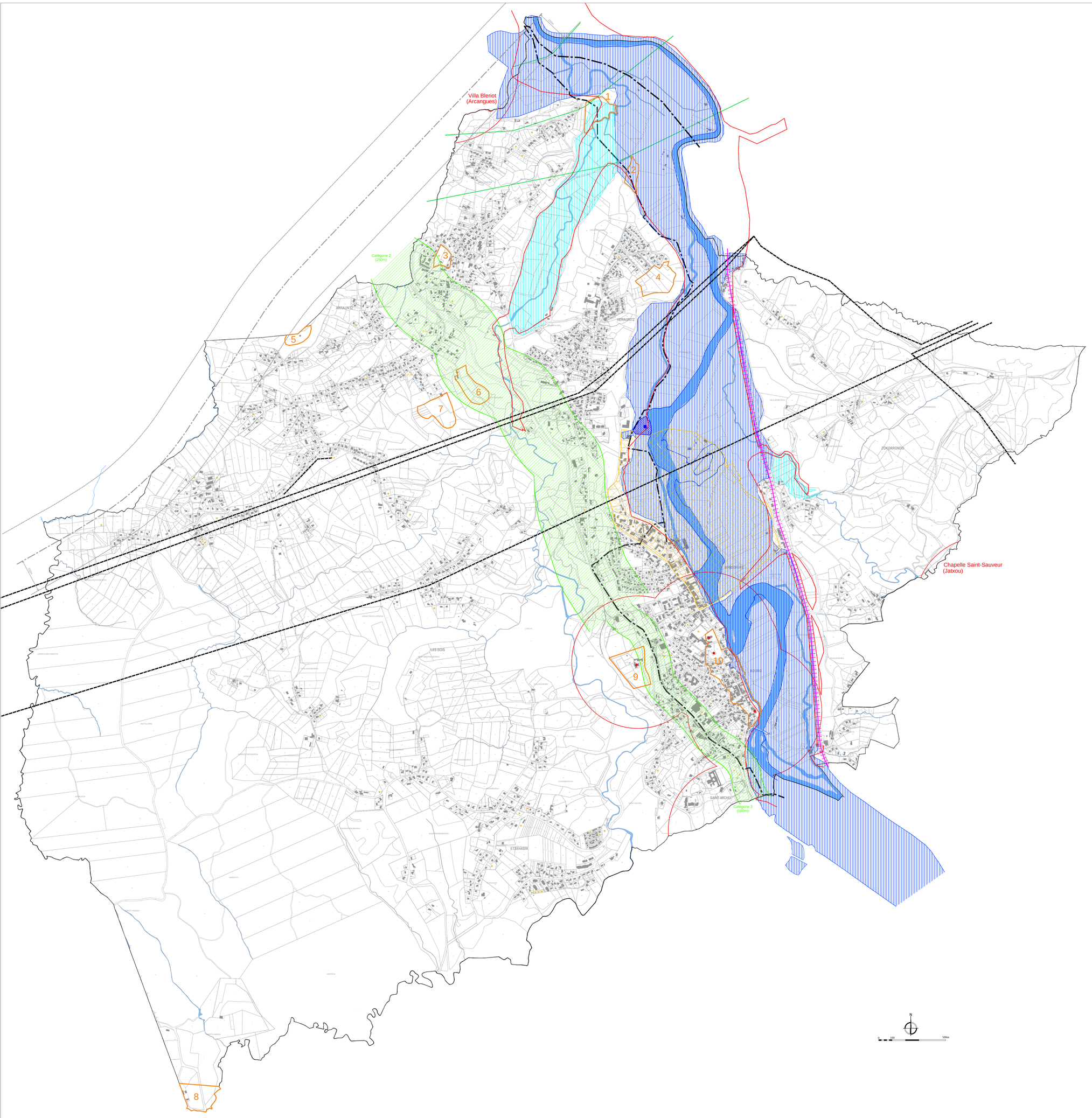

LEGENDE

AC1 - Monument historique protégé (Périmètre de 500m
- Maison Mokopeita inscrite le 31/12/2008
- Chateau et communs du domaine d'Haitze inscrit le 02/07/1987
- Eglise Saint-Vincent inscrite le 03/08/2001
- Chateau Lota inscrit le 08/10/2013
- Villa Bleriot (Arcangues) inscrite le 19/09/2013
- Chapelle Saint-Sauveur Jatxou) inscrit le 11/01/1991
- L'ancien séminaire (Larressore) inscrit le 01/03/2005

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

Périmètre de protection immédiat

Périmètre de protection rapproché

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

I3 - Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

CONTRAINTES

Emprise inondable - Atlas des zones inondables 5ème et 10ème phase
Source: DDTM

Zone Inondable Crue de juillet 2014 (source document DDTM services risques)

Emprise inondable

Enveloppe incertaine

Patrimoine archéologique

Tracé LGV approuvé par décision ministérielle (30/03/2012 et 23/10/2013)
Périmètre d'arrêté de prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles permettant d'opposer un sursis à statuer

Communauté D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

COMMUNE D'USTARITZ
UZTARITZEKO HERRIA

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

USTARITZ

Dossier d'APPROBATION

SERVITUDES et CONTRAINTES	
PRESCRIPTION *Commune*	26/06/2014
Débat **PADD** *Commune*	30/04/2015
Débat complémentaire **PADD** *Commune*	31/03/2016
Compétence **CAPB** *Communauté d'Agglomération Pays Basque*	01/01/2017
Débat complémentaire **PADD** *CAPB*	10/03/2018
ARRET CAPB	29/09/2018
ENQUETE PUBLIQUE	25/06/2019 au 10/08/2019
APPROBATION CAPB	22/02/2020

ETEN environnement®

A. Vanel-Dulac architecte d.p.l.g. urbaniste d.p.g.m. architecte du patrimoine
C. Barroso Ingénieur agronome écologue

6-1A

Echelle: 1/10000°

Décembre 2019

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

AC1

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, no 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, no 82-764 du 6 septembre 1982, no 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire. n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

a) *Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)*

Sont susceptibles d'être classés :
- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :
- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. – INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.
La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).
Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.
Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.
(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques» : DA 1982 n° 112).

C. – PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.
La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de, l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III) ;

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

a) *Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)*

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du. ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*
*(Art. 1er, 13 et 1*3bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu 'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives
Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.
Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).
L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).
Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).
Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.
Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).
La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel du* 4 janvier 1914)

CHAPITRE 1er

DES IMMEUBLES

« Art, 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :
« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;
« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » *(Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.)* « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.
(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :
1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;
2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel.* Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.)* « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.)* « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite [illegible] parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 - *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. }").* - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1er : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »
(2) Délais fixés par l'article Ier de la loi du 27 août 1941.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art. 9-1 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). -* Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés, d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus *(Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.),* « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire: » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). -* Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 - *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). -* « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 *(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). -* Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art. 13 *bis* *(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4).* - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 *ter* (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 *bis* est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 *bis,* soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) *(Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.)* « du paragraphe 3 de l'article 24 *bis* (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés)», sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs).

Art. 30 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 *bis* *(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50).* - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;
- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1er).

A***rt. 32*** *(Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).*

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5).* - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art. 34 *bis* *(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6).* - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel *(Loi du 23 juillet 1927, art. 2).* - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (*Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).*

Art. 37 *(Loin^{0} 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5).* - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(I) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel du* 29 mars 1924)

TITRE 1er

DES IMMEUBLES

Art. 1er .- *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1er).* - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par : 1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. - *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). -* Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affecta-taire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5. - *(Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). -* Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. - *(Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)*

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-1 (5e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970

pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(*Journal officiel* du 23 septembre 1970)

TITRE 1er

DROIT DU PROPRIETAIRE A UNE INDEMNITE EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1er . - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir, le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - II est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-1 et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1er) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 3l décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-1 (4e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

AS1

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et articles R.1321-6 à R.1321-14 livre III- titre II- chapitre I- eaux potables du code de la santé publique).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968. Protection des

eaux minérales (art. L.1322-1 à L.1322-13du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.1322-3 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 1321-3 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 1322-11 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 1322-12 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine Publicité de la déclaration

d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération inter communale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (article L.1322-3 du Code de la Santé Publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art. L. 19 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sans préjudice des dispositions des sections 1 et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7).* -En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequel il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art 8).* - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958),* - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 *(Ordonnance nª 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)* - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 *(J.O.* du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 *(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).* - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 *(J.O.* du 4 janvier 1989).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Section I – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. (Remplacé par article L.1322-1 à L.132213.)- Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat,

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. (Remplacé par article L.1322-4)- Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. (Remplacé par article L.1322-5)- Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. (Remplacé par article L.1322-8)- Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. (Remplacé par article L.1322-7)- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 *(Décret nª 84-896 du 3 octobre 1984. art. 3). (*Remplacé par article L.1322-8)- Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. (Remplacé par article L.1322-10) - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. (Remplacé par article L.1322-11)- Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux *(Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4).*

Art. L. 745. (Remplacé par article L.1322-12)- Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

EL3

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.
Servitudes à l'usage des pêcheurs.
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage, étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C. - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER. LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du payement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il parait souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

CODE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 1er *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le domaine public fluvial comprend :

- les cours d'eau navigables ou flottables, depuis le point où ils commencent à être navigables où flottables jusqu'à leur embouchure, ainsi que leurs bras, même non navigables ou non flottables, s'ils prennent naissance au-dessous du point où ces cours d'eau deviennent navigables ou flottables, les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau, les dérivations, ou prises d'eau artificielles même établies dans des propriétés particulières à condition qu'elles aient été pratiquées par l'Etat dans l'intérêt de la navigation ou du flottage ;
- les lacs navigables ou flottables ainsi que les retenues établies sur les cours d'eau du domaine public à condition que les terrains submergés aient été acquis par l'Etat ou par son concessionnaire à charge de retour à l'Etat en fin de concession ;
- les rivières canalisées, les canaux de navigation, étangs ou réservoirs d'alimentation, contrefossés et autres dépendances ;
- les ports publics situés sur les voies navigables et leurs dépendances ;
- les ouvrages publics construits dans le lit ou sur les bords des voies navigables ou flottables pour la sûreté et la facilité de la

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

navigation ou du halage ;

- les cours d'eau, lacs et canaux qui, rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottab
public ;

- les cours d'eau et lacs ainsi que leurs dérivations classés dans le domaine public selon la procédure fixée à l'article 2-1 en vue d'assurer l'alimentation en eau des voies navigables, les besoins en eau de l'agriculture et de l'industrie, l'alimentation des populations ou la protection contre les inondations.

Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Art. 2 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Les parties navigables ou flottables d'un fleuve, d'une rivière ou d'un lac sont déterminées par des décrets pris après enquête de *commodo et incommodo,* tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement, après avis du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2-1 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau ou d'un lac dans le domaine public, pour l'un des motifs énumérés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, est prononcé, après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la police ou de la gestion de ce cours d'eau ou de ce lac, après avis du ministre de l'économie et des finances, tous les droits des riverains du cours d'eau ou du propriétaire du lac et des tiers réservés.

Les indemnités pouvant être dues en raison des dommages entraînés par ce classement sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, compensation faite des avantages que les intéressés peuvent en retirer.

Art. 3 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Les voies d'eau navigables ou flottables, naturelles ou artificielles, faisant partie du domaine public de l'Etat, peuvent être rayées de la nomenclature des voies navigables ou flottables et maintenues dans le domaine public par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre de l'économie et des finances, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 29).* - Le déclassement des cours d'eau ou lacs domaniaux navigables ou non et des canaux faisant partie du domaine public de l'Etat est prononcé après enquête d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des transports ou du ministre de l'agriculture s'il est chargé de la gestion du cours d'eau ou du lac, après avis des ministres chargés respectivement de l'économie et des finances, de l'intérieur, de l'industrie, ainsi que, suivant le cas, après avis du ministre de l'agriculture ou du ministre des transports dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 15 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de « marchepied ». Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, cette dernière servitude est maintenue.

Tout contrevenant sera passible d'une amende de 6000 à 120000 francs (60 à 1200 F) et devra, en outre, remettre les lieux en l'état ou, à défaut, payer les frais de la remise en état d'office par l'administration.

Art. 16 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par les deux premiers alinéas de l'article précédent, pour la servitude de halage, seront réduites par arrêté ministériel.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien du cours d'eau le permettront, la distance fixée par le troisième alinéa de l'article précédent pour la servitude de marchepied pourra être exceptionnellement réduite par arrêté ministériel.

Art. 17. - Dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, les propriétaires des terrains proches des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine sont tenus de souffrir, moyennant indemnité, l'utilisation de leurs terres en nature de prés ou de labours par les marchands de bois pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains.

Afin que les propriétaires puissent être payés par chacun des marchands de bois ceux-ci seront tenus de faire marquer leur bois de leur marque particulière et de les disposer par piles de 2,60 mètres de hauteur et de 30 mètres de longueur en ne laissant entre les piles qu'une distance de 0,65 mètre.

L'enlèvement des bois ne pourra être fait qu'après paiement aux propriétaires de l'indemnité d'occupation.

Art. 18 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 32).* - Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

Art. 19 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Lorsque le classement d'un lac, d'une rivière ou portion de rivière dans le domaine public fluvial, ou son inscription sur la nomenclature des voies navigables ou flottables assujettit les propriétaires riverains aux servitudes établies par l'article 15, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement ou cette inscription.

Les propriétaires riverains auront également droit à une indemnité lorsque, pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

Art. 20 *(Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 31).* - Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires en raison de l'établissement des servitudes de halage et de marchepied sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. - Dans le cas où l'administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir, le long du fleuve ou de la rivière, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 22. - Les conditions d'utilisation du chemin de halage ou du marchepied par des fermiers de la pêche et les porteurs de licences sont fixées par l'article 424 du code rural.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art. 431 *(Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, art. 4).* - Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre sur 3,25 mètres de largeur.

Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du plan d'eau le permettent, les ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, le commissaire de la République du département peuvent réduire la largeur de 3,25 mètres précitée jusqu'à 1,50 mètre.

Le long des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais maintenus dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 mètre.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable.

Ce droit peut, exceptionnellement, être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels, sur décision des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la gestion du domaine public fluvial ou, par délégation, du commissaire de la République du département.

En cas de non-respect des dispositions du présent article relatives au droit de passage, le riverain doit, sur injonction de l'administration, remettre les lieux en état dans le délai fixé par celle-ci. A défaut d'exécution dans le délai prescrit, la remise en état sera effectuée d'office par l'administration ou son concessionnaire, aux frais du riverain.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

I3

GAZ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz..

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. – PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

I4
ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage,

d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et
le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

IL - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres Ier et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1" février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. Ier du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).
(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électrique et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ, III, 17 juillet 1872 : Bull, civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).
(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req°n° 50436, D.A. n° 60).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre
recommandée l'entreprise exploitante.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

T1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes

de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre «Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (art. L. 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées an propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-lot du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gène qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

T5

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, Ire partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2ème partie, livre II, titre IV, chapitre Ier, articles R. 241-1, et 3e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Art, D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 *(Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII).* - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1er).* - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) *(Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2).* - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-2
LES LOTISSEMENTS

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé.

La commune d'***Ustaritz*** ne possède pas de lotissement à l'intérieur desquels les règles d'urbanisme doivent être maintenues.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

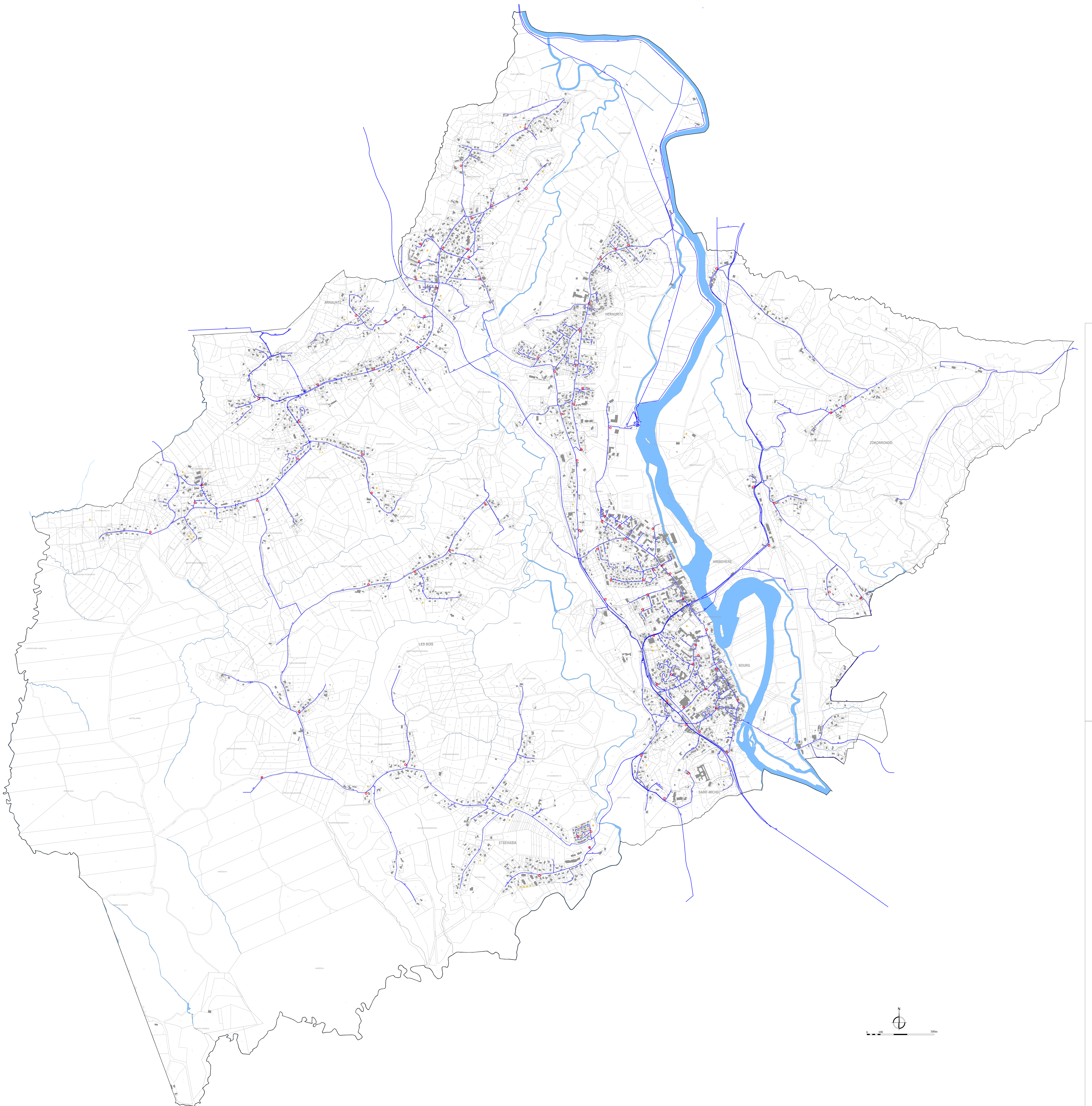

LEGENDE

Réseau de distrubution d'eau potable
Source: URA (2017)

Poteau incendie

Bâti nouveau ne figurant pas sur le fond cadastral
(Dernière mise à jour : janvier 2019)

PA Permis d'aménager accordé
(Dernière mise à jour : Août 2018)

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

USTARITZ

Dossier d'APPROBATION

RESEAU D'EAU POTABLE

PRESCRIPTION *Commune*	26/06/2014
Débat **PADD** *Commune*	30/04/2015
Débat complémentaire **PADD** *Commune*	31/03/2016
Compétence **CAPB** *Communauté d'Agglomération Pays Basque*	01/01/2017
Débat complémentaire **PADD** *CAPB*	10/03/2018
ARRET CAPB	29/09/2018
ENQUETE PUBLIQUE	25/06/2019 au 10/08/2019
APPROBATION CAPB	22/02/2020

A.Vanel-Duluc architecte d.p.l.g.
urbaniste o.p.q.u.
architecte du patrimoine
C.Barroso Ingénieur agronome écologue

6-3A

Echelle: 1/10000°

Décembre 2019

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

COMMUNE D'USTARITZ
UZTARITZEKO HERRIA

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

USTARITZ

Dossier d'APPROBATION

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
PRESCRIPTION *Commune*	26/06/2014
Débat **PADD** *Commune*	30/04/2015
Débat complémentaire **PADD** *Commune*	31/03/2016
Compétence **CAPB** *Communauté d'Agglomération Pays Basque*	01/01/2017
Débat complémentaire **PADD** *CAPB*	10/03/2018
ARRET CAPB	29/09/2018
ENQUETE PUBLIQUE	25/06/2019 au 10/08/2019
APPROBATION CAPB	22/02/2020
ETEN environnement — axe & site: A.Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine; C.Barroso Ingénieur agronome écologue	**6-3B Nord**
	Echelle: 1/5000°
	Décembre 2019

LEGENDE

- Réseau d'eaux usées — Source: URA (2017)
- Réseau de refoulement — Source: URA (2017)
- Station d'épuration
- * Bâti nouveau ne figurant pas sur le fond cadastral (Dernière mise à jour : janvier 2019)
- PA Permis d'aménager accordé (Dernière mise à jour : Août 2018)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

LEGENDE

Réseau d'eaux usées
Source: URA (2017)

Réseau de refoulement
Source: URA (2017)

Station d'épuration

Bâti nouveau ne figurant pas sur le fond cadastral
(Dernière mise à jour : janvier 2019)

PA Permis d'aménager accordé
(Dernière mise à jour : Août 2018)

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

USTARITZ

Dossier d'APPROBATION

RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRESCRIPTION *Commune*	26/06/2014
Débat **PADD** *Commune*	30/04/2015
Débat complémentaire **PADD** *Commune*	31/03/2016
Compétence **CAPB** *Communauté d'Agglomération Pays Basque*	01/01/2017
Débat complémentaire **PADD** *CAPB*	10/03/2018
ARRET CAPB	29/09/2018
ENQUETE PUBLIQUE	25/06/2019 au 10/08/2019
APPROBATION CAPB	22/02/2020

ETEN environnement

A.Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine
C.Barroso Ingénieur agronome écologue

6-3B Sud
Echelle: 1/5000°
Décembre 2019

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-3-C

LES RESEAUX

Assainissement, Eaux Pluviales, Eau potable et Sécurité Incendie

6-3A – Cf plans joint en Annexes

6-3A : Plan du réseau d'eau potable au 1/7500ème

6-3B – Cf plans joint en Annexes

6-3B Nord : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000ème

6-3B Sud : Plan du réseau d'Assainissement au 1/5000ème

6-3C – NOTES CONCERNANT LES RESEAUX

Assainissement, Eaux pluviales, Eau potable et Sécurité incendie

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

LE RESEAU d'ASSAINISSEMENT et d'EAUX PLUVIALES

L'assainissement collectif

La collectivité a prévu l'actualisation du schéma directeur d'assainissement qui a été lancé en 2017 (diagnostic finalisé prévu pour septembre 2018).
La compétence de l'assainissement collectif est confiée à la CAPB dans le cadre d'un affermage avec la société Suez (échéance 2020). Il en est de même pour la compétence assainissement non collectif.
La commune est couverte par un zonage d'assainissement approuvé en 2000.

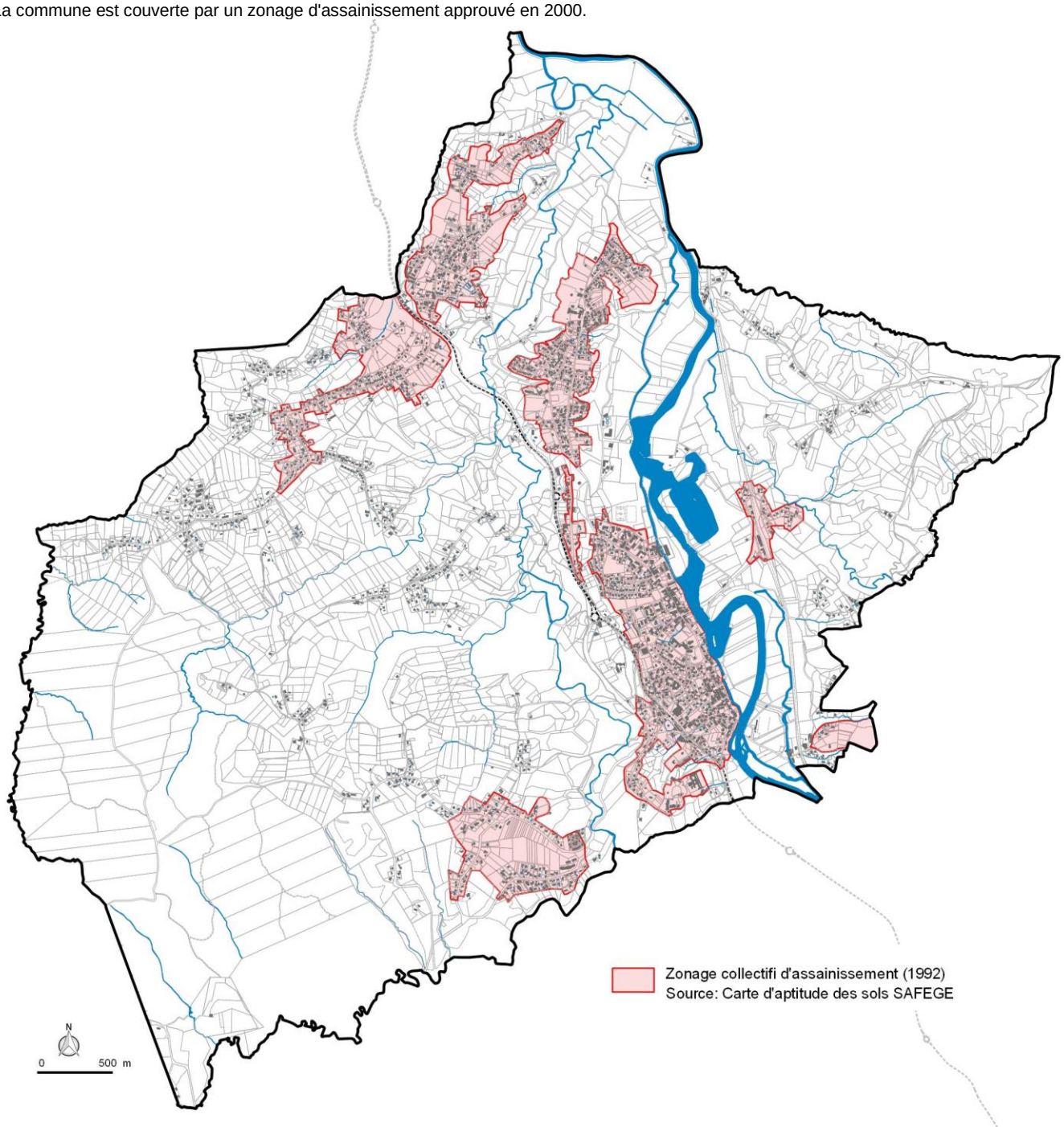

Emprise du zonage d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Le réseau collectif et les raccordements

Le réseau d'assainissement collectif est majoritairement séparatif, il dessert l'ensemble des secteurs urbains et se déploie sur près de 27 473 m hors refoulement (7 879,5m de refoulement).

La commune compte plusieurs équipements alimentés par ces réseaux :

- la station d'épuration est intercommunale : elle dessert la zone de Planuya (Arcangues), et une partie des communes de Jatxou, Halsou, Larressore.
- La station du lotissement Hemeretziak
- la station du lotissement Eliza garaia a été raccordée sur la station intercommunale depuis 2017.

Cartographie du réseau d'assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Les postes de relèvement
La commune dispose de 16 postes de relèvements.

Les postes de relèvement se révèlent très sensibles aux eaux claires parasites (nombreux déversement dans le milieu naturel).
Les enregistrements en 2014 font apparaître une présence d'eaux claires parasites permanentes (nappe, source) et une incidence prononcée des eaux claires météoriques. Des recherches associés à des inspections caméra et tests à la fumée ont été réalisées sur le secteur amont du PR Mochkoenea étant donné la concentration en ECP mesurées. Les résultats ont mis en évidence de nombreuses anomalies dont des non conformités en partie privatives (raccordements non conformes et défauts d'étanchéité de réseaux privés), des détériorations de l'étanchéité de boite de branchements. Une restitution précise sera faite à la Collectivité sur ce secteur avec un programme de travaux et d'actions auprès des clients concernés.

Les postes de relevages sont équipés de système de télésurveillance.

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
USTARITZ	PR Ball Trap	2002	14	m³/h
USTARITZ	PR Bustinkarrika	2012		m³/h
USTARITZ	PR Couvent	1986	85	m³/h
USTARITZ	PR Elizagaraya	2014		m³/h
USTARITZ	PR Errepieta	2011	15	m³/h
USTARITZ	PR Etxehasia	2002	18	m³/h
USTARITZ	PR Harambillet	1994	25	m³/h
USTARITZ	PR Landa Handi	1990		m³/h
USTARITZ	PR Landa Xokoan	2009		m³/h
USTARITZ	PR Landagoyen	1994	25	m³/h
USTARITZ	PR Marisuenia	1992	18	m³/h
USTARITZ	PR Mikelenea	2006	10	m³/h
USTARITZ	PR Mochkoenea	1990	26	m³/h
USTARITZ	PR Pyrénées	1986	38	m³/h
USTARITZ	PR Xantxinea	2006	24	m³/h
USTARITZ	PR Xoppolo	2009	25	m³/h

Les raccordements

Au 31/12/2016, le nombre de branchements d'Ustaritz est de 1354.
En 2016, le réseau se connecte à trois stations d'épurations :

- la station d'épuration intercommunale dessert 4120 abonnés en 2016 habitants dont 83 sur Halsou, 356 sur Jatxou, et 1286 sur Larressore

Cette station présente des raccordements d'activité située sur Planuya notamment.
La commune compte de nombreux établissements qui génèrent des effluents, que ce soit les écoles, collèges et les établissements médicaux-sociaux (maison de retraite…).

Station intercommunale

Code de la STEP :	0564547V004
Nom du maître d'ouvrage de la STEP :	SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA
Nom de l'exploitant de la STEP :	-
Date de mise en service :	26 avril 2005
Date de mise hors service :	-
Niveau de traitement :	Secondaire bio (Ntk et Pt phy-chi)
Capacité :	12 500 éq-hab.

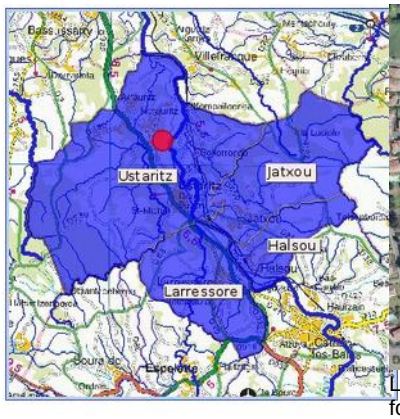

La station est conforme en équipement et fonctionnement en 2016.

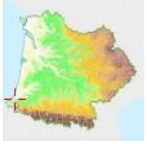

Raccordements communaux
10%..100%

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Chiffres clés 2015/2016 :
Charges en entrée :

Kg/j	DBO5	DCO	MeS	NG	Pt
Charge moyenne	331 Kg/j soit 44 % du nominal	739 Soit 49%	363	82	9
Maximum	6300 soit 52.5% nominal				

Débit entrant moyen : 1176 m3/j (63% du nominal) (50 dépassements par temps pluie)
Production de boues : 78 tMS/an – charge maximale entrée : 6300 EH
Caractéristiques nominale du système de traitement

Capacité nominale (éq/hab)	12 000
Charge nominale (KgDBO5/j)	720
Débit nominal (m^3/j)	1 860
Niveau de rejet : DB05	46,5 kg/j ou 25 mg/l
DCO	232,5 kg/j ou 125 mg/l
MES	65,1 kg/j ou 35 mg/l
NGL	27,9 kg/j ou 15 mg/an
Pt	10 kg/j ou 5 mg/an
Milieu récepteur	Nive
Puissance électrique (KW)	156
Groupe électrogène	Non
Télésurveillance	Oui

Niveau de rejet	DBO5 : 25 mg/l ou rendement de 60% et 46,5 kg/j en flux DCO : 125 mg/l ou rendement de 40% et 235.5 kg/j en flux MES : 35 mg/l ou rendement de 60% et 65,1 kg/j en flux NGL : 15 mg/l et 27,9 kg/j en flux Pt : 5mg/l et 10 kg/j en flux

Cette station d'épuration dispose d'une capacité de 12 000 équivalents habitants mise en service en 2005 en filière boue activée aération prolongée.
En outre, elle possède comme traitement spécifique, une désodorisation biologique de l'air et unité de saphyrisation des boues permettant de stopper leur fermentation.
En 2015 elle a été équipée d'un traitement tertiaire par rayons UV, ultime étape avant le rejet des eaux traitées dans la Nive. Cette étape permet la destruction des bactéries résiduelles par contact avec un rayonnement Ultra-Violet.
Les boues sont centrifugées puis compostées.

Milieu récepteur
Le milieu de rejet est la rivière : La Nive
Masse d'eau : La Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa (forts enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

Exploitation de la station de traitement
Bilans 24 h et synthèse SIEAG 2016, données CAPB septembre 2018

Bilans 24h de :

- Décembre 2014 : pluie importante ayant conduit à un volume entrant de 90% de la capacité hydraulique pour un remplissage organique de 40%. Rejet est de bonne qualité et les rendements satisfaisants. La population raccordée équivalente a été estimée à 4 736 eq/hab. en organique

- Mai 2015 : le bilan indique un rejet de bonne qualité et un bon rendement épuratoire, avec un taux de remplissage de 56% en hydraulique et 40% en organique (5300 éq/hab correspondant à près de 2900 abonnés)

- Août 2016 : Un volume de 770 m3/j a été collecté le jour du bilan ; il représente environ 5 100 EH hydrauliques sur la base de 150 L/hab/j). Ce volume est en adéquation avec ceux habituellement mesurés par temps sec. L'effluent brut est normalement concentré (DCO : 1 080 mg/l). Le flux de pollution collecté, évalué à partir des paramètres organiques (DCO, DBO5), représente environ 5 800 EH. Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants : hydraulique : 37%, organique : 44%. La station d'épuration fonctionne le jour du bilan avec un taux de remplissage de 45% environ. Elle a traité un flux de pollution de 5 800 EH organiques.Son fonctionnement est satisfaisant. Le rejet est de bonne qualité.

- Février 2017 : Compte tenu du contexte pluvieux au moment de la mesure, le volume d'eaux usées parvenues à la station est de 2 155 m3/j, soit environ 3 fois le débit de temps sec mesuré habituellement. Des déversements se sont également produits sur le réseau de collecte. L'effluent brut est très dilué (DCO : 170 mg/l).Le flux de pollution collecté, représente environ 2 400 EH. Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants : Hydraulique : 105% - Organique : 18%. Le bilan n'est pas représentatif.Des pertes de pollution se sont également produites sur le réseau de collecte.

- Octobre 2017 : Le volume d'eaux usées collectées est de 828 m3/j ; ce débit est en adéquation avec ceux habituellement mesurés par temps sec (800 à 900 m3/j). L'effluent brut est normalement concentré (DCO : 978 mg/l). Le flux de pollution collecté, représente environ 5 500 EH organiques. Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants :Hydraulique : 40% - Organique : 37% sur la DBO5 ; 48% sur la DCO. Le rejet est de très bonne qualité. Les rendements épuratoires sont supérieurs à 98% sur les paramètres carbonés (DCO, DBO5), azotés et les matières en suspension. L'abattement sur le phosphore est de 91%. La station a traité au cours du bilan un flux de pollution représentant environ 5 500 EH organiques. Ce flux est en adéquation avec ceux habituellement mesurés.La station fonctionne bien ; le rejet est de bonne qualité.

- Synthèse SIEAG 2016 et données gestionnaire Suez

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollu	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	1 201 m3/j	67 %			1 240 m3/j	
DBO5	275 Kg/j	37 %	258 mg/l	82 %	50 Kg/j	18 mg/l
DCO	736 Kg/j	49 %	688 mg/l	82 %	132 Kg/j	55 mg/l
MES	339 Kg/j		314 mg/l	85 %	51 Kg/j	19 mg/l
NGL	76 Kg/j		71 mg/l	78 %	17 Kg/j	7,5 mg/l
NTK	76 Kg/j		71 mg/l	80 %	15 Kg/j	5,9 mg/l
PT	8,6 Kg/j		7,8 mg/l	60 %	3,5 Kg/j	2,4 mg/l

sieag

Charges entrantes (kg/j)

STEP Communale d'Ustaritz	2015	2016	N/N-1 (%)
DBO5	302,5	557,7	84,4%
DCO	711,9	1 453,9	104,2%
MeS	340,9	667,7	95,9%
NG	88,9	159,4	79,4%
Pt	9,7	17,7	81,9%

Suez

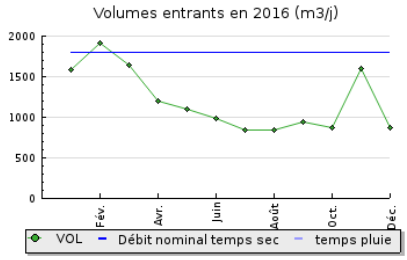

Le bilan annuel 2016 indique que la station collecte entre 9 295 (données gestionnaire) et 4583 équivalents-habitants (données sieag). Au global la station fonctionne à près de la moitié de sa capacité organique. Les bilans MATEMA d'octobre 2017 montrent une charge de l'ordre de 5500 eq/hab.
Les données du portail SIEAG sont très différentes des éléments du rapport du délégataire.
Une étude expérimentale réseau intelligent est mise en place pour étudier la problématique des eaux claires intrusives. En effet, en 2016, le débit de référence a été dépassé 43 fois.
Un bassin tampon de 250 m3 au droit du poste de refoulement « Xopolo » à Ustaritz a été implanté pour lisser le débit entrant à la station
La télésurveillance des postes de refoulement permet une intervention rapide.

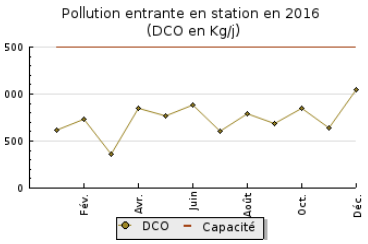

Conclusion

La capacité résiduelle de la station d'épuration peut-être estimée à environ 6 000/6500 équivalent-habitants hors problèmes hydrauliques qui devront être résolus prochainement. S'il n'existe pas de clé de répartition, la collectivité a prévu, à l'horizon 2025 :
+ 238 eq/hab pour Halsou, +291 eq/hab pour Jatxou, +1200 eq/hab pour Larressore, +1500 éq/hab pour Ustaritz
Les problèmes hydrauliques devront être améliorés.

La station du lotissement Hemeretziak

Code de la STEP :	0564547V001
Nom du maître d'ouvrage de la STEP :	SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF URA
Nom de l'exploitant de la STEP :	-
Date de mise en service :	01 février 1980
Date de mise hors service :	-
Niveau de traitement :	Secondaire bio (Ntk)
Capacité :	100 éq-hab.

Raccordements communaux
10%..100%

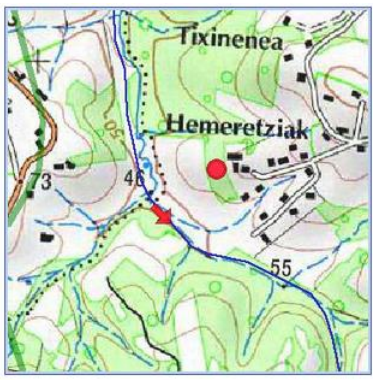

Cette station d'épuration dispose d'une capacité de 100 équivalents habitants mise en service en 1980 en filière boue activée aération prolongée.
Les boues sont traitées à la station d'épuration intercommunale d'Ustaritz

Chiffres clés 2015/2016 :
Charges en entrée :

Kg/j	DBO5	DCO	MeS	NG	Pt
Charge moyenne	2,3 Kg/j soit 38 % du nominal	5,6 Soit 47%	2,3	0,6	0,1
Maximum	nc				

Milieu récepteur

Le milieu de rejet est le ruisseau d'Urdainz (Masse d'eau) (forts enjeux sur la qualité des eaux, voir chapitre ressources)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Caractéristiques nominale du système de traitement

Capacité nominale (éq/hab)	100
Charge nominale (KgDBO5/j)	6
Débit nominal (m^3/j)	15
Niveau de rejet : DB05	≤ 35 mg/an ou rdt 60%
DCO	Rdt 60%
MES	Rdt 50%
NGL	-
Pt	-
Milieu récepteur	Ruisseau
Puissance électrique (KW)	6
Groupe électrogène	Non
Télésurveillance	Non

Exploitation de la station de traitement
Bilans 24 h (novembre 2015) et synthèse SIEAG 2016

Bilans 24h de :
- novembre 2015 : le bilan indique un rejet de bonne qualité et un bon rendement épuratoire, avec un taux de remplissage de 53% en hydraulique (8m3/j) et 34% en organique (34 éq/hab)
- Synthèse SIEAG 2016

Paramètres	Pollution entrante			Rendement	Pollution sortante	
	Charge	% Capacité	Concentration		Charge	Concentration
VOL	7,5 m3/j	50 %			7,5 m3/j	
DBO5	2,3 Kg/j	39 %	309 mg/l	90 %	0,2 Kg/j	31 mg/l
DCO	5,6 Kg/j	47 %	749 mg/l	90 %	0,6 Kg/j	75 mg/l
MES	2,3 Kg/j		313 mg/l	90 %	0,2 Kg/j	31 mg/l
NGL	0,6 Kg/j		80 mg/l	0,0 %	0,6 Kg/j	80 mg/l
NTK	0,6 Kg/j		80 mg/l	65 %	0,2 Kg/j	28 mg/l
PT	0,1 Kg/j		11 mg/l	37 %	0,1 Kg/j	6,7 mg/l

Le bilan 2016 indique que la station collecte près de 50 équivalents-habitants. Au global la station fonctionne à 50% de sa capacité hydraulique et 47% de sa capacité organique. Les dépassements ponctuels lors d'événements pluviaux seront évités car la CAPB prévoit un programme de travaux visant à réduire les eaux claires parasites.

La station du lotissement Elizagarraia a été raccordée à la station d'Ustaritz intercommunale
De fait environ 50 équivalent-habitants ont été raccordées sur la station d'épuration intercommunale.

Conclusion
Le système d'assainissement est composé :
- d'une unité de 100 éq/hab qui permet une marge de branchement de plus de 50 équivalent-habitants.
- De la station intercommunale d'Ustaritz qui présente un résiduel estimé à environ **6000/6500 eq/hab en 2016 dont environ 1500 éq/hab réservés à Ustaritz à l'horizon 2025.**
- **Les travaux d'amélioration du réseau au regard des eaux claires parasites sont prévus**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'assainissement non collectif

Source : URA, SAFEGE

La commune a délégué la compétence de l'assainissement autonome à la CAPB.
En 2015, la commune compte 742 installations en autonome avec un taux de conformité de 76%.
En 2016, la commune comporte 763 (+21 par rapport à 2015) installations en autonome avec un taux de non pollution de 71%. En 2017, 321 installations étaient considérées non conformes. Extrait cartographique joint en annexe.
Les services de l'Etat recommandent de ne pas autoriser de nouvelles constructions en zone d'assainissement non collectif.

Une grande partie du territoire est défavorable à l'assainissement du fait des pentes et des sols peu perméables. L'enjeu de la qualité des eaux sur ce bassin versant est très fort (biodiversité, eau potable...).
En raison des fortes contraintes des sols, la majorité des parcelles ont recours à un dispositif de type filtre à sable (drainé ou non drainé).

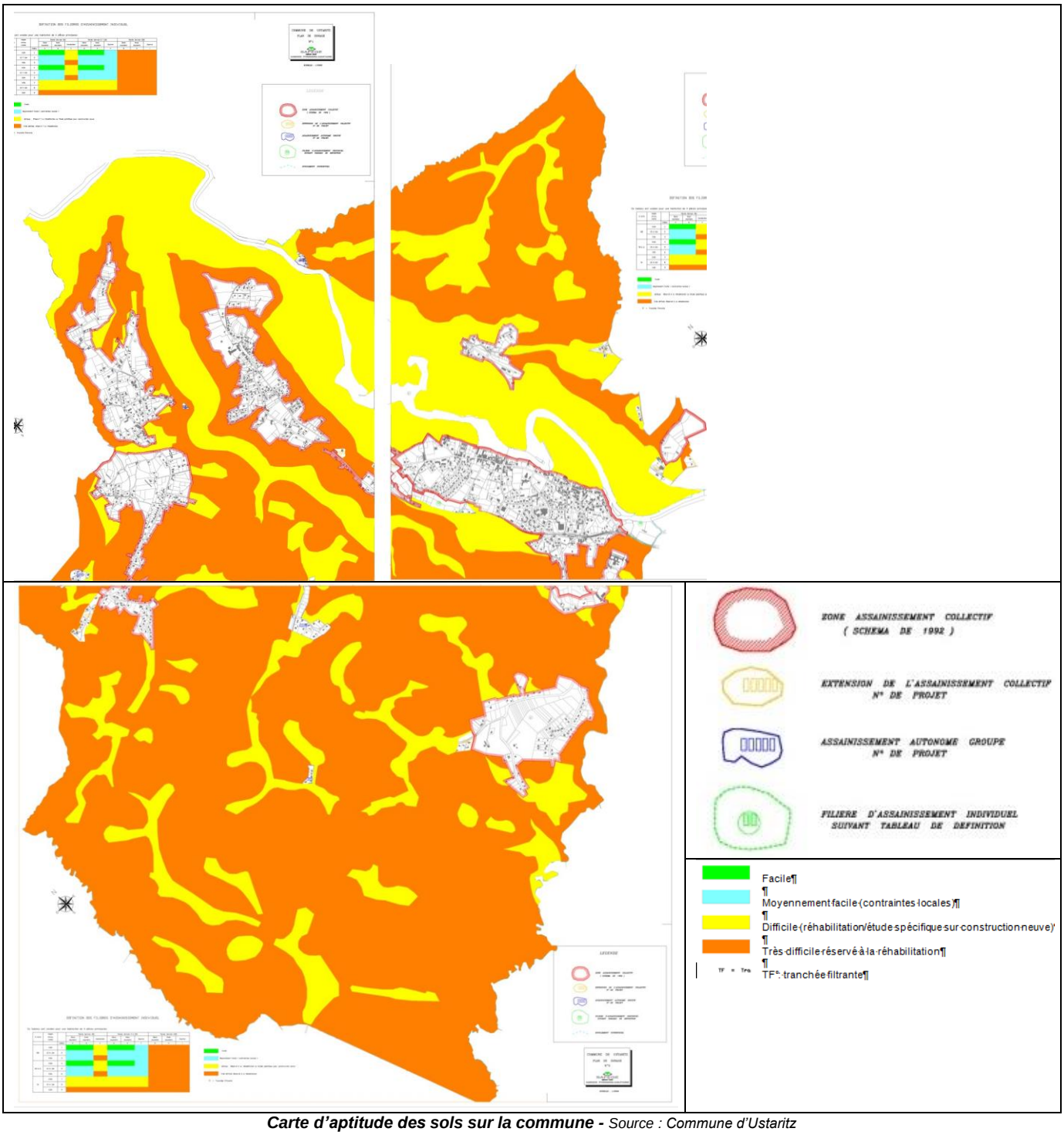

Carte d'aptitude des sols sur la commune - *Source : Commune d'Ustaritz*

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

DEFINITION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Ce tableau est valable pour une habitation de 4 pièces principales

K mm/h	nappe et/ou roche		Pente terrain <5%			Pente terrain 5 à 15%			Pente terrain >15%		
			Sans exutoire	Avec exutoire	Inondation	Sans exutoire	Avec exutoire	Source	Sans exutoire	Avec exutoire	Source
		Indice	a	b	c	d	e	f	g	h	i
>50	>1.5m	1									
	1.5 à 1.0m	2									
	<1.0m	3									
50 à 6	>1.5m	4									
	1.5 à 1.0m	5									
	<1.0m	6									
<6	>1.5m	7									
	1.5 à 1.0m	8									
	<1.0m	9									

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La gestion des eaux pluviales

Source : PLU 2014, Schéma pluvial en cours SCE (rapport janvier 2015 et annexes)

Un schéma directeur des eaux pluviales est en cours. Son état d'avancement ne permet pas de fournir des éléments règlementaires spécifiques.

Système pluvial existant

La commune comporte un système de gestion des eaux pluvial organisé autour d'un réseau urbain et un maillage de fossés, ruisseaux qui permettent d'orienter les eaux pluviales vers des exutoires.
Le réseau d'eaux pluviales d'Ustaritz s'étend sur environ 67 km de conduites et fossés, dont près de 25 km de canalisations
Il compte 1520 regards, grilles, avaloirs et exutoires
Le diamètre des canalisations est majoritairement en Ø300 (51.8%), 14.4% étant caractérisés par des grandes sections (≥ Ø500 mm)
Les canalisations de diamètre inférieur à 300 mm d'Ustaritz représentent environ 11.5% du linéaire de réseaux.

Le diagnostic pluvial a permis de mettre en évidence et de localiser différentes anomalies existantes sur ce réseau :

1. Absence d'exutoire au chemin Gaineko Landak (Herauritz)
2. Sous dimensionnement du réseau au chemin Buztinkarrika
3. Absence de buse au niveau de l'entrée sud d'Ustaritz (proche D932)
4. Encombrement du réseau dans la Rue du Bourg
5. Buse en sous-capacité au niveau du Super U dans le bourg d'Ustaritz
6. Traversée de la RD932 avec buse en sous-capacité (celle rejoignant la Rue du Jeu de Paume)
7. Buse en sous-capacité au chemin Mentaberrikoborda (proche D350)
8. Obstruction de canalisation route Portua (Arrauntz)
9. Ravinement important sur la plaine à l'Ouest de la Route de l'Eglise (Arrauntz)
10. Absence de réseau à l'entrée de M. DE URDAPILLETA (route Hardoia)
11. Absence de réseau au chemin Fatxaenea (Arrauntz)
12. Absence de réseau au nord du collège Saint-François
13. Problème de dimensionnement et de rejet, lotissement Antonibaita

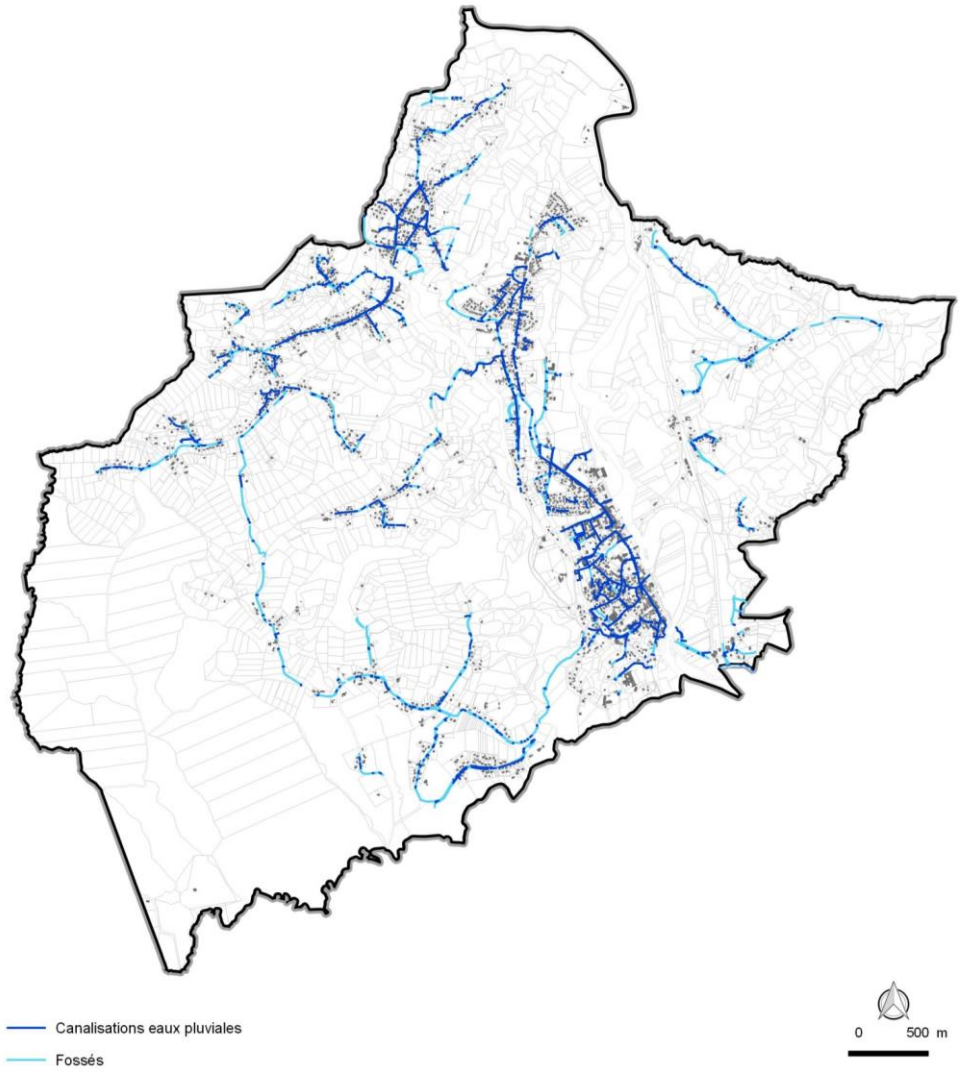

Carte du réseau d'eaux pluviales sur la commune

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Bassins versants et zones sensibles

La situation en bassin de plaine des parties urbanisées génère une situation particulièrement sensible.
Sur l'ensemble des 27 bassins versants modélisés, l'imperméabilisation moyenne est de l'ordre de 22%. Localement, sur les secteurs les plus urbanisés, elle atteint 60 à 70 %.

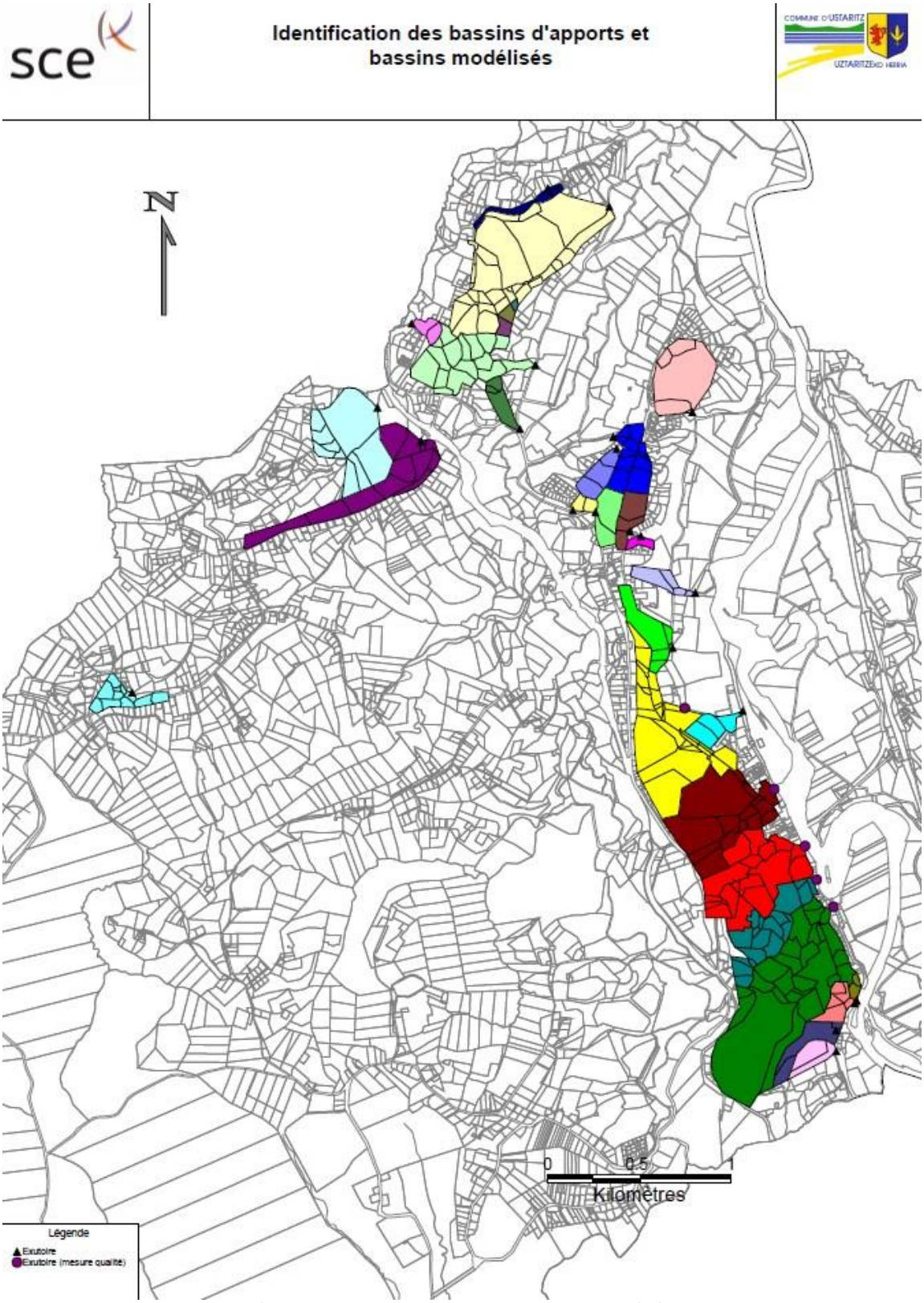

Schématisation des sous-bassins versants associés à chaque exutoire (SCE)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'approche du schéma pluvial a calculé les niveaux x de pluie selon les différentes périodicités. Selon la période, une hauteur de pluie de 30 à 92mm est prévue. Pour la fréquence décennale, la hauteur est de 51mm.

Période de retour	2 ans	10 ans	30 ans	100 ans
Intensité maximale (mm/h)	69.6	105.77	135.01	170.42
Hauteur précipitée pendant la période intense (mm)	21	34	48	60
Hauteur totale précipitée (mm)	30	51	74	92

Les vulnérabilités des sites correspondent à la typologie d'ouvrages ou d'occupation de l'espace plus ou moins sensibles aux inondations. Elles sont liées à la présence d'une population exposée et/ou d'intérêts socio-économiques et publics impactés par le phénomène considéré.
Trois classes de vulnérabilité sont proposées :

* Vulnérabilités faibles : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation a peu de conséquences du point de vue humain dans un premier temps puis économique ;
* Vulnérabilités moyennes : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation impacte un habitat peu dense de type lotissement ou d'Etablissements Recevant du Public (ERP) de 5ème catégorie ;
* Vulnérabilités fortes : il s'agit de secteurs de l'agglomération où l'inondation a des conséquences importantes du point de vue humain et économique.

La typologie de construction ou d'occupation de l'espace selon les trois catégories sont les suivantes :

* Vulnérabilités faibles : il s'agit principalement d'espaces sans habitat (parc, jardins, golf, terrain de sport, forêt, etc.) de parking ouvert, de garages individuels, de voiries à faible circulation (chemins privés, impasse, etc.) et de secteurs à habitat de densité inférieure à 15 habitants par hectare ;
* Vulnérabilités moyennes : il s'agit principalement de secteurs à habitat de densité supérieure à 15 habitats par hectare et inférieure à 50 habitants par hectare, d'Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie et de moins de 50 personnes d'effectif (employés et/ou non professionnels), de voirie à circulation locale (desserte de quartier), de stations d'épuration, de site de stockage ou de collecte de déchets ;
* Vulnérabilités fortes : il s'agit principalement de secteurs à habitat de densité supérieure à 50 habitants par hectare, de voirie à circulation intercommunale, de bâtiments de service d'intervention (pompiers, police, services techniques), des Etablissements Recevant du Public de 5ème catégorie ou plus de 50 personnes d'effectifs (non professionnels) comprenant notamment les cliniques, les hôpitaux, les écoles, collèges et lycées, les maisons de retraite et les bâtiments publics divers.

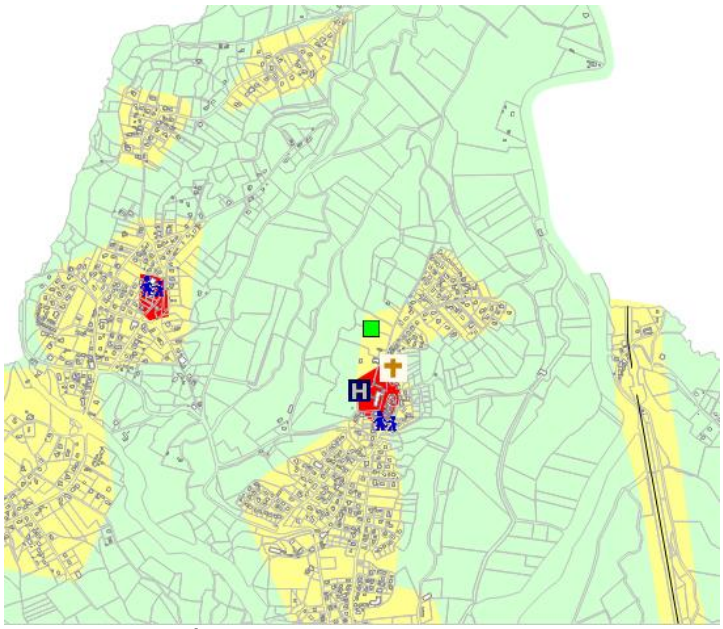

Arrauntz et Herauritz

D'une façon globale, les zones urbaines des écarts hors cœur de quartier d'Arrauntz et Herauritz, sont classées en vulnérabilité moyenne.

Les cœurs d'Arrauntz et Herauritz, le centre bourg d'Ustaritz présentent une vulnérabilité forte.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

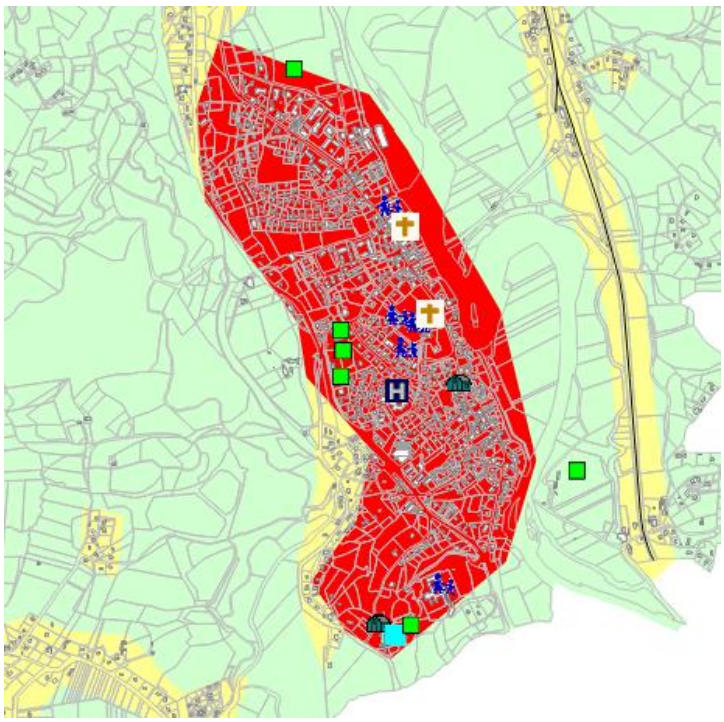

Analyse de la vulnérabilité des secteurs selon les critères hydrauliques retenus dans le schéma de gestion des eaux pluviales
Source : SCE 2015

Bourg

Au vu des désordres énumérés pour les périodes de retour de 2, 10 et 30 ans ainsi que des volumes débordés, il apparait pertinent d'évaluer le renforcement des réseaux pluviaux pour un objectif de protection décennal suivant les risques pour chaque secteur.

Pollution
Le schéma pluvial a établi une analyse des flux de pollution généré par les eaux pluviales. La commune présente en effet un enjeu particulièrement important tant pour les eaux de baignade que pour l'alimentation eau potable.

Les eaux de pluie véhiculent une pollution importante vers le milieu récepteur liée à :

* La pollution atmosphérique dont on estime qu'elle contribue en général pour 15% à 25% de la pollution contenue dans les eaux de ruissellement ;
* La circulation automobile (hydrocarbures, caoutchouc, oxyde d'azote (échappements)) ;
* Les animaux (déjections sources de matières organiques et de contamination bactérienne ou virale) ;
* Les déchets solides produits (rejets volontaires, poubelles non étanches…) ;
* Les chantiers et l'érosion des sols (pollution en général inerte) ;
* La végétation, source de masses importantes de matières carbonées, plus ou moins facilement biodégradables (en particulier feuilles mortes et pollen), qui génère des apports en azote, phosphates, produits organochlorés (pesticides, herbicides).

En général, la pollution transportée par les réseaux pluviaux séparatifs est caractérisée par :

* Des parts relatives en MES et DCO importantes ;
* Une composition essentiellement minérale en MES ;
* Une faible biodégradabilité ;
* Une forte concentration en métaux lourds et hydrocarbures ;
* La fixation des polluants majoritairement sur les MES.

Il faut noter que les eaux de ruissellement de temps de pluie peuvent générer des pollutions bactériologiques en raison :

* Des surverses des déversoirs d'orage et trop-pleins du système d'assainissement collectif ;
* Des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif en particulier pour les installations de type tranchées d'infiltration ou puisards mis en œuvre dans des sols imperméables ;
* Des ruissellements d'effluents agricoles.

Les flux de pollutions estimés concernent au final la Nive car l'ensemble des exutoires sont des affluents de la Nive.
Flux de pollution annuel cumulé :

	Flux annuels de pollution (kg/an)				
	M.E.S.	D.C.O.	D.B.O.5	Hydrocarbures totaux	Pb
Antzara erreka	7433.4	7095.5	1013.6	168.9	11.3
Barberako erreka	558.3	532.9	76.1	12.7	0.8
Nive	20851.9	19904.1	2843.4	473.9	31.6
Planuya	1305.6	1246.2	178.0	29.7	2.0
Total général	30149.1	28778.7	4111.2	685.2	45.7

Pollution pour une pluie rare cumulée

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

	Pollution choc (kg)				
	M.E.S.	D.C.O.	D.B.O.5	Hydrocarbures totaux	Pb
Antzara erreka	1126.3	1126.3	112.6	9.0	1.0
Barberako erreka	84.6	84.6	8.5	0.7	0.1
Nive	3159.4	3159.4	315.9	25.3	2.8
Planuya	197.8	197.8	19.8	1.6	0.2
Total général	4568.0	4568.0	456.8	36.5	4.1

L'impact des rejets est du au MES et à la bactériologie. Concernant la bactériologie, l'origine provient des problématiques réseau d'assainissement qui devront être réglées.
Pour ce qui est des MES (matière en suspension), une décantation permettrait de rabattre la pollution da façon satisfaisante :

Paramètre	Abattement des charges de pollution (%)
M.E.S.	83 à 90%
D.C.O.	70 à 90%
D.B.O.5	75 à 91%
Hydrocarbures totaux	> 88%
Pb	65 à 81%

Préconisations envisagées
Deux types d'actions sont donc à prévoir sur le territoire :

* aménagements du réseau pour pallier aux dysfonctionnements actuels diagnostiqués sur celui-ci (actions « curatives », objet du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales)
* définition de règles d'aménagement et de gestion des eaux pluviales pour les aménagements à venir (actions « préventives », objet du Zonage Eaux Pluviales).

Les dysfonctionnements recensés sur la commune et les modélisations de réseau effectuées ont conduits à proposer trois principes d'aménagement :

* la reprise du réseau sur des secteurs limités et où les disponibilités foncières sont inexistantes,
* la rétention lorsque des possibilités foncières existent en amont ou en « partie intermédiaire » de réseau pour limiter les reprises à l'aval,
* le délestage éventuel d'un secteur saturé vers un secteur moins surchargé hydrauliquement (transfert d'une zone d'apport vers une autre).

Ces principes permettent d'une part de réduire les volumes d'eaux apportés sur les exutoires et d'autre part de limiter les débits de pointes sur le réseau aval.
Compte tenu des caractéristiques actuelles du réseau pluvial communal une protection et donc un dimensionnement décennale a été retenu.

Mesures correctrices de l'urbanisation future et proposition règlementaire
Il s'agit pour tout projet impliquant une augmentation de la surface imperméabilisée de :

* Compenser l'urbanisation par la mise en place d'un volume de rétention soit à la parcelle soit à l'échelle du projet ;
* Limiter les rejets en MES dans le milieu naturel par décantation en collecteur aérien (noue végétalisée) ou bassin de rétention.

Principes règlementaires proposés
La majorité des sols d'Ustaritz sont défavorables à l'infiltration. Il appartient au porteur de projet de démontrer la capacité d'infiltration du sol concerné pour la gestion de ces eaux pluviales.
Dans le cas contraire (impossibilité d'infiltration), le rejet d'eau pluvial est soumis à des limitations de débit avant rejet au milieu naturel ou réseau pluvial. Ce rejet devra faire l'objet d'une convention avec le propriétaire du fond inférieur ou du réseau récepteur.
Sur l'ensemble de la commune, le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement est fixé à : 3 litres par seconde et par hectare imperméabilisé (3 l/s/ha)
Dans le cas d'opérations groupées (lotissement, permis groupés, …), la gestion des eaux pluviales des espaces publics et privés sera traitée de manière collective par des ouvrages à la charge de l'aménageur ; l'acceptation du permis de construire étant conditionnée à la validation des aménagements de gestion des eaux pluviales par les services compétents de la CAPB.

Sont conseillés pour la ville d'Ustaritz :
Dans le bourg, un volume de stockage, calculé sur la base de la période de retour de 50 ans en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées, prévues à l'aménagement ;
Pour les zones d'activités économiques et les opérations groupées d'aménagement, est aussi préconisé un volume de stockage calculé sur le base de la période de retour de 50 ans en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées, prévues à l'aménagement ;
En dehors du bourg et à l'exception des ZAE et des opérations groupées d'aménagement, un volume de stockage, calculé sur la base de la période de retour de 30 ans en tenant compte de la totalité des surfaces imperméabilisées, prévues à l'aménagement ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Ci-dessous est présentée la gamme de volume de rétention nécessaire suivant la surface imperméabilisée et la période de retour :

Simp (m²)	Vrétention (m3) T=30a	Vrétention (m3) T=50a
20	1.1	1.4
50	2.8	3.5
100	5.7	7.0
150	8.5	10.4
200	11.3	13.9
300	17.0	20.9
500	28.4	34.8
1000	56.7	69.7
2000	113.4	139.4
3000	170.1	209.1

Abattement de pollution

Cas général : ensemble du territoire communal

Les bassins ou noues de rétention compensatoires devront être aménagés pour permettre ce traitement qualitatif, ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique, soit :

- Rapport longueur / largeur entre 3 et 6
- Rapport hauteur / longueur entre 1/35 et 1/20
- Position diamétralement opposée de l'alimentation et de la vidange

Les dispositifs de type bassin de décantation des eaux pluviales sont à privilégier ; à condition de respecter les ratios dimensionnant ci-avant énoncés, les bassins utilisés pour l'écrêtement des débits permettront la décantation et donc la dépollution des eaux pluviales.

Cas des zones à risques particuliers de pollution

Ont été considéré comme zones à risques :

- les zones destinées aux activités industrielles, artisanales ou commerciales ;
- les parkings supérieurs à 10 emplacements véhicule léger ;
- les installations agricoles.

Pour ces zones, des dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité du site (dégrilleur, débourbeur, déshuileur, séparateur à hydrocarbures, bassin de confinement…) devront être mis en place en plus du dispositif de rétention des eaux pluviales.

En ce qui concerne les installations agricoles, les eaux pluviales de toitures devront être différenciées des eaux de ruissellement des aires d'exercices et de passage des animaux. De plus, les exploitations devront respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stockage du fumier, le stockage du lisier, le traitement des eaux blanches, le traitement des eaux vertes et le traitement des eaux brunes.

Pour le traitement de la pollution, un volume de stockage minimal de 100 m3/ha imperméabilisés sera retenu en en cas de traitement par bassin de décantation.

La note de calcul ou la notice constructeur de chaque ouvrage devra être fournie à la demande de permis de construire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

LE RESEAU D'EAU POTABLE

Structure gestionnaire

La compétence est confiée au syndicat URA jusqu'en 2017. Elle est transmise à la communauté d'agglomération Pays Basque à partir de 2018 dans le cadre d'un affermage avec la société Suez jusqu'en 2020. Le schéma directeur d'eau potable (2017) donne des éléments de diagnostic et de programmation d'action.
En 2016, Ustaritz compte 3 363 (+148 par rapport à 2014) abonnés au service de l'eau potable.

Ressource

La commune est concernée par 2 secteurs d'alimentation :

- Zone sud (dit secteur « Errepira ») : cette zone est alimentée par le forage d'Errepira dont les eaux sont mélangées avec les eaux des sources de Bayonne (Ursuya). L'eau traitée est refoulée vers les deux réservoirs de tête que sont « Mariena » Cambo et « Landagoyen » Ustaritz. : capacité de 6 0003/j
- Zone nord-est (dit secteur « Curutchet ») : cette zone est alimentée par le réservoir de tête de « Curutchet » qui reçoit l'eau de l'usine de la Nive et de la source du Laxia. Cette eau présente des problématiques de turbidité et de dureté qui sont limitantes. La régie de Bayonne devra procéder à des aménagements pour livrer une eau de meilleure qualité.

L'alimentation en eau potable de la commune est en partie assurée par le puits Errepira situé à Larressore à une altitude de 15.65m NGF. Le débit de pompage maximum autorisé est de 6 000m3/j soit 250 m3/h. L'arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 29/12/2003 reprend les périmètres de protections immédiate et rapprochée. La source Errepira approvisionne environ 28% des besoins en eau.
Cette source est située sur la commune de Larressore à une altitude de 15.65 m NGF. Elle s'inscrit dans des formations argilo-gréseuses du flysch Crétacé supérieur. La vulnérabilité de cette source est relativement importante, en effet, elle est alimentée par les eaux de la Nive avec une vitesse d'écoulement importante, de plus, un cimetière se situe à proximité.
D'autres ressources sont activées pour assurer l'approvisionnement : l'eau du Laxia et de l'Ursuya, et ponctuellement les sources de Hasparren (route des cimes).
Au global, le secteur dispose donc au maximum de 27 101 m3/j de ressources disponibles au regard des débits maximum autorisés.

L'approvisionnement en eau potable est donc assuré par une ressource URA (Errepira) et des achats en gros aux entités périphériques. En 2016, la ressource propre d'URA fournissait 27.3% de l'eau desservie sur le territoire syndical, montrant une forte dépendance du syndicat vis-à-vis des collectivités périphériques.

Sur ces achats, une grande partie (près de 30%) est issue de la régie des eaux de Bayonne via « l'eau d'ici ».
L'ensemble des ressources dispose de périmètres de protection institués. On notera que la ressource Nive dont dépend majoritairement l'approvisionnement est une ressource fragile et à fort enjeu pour les objectifs de qualité des eaux (Zone à objectifs plus stricts pour réduire les traitements rivière et Zone à préserver pour l'utilisation future en eau potable- ZOS et ZPF du SADGE).

Volumes importés en 2016 (m³)

Provenance	Site	Volumes
Régie des Eaux de Bayonne	Comptage Laxia - Pas de Roland	2 531
	Comptage Laxia - Cambo	1 040
	Comptage Laxia - Itxassou	99 050
	Réservoir de Curutchet (achat Laxia)	408 620
	Comptage Bayonne - St Pierre d'Irube (Le Basté)	0
	Comptage Ursuya (dilution Errepira)	143 682
	Surpression Durruty	149 124
Hasparren et Macaye	Comptage Hasparren - Rte des Cimes	223
	Comptage Hasparren - Urcuray	4 069
	Rechloration Urcuray (dite route de Macaye)	2 849
Espelette	Réservoir Aérodrome (vers Itxassou)	27 965
	Comptage Larressore Haut	19 513
SIAEP Vallée de la Nivelle	Comptage Larressore - Rte des Cimes (par Cherchebruit)	841
L'Eau d'ici	Refoulement vers Curutchet (Usine de la Nive), réservoir d'Arcangues, surpr. Poutchinots	1 838 477
Total des volumes importés		2 697 984

Indicateurs 2016

Rendement : 84.9% (en augmentation)
Indice de perte : 2.09m3/km/j
La consommation moyenne annuelle par abonné sur ce secteur d'alimentation est de 127m3 (2016) environ

2016	Achat extérieur					URA
Origine	Espelette	Hasparren	Sources Bayonne	Bayonne Nive Laxia	Macaye Louhossoa	Errepira
Débit autorisé de la ressource	55 000 m3 annuel 160m3/j 250m3/j pointe	37500m3 annuel 300m3/j pointe	590000 m3 annuel 3273m3/j pointe ?	1 284 000 annuel 9028m3/j pointe	5000 m3 annuel 30m3/j 50m3/j pointe	6000m3/j
Volume annuel	Volume importé total : 2 697 964 m3					Volume prélevé :1 014 970m3
	Volume distribués : 3 707 285 m3 Consommation en pointe : 19/07 avec 16517 m3 dont 11600 m3 ne concernent pas Errepira					Volume produit en pointe 4940m3/j soit 81% du nominal

La consommation en pointe est de l'ordre de 16517 m3/j, l'usine Errepira étant sollicitée à 81% (donnée 2016).
En 2016, l'eau facturée aux particuliers sur la commune compatbilise 400 721 m3, soit 119m3/an/abonné environ.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Périmètre de protection des eaux sur le territoire communal

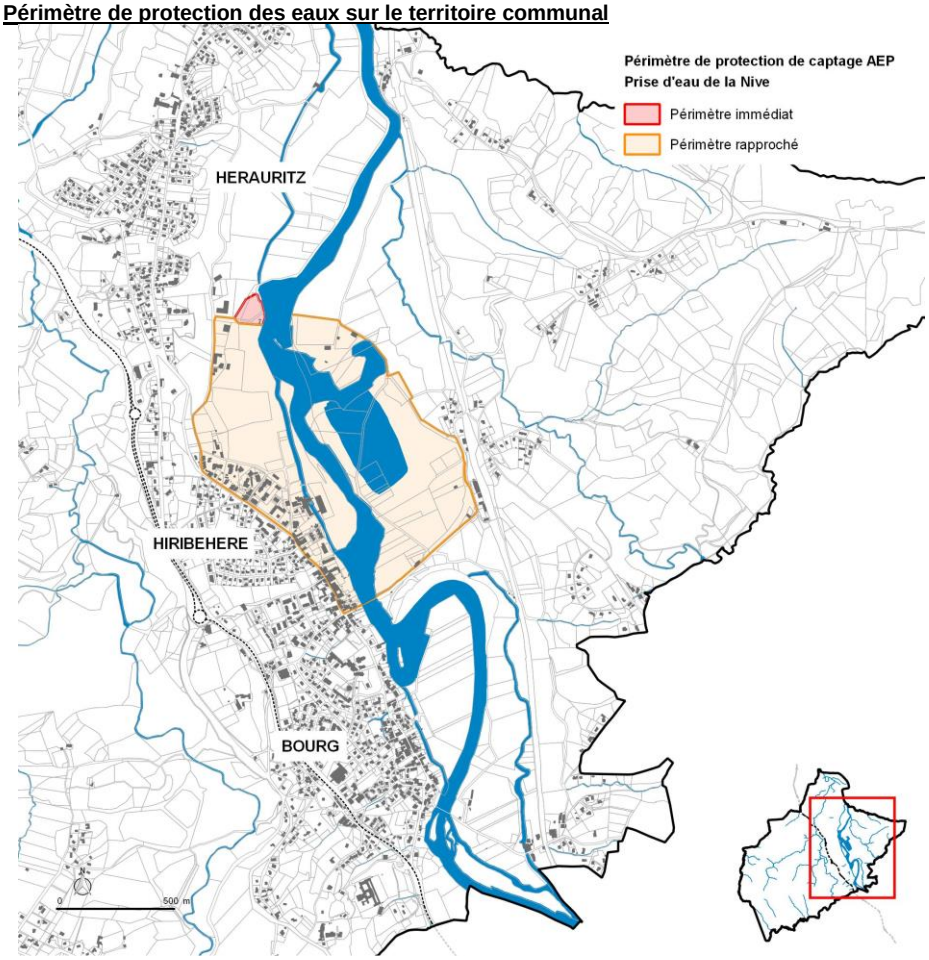

La commune d'Ustaritz est concernée par des périmètres de protection relatifs :
- Au captage en eau sur la Nive : l'eau est prélevée dans la Nive, en rive gauche, à quelques dizaines de mètres en amont du seuil d'Haitze. Elle est ensuite dirigée via des canalisations vers l'usine de traitement située à Anglet. Le site d'Exhaure est équipé de 3 pompes dont le débit nominal unitaire est égal à 1800 m³/h.

La protection de la ressource s'effectue à deux niveaux :

- Une protection statique : Des périmètres de protection ont été instaurés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006. On trouve ainsi autour de la prise d'eau à Ustaritz plusieurs périmètres :
- Un périmètre de protection immédiate (d'environ 1 hectare) : Etabli autour des ouvrages de captage, il est clos et acquis en pleine propriété par le SMUN. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites,
- Un périmètre de protection rapprochée, divisé en deux zones :
- Une zone tampon, d'environ 12,5 hectares,
- Une zone complémentaire, d'environ 27,8 hectares en rive gauche et 48,6 hectares en rive droite.

Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est ainsi proposée pour l'assainissement, les constructions, les pratiques agricoles, etc.

A Anglet, des périmètres de protection immédiats sont établis tant au niveau de l'usine de la Nive ainsi que des trois réservoirs. L'arrêté préfectoral indique que « seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. »,

- Une protection dynamique : « L'eau d'ici » a mis en œuvre une station d'alerte complète qui permet de détecter les phénomènes de pollution accidentelle.

Outre l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'ARS (Agence Régionale de Santé. Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

Eléments de bilan et de prospective sur la capacité de la ressource

L'alimentation en eau potable de la commune est en partie assurée par le puits Errepira situé à Larressore à une altitude de 15.65m NGF. Le débit de pompage maximum autorisé est de 6 000m3/j soit 250 m3/h. L'arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 29/12/2003 reprend les périmètres de protections immédiate et rapprochée.
Cette source est située sur la commune de Larressore à une altitude de 15.65m NGF. Elle s'inscrit dans des formations argilo-gréseuses du flysch Crétacé supérieur. La vulnérabilité de cette source est relativement importante, en effet, elle est alimentée par les eaux de la Nive avec une vitesse d'écoulement importante, de plus, un cimetière se situe à proximité.
D'autres ressources sont activées pour assurer l'approvisionnement : l'eau du Laxia et de l'Ursuya, et ponctuellement les sources de Hasparren (route des cimes).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

	Jour moyen actuel	Jour de pointe actuel
Ressources disponibles (m^3/j)	27 101	27 101
Besoins (m^3/j)	10 113	14 554
Bilan	16 988	12 547

Bilan besoins/ressources

Le tableau précédent montre qu'en situation moyenne ou de pointe, actuellement, le bilan besoins-ressources est excédentaire. Il le reste même en cas d'indisponibilité des ressources soit Laxia, soit Erripera. Ce bilan est également excédentaire par secteur d'alimentation.
La source Errepira permet de couvrir 59% des besoins moyens actuels et 41% des besoins de pointe actuels. De plus, les ressources qui permettent d'alimenter le secteur (Errepira et ressources extérieures) sont relativement vulnérables (pollutions, conductivité, …), d'où une vulnérabilité vis-à-vis de ses ressources.

Sur l'ensemble du secteur (ancien URA), les besoins à l'horizon 2025 sont estimés à 15 250 m3/j (rendement de 80%) en consommation moyenne et 21660m3/j en pointe. Les capacités nominales des ressources mobilisées totalisent 73700 m3/j avec une capacité ramenée à 68800m3/j à l'étiage.
Le bilan besoins/ressource global est donc excédentaire à l'horizon 2025. La collectivité envisage toutefois de sécuriser le secteur Errepira en pointe par un projet de de nouveau forage (2000m3/j) dans le même périmètre.

Le schéma directeur prévoit notamment :
- La réparation des fuites pour éviter le gaspillage (priorité 1)
- L'amélioration de la qualité de l'eau (chloration intermédiaire, réduction des volumes de stockage/temps de séjours dans les réservoirs)
- Purges automatiques….
- La création d'un deuxième forage à Errepira
- Optimisation des interconnexions
- Eventuellement mobilisation d'une nouvelle ressource « alluvions de la Nive » à Halsou sous réserve du schéma d'alimentation global de la côte basque

Distribution
La longueur du réseau d'eau potable communal est d'environ 82.066km en 2016.
Le réseau comporte trois réservoirs :
- Réservoir des Anglais (quartier du Bois), 500 m3, Réservoir Sainte Barbe, 650 m3, Réservoir d'Arrauntz et surpresseur (50m3/h)

Aucune donnée n'a été à ce jour transmise pour indiquer des problématiques sur certaines parties du réseau comme notamment des limitations de pression en fin de réseau, des diamètres insuffisants…

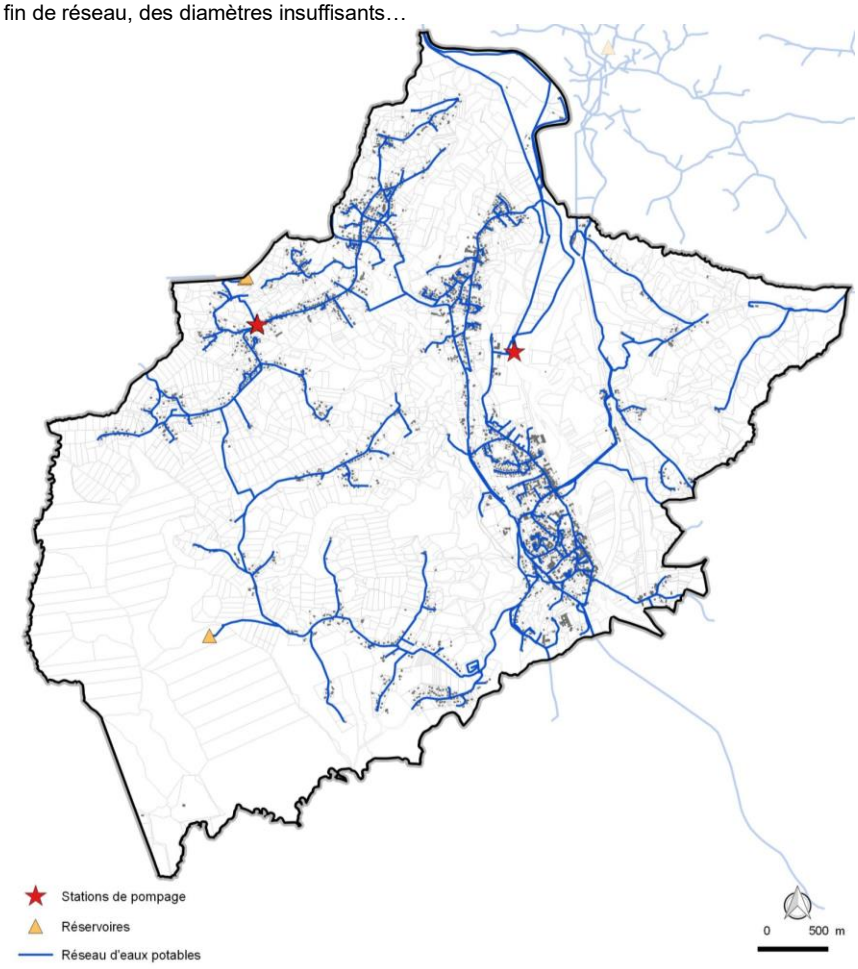

Schématisation du réseau d'eau potable sur la commune

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Traitement

L'eau brute prélevée dans la Nive subit un prétraitement physique simple :
- Le dégrillage : la prise d'eau est équipée d'un dégrilleur statique avec nettoyage automatique de manière à arrêter les éléments grossiers,
- Le microtamisage : deux microtamis assurent un filtrage fin.

De nouveaux équipements ont été mis en service, depuis 2008, à Ustaritz afin d'assurer la sécurisation de la ressource :
- Une station d'alerte complète : détecteur d'hydrocarbures, détecteur de composés organiques (UV), détecteur de toxicité globale,
- Un bassin tampon de 2 700 m3 visant à assurer le temps de détection et le confinement des pollutions éventuelles.

Ces équipements illustrés sur la figure, ci-dessous, font l'objet d'une surveillance particulière de l'exploitant du fait de leur situation stratégique dans la chaîne de traitement.

Pour rendre l'eau de la Nive propre à la consommation humaine, un « traitement normal physique, chimique et de désinfection » est nécessaire. Ce traitement a lieu à l'Usine de traitement de la Nive, à Anglet.
Des solutions sont en cours d'étude pour sécuriser la question de la turbidité des eaux qui semble un problème fréquent. La sensibilité de la station de pompage, en zone inondable est également un facteur de sensibilité lors des épisodes de crues.

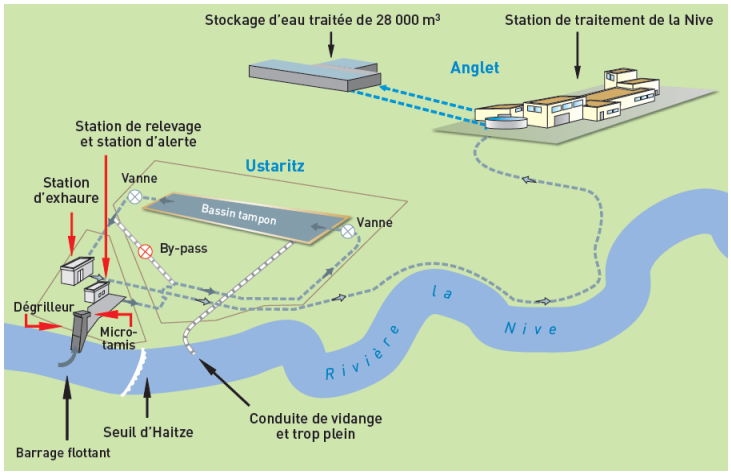

Système de sécurisation de la prise d'eau et de l'usine de la Nive

Qualité

La qualité de l'eau brute est très variable suivant l'origine de la ressource. D'une manière générale, les eaux captées en surface sont très vulnérables à l'égard des pollutions.

Selon la synthèse sur la qualité de l'eau concernant l'unité de distribution d'Aquitaine, réalisée par l'ARS, l'eau distribuée à ***Ustaritz*** **en 2016 a été de bonne qualité bactériologique avec un taux de conformité de 100%.**

Statistiques sur la conformité en ressource

		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	2	0	100,0%	6	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	2	0	100,0%	426	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	9	0	100,0%	30	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	24	0	100,0%	205	0	100,0%

La qualité de l'eau est satisfaisante en 2016 sur le plan bactériologique et physico-chimique.

Ressource Eau : Les objectifs SUPRA

La ressource en eau souterraine et de surface est concernée par les enjeux mentionnés au SDAGE, et relatifs aux unités hydrologiques de références Adour.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Affiché le 01/02/07

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'URBANISME ET
DES AFFAIRES FONCIERES

RÉF. D.C.L.E. 4

ARRETE

Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive

Prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à USTARITZ et usine de traitement d'eau potable à ANGLET

Affaire suivie par :
Catherine DOUX
EXP/2619 - Tél. : 05.59.98.25.29
Courriel : catherine.doux.@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

06-71

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux superficielles et d'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau sur la Nive à USTARITZ,
  - des travaux relatifs à l'usine de traitement d'eau potable à ANGLET,
- autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
- autorisation au titre du Code de la santé publique de la filière de traitement,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

.../...

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ci-annexée ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

VU les avis favorables et les remarques émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 septembre 2005 et par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 6 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 20 juillet 2005 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la lettre de motivation émanant de M. le président du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive en date du 12 août 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1er : Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) est autorisé à prélever et à traiter l'eau superficielle de la Nive, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.
Il est également autorisé à construire un bassin tampon à proximité du prélèvement et à rejeter des eaux traitées et des matières en suspension provenant de la filière de traitement des boues.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au lieu dit Seuil d'Haitze rive gauche de la Nive, sur la commune d'USTARITZ, au point de coordonnées kilométriques suivant :

Lambert II étendu	Lambert III
X = 291,970	X = 292,450
Y = 1830,720	Y = 3130,650

et à une altitude Z = + 5 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 63 600 m3/jour ou 2650 m^3/h. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement.

Périmètres de protection

Article 4 : Le SMUN met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau à Ustaritz et de l'usine de traitement à Anglet ; un périmètre de protection rapprochée et une zone sensible à l'amont de la prise d'eau.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.
Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

5-1 Prise d'eau
Le périmètre de protection immédiate englobe la prise d'eau, la station d'alerte et le bassin tampon de 2700 m3. Le périmètre immédiat est la pleine propriété du SMUN. Il est clôturé par un grillage de 2 mètres minimum de hauteur, sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef.
Un barrage flottant sur la Nive ceinture l'amont de la prise d'eau afin de détourner, en partie, les produits type hydrocarbures ou autres objets flottants. Une ligne de bouées, extérieure et concentrique au premier barrage est installée pour empêcher l'approche d'embarcation ou de baigneurs.
Le seuil d'Haitze est équipé, en rive gauche, d'un dispositif pour limiter les risques d'eutrophisation, éliminer les dépôts de fines sédimentées à l'amont du seuil et d'une manière générale, vidanger toute pollution accumulée en amont du barrage.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le captage, le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'entretien est effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit. Le stockage de chlore gazeux en tanks est démantelé. Seules restent autorisées les bouteilles de chlore.

La continuité des servitudes existantes de marche pied et de halage le long de la Nive est aménagée au droit de la prise d'eau par un passage à l'extérieur du périmètre de protection immédiate afin d'interdire tout accès dans ce périmètre.

5-2 Usine de traitement
L'usine de traitement, à Anglet et les trois réservoirs d'une capacité totale de 28 000 m3 d'eau traitée sont munies de périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée de 2 m minimum de hauteur munie de portail d'accès fermant à clef.
A l'intérieur de ces périmètres seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'accès est réservé aux personnes et aux véhicules dûment habilités et sous la responsabilité de l'exploitant et du SMUN.

Article 6 : Périmètres de protection rapprochée
Il est défini deux zones de protection rapprochée : zone tampon et zone complémentaire.

6-1 Zone tampon
A l'intérieur de la zone tampon du périmètre rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages collectifs de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux destinés exclusivement à l'évacuation des eaux usées hors de cette zone,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 50 m des berges,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau sur les deux berges du canal du Moulin d'Arki et sur la rive gauche de la Nive,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et dessouchage,
- la création de camping, de stationnement de caravanes ou de camping cars,
- la construction de voie de circulation, sauf celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

A l'intérieur de ce périmètre sont réalisés les opérations, travaux, études et aménagements suivants :

- mise en herbe ou boisement sans traitement phytosanitaire, des parcelles le long de la rive gauche berge de la Nive et des deux rives du canal du Moulin d'Arki ;
- aux points d'entrée dans la zone non urbanisée de ce périmètre rapproché des panneaux d'informations rappellent la vulnérabilité du site,
- les stockages existants d'hydrocarbures sont placés hors crue centennale ou dans des cuves enterrées à double paroi et détecteur de fuite,
- une étude hydraulique de l'impact des rejets d'eaux du réseau hydrographique naturel et artificiel entre le Moulin d'Arki et l'amont de la prise d'eau, avec définition d'un mode de gestion adapté, est soumise à la DDASS,
- les eaux des fossés, sur 150 m environ à l'amont de la prise d'eau, rive gauche de la Nive, sont recueillies dans un collecteur à créer pour les rejeter dans la Nive, à l'aval, en contournant la prise d'eau et son périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre restent autorisées les installations, opérations, travaux et aménagements dans les conditions suivantes :

- restauration ou extension modérée des constructions existantes, sous réserves d'examiner la maîtrise des risques,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur,
- la canalisation de gaz de GSO est régulièrement surveillée et toute anomalie est portée à la connaissance du maître d'ouvrage de la prise d'eau,
- la modification ou l'adaptation localisée des voies de circulation sous réserve de récupérer les eaux de ruissellement et de les traiter avant rejet aux cours d'eau.

6-2 Zone complémentaire

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à respecter :

- l'implantation d'activités nouvelles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau est interdite,
- les fossés et les dispositifs de drainage existants ne doivent pas recevoir de rejets domestiques, agricole ou industriel,
- la création de nouveaux bâtiments agricoles est interdite,
- les cuves enterrées, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de contaminer les eaux, sont interdites sauf celles à double paroi avec avertisseur de fuite,
- la création d'excavations importantes, de gravières ou de carrières est interdite,
- tous les bâtiments et les habitations existants ou à créer doivent être raccordés au réseau d'eaux usées en place,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur.
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, d'hydrocarbures est aménagé sur aire de rétention adaptée hors zone de crue décennale,
- des aménagements destinés à empêcher la chute de véhicules dans la Nive sont mis en place sur les voies et ponts bordant ou traversant le cours d'eau,
- les bâches des postes de refoulement d'eaux usées sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout rejet dans la Nive et sont munis de télésurveillance.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, mairies…) et les associations de pêche sont sensibilisés à la vulnérabilité de la Nive et de ses affluents. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.
Les travaux d'aménagement sur les voies de circulation bordant et les ponts traversant le cours d'eau, tiennent compte de cette vulnérabilité, afin d'empêcher la chute de véhicules ou le déversement accidentel dans la Nive.
Les collectivités du versant espagnol de la Nive sont sensibilisées à l'alerte dans le même sens.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 8 : Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une valeur de débit réservé à la Nive en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 3,5 m3/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui ci est inférieur à cette valeur.
Dès qu'il y a menace pour le débit réservé mentionné ci-dessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'à la DDE et à la DDAF pour information.
Le dispositif de prélèvement est aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements en milieu aquatique.
Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.
Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.
L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Un arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par les dispositifs de prélèvement et de rejet sera délivré par le service gestionnaire (DDE –Unité Hydraulique Environnement) après avis conforme du service des Domaines.
Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits prélevés et rejetés dans la Nive. Ces données seront conservées par le SMUN pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.
Le système de télésurveillance mis en place devra être validé par la D.D.A.S.S. et le service de Police des Eaux avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations suivantes :

- télésignalisation /transmission d'état,
- télémesure (ou transmission des suivis : débits, qualité de l'eau brute….)
- télécommande (marche-arrêt).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Par ailleurs un suivi sera réalisé :
- sur la qualité de l'eau brute en entrée (débit, turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires),
- sur la qualité des rejets en Nive à USTARITZ et à BAYONNE (mesures trimestrielles du pH, matières en suspension, température)
- sur les boues visées à l'article 14 envoyées en site autorisé de traitement (échantillonnages et analyses périodiques).

Le SMUN communiquera trimestriellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

Le bassin tampon sera réalisé, rive gauche de la Nive à proximité du dispositif de prélèvement. Il aura les dimensions approximatives suivantes : longueur de 113 m, largeur de 10 m et une profondeur de 2,5 m environ. Il sera isolé de la zone inondable par un merlon de ceinture en matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art, notamment pour résister aux crues. La crête de l'endiguement sera calée à la cote 6,6 m NGF correspondant à la cote de la crue centennale 6,3 m NGF majorée de 0,3 m, au droit du bassin tampon. Le bassin sera positionné de manière à limiter son incidence en cas de crue.

Le seuil d'Haitze sera pourvu en rive gauche d'un dispositif qui permettra de limiter les phénomènes d'eutrophisation ou les dépôts de vase par effet de chasse.
Ce dispositif devra répondre à l'obligation de libre circulation des poissons migrateurs ainsi que le franchissement par les embarcations. Les services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche devront valider ce projet et être informés avant tout fonctionnement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Classement de l'eau brute superficielle

Article 12 : L'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Limite impérative	Valeur guide	Classe Annexe 13-III de l'article R1321-38 du Code de la Santé Publique
Coliforme totaux		50 000/100 ml	A2
Coliformes thermotolérants		20 000/100 ml	A2
Entérocoques fécaux		8 000/100 ml	A2
Indice phénol	0,005 mg/l		
Manganèse		0,1 mg/l	A2

Pour les autres paramètres visés à l'annexe 13-III de l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique l'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'eau brute de la Nive est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article R 1321-39.

Traitement de l'eau

Article 13 : La filière de traitement de l'eau brute, classée en A3 en microbiologie comprend :

- un dégrillage avec nettoyage automatique suivi d'un tamisage,
- un ajout de charbon actif en poudre,
- une correction du pH de floculation à l'acide sulfurique,
- une étape de coagulation – floculation – décantation,
- une filtration sur sable avec nettoyage à l'air et à l'eau par contre courant,
- un traitement par ozonation,
- une correction du pH à la soude,
- une désinfection finale au chlore par injection dans la réserve d'eau traitée (deux bâches de 2500 m3 chacune) avant refoulement.

Pour supprimer les risques d'apparition d'algues et la préchloration, les bassins de coagulation, floculation, décantation et filtration sont couverts pour les protéger de la lumière, dans le délai de trois ans.
Un traitement par ultrafiltration sur membrane est réalisé sur une partie de l'eau brute pour un débit maximum de 5000 m3/j. Cette eau subit ensuite une désinfection par chloration et ozonation.
Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.
Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.
En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner jusqu'à la crue centennale et à assurer la continuité du service public d'eau potable.

Article 14 : Les boues de purge des décanteurs et de lavage des filtres sont épaissies, chaulées et traitées jusqu'à une siccité minimale de 30 %.

Les eaux claires, avant chaulage, sont rejetées dans la Nive en respectant une teneur en matières en suspension inférieure à 70 kg/ jour de MES. Les filtrats, après chaulage et filtre à plateaux, sont recirculés. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir.

Article 15 : Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 16 : En plus du suivi par le personnel, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de prise d'eau, de traitement et de stockage de secours.

Article 17 : Une station d'alerte est installée immédiatement à l'aval de la prise d'eau, juste à l'entrée dans le bassin tampon de 2700 m3 correspondant, en pointe de production, à une durée de stockage d'eau brute supérieure à 40 min. Elle comprend un détecteur d'hydrocarbures, un détecteur UV de matières organiques et un détecteur biologique de toxicité globale.
Trois réservoirs de secours d'eau traitée d'une capacité totale de 28 000 m3 sont réalisés à ANGLET. Ces réservoirs, toujours pleins et renouvelés en permanence, sont strictement réservés à pallier les arrêts imprévus de l'usine (pollution accidentelle ou autres incidents).
La possibilité de mise en fonctionnement des interconnections avec les collectivités voisines est évaluée annuellement et améliorée si nécessaire.

Plan de secours

Article 18 : Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.
En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.
Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.
Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 19 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.
A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMUN informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et procède à une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Maire d'ANGLET,
- Maire de BAYONNE,
- Maire d'USTARITZ,
- l'exploitant de la station de traitement

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Surveillance de la qualité des eaux

Article 20:

20-1- Surveillance

Le SMUN est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

20-2 – Contrôle

Le SMUN est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.
Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 21 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière en vigueur.
Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SMUN est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 22 : Délai et voie de recours :
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.
Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 23 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation pour le débit prélevé, pour la réalisation du bassin tampon et pour les rejets dans la Nive.

Article 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAYONNE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Messieurs les Maires d'ANGLET, de BAYONNE et d'USTARITZ, M. le Président du SMUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Pour ampliation
par délégation
Le Chef de Bureau,

Danielle ROUTUROU

Fait à Pau, le 21 NOV. 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian CURVAN

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

SECURITE INCENDIE

Nouvelle réglementation départementale :

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume des quantités d'eau disponibles, débits et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendie bâtimentaire s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers. Au regard de ses connaissances, le SDIS 64 classe les infrastructures et zones d'aménagement par niveau de risque

La méthode s'applique dans la continuité du S.D.A.C.R., en définissant les risques comme suit :

- risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations, répartis en :
  - risques courants faibles pour les hameaux, écarts… ;
  - risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
  - risques courant importants pour les agglomérations à forte densité.
  - risques particuliers dans les autres zones (zones d'activités, bâtiments agricoles…)

Cette approche permet d'intégrer les contingences de terrain pour adapter les moyens de défense, dans une politique globale à l'échelle départementale, communale ou intercommunale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Il s'agit d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

Tableau récapitulatif des besoins en eau et de leurs distances par type de risque

Risques	Caractéristiques du risque	Besoins en eau** minimum requis	Distance* du point d'eau et l'entrée du bâtiment
Risque courant très faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle ≤ à 40 m^2, 2 niveaux maxi et isolée ≥ à 8 m	Pas de DECI	
Risque courant faible	Exemple : incendie d'une habitation individuelle ≤ à 250 m^2 et isolée ≥ à 8 m R+1 et R-1	30 m^3 disponibles ou 30 m^3/h pendant 1 heure	De 400 à 2 000 m
Risque courant ordinaire	Exemple : incendie d'un appartement situé dans un immeuble R+3	60 m^3 disponibles ou 60 m^3/h pendant 1 heure	200 m
Risque courant important	Exemple : incendie dans un quartier historique nécessitant plusieurs engins pompes simultanément à 60 m^3/h chacun	120 m^3 disponibles ou 60 m^3/h pendant 2 heures	De 60 à 200 m
Risque particulier	Exemple : incendie dans un ERP du 1er groupe	Etude spécifique du SDIS 64	

*Distance : il s'agit de la distance maximale autorisée entre le point d'eau et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance s'effectue par un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers. Pour les colonnes sèches, la distance des 60 m est du PEI au demi-raccord de la colonne sèche.

**Besoins en eau : les quantités indiquées sont des quantités minimales, certains cas nécessiteront une étude afin de définir une DECI la plus adaptée possible (ex : bâtiment sur plusieurs niveaux avec des façades en bois).

Cette approche peut ainsi conduire à une limitation des besoins en eau demandés au regard de la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours. En compensation, cette adaptation aux limites des capacités opérationnelles doit être mise en cohérence avec des mesures de réduction du risque à la source (mesures de prévention ; extinction automatique).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Couverture communale

La couverture incendie est assurée sur l'ensemble du territoire par près d'une centaine de poteaux incendie.
Les poteaux défectueux seront mis aux normes. Une bâche incendie va être réalisée à Sokorondo.

Au regard de la distribution des poteaux incendie on notera ainsi :

- une couverture relativement satisfaisante sur l'ensemble des zones urbaines notamment le cœur du village qui comporte des ERP
- une couverture satisfaisante sur Arrautntz et Herauritz
- une couverture à améliorer sur la partie Sud

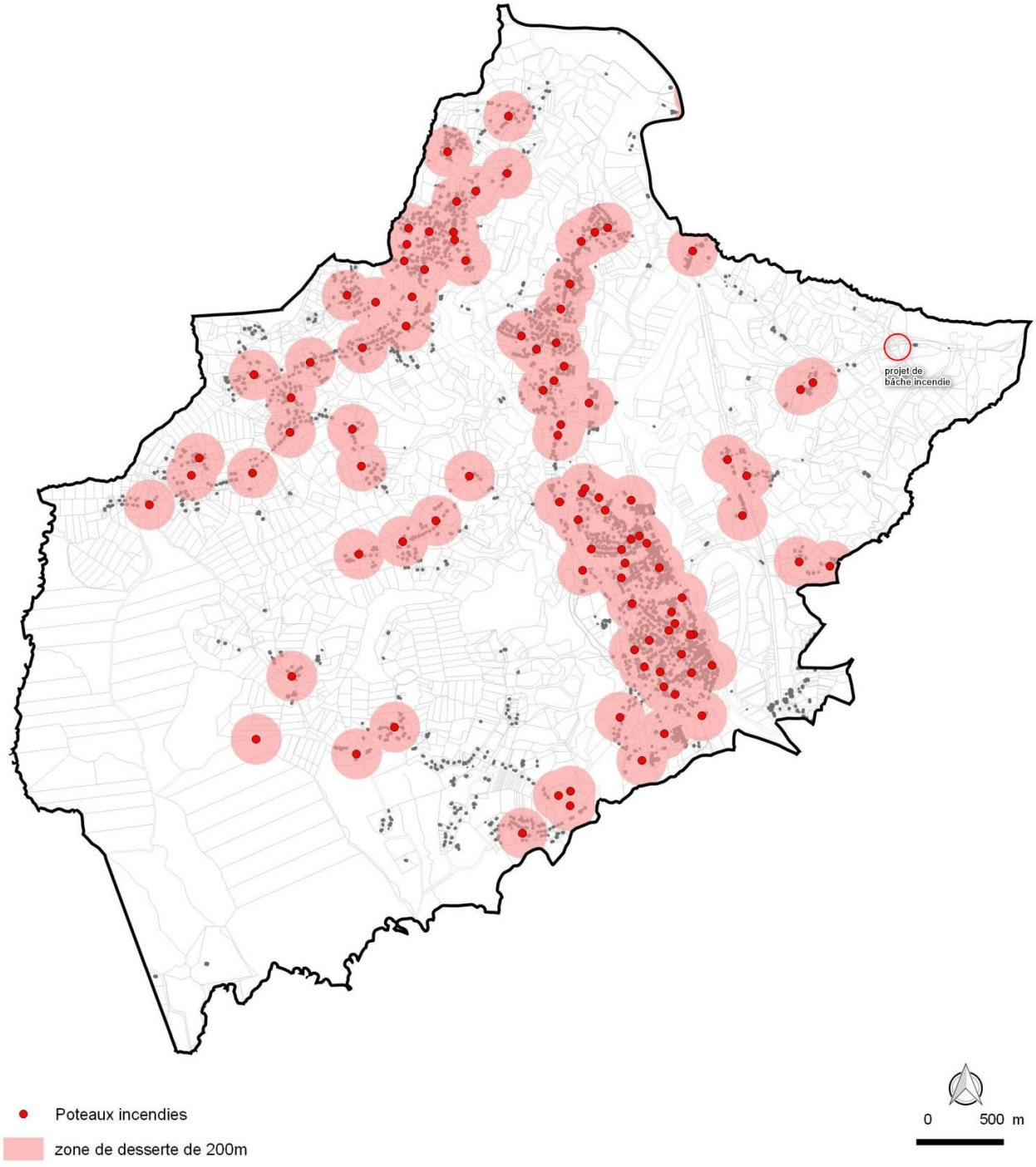

Cartographie de la couverture incendie sur les secteurs urbanisés de la commune

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

LES ORDURES MENAGERES

La collecte des déchets

La collecte des déchets ménagers est effectuée par le Pôle Territorial Errobi de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Organisation

Le service de collecte de la Communauté de communes Errobi regroupe 3 entités de gestion distinctes :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets banals des professionnels en bacs, (collecte hebdomadaire)
- La collecte des déchets recyclables en bacs jaunes ou en points d'apport volontaire, (collecte tous les 15j)
- Le réseau des 3 déchetteries (Ustaritz, Itsasu, Souraide)

Les habitants sont équipés de bacs pour la collecte sélective et de composteurs pour ceux qui le souhaitent.

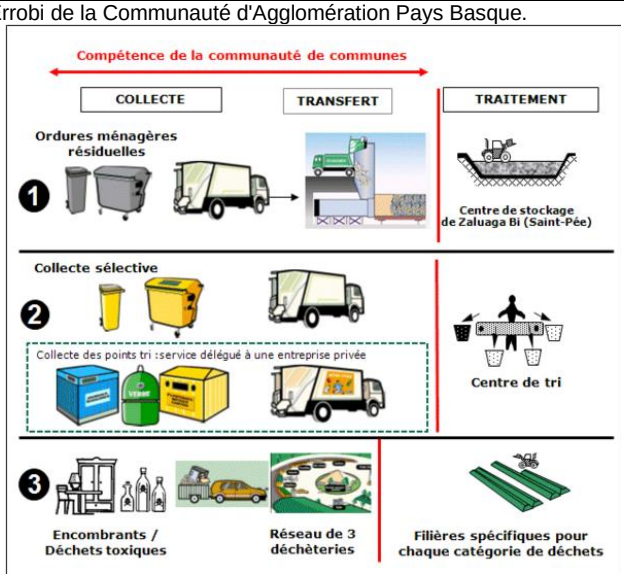

Points de collecte en apport volontaire

Les équipements existants sur la commune :
- Point d'Apport Volontaire : 13 à Cambo-les-Bains
  - o Verre
  - o Papiers
  - o Emballages (métalliques, cartons et bouteilles en plastique)
- de nombreux conteneurs pour le tri des emballages
- un quai de transfert des déchets collectés

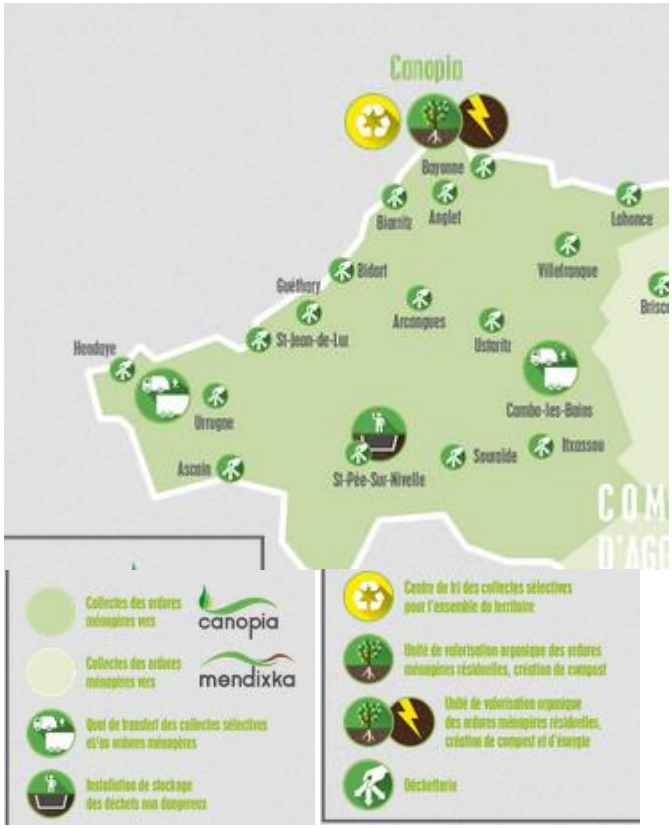

Les tonnages collectés

En 2016, la production d'ordure ménagères et déchets assimilés sur Errobi atteignait 13071 tonnes (+0.54% par rapport à 2015) soit environ 535 kg/habitant avec un taux de valorisation de 70%.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Le traitement des déchets

Sources : http://www.errobi.com, Rapport annuel Bilta Garbi 2016,

La compétence du traitement est confiée au Syndicat Bilta Garbi.

Stratégie syndicale

Le PASS 2015-2020 présente 4 axes de travail stratégiques validés par le Comité Syndical le 13 mai 2015. Ces nouveaux objectifs ont été définis suite à la réunion d'une Commission Générale le mercredi 29 avril 2015. Ils s'inscrivent dans la continuité et visent à trouver des gains de performance possibles en termes de :

- **RÉDUCTION ET TRI : OBJECTIF PRIMO**
  Toujours intervenir en amont sur le tri et la réduction des déchets à la source
- **VALORISATION MAXIMALE : OBJECTIF TOP'VALO**
  Chercher à optimiser et développer la valorisation des déchets
- **ECONOMIE FINANCIÈRE ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : OBJECTIF ECO'ENTAKO**
  Faire que les déchets deviennent source et ressource d'économie
- **TRAVAIL COLLABORATIF : OBJECTIF SYNEO**
  Favoriser les synergies pour mieux agir ensemble

Fonctionnement

Les déchets ménagers collectés sont acheminés vers le site Canopia à Bayonne après transit par le quai de transfert de Cambo.
Au moins 50% des déchets sont valorisés en énergie. Le restant est enfoui car non valorisable. Le site d'enfouissement concernant Errobi est la zone de Zaluaga à St Pée (21746 tonnes en 2016 issus des refus de Canopia)..
Les déchets des collectes sélectives et des déchetteries s'inscrivent dans les filières spécifiques en fonction de la nature des déchets. Ces filières assurent le recyclage, la valorisation /transformation des déchets produits, ou pour les déchets spécifiques, des traitements adaptés par des filières adaptées.

LES FILIÈRES DE RECYCLAGE

A partir des déchets recyclables triés par les usagers et le centre de tri, elles produisent des « matières premières-secondaires » pour la fabrication de nouveaux objets.

	Repreneur	Destination
Métal	AFM RECYCLAGE	Bayonne
Cartons	PAPREC	Espagne
Plastiques	VALORPLAST	PET : Bayonne PEHD : Espagne
Emballages liquides alimentaires	SITA SUD-OUEST	Espagne
Journaux, Revues, Magazines	PAPREC	Espagne
Autres papiers	PAPREC	Espagne

LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS DANGEREUX

APPORT EN DÉCHETTERIES (ARMOIRE SPÉCIALE)

COLLECTE	PRODUITS ACCEPTÉS	REPRENEURS	FILIÈRES DE TRAITEMENT, DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION
	Piles	SCRELEC	Traitement et Valorisation
	Huiles moteur	DARGELOS	Valorisation
	Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)	SIAP VÉOLIA Éco-Organisme EcoDDS	Traitement et Valorisation
	Déchets de Soins des Ménages (DSM)	Éco-Organisme DASTRI	Traitement (incinération)

Tonnages traités/valorisés

En 2016, 69% des déchets produits étaient valorisés et les ordures ménagères résiduelles s'élevaient à moins de 3kg par habitant.
Le tri sélectif atteint 83kg/habitant/an en 2016 avec l'objectif de 100 kg en 2020 .

Sur le syndicat, 50 897t de déchets sont traités va l'unité de valorisation organique par méthanisation-compostage. La capacité annuelle de l'unité est de 84 000 tonnes. Le site d'enfouissement de Zaluaga dispose d'une capacité de 50 000 tonnes par an.

Unité de valorisation Organique		Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)				Incinération		
Canopia (Bayonne)	Mendibda (Charritte)	Zaluaga (St Pée / Nivelle)	Lapouyade (Gironde)	Clérac (Charente Maritime)	Terralya (Aire/Adour)	Astria (Bègles)	Cyclergie (Pontenx les Forges)	Béarn Environnement (Lescar)
44 607 t	15 993 t	3 718 t	181 t	4 745 t	4 581 t	1 637 t	787 t	471 t
58%	21%	5%	0.2%	6%	6%	2%	1%	1%

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Unité de Valorisation Organique par tri-méthanisation-compostage (UVO) de Canopia		
Maître d'ouvrage	Syndicat Bil Ta Garbi (Titulaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter)	
Exploitant	Valortegia	
Localisation	Bayonne (64)	
Capacité annuelle	84 000 t	
Date de mise en service	Avril 2014	
Déchets admis	50 897 T dont 44 607 T d'OMr	
Collectivités utilisatrices	Sied Côte Basque Sud, Hendaye, CdC Errobi, Agglomération Côte Basque-Adour, CdC Nive Adour	
Flux sortants		
Compost conforme	Production de compost répondant à la norme NFU 44-051 (au 31 août 2016)	11 657 t
Refus de tri	(au 15 septembre 2016) Exutoire : ISDND de Zaluaga Bi et d'Hazketa. A compter du 30 mai, les refus haut PCI ont été valorisés vers l'unité de valorisation énergétique Astria à Bègles.	21 746 t
Ferraille extraite	Valorisation matière (au 15 septembre 2016)	1 180 t
Energie	Biogaz produit (au 31 août 2016) ayant permis la production de :	3 883 915 Nm3
	Electricité produite	8 633 MWh
	Chaleur produite	4 658 MWh

Au final les ordures ménagères résiduelles totalisent 4650 tonnes soit 199kg/habitant (-5.58% entre 2015 et 2016) sur le pôle Errobi.
La performance du tri sur Errobi est forte avec 91 kg/habitant en 2016 (moyenne sur le syndicat de 83 kg/habitant).
Les déchetteries sur Errobi ont collecté 6 289 t en 2016 avec un taux de valorisation de 63% (3 945t valorisées).

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	Verre	Emballages	JRM	Total Emballages collectés 2016	Taux de détournement CS/(CS+OM)	Evolution tonnages 2015/2016	Evolution kg/hab. 2015/2016	Performance
CdC Errobi	1 006 t	449 t	676 t	2 131 t	32%	6%	4%	91 kg/hab.
TOTAL	10 605 t	5 353 t	7 285 t	23 244 t	23%	5%	4%	83 kg/hab.

Le pôle Canopia à Bayonne

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Sources : plan départemental de gestion de déchets du BTP

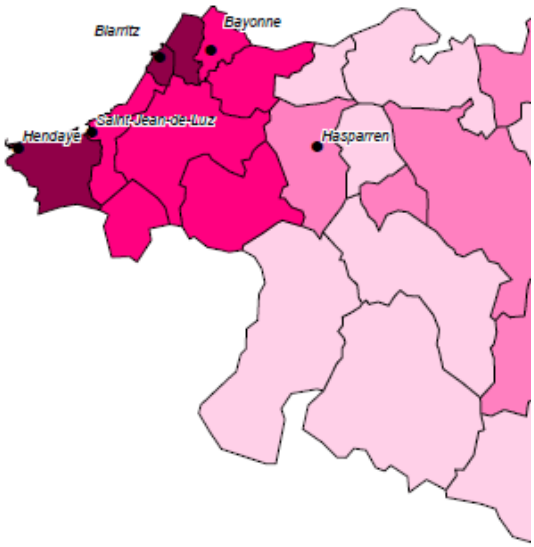

Flux de déchets en tonnes /an
- De 1 000 à 3 000 t/an
- De 3 000 à 5 000 t/an
- De 5 000 à 10 000 t/an
- Plus de 10 000 t/an

Flux de déchets par canton

Le flux de déchets des TP est estimé à 1 068 000 T/an pour le département, dont 940 000T/an de terre naturelles et 114000T/an d'autres inertes.

Les déchets concernés sont les déchets des travaux publics (route, terrassements, forage…) et les déchets du bâtiment (réhabilitation, démolition)

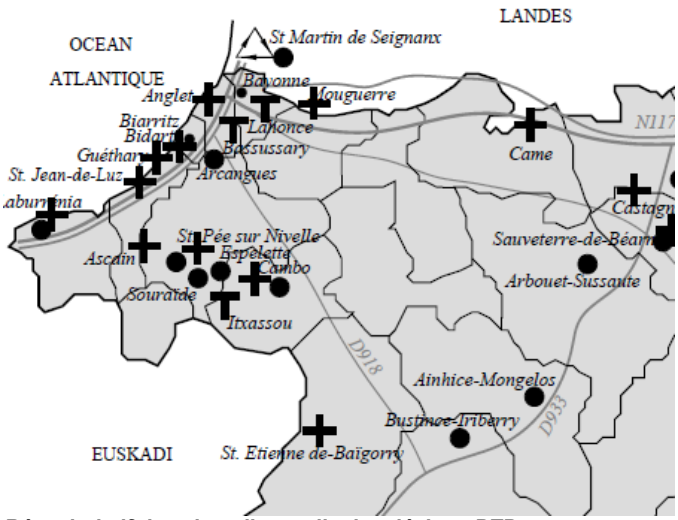

Récapitulatif des sites d'accueils des déchets BTP

LEGENDE

- Zone de transit
- Centre de stockage des gravats
- Plate-forme de recyclage des gravats (Lescar, St Martin)
- Déchèteries (publiques et professionnelles)
- Carrière autorisée pour accepter les gravats externes (Arudy, Aressy, Loubieng)

Plusieurs sites sont présents sur les communes voisines pour permettre la collecte des déhets BTP.

Les objectifs du plan prévoient un niveau important de valorisation des déchets et une collecte organisée.

Les points principaux de l'organisation prévue sont indiqués ci-dessous.

Objectifs	Moyens	Actions
- Lutter contre les décharges sauvages - Mettre en place un réseau de collecte de proximité - Diminuer les transports	- Offrir des possibilités d'accueil pour tous les déchets à l'ensemble des entreprises du BTP - Disposer d'un nombre suffisant de sites d'accueil adaptés dans le département ou dans les zones limitrophes	- Ouvrir en milieu rural toutes les déchèteries publiques existantes et prévues aux professionnels en fixant des conditions d'accès particulières - Favoriser l'ouverture de déchèteries professionnelles en zone urbaine. - Homogénéiser les pratiques des déchèteries publiques en zone rurale. - Créer des nouveaux centres de stockage temporaire et définitif de déchets inertes et / ou mettre en conformité les sites existants, pour obtenir une bonne couverture du département (4 grands sites et 18 petits sites à prévoir). - Faire intervenir des unités de recyclage mobile. - Prévoir la création d'une alvéole pour le stockage de l'amiante-ciment. - Attirer l'attention des pouvoirs publics sur le manque des capacités de stockage pour les DIB dans le département. - Informer les entreprises sur le réseau des points d'accueil à leur disposition.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

bil ta garbi
Syndicat Mixte pour le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Bayonne, le 04 JUIL. 2018

Monsieur le Préfet
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2 rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Réf. : DGAH/JB/2018/ 331

Dossier suivi par M. Julien BETBEDER,
Misson Appui aux projets, pour la
Direction Générale Adjointe Aménagement et habitat
Direction de la planification et service mutualisé A.D.S.

OBJET : Déchets inertes du BTP

COPIE : Ensemble des Communes en procédure d'élaboration / évolution de document d'urbanisme

Chers Monsieur le Préfet,

Nous revenons vers vous au sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes du secteur du BTP, faisant suite à votre courrier du 20 avril 2018.
Comme vous le savez, la Communauté d'Agglomération s'est dotée de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Cette prise de compétence s'accompagne de la volonté de bâtir rapidement un schéma directeur susceptible de définir le fil conducteur à moyen terme de cette politique publique, avec dans un premier temps des travaux à mener sur le recueil des besoins, et l'identification de sites potentiels de stockage et de valorisation.

Les déchets dits « inertes » des activités du bâtiment et des travaux publics sont aujourd'hui collectés et traités à l'échelle du Pays Basque par des opérateurs privés dont les capacités et les conditions de traitement sur les plans techniques et économiques peuvent apparaître insuffisantes au regard des besoins et des enjeux d'intérêt public en la matière.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme est bien consciente de l'enjeu d'inscription de sites dans les documents de planification, comme vous le demandez dans votre courrier.

Ceci étant, nos trois institutions doivent se concerter pour pouvoir mettre en place de manière efficace cette action planificatrice.

Tout d'abord, nous avons relevé que les avis de l'Etat sur les procédures d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme demandent presque systématiquement de traiter le sujet du stockage et de la valorisation des déchets inertes.
L'Agglomération tient compte de l'observation dans le cas du PLU d'Arcangues soumis à approbation le 23 juin 2018, mais nous nous permettons de vous indiquer qu'une telle réponse ne pourra être formulée pour chaque avis, pour deux raisons :

1. Le recensement des sites ne sera opéré que dans le cadre du schéma directeur évoqué ci-dessus.
2. Tant que les sites ne sont pas identifiés, il ne serait guère responsable de notre part d'en proposer dans les documents d'urbanisme sans études préalables sérieuses, tant cet usage des sols est impactant au niveau environnemental.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas pertinent de traiter le sujet à l'échelle communale, mais dans un contexte intercommunal plus large.

Ainsi, nous vous proposons, si vous en êtes d'accord, d'inscrire cette problématique dans les futurs PLUi infracommunautaires qui représentent le chantier ambitieux en matière de planification à la mesure de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Cette réflexion doit être menée à une échelle cohérente, tant pour la répartition des sites que pour l'accessibilité des entreprises, en s'appuyant de manière sérieuse et intangible sur le programme d'actions et les propositions du futur schéma directeur. Celui-ci s'attachera à apporter la plus grande attention à ce que les sites soient les moins destructeurs pour le milieu naturel, en recherchant de manière privilégiée des requalifications de friches ou carrières, des installations en milieux déjà dégradés comme des délaissés, des abords de voies comme une route à grande circulation par exemple.

Pour autant, comme l'échéancier des PLUi infracommunautaires relève du moyen terme, et qu'il y a urgence à se doter de sites opérationnels, nous vous indiquons que si des lieux sont d'ores et déjà bien identifiés et étudiés, ils pourront trouver une traduction dans les documents d'urbanisme en cours.

Enfin, nous attirons votre attention sur la nature règlementaire de la réponse à apporter. Il ne nous paraît pas opportun que ces sites soient obligatoirement localisés en zone U ou AU des PLU, ou en zone constructible des cartes communales pour trois raisons :

- La proximité avec des zones habitées n'est pas souhaitable eu égard aux sources de nuisances de ce type de plateformes vis-à-vis des riverains.
- Si les sites sont éloignés des espaces résidentiels et, par cas, ne peuvent être localisés à proximité de zones d'activités, ils sont condamnés à être relégués hors des espaces agglomérés. Or il paraît impossible de créer ex nihilo des zones urbaines en dehors de toute continuité d'agglomération, a fortiori dans les communes littorales et de montagne.
- Enfin, le prix du foncier en zone urbanisable n'est pas compatible avec le modèle économique de ce type d'équipement, qu'il soit public ou privé, et un tel classement ne ferait que renforcer l'attrait des professionnels pour les dépôts sauvages.

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Dès lors, nous souhaiterions recueillir votre confirmation que ce type d'installation est compatible avec les destinations possibles dans des secteurs spécifiés de zones Naturelles des documents d'urbanisme, dès lors qu'il n'est porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Sachant que les zones NAF interdisent généralement les affouillements et exhaussements, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, il conviendrait donc de les autoriser dans le cas d'espèce.

Soyez assuré que nos services restent à votre entière disposition sur ce sujet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Bien cordialement.

La Présidente
du Syndicat
Bil Ta Garbi

Martine BISAUTA

Le Président
de la Communauté
d'Agglomération
Pays Basque,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Jean-René ETCHEGARAY

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avienguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-4

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS DES AERODROMES

La commune est couverte par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Biarritz-Anglet-Bayonne.

Commune d'Ustaritz

Révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Fiche de Porter à Connaissance

Aérodrome de Biarritz – Bayonne – Anglet

1 – Servitudes d'utilité publique

Type	Intitulé	Acte instituant	Service détenant l'information
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	Arrêté ministériel du 21/03/1983	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-5

ISOLEMENT ACCOUSTIQUE ET CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune prend en compte le classement sonore des infrastructures de transport terrestre pris par arrêté préfectoral n° 99 R 1215 du 20 Décembre 1999 et qui concerne la Route Départementale n°932 classées en **catégorie 2 et 3.**

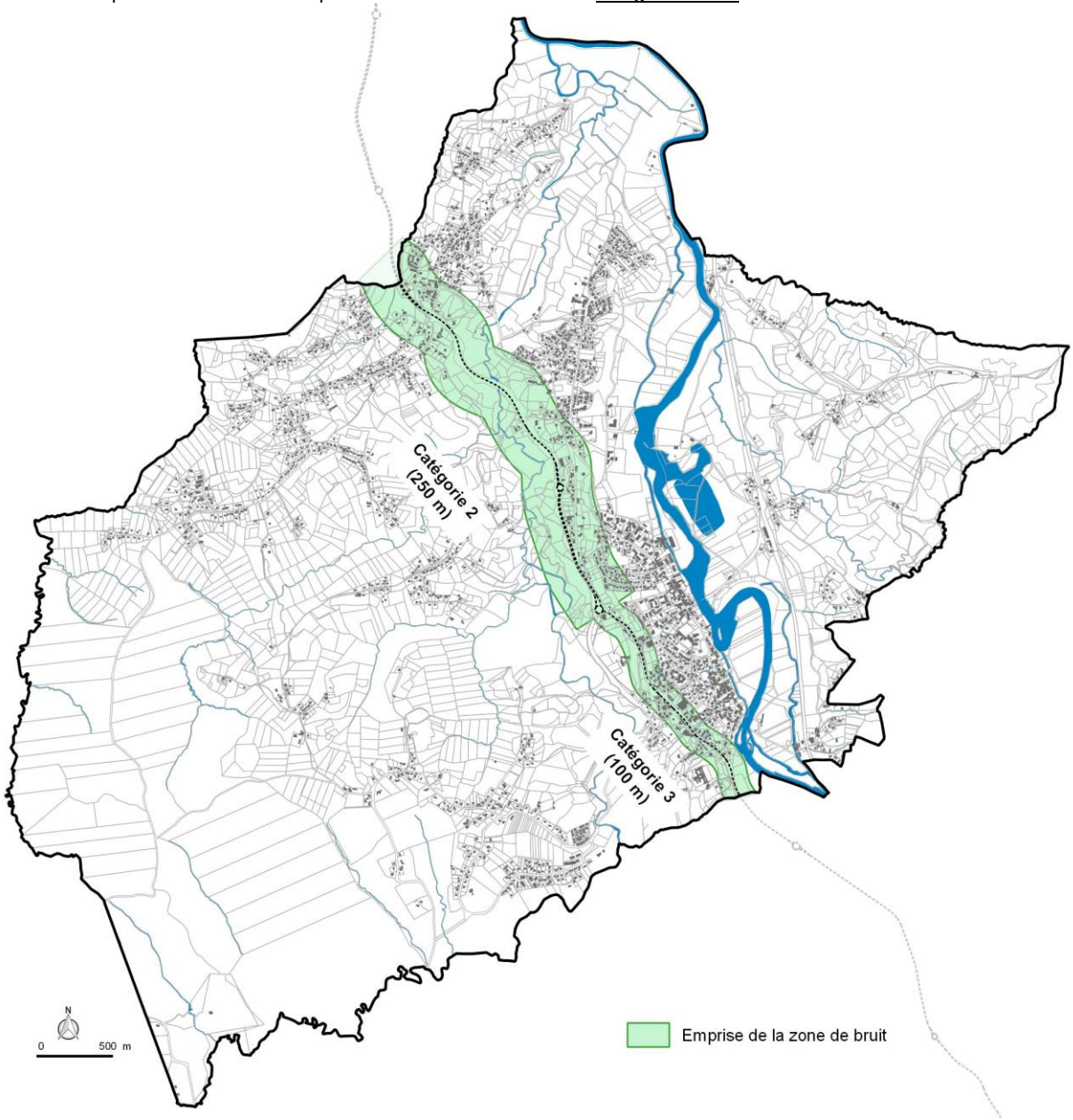

Carte des classements sonores des infrastructures de transports terrestres

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

Climat, énergie, bruit

MAIRIE D'USTARITZ
07 JUIN 2019
Courrier arrivé le

Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

à

destinataires (in fine)

Affaire suivie par : Marie-Françoise Sérée/Louis Oillarburu
Téléphone : 05 59 80 87 17
Courriel : ddtm-semtef@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques 2019-2024.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction. Il vous appartient donc de reporter les secteurs affectés par le bruit, que vous trouverez dans la cartographie ci-jointe, dans le document d'urbanisme de votre commune.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

	Maire	Adjoint	Secr. Gl	S. T	T.I.C.	J-S-C	Educat°	Finances	CCAS	A.G	Pol. M	Médiat.	Autre...
Copie	X	X	X										
Original				X									

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Listes des destinataires

- Monsieur le Maire de la commune d'Abidos
- Monsieur le Maire de la commune d'Abos
- Madame le Maire de la commune d'Aicirits-Camou-Suhast
- Monsieur le Maire de la commune de Ainhoa
- Monsieur le Maire de la commune d'Amendeuix-Oneix
- Monsieur le Maire de la commune d'Andoins
- Monsieur le Maire de la commune d'Angais
- Monsieur le Maire de la commune d'Anglet
- Madame le Maire de la commune d'Arbonne
- Monsieur le Maire de la commune d'Arbus
- Monsieur le Maire de la commune d'Arcangues
- Monsieur le Maire de la commune d'Argagnon
- Monsieur le Maire de la commune d'Argelos
- Madame le Maire de la commune d'Artigueloutan
- Monsieur le Maire de la commune d'Artiguelouve
- Monsieur le Maire de la commune d'Artix
- Monsieur le Maire de la commune d'Asasp-Arros
- Monsieur le Maire de la commune d'Ascain
- Monsieur le Maire de la commune d'Assat
- Monsieur le Maire de la commune d'Astis
- Monsieur le Maire de la commune d'Aubin
- Madame le Maire de la commune d'Auriac
- Monsieur le Maire de la commune d'Aussevielle
- Monsieur le Maire de la commune de Baigts-de-Bearn
- Monsieur le Maire de la commune de Bardos
- Monsieur le Maire de la commune de Barzun
- Monsieur le Maire de la commune de Bassussarry
- Monsieur le Maire de la commune de Bayonne
- Madame le Maire de la commune de Bellocq
- Monsieur le Maire de la commune de Bénéjacq
- Monsieur le Maire de la commune de Berenx
- Monsieur le Maire de la commune de Bescat
- Monsieur le Maire de la commune de Beuste
- Monsieur le Maire de la commune de Beyrie-en-Béarn
- Monsieur le Maire de la commune de Biarritz
- Monsieur le Maire de la commune de Bidache
- Monsieur le Maire de la commune de Bidarray
- Monsieur le Maire de la commune de Bidart
- Monsieur le Maire de la commune de Bidos
- Monsieur le Maire de la commune de Billère
- Monsieur le Maire de la commune de Biriatou
- Monsieur le Maire de la commune de Biron
- Monsieur le Maire de la commune de Bizanos
- Monsieur le Maire de la commune de Boeil-Bezing
- Monsieur le Maire de la commune de Bordères
- Monsieur le Maire de la commune de Bordes
- Monsieur le Maire de la commune de Boucau
- Monsieur le Maire de la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- Madame le Maire de la commune de Bougarber
- Monsieur le Maire de la commune de Bournos
- Madame le Maire de la commune de Briscous
- Monsieur le Maire de la commune de Buziet
- Madame le Maire de la commune de Cambo-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune de Came
- Monsieur le Maire de la commune de Castetis
- Monsieur le Maire de la commune de Ciboure
- Monsieur le Maire de la commune de Claracq
- Monsieur le Maire de la commune de Coarraze
- Monsieur le Maire de la commune de Denguin
- Monsieur le Maire de la commune de Doumy
- Monsieur le Maire de la commune d'Escou
- Monsieur le Maire de la commune d'Escout
- Monsieur le Maire de la commune d'Espelette
- Monsieur le Maire de la commune d'Espoey
- Monsieur le Maire de la commune d'Estos
- Monsieur le Maire de la commune de Gan
- Monsieur le Maire de la commune de Garlin
- Monsieur le Maire de la commune de Gelos
- Madame le Maire de la commune de Ger
- Madame le Maire de la commune de Guethary
- Monsieur le Maire de la commune de Guiche
- Monsieur le Maire de la commune de Gurmençon
- Monsieur le Maire de la commune de Hasparren
- Monsieur le Maire de la commune de Hendaye
- Madame le Maire de la commune de Herrere
- Madame le Maire de la commune de Idron-Ousse-Sendets
- Monsieur le Maire de la commune de itxassou
- Monsieur le Maire de la commune de Jurançon
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Cezeracq
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Monrejeau
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq
- Monsieur le Maire de la commune de Lagor
- Monsieur le Maire de la commune de Lagos
- Monsieur le Maire de la commune de Lahontan
- Monsieur le Maire de la commune de Laroin
- Monsieur le Maire de la commune de Larressore
- Monsieur le Maire de la commune de Lasseubat
- Monsieur le Maire de la commune de Ledeuix
- Monsieur le Maire de la commune de Lee
- Monsieur le Maire de la commune de Leren
- Monsieur le Maire de la commune de Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Limendous
- Monsieur le Maire de la commune de Livron
- Monsieur le Maire de la commune de Lons
- Monsieur le Maire de la commune de Louhossoa
- Monsieur le Maire de la commune de Louvie-Juzon
- Monsieur le Maire de la commune de Maslacq
- Madame le Maire de la commune de Mazères-Lezons

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- Monsieur le Maire de la commune de Mazerolles
- Monsieur le Maire de la commune de Meillon
- Monsieur le Maire de la commune de Miossens-Lanusse
- Monsieur le Maire de la commune de Mirepeix
- Monsieur le Maire de la commune de Momas
- Monsieur le Maire de la commune de Monein
- Monsieur le Maire de la commune de Mont
- Monsieur le Maire de la commune de Morlaas
- Monsieur le Maire de la commune de Mouguerre
- Madame le Maire de la commune de Moumour
- Monsieur le Maire de la commune de Mourenx
- Monsieur le Maire de la commune de Narcastet
- Monsieur le Maire de la commune de Navailles-Angos
- Monsieur le Maire de la commune de Noguères
- Monsieur le Maire de la commune de Nousty
- Monsieur le Maire de la commune de Ogeu-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Maire de la commune d'Orin
- Monsieur le Maire de la commune d'Orthez
- Monsieur le Maire de la commune d'Os-Marsillon
- Monsieur le Maire de la commune d'Osses
- Monsieur le Maire de la commune de Pardies
- Monsieur le Maire de la commune de Pau
- Monsieur le Maire de la commune de Poey-de-Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Pontacq
- Monsieur le Maire de la commune de Précilhon
- Madame le Maire de la commune de Ramous
- Monsieur le Maire de la commune de Rebenacq
- Monsieur le Maire de la commune de Rontignon
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baigorry
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jammes
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Palais
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Irube
- Monsieur le Maire de la commune de Salies-de-Bearn
- Monsieur le Maire de la commune de Salles-Mongiscard
- Monsieur le Maire de la commune de Sames
- Madame le Maire de la commune de Sarpourenx
- Monsieur le Maire de la commune de Sauvagnon
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Castet
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Morlass
- Monsieur le Maire de la commune de Serres-Sainte-Marie
- Madame le Maire de la commune de Sévignacq-Meyracq
- Monsieur le Maire de la commune de Soumoulou
- Monsieur le Maire de la commune de Souraide
- Madame le Maire de la commune de Tarsacq
- Monsieur le Maire de la commune de Theze
- Monsieur le Maire de la commune d'Uhart-Cize

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- Monsieur le Maire de la commune d'Urrugne
- Monsieur le Maire de la commune d'Urt
- Monsieur le Maire de la commune d'Ustaritz
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzein
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzos
- Monsieur le Maire de la commune de Viellenave-d'Arthez
- Monsieur le Maire de la commune de Villefranque
- Monsieur le Maire de la commune de Viven

http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB

Arrêté N° 64.2019.06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ARRETE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- **pour les lignes ferroviaires conventionnelles**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	d = 250 m
3	73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	d = 100 m
4	68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	d = 30 m
5	63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Ustaritz

USTARITZ

D932

Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres

Légende

Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5

VENATHEC S.A.S. au capital de 750 000 € - RCS NANCY - SIRET 423 893 296 00016 - APE 7112B

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D932	Limite commune Arcangues	D250	2	250
D932	D250	Limite commune Larressore	3	100

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél. : 05.59.80.87.35
99 R 1215

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ABIDOS						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ABOS						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ANGAIS						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARBUS						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARESSY						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIGUELOUVE						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'aggio	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIX						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARUDY						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ASSAT						
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
55	RD 937	Entrée d'Assat	RD 212	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BARZUN						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénnée	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BESCAT						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BEUSTE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BEYRIE-EN-BEARN						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BIDOS						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BILLERE						
106	Pont d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
138	Rue M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
142	Av du Château d'Este	Av. Béziou	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
143	Rue Claverie	Avenue du Château d' Este	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
144	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
145	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
146	R de la Plaine	Route de Bayonne	Chemin Latéral	4	30 m	Tissu Ouvert
147	R des Marinières	Rue Claverie	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
168	Av de Lons	RN 134	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
169	Av de Lons	Avenue Béziou	Rue du Fronton	4	30 m	Tissu Ouvert
170	Av de Lons	Rue du Fronton	Début Zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
171	Av de Lalanne	Début zone 30 km/h	Fin zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
172	Av Lalanne	Fin zone 30 km/h	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
173	Av St Jhon Perse	Rue du Gai Savoir	Rue Mohédan	4	30 m	Tissu Ouvert
174	Rue Piemont	Rue Mohédan	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
175	Av du Château d'Este	Rue Claverie	Rue du Gai Savoir	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BIRON						
400	RD 9	échangeur A 64	panneau fin de limite 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début aggio. Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert

3

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : BIZANOS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 100	RD 938	Pont l' Arrieu Merdé	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 100	Pont l' Arrieu Merdé	Entrée du Tunnel	3	100 m	Tissu Ouvert
89	RD 100	Entrée du Tunnel	Giratoire RD 937	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 937	Place Gambetta	Limite Commune Pau	4	30 m	Tissu Ouvert
52	RD 937	Place Gambetta	RD 100	4	30 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOEIL-BEZING						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BORDES						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOSDARROS						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOUGARBER						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 945	Entrée Bougarber	Sortie Bougarber	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUROS						
31	RD 222	Sortie Pau	Pont de la Blacade	3	100 m	Tissu Ouvert
32	RD 222	Pont de la Blacade	Début de rampe Lieu dit Pétre	3	100 m	Tissu Ouvert
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUZY						
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CESCAU						
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3		Tissu Ouvert
Commune de :COARRAZE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
50	RD 938	Entrée Coarraze	Sortie Coarraze	4	30 m	Tissu Ouvert

4

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ESROEY						
150	RD 940	Carrefour vers Labourie	RD 640	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 940	RD 640	Pont de la Coustete	3	100 m	Tissu Ouvert
152	RD 940	Pont de la Coustete	Carrefour Lagau	3	100 m	Tissu Ouvert
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénnée	3	100 m	Tissu Ouvert
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ESTOS						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30 m	Tissu ouvert
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : GAN						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 934	Giratoire RN 134	Route de St Georges	4	30 m	Tissu Ouvert
65	RD 934	Route St Georges	Sortie Gan	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : GELOS						
92	RD 235	n°13 Rue des 3 Frères Laborde	Limite Pau	3	100 m	Rue en U
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 235	n° 43 Rue Eugène Daure	n° 13 Rue des 3 Frères Laborde	4	30 m	Tissu Ouvert
94	RD 235	Carrefour Eglise Gélos	n° 43 Rue Eugène Daure	4	30 m	Tissu Ouvert
95	RD 37	Entrée Gélos	Carrefour Eglise Gélos	4	30 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : GURMENCON						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : IDRON-OUSSE-SENDETS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
82	RD 938	Limite Pau-Idron	Avenue du Béarn	3	100 m	Tissu Ouvert
83	RD 938	Avenue du Béarn	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 938	RN 117	Chemin du Cam-Marty	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : IZESTE						
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4		Tissu Ouvert

5

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : JURANCON						
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
103	Rue Général Leclerc	Rue M. de Coulon	Ch. Baron	3	100 m	Rue en U
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d' Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
106	P d' Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
108	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue Gaston Cambot	Rue de l' Artisanat	3	100 m	Tissu Ouvert
109	Avenue du Corps Franc Pommies	Rue de l' Artisanat	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
110	RD 2	RD 802	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 2	Panneau 70 km/h	RD 802	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 2	Entrée Jurançon	Panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
101	RD 801	RN 134	Avenue Cazenave	4	30 m	Tissu Ouvert
102	Av Cazenave	Rue C. de Gaulle	Rue M. de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
104	Rue Massenet	Ch. Baron	Avenue des Vallées	4	30 m	Tissu Ouvert
154	Av des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : LACQ						
6	RD 31	Panneau sortie Abidos	900m après RD 33 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
7	RD 31	900m après RD 33 Est	700m RN 117 Ouest	3	100 m	Tissu Ouvert
8	RD 31	700m RN 117 Ouest	Panneau Sortie Aggio de Lacq	3	100 m	Tissu Ouvert
9	RD 31	Panneau Sortie Aggio Lacq	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : LAGOR						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
1	RD 31	RD 9	Panneau sortie Lagor	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : LAGOS						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : LAROIN						
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
114	RD 2	Sortie Laroin	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
115	RD 2	Entrée Laroin	Sortie Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroin	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : LEDEUIX						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin aggio. Oloron	4	30	Tissu ouvert

6

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglo	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
121	RD 509	700m avant le carrefour RD945	Giratoire RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 509	RD 945	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
124	RD 945	RD 509	Chemin de Beyrie	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 945	Chemin de Beyrie	Entrée de l'agglo	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 945	Pont de l'Ousse	RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 501	RD 945	N° 13 R. B. Grande	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
128	RD 945	Place de la Hourquie	Rue Lacaussade	4	30 m	Tissu Ouvert
126	RD 945	Entrée de l'agglo	Pont de L'Ousse	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 501	N° 13 Rue B. Grande	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 501	RN 117	Entrée de l'agglo	4	30 m	Tissu Ouvert
140	R d'Arsonval	Avenue d' Ampère	Avenue Joliot Curie	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : LIVRON						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénnée	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : LONS						
114	RD 2	Sortie Laroin	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
138	R M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
132	RD 505	RN 417	Rue du Château	4	30 m	Tissu Ouvert
133	RD 505	RD 945	RN 417	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : LOUVIE-JUZON						
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
80	RD 934	1.100 km Sud du RD 232	Entrée Louvie-Juzon	4	30 m	Tissu Ouvert
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MAUCOR						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert

7

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : MAZERES-LEZONS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzos	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
56	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 37	RD 100	Sortie Mazéres-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MAZEROLLES						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : MEILLON						
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MONEIN						
200	RD 9	RD 2	Bifurcation RD 366	4	30m	Tissu Ouvert
Commune de : MIREPEIX						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : MORLAAS						
34	RD 943	Entrée de Morlaas, Berlanne	Sortie de Morlaas, Berlanne	3	100 m	Tissu Ouvert
35	RD 943	Sortie de Morlaas Berlanne	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 943	RD 38	50m avant RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
37	RD 943	50m avant RD 206	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
38	RD 943	RD 923	RD 39	3	100 m	Tissu Ouvert
39	RD 943	RD 39	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MOUMOÛR						
315	RD 936	giratoire RD 836	paneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
Commune de : MOURENX						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 281	RD 33	Sortie Mourenx	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 281	Sortie Mourenx	Giratoire du Camias	3	100 m	Tissu Ouvert
17	RD 281	Giratoire du Camias	RD 9	3	100 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

8

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : NARCASTET						
61	RD 37	Début de zone 30km/h	Fin de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
62	RD 37	Fin de zone 30km/h	Sortie Narcastet	4	30 m	Tissu Ouvert
63	RD 37	Sortie Narcastet	RD 437	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : NOGUERES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : OLORON-SAINTE-MARIE						
305	RD 6	rue Bordelongue	carrefour rue de Rocgrand	3	100	Tissu ouvert
315	RD 936	giratoire RD 836	paneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
316	RD 936	panneau entrée agglo. Oloron	rue J.P. Toulet	3	100	Tissu ouvert
317	RD 936 (rue Revol)	Rue Peyre	Place de Jaca	3	100	Rue en U
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30	Tissu ouvert
302	RD 9 - rue Bordelongue	Rue de Sègues	fin rue Bordelongue	4	30	Tissu ouvert
303	RD 9	fin rue Bordelongue	inters. rue Camou	4	30	Tissu ouvert
304	RD 9	inter. rue Camou	Place Gambetta	4	30	Tissu ouvert
306	RD 6	Carrefour rue de Rocgrand	Rue JP Toulet	4	30	Tissu ouvert
307	RD 6	rue JP Toulet	Av. Mal. Delattre	4	30	Tissu ouvert
308	RD 6	av. Mal. Delattre	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
309	RD 6	giratoire rue des Basques	RD 55	4	30	Tissu ouvert
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30	Tissu ouvert
312	RD 919	Intersection St-Pée d'en Haut	Panneau début d'agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert
313	RD 919	panneau début d'agglo. Oloron	rue P. et M. Curie	4	30	Tissu ouvert
314	Rue P. et M. Curie	RD 919	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
319	Ave. Sadi Carnot	rue Barthou	av. Despourrins	4	30	Tissu ouvert
320	Av. Despourrins	Av. Carnot	Av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
321	av. Moureu	rue Cazamayor	rue de la fraternité	4	30	Tissu ouvert
322	Av. Moureu	rue de la fraternité	rue Carrerot	4	30	Tissu ouvert
323	rue Carrerot	rue de Revol	av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
324	av. de la gare	rue Carrerot	av. Sadi Carnot	4	30	Tissu ouvert
325	av. du 4 septembre	av. Sadi Carnot	passage inférieur RD 6	4	30	Tissu
Commune de : ORIN						
315	RD 936	giratoire RD 836	paneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ORTHEZ						
161	RD 933	Limite Commune Sallespisse	Entrée d' Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d' Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 46	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d' Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglo. Orthez	av. Pierre Mendes-France	4	30 m	Tissu ouvert
403	RD 9	av. Mendes-France	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
406	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pommiès	RD 947	av. de Florence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pommiès	av. de Florence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
Commune de : OS-MARSILLON						
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : PARDIES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : PAU						
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d' Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : POEY-DE-LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : PONTACQ						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénnée	3	100 m	Tissu Ouvert

10

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : REBENACQ						
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
71	RD 934	Carrefour Balaqué	Carrefour Cabarret	3	100 m	Tissu Ouvert
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : RONTIGNON						
59	RD 37	Sortie Uzos	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
60	RD 37	Entrée de Rontignon	Début de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAINT-CASTIN						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAINT-JAMMES						
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
42	RD 943	GR 653	RD 7	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAUVAGNON						
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 289	Entrée Aéroport	RD 716	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SERRES-CASTET						
29	RD 716	RN 134	Zone Industrielle	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SEVIGNACQ-MEYRACQ						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
73	RD 934	Couret (3 voies)	Fin des 3 voies (900m N RD232)	3	100 m	Tissu Ouvert
74	RD 934	900m Nord RD 232	Entrée Sévignacq Meyrac	3	100 m	Tissu Ouvert
75	RD 934	Entrée Sévignacq Meyrac	RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
76	RD 934	RD 232	Sortie Sévignac Meyrac	4	30 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	31 m	Tissu Ouvert
Commune de : SOUMOULOU						
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
148	RD 940	RN 117	Sortie Soumoulou	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : TARSACQ						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : UZEIN						
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

11

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : UZOS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzos	3	100 m	Tissu Ouvert
59	RD 37	Sortie Uzos	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
58	RD 37	Entrée Uzos	Sortie Uzos	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : VIELLENAVE-D' ARTHEZ						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : VERDETS						
315	RD 936	giratoire RD 836	paneau entrée agglo. Oloron	3		Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :
– Sud-Ouest Pays Basque
– l'Eclair des Pyrénées

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARUDY, ASSAT, BARZUN, BESCAT, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BUROS, BUZY, CESCAU, COARRAZE, ESPOEY, ESTOS, GAN, GELOS, GURMENCON, IDRON-OUSSE-SENDETS, IZESTE, JURANCON, LACQ, LAGOR, LAGOS, LAROIN, LEDEUIX, LESCAR, LIVRON, LONS, LOUVIE-JUZON, MAUCOR, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MONEIN, MIREPEIX, MORLAAS, MOUMOUR, MOURENX, NARCASTET, NOGUERES, OLORON SAINT-MARIE, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, PARDIES, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, REBENACQ, RONTIGNON, SAINT-CASTIN, SAINT-JAMMES, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ-MERACQ, SOUMOULOU, TARSACQ, UZEIN, UZOS, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VERDETS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

— à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
— aux maires des communes concernées,
— au Directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Louis-Michel BONTE

20 DEC 1999

Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau du Courrier
et de la Coordination

Annexes :
- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 10 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-6
ZONES DE PUBLICITE

Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – HIRIGUNE ELKARGOA

COMMUNE D'USTARITZ
UZTARITZEKO HERRIA

Annexe 6-7

Commune d'ANGLET

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE A JOUR DES ANNEXES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-7

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

USTARITZ

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'application des I, II, III de l'article L125-5 du code de l'environnement

- **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 20110660028** du **9 mars 2011** : liste des communes soumises à l'obligation d'information sur les risques majeurs mise à jour régulièrement sur le site internet des services de l'État en Pyrénées-Atlantiques.

- **Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) :**

  La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **OUI, PPR inondations**

  approuvé par arrêté préfectoral le **10 mars 2022.**

- **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt) :**

  La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt.

- **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm) :**

  La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRm.

  Il est à noter qu'aucune commune du département des Pyrénées-Atlantiques n'est soumise au risque minier.

- **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité** en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 :

  La commune est située en zone de sismicité **modérée** dite zone **3.**

- **Documents de référence** - les documents ou dossiers, permettant la localisation du bien au regard des risques encourus, sont disponibles sur la page d'accueil de la commune :

  - Zonage sismique des Pyrénées-Atlantiques
  - PPRi – Carte des aléas
  - PPRi – Carte réglementaire
  - PPRi – Notice explicative
  - PPRi – Arrêté d'approbation
  - PPRi – Carte des enjeux
  - PPRi – Note de présentation
  - PPRi – Règlement

- **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :**

  La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr.

Attention!

S'il n'impliquent pas d'obligation ou interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive ne sont pas mentionnés dans cet état.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

PPRi

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Ustaritz

Notice explicative

relative à la mise en approbation du PPRi
après conclusions et avis du commissaire enquêteur

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune d'Ustaritz a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition en mairie d'Ustaritz et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.
Par ailleurs, une version dématérialisée a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des observations via un système de formulaire en ligne.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut-être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet en date du 17 janvier 2021.

Au vu des différents éléments constituants le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRi, assorti de deux recommandations :

- le réexamen de la situation de la parcelle de M. Jean-Pierre Goyheneche ;
- que la carte des aléas figure dans la liste des documents composant le PPRi et soit annexée à l'arrêté préfectoral qui l'approuvera.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

3 Bilan sur les modifications apportées

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis du commissaire enquêteur, les modifications, listées ci-après, ont été apportées au dossier.

Note de présentation

La partie 4 « approche réglementaire » de la note de présentation a été complétée en intégrant un article 5 spécifique à la phase de consultation.

Cet article intègre :

- un alinéa relatif au bilan des organismes consultés sur le projet de PPRi (commune, Communauté d'agglomération Pays basque, Chambre d'agriculture) ;
- un alinéa relatif à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Règlement

Les articles 3.3 et 3.4 du titre I ont été actualisés pour tenir compte des nouvelles règles d'éligibilité au fond de prévention des risques naturels majeurs.

Comme suite au courrier préfectoral du 20 septembre 2021 relatif au projet d'aménagement du Lac Errepiragaraia, un alinéa spécifique sur ce projet a été rajouté à l'article 2.1 (zone rouge) du règlement. Il comprend les thématiques suivantes :

- la création d'un parking au Sud du lac (parcelle AH n°370) ;
- la réalisation de sanitaire, local technique et mobilier d'agrément ;
- la création d'un poste de secours.

Parking au Sud du lac (parcelle AH n°370)

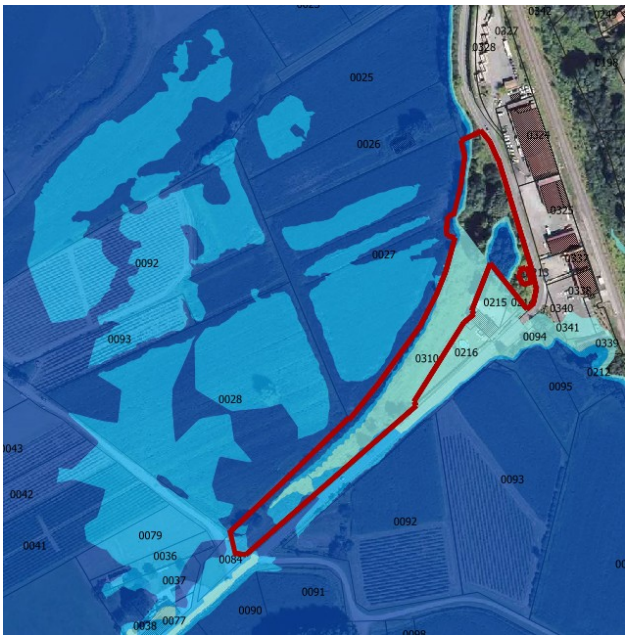

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Extrait du règlement relatif à l'aménagement du lac Errepiragaraia

AMÉNAGEMENTS DU LAC ERREPIRAGARAIA

Zone de stationnement

Une zone de stationnement, exclusivement réservé à l'usage de l'aménagement du lac, peut être autorisée uniquement sur la parcelle AH n° 310. Cette zone de stationnement ne doit en aucun cas être dédiée au parking relai de la gare.

Un mode de gestion approprié au risque d'inondation doit être mis en place, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules (suivi des vigilances Météo-France et « Vigicrues », et en cas d'évènements : interdiction de stationner, mise en place de barrières de fermeture, enlèvement des véhicules en dehors des zones inondables, etc.).

Sanitaire / local technique / mobilier d'agrément

La mise en place de sanitaires et de local technique peut être autorisée selon les dispositions édictées dans l'item précédent (aménagement de plein air ouvert au public).

Dans l'hypothèse où ces constructions ne pourraient pas être implantées en zone d'aléa faible, elles pourront être disposées en zone d'aléas moyens, au plus proche des zones de stationnement de la parcelle AH n° 310. Le porteur de projet devra clairement justifier ce choix.

Poste de secours

La création de poste de sécurité est autorisée sous réserve d'être démontable, afin de pouvoir être évacué et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement de submersion.

Le matériel de sauvetage (planches, bouées, etc.), de surveillance (vigie, etc.) et de signalisation (fanions de limites de zones) nécessaires à l'activité de secouriste doivent être évacués et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Carte des enjeux

La légende de la carte des enjeux du dossier de PPRi approuvé a fait l'objet d'une mise à jour, afin que la zone jaune correspondant aux secteurs urbanisés soit représentée.

Document version enquête publique	Document version approuvée
Secteurs à projets Zones urbanisées (UB,UC,ect.) et urbanisables à court terme (1AU) Zones urbaines (UA) Zones industrielles, artisanales ou commerciales(Uy) Zones naturelles et agricoles (A,N) Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement Parties actuellement urbanisées (P.A.U)	Zonage du PLU Zones urbanisées (UB, UC, etc.) Zones urbaines (UA) Zones industrielles, artisanales ou commerciales (UY) Zones naturelles et agricoles (A, N) Zones à urbaniser à court terme (1AU) Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement Secteurs actuellement urbanisés (P.A.U)

Parcelle de M. Goyheneche (AO n° 849)

La carte des aléas du dossier de PPRi indique que la hauteur d'eau sur la parcelle atteint les 8,30 m NGF environ. Selon les données topographiques Lidar, la construction de M. Goyheneche serait implantée à une hauteur d'environ 9,10 m NGF. Différents profils en travers ont également été réalisés sur le secteur pour affiner la modélisation du PPRi.

Sur la base du Lidar, le schéma ci-après symbolise les différents niveaux du terrain naturel. Plus la couleur est foncée plus le terrain est bas. On constate que l'extrémité de l'enveloppe de la zone inondable se cale sur la zone de terrain avoisinant les 8,40 m NGF. Les différents profils en travers

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

sont venus enrichir cette donnée permettant de déterminer la hauteur d'eau de la crue modélisée à 8,30 m NGF.

Extrait superposition topo et aléas	Extrait carte des aléas
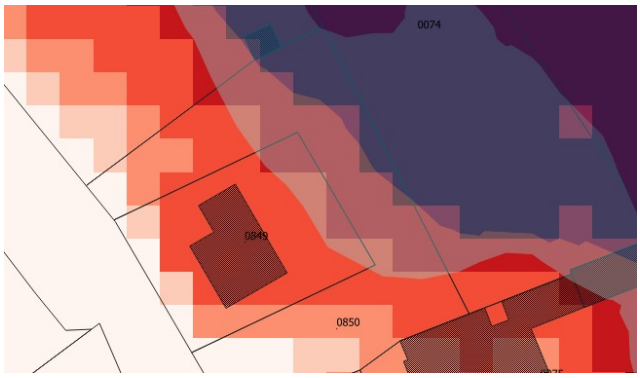	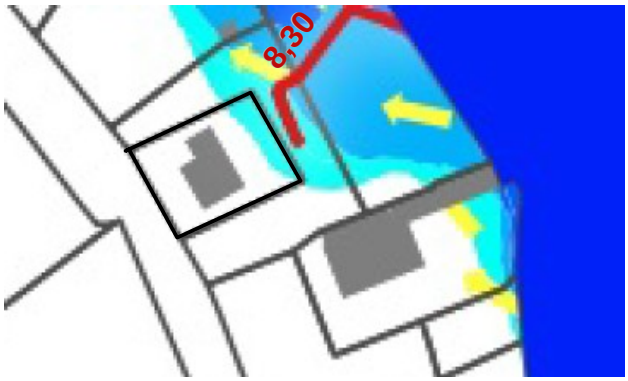

L'enveloppe de la zone inondable sur la parcelle correspond globalement à l'emprise de la crue de 2014.

Malgré la volonté de M. Goheneche de bénéficier des aides du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour notamment mettre en place des batardeaux, les limites de la zone d'aléa ainsi que celles du zonage réglementaire ne peuvent être modifiées pour intégrer la maison dans la zone inondable.

Autres pièces du dossier

Aucune modification n'a été apportée.

Arrêté d'approbation

Comme indiqué au commissaire enquêteur lors de la rencontre de fin d'enquête, les pièces constitutives du dossier sont systématiquement mentionnées dans l'arrêté d'approbation.

Les pièces du dossier seront visées dans le II de l'article 1er de l'arrêté d'approbation.

4 Conclusion

L'ensemble des modifications apportées aux documents ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.
Elles permettent de disposer de documents à jour avec l'intégration de la phase de consultation et de bénéficier d'une meilleure compréhension et lisibilité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

PPRi

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Ustaritz

Règlement

DOCUMENT APPROUVÉ
***par arrêté préfectoral le :* 10/03/2022**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

VERSION	DATE	COMMENTAIRES
V1	18 janvier 2021	Document initial
V2	17 mai 2021	Intégration de deux projets communaux (réhabilitation moulin Haïtze et structure couverte nouveaux tennis)
V3	12 janvier 2022	Actualisation de la rédaction sur aides financières + Intégration projet d'aménagement du lac suite à l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Sommaire

TITRE I – PORTÉE DU PPR – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **3**

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION **4**

CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION **4**

2.1. Objectifs et dispositions du PPRi 4

CHAPITRE 3 – LES EFFETS DU PPR **5**

3.1. Opposabilité 5

3.2. PPR et documents d'urbanisme 5

3.3. Utilisation et occupation du sol 6

3.4. Aides financières 6

3.5. Sanctions et assurances 7

CHAPITRE 4 – RÉVISION OU MODIFICATION **8**

CHAPITRE 5 – CARACTÉRISATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE **8**

CHAPITRE 6 – DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE **9**

CHAPITRE 7 – DISPOSITIF DE PROTECTION **9**

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS **11**

CHAPITRE 1 – INTRODUCTION **12**

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE **13**

2.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits 13

2.2. Réglementation applicable aux projets nouveaux 14

2.3. Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants 18

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES ZONES **27**

3.1. Prescriptions liées à tous projets autorisés 27

3.1.1. Règles d'urbanisme *27*

3.1.2. Règles de construction *29*

3.1.3. Autres Règles *35*

TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE **37**

CHAPITRE 1 – MESURES DE PRÉVENTION **39**

1.1. Action sur les aménagements 39

1.2. Entretien des cours d'eau 40

1.3. Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) 40

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1.4. Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) 40
1.5. Information sur les risques 40
1.6. Inventaire des repères de crues 41
1.7. Schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP) 41
1.8. Sécurité à l'arrière des ouvrages de protection 41
CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION 43
2.1. Contrôle et entretien des ouvrages de protection 43
2.2. Ouvrages de protection 43
CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE 45
3.1. Affichage des consignes de sécurité 45
3.2. Établissements de santé 45
3.3. Exploitants des réseaux et infrastructures 45
3.4. Parcs de stationnement 45
3.5. Plan Communal de Sauvegarde (PCS) 46
3.6. Terrain de camping et assimilés 46

TITRE IV MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS 47
CHAPITRE 1 – MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES 49
1.1. Diagnostic du bâti existant et étude de risque 49
1.2. Mise en sécurité du matériel et des polluants 49
1.3. Pièces de sommeil 50
1.4. Piscines 51
1.5. Zone de refuge 51
CHAPITRE 2 – MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS 53
2.1. Aires d'accueil et de grand passage Aménagements intérieurs 53
2.2. Annexes existantes liées à une construction 53
2.3. Réseaux d'énergie et équipements sensibles à l'eau 53
2.4. Obturation des ouvrants et colmatage des voies d'eau 54
2.5. Terrain de camping et assimilés – Parc résidentiel de loisirs 56
2.5. Travaux effectués lors d'un changement de destination ou aménagement intérieur 56

GLOSSAIRE 57

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Portée du PPR, Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 Introduction

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le Plan de Prévention des Risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoire des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités locales.

La procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) est ouverte par le préfet qui prescrit, par arrêté, l'établissement de ce document. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune d'Ustaritz, objet du présent document, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2016-111-021 en date du 20 avril 2016. Ce dernier a fait l'objet d'une prorogation de son délai d'élaboration de 18 mois au travers d'un arrêté préfectoral du 28 mars 2019.

2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Ustaritz, délimité à l'intérieur de l'enveloppe de la zone inondable du plan de zonage du PPR.

Il détermine les dispositions à mettre en œuvre contre les risques d'inondation par débordement de la Nive et ses affluents principaux.

Ne relèvent pas du PPRi, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

2.1 Objectifs majeurs et dispositions du PPRi

2.1.1 Objectifs majeurs

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval. Cet objectif s'appuie sur l'article L. 562-8 du Code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la présence de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Ces objectifs visent à mettre en œuvre les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

2.1.2 Dispositions

Les PPR doivent viser à :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- Maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux ;
- Limiter les effets induits des inondations

3 Les effets du PPR

3.1 Opposabilité

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et mention en est faite, à la diligence du préfet du département, dans un journal local en vue d'informer les populations concernées.

Cet arrêté fait également l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

3.2 PPR et documents d'urbanisme

Le PPR doit obligatoirement être annexé au document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS ou carte communale) par arrêté de l'autorité compétente en matière d'urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 153-60, R. 153-18, L. 163.10 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPR, le préfet doit procéder d'office à l'annexion du PPR, après mise en demeure de l'autorité compétente.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans les actions portées par les collectivités publiques en matière d'urbanisme, en application de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

3.3 Utilisation et occupation du sol

Le propriétaire ou l'exploitant, dont les biens et activités sont implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, dispose d'un **délai de cinq (5) ans** (pouvant être réduit en cas d'urgence) pour se conformer aux mesures prévues par le titre IV « Mesures sur les biens et activités existants » du présent règlement.

Toutefois, conformément à l'article R. 562-5 du Code de l'environnement, ces mesures imposées à des biens existants construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant le PPRi, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager.

La nature et les conditions d'exécutions des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

3.4 Aides financières

Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Les dispositions permanentes

En l'application de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, **les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé** (études et travaux) peuvent être financées, dans la limite de ses ressources, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). L'article R. 561-15 du même Code précise les taux de financement applicables à savoir :

- À raison de 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales) pour les études et travaux de prévention des risques naturels, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
- À raison de 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention des inondations. La contribution de ce fond ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Les mesures faisant l'objet de simples recommandations ne sont pas finançables.

Les dispositions temporaires

L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, dans sa version consolidée, stipule que le Fond de Prévention de Risques Naturels Majeurs peut, dans une certaine limite financière, contribuer au financement d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales couvertes par un plan de prévention des risques **prescrit ou approuvé**.

Le taux maximal d'intervention est fixé à :

	Communes couvertes par un ***PPR PRESCRIT***	*Communes couvertes par un* ***PPR APPROUVE***
Études	50 %	50 %
Travaux, ouvrages ou équipements de prévention	40 %	50 %
Travaux, ouvrages ou équipements de protection	25 %	40 %

3.5 Sanctions et assurances

3.5.1 Sanctions

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.1.III du Code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (*titre III du présent règlement*) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre IV *du présent règlement*) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Sanctions pénales

Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain en zone interdite par le PPRi ou de ne pas respecter les dispositions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

3.5.2 Assurances

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Cette dernière impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures obligatoires de ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

4 Révision ou Modification

La procédure et les conditions de révision et de modification des PPRi sont définies aux articles L. 562-4-1, R. 562-10, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code l'environnement. La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles vient préciser les modalités de recours de ces procédures.

La révision

La révision du PPR sur tout ou partie du territoire peut être justifiée par une évolution de l'aléa ou de la vulnérabilité du territoire. La procédure et les modalités de révision sont les mêmes que celles ayant conduit à son élaboration initiale (*cf. article R. 562-10 du Code de l'environnement*).

La modification

Selon l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, la procédure de modification est utilisée **à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan**.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1er et 2e du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement n'est pas applicable à la modification.

La procédure de modification du PPRi est une procédure simplifiée ne nécessitant pas d'enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont toutefois portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un (1) mois précédant l'approbation par le préfet de la modification (*articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement*).

5 Caractérisation du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire du PPRi est construit sur la base des règles rappelées dans le guide général PPR.

Il intègre les centres urbains, les secteurs urbanisés, les secteurs d'urbanisation future ou présentant un enjeu local particulier ou socio-économique (contexte local).

Il identifie des zones directement exposées à des risques pour lesquelles sont définies des mesures réglementaires qui s'appliquent à chacune d'entre elles. Ce zonage résulte du croisement de l'étude des aléas et des enjeux, selon la méthode exposée dans le rapport de présentation.

Sur ces principes, le zonage réglementaire de ce PPRi présente une (1) seule zone :

Une zone rouge

La zone rouge est appliquée sur des secteurs considérés comme étant exposés à des risques importants ou dangereux pour la vie humaine où il convient de ne pas accroître la vulnérabilité et la présence d'enjeux dans cette zone.

Elle peut également être appliquée sur des secteurs spécifiques définis en fonction de la qualification de l'aléa et du niveau de danger identifié. Elle comprend ainsi :

- les zones urbanisées affectées par des aléas forts et moyens ;
- les secteurs non urbanisés ou peu aménagés, naturels ou agricoles, quel que soit leur niveau d'aléa, où il convient de maintenir et préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- les secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours avec un véhicule terrestre ;
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages de protection et directement impactés par l'inondation en cas de rupture.

Elle correspond aux secteurs d'écoulement pouvant être affectés par trois niveaux d'aléas à savoir :

- les aléas forts (hauteur d'eau supérieure à 1 m, et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s) ;
- les aléas moyens (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s) ;
- les aléas faibles (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s).

Elle peut également intégrer les secteurs étudiés par analyse hydrogéomorphologique.

Secteurs non matérialisés au plan de zonage réglementaire

Dans l'état actuel des connaissances du risque inondation, les secteurs non matérialisés au plan de zonage réglementaire (secteur blanc) sont considérés comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés dans le PPR.
Le présent document ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone. **Pour autant, cette situation ne permet pas d'affirmer que ces zones ne sont pas dégagées de tout risque.**

En outre, pour les parcelles voisines de celles soumises à un risque inondation, il est **fortement conseillé** de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement.

6 Définition de la cote de référence

La détermination de l'aléa permet de définir des valeurs maximales atteintes par la crue de référence (la plus forte crue observée ou la crue modélisée de période retour 100 ans si la crue observée a une période de retour inférieure). Les cotes de référence accompagnent la carte de zonage réglementaire et sont généralement associées à une ligne isocote. Elles sont exprimées en mètres, rattachées au Nivellement Général de la France (m NGF).

Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique, la cote de référence correspond à l'altitude maximale des niveaux d'eau atteint par la crue de référence, majorée de 0.30 m.

Des précisions portant sur la méthode de calcul de la cote de référence pour un projet localisé, sont expliquées dans le glossaire (*cf. Cote de référence*).

7 Dispositifs de protection

Les dispositifs de protections existants visant à réduire les effets induits des inondations ne sont, en général, pas pris en compte dans le choix du zonage réglementaire (dimensionnement pour un évènement dont les intensités sont inférieures à l'évènement centennal, mode de gestion, défaillance possible, etc.).

Dans certains cas, la rupture de ces ouvrages peut même conduire à considérer un sur-aléa.

Ces aménagements doivent être portés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), conformément à article R. 562-12 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Réglementation des projets

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 Introduction

Ce titre II a pour objet de préciser les différentes règles d'urbanisme et de construction devant être mises en œuvre lors de la réalisation de **projets nouveaux** ou de **projets sur les biens et activités existants**.

L'ensemble de ces prescriptions, ne s'applique qu'aux opérations autorisées postérieurement à la date d'approbation du PPR nécessitant une autorisation d'urbanisme au titre du Code de l'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, etc.).

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPR.

Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions du chapitre 3, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles concernant
LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
telles que figurant au TITRE III du présent règlement.

Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » correspond au niveau de mise hors d'eau d'un bâtiment (rehausse plancher notamment) situé dans une zone affectée par une inondation.
Des précisions portant sur la méthode de calcul de cette rehausse, sont expliquées dans le glossaire (*cf. hauteur par rapport au terrain naturel*).

PPRi et autres réglementations

Indépendamment des prescriptions édictées par le PPRi, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans le Code de l'urbanisme et/ou les documents d'urbanisme. De même, les dispositions du PPRi ne préjugent pas du respect des autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, études d'impact, GEMAPI, etc.).

Implantation

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Toute construction existante implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. La faisabilité de certains aménagements pourra s'apprécier selon les possibilités d'accès et d'évacuation à la construction.

L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible.

Rattachement des plans au système NGF

Conformément à l'article R. 431.9 du Code de l'urbanisme, « l*orsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ». À ce titre, toute demande de permis de construire ou permis d'aménager devra afficher les cotes du terrain naturel et les niveaux de planchers du projet, rattachées au système de Nivellement Général de la France (IGN69 – Projection Lambert 93 – Système géodésique RGF93).

Attestation

En application de l'article R. 431.16 du Code de l'urbanisme, **dès lors que le PPRi impose la réalisation d'une étude**, tout dossier de demande de permis de construire devra être accompagné « *d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception* ».

Conformité

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

*La zone **ROUGE** correspond aux secteurs de grand écoulement de la rivière soumis à un aléa fort ou moyen et qui seraient fortement impactés par la rupture d'un ouvrage de protection.*
Elle correspond également à un secteur d'écoulement des crues, soumis à des aléas faibles en zone agricole ou naturelle.

Ce secteur couvre la majeure partie des champs d'expansion des crues. Il est donc essentiel de le préserver et de maintenir le libre écoulement de l'eau.

Il peut également correspondre à des zones non inondables ou plus faiblement impactées mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m).

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution contenue du bâti existant, et en réduisant la vulnérabilité.

Le principe général du PPR est néanmoins d'y interdire toute nouvelle construction.

2.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS

Tous les projets à l'exception de ceux visés aux articles 2.2. et 2.3. **sont interdits**.
À titre d'exemple, et sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- **Les constructions et installations nouvelles (habitations, commerces, industries, services, sécurité civile, etc.) en dehors des bâtiments agricoles pour stockage, situés en aléa faible ;**
- **La reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation ;**
- **La restauration ou réhabilitation de biens inoccupés de longue date conduisant à exposer de nouvelles personnes en zone de risque ;**
- **Les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols enterrés ou semi-enterrés situés en dessous de la cote de référence ;**
- **Les piscines hors-sol ;**
- **Les abris de piscines n'assurant pas une transparence totale à l'écoulement des crues ;**
- **La création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, panneaux pleins, etc.) ;**
- **Les serres agricoles ou tout dispositif du même type en dehors de celles situées en aléa faible ;**
- **La création de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;**
- **La création et l'extension des aires de grand passage des gens du voyage en dehors de celle située en aléa faible ;**
- **Les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées par le présent règlement ;**
- **Les cimetières ;**
- **Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de référence ;**
- **La création de pisciculture ;**
- **Les dépôts et stockages de véhicules, de remorques, de caravanes, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;**
- **Les changements de destinations conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens** (*cf. Glossaire*) **;**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Projets autorisés

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

À ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 3 et les mesures du titre III.**

Aires de grand passages des gens du voyage

Dès lors que l'accessibilité au site peut être assurée en période de crue, la création des aires de grand passage des gens du voyage peut être autorisée **en zone d'aléa faible** et sans réalisation de remblai.

La construction de sanitaires pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40 m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Aménagements de plein air ouverts au public (EOP)

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sports ouverts au public est autorisé sous réserve qu'aucun bâtiment, remblaiement ou décaissement ne soit réalisé et qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de faible ampleur.

En **aléa faible**, la construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol de l'ensemble de ces constructions n'excède pas 40 m², et qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier urbain, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables, etc.) seront ancrés pour résister aux effets des crues. Le nombre et l'emprise au sol de l'ensemble de ces éléments devront être limités au strict minimum.

Aménagements du lac Errepiragaraia

Zone de stationnement

Une zone de stationnement, exclusivement réservé à l'usage de l'aménagement du lac, peut être autorisée uniquement sur la parcelle AH n° 310. Cette zone de stationnement ne doit en aucun cas être dédiée au parking relai de la gare.

Un mode de gestion approprié au risque d'inondation doit être mis en place, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules (suivi des vigilances Météo-France et « Vigicrues », et en cas d'évènements : interdiction de stationner, mise en place de barrières de fermeture, enlèvement des véhicules en dehors des zones inondables, etc.).

Sanitaire / local technique / mobilier d'agrément

La mise en place de sanitaires et de local technique peut être autorisée selon les dispositions édictées dans l'item précédent (aménagement de plein air ouvert au public).

Dans l'hypothèse où ces constructions ne pourraient pas être implantées en zone d'aléa faible, elles pourront être disposées en zone d'aléas moyens, au plus proche des zones de stationnement de la parcelle AH n° 310. Le porteur de projet devra clairement justifier ce choix.

Poste de secours

La création de poste de sécurité est autorisée sous réserve d'être démontable, afin de pouvoir être évacué et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement de submersion.

Le matériel de sauvetage (planches, bouées, etc.), de surveillance (vigie, etc.) et de signalisation (fanions de limites de zones) nécessaires à l'activité de secouriste doivent être évacués et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Carrières, gravières

Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Sont concernées, les carrières ou gravières autorisées au titre de la législation sur les installations classées, comprenant des sites d'extraction et des installations de traitement et de stockage, dont l'impact n'aggrave aucune situation en termes de risques ou en provoque de nouveaux.

Les remblais et excavations générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons anti-bruit, etc.) ; leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, garantissant l'absence d'impact de ces derniers à l'amont et à aval du site et définissant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Cette prescription est également applicable dans la phase de la remise en état du site.

Les installations techniques de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) devront être déplaçables ou ancrées, afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques. En tout état de cause, leur implantation reste interdite en zone d'aléa fort et doit être privilégiée en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans les zones d'aléa les plus faibles.

Les installations annexes (type vestiaires, WC), obligatoires au titre du Code du travail notamment, seront autorisées sous réserve qu'elles prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable, etc.) et qu'elles soient implantées en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.

Les nouvelles centrales à béton et à enrobé sont interdites.

Le bâtiment ou lieu de stockage du matériel et des matériaux devra être implanté en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain).

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés selon les dispositions émises au règlement (*cf. Titre II – chapitre 3 – 3.1.3. Autres règles*) ou être déplacés en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.

Un plan d'évacuation devra être réalisé, avec pour objectifs :

- la mise en sécurité de l'ensemble du personnel de l'exploitation ;
- l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (engins, etc.), ainsi que les produits polluants ou sensibles à l'eau, vers une zone sans risque. En tout état de cause, ce dispositif ne devra pas aggraver la mise en sécurité du personnel.

Le cas échéant et selon l'emplacement de l'exploitation, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

En cas de crue, le responsable de l'exploitation doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

Centrales ou panneaux photovoltaïques

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs est autorisée dans les **zones d'aléas faibles** sous réserve :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité, de maintenir la transparence hydraulique, et de ne pas constituer un piège à embâcles ;
- que la partie la plus basse des panneaux soit implantée au-dessus de la cote de référence ;

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Chaque élément constitutif à ces unités de production (construction, réseaux, etc.), devra, en ce qui le concerne, respecter les prescriptions émises dans le chapitre 3 du présent règlement.

Un impact hydraulique, limité au maximum, doit être recherché au travers des exigences des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. En tout état de cause, le projet ne devra pas aggraver le risque inondation et modifier les aléas de la crue de référence en amont et en aval des installations.

Clôtures

Pour rappel, toutes clôtures (en limites séparatives de propriétés ou non) créant un obstacle à l'écoulement de l'eau (mur en béton banché, parpaing, brique, etc.) sont interdites.

À ce titre, la réalisation de clôtures séparatives est autorisée sous réserve d'être conçue de manière à favoriser une transparence hydraulique maximale (environ 80 % de vide sous la cote de référence) permettant le libre écoulement des eaux de crues. L'intervalle entre chaque élément constitutif doit être d'environ 0,10 m. Les murs bahuts (soubassement) sont interdits.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Les clôtures nécessaires à la sécurité des personnes (piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles), et répondant aux normes en vigueur, sont autorisées selon les mêmes conditions.

L'ensemble de la clôture doit satisfaire aux dispositions constructives du présent règlement (*cf. Titre II – chapitre 3 – 3.1.2 – Règles de construction*).

Constructions liées à l'activité agricole

Bâtiments

Les constructions et installations de bâtiments de stockage (hangars et abris) nécessaires à l'activité agricole ou de bâtiments d'élevage peuvent être autorisées dans les **zones d'aléa faible** sous réserve :

- d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation agricole ;
- de justifier qu'aucune implantation ne peut être réalisée ailleurs ou en dehors de la zone inondable au regard du type de production ;
- de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et ne présenter aucun risque de pollution en cas de crue ;
- pour les bâtiments d'élevage, le chemin d'accès menant au site devra obligatoirement être accessible (aléa faible ou hors d'eau).

La surface de ces constructions sera limitée à 500 m^2 d'emprise au sol.

En tout état de cause, les bâtiments à usage d'habitation sont interdits.

Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE.

Cette autorisation ne préjuge pas des autres réglementations en vigueurs.

Serres agricoles

Les serres nécessaires à l'activité agricole dans les **zones d'aléa faible** avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et sous réserve :

- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux et que les ouvrages ne gênent pas l'écoulement de l'eau en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
- que le matériel sensible soit positionné hors d'eau ;
- que leur emprise au sol ainsi que la superficie des installations attenantes n'excèdent pas 60 % de la superficie de l'unité foncière ;
- que la longueur du module n'excède pas 20 m ;
- qu'un espace minimal de 5 m soit maintenu entre chaque module.

Les règles de construction porteront également sur les variations de pressions hydrostatiques.

Fouilles archéologiques

Les excavations du sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel, qui doit être rapidement déplaçable et transportable (engins, etc.) vers une zone non inondable. Les déblais de tranchées, issus des sondages, devront être remis en place le plus rapidement possible.

En cas de sondages supérieurs à 1 mois ou de diagnostics positifs donnant lieu à une investigation de longue durée, il conviendra de se rapprocher des dispositions mises en place dans le cadre des installations de chantiers provisoires. Par ailleurs, les déblais issus de fouilles préventives seront évacués en dehors de la zone inondable.

Infrastructures, réseaux

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures de transport ouvertes au public et nécessaire à la circulation des personnes et des biens (voiries, voies ferrées, voies piétonnes et pistes cyclables), ainsi que leurs ouvrages (pont, passerelles, etc.), sont autorisés sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les réseaux de transport de l'énergie (gaz, électricité, chaleur, etc.), d'information (téléphone, câble, fibre optique, etc.), de fluides (eau potable, eau pluviale, eau usée) à destination du public, sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les différents équipements nécessaires au fonctionnement de ces réseaux (poste de transformation, station de traitement des eaux usées, etc.) devront respecter les prescriptions constructives du présent règlement, ainsi que celles développées au *chapitre 3 (cf. Réseaux*).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Les autorisations accordées ne dispensent pas du respect des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

INSTALLATION DE CHANTIER

Le stockage provisoire de matériels et matériaux de chantier est autorisé lorsqu'il est rendu nécessaire pour la réalisation d'une opération autorisée, sous réserve de ne pas aggraver les risques.

À ce titre, le responsable du chantier devra s'assurer que le lieu de stockage du matériel et des matériaux soit implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain). Toute opportunité visant à implanter ces installations en dehors de la zone inondable devra être saisie.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc.) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable clairement identifiée. Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés, afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES

Les installations hydroélectriques sont autorisées sous réserve :

- de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité des ouvrages aux effets d'une crue (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ;
- d'installer les équipements techniques sensibles (local technique, etc.) au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques au-delà des installations.

IRRIGATION

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leur équipement peuvent être autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel sensible soit démontable ou facilement déplaçable.

Les constructions d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation peuvent être autorisées, sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

OMBRIÈRES

L'installation d'ombrières, sur les parcs de stationnement ouverts au public et les espaces publics, est autorisée dans les **zones d'aléa faible** sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas particulier d'ombrières photovoltaïques, les bâtiments techniques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pression hydrostatique et les réseaux.

Une étude préalable définissant les impacts hydrauliques de ces aménagements devra être réalisée.

OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les ouvrages et aménagements hydrauliques (ouvrages de protection, artificialisation des berges, etc.) sont autorisés, sous réserve qu'ils ne participent pas à une aggravation des risques. Cette autorisation ne dispense pas du respect des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Ces aménagements devront être étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant.

Par contre, les bassins de rétention (ou de compensation) d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

PARCS DE STATIONNEMENT PUBLIC *(cf. Glossaire)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Dans les zones urbanisées affectées par l'inondation, la création de parcs de stationnement public peut être autorisée sous réserve qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation de parcs de stationnement souterrains et leurs accès est également interdite.

Cette autorisation s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde développées au titre III du présent règlement (*cf. TITRE III – chapitre 3 – 3.4. Parcs de stationnement*).

Piscines

Les piscines privées découvertes et enterrées sont autorisées. La margelle devra être située au niveau du terrain naturel. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

Les dispositifs de sécurité (volets ou couvertures) devront être transparents à l'écoulement de la crue et correctement ancrés, afin de ne pas être emportés. Les éventuels systèmes de commande électrique devront être étanches ou situés hors d'eau.

Terrains de tennis et structure couverte

La création de nouvelles surfaces de cours de tennis à proximité des tennis existants avec la mise en place d'une structure couverte est autorisée.

Le nombre de poteaux soutenant la couverture devra être réduit au strict minimum. Ces derniers devront être implantés de manière à entraver le moins possible le libre écoulement des eaux de crues et leur espacement, face au courant, devra être adapté en conséquence. En tout état de cause, l'intervalle entre chaque poteau devra au moins être supérieur à 5,00 m.

Les éléments bas constituants la toiture (bras de force, etc.) devront impérativement être situés au-dessus de la cote de référence.

La mise en œuvre de façades textiles pour protéger des intempéries pourrait être admise sous conditions d'être réalisée avec un dispositif permettant de les relever jusqu'au-dessus de la cote de référence après chaque utilisation. La mise en place d'un système électrique devra prendre en compte le risque d'inondation et être adapté à la situation (réseau étanche, de type descendant, installation technique sensible hors d'eau ou dans un cuvelage étanche, etc.)

La conception générale du projet devra présenter une transparence hydraulique maximale et respecter les différentes prescriptions constructives définies au « chapitre 3 – Mesures applicables à toutes zones » du présent règlement (implantation au plus proche du terrain naturel et dans le sens des écoulements, matériaux peu ou pas sensibles à l'eau, hydrofuges, hydrophobes et anti-corrosifs, clôtures transparentes, etc.).

Végétation

Les plantations d'arbres

Les plantations d'arbres sont autorisées à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles, et sous réserve que la largeur des intervalles perpendiculaires à l'écoulement soit supérieure à 5,00 m.

Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à un mètre au-dessus de la crue centennale, et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Les haies arbustives

Elles devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

2.3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Projets autorisés

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.
À ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 3 et les mesures du titre III.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ABRIS DE PISCINE

En zone d'aléa fort et moyen, seuls les abris plats (*cf.Glossaire*) pour piscines enterrées sont autorisés.

L'ensemble de la structure devra être correctement ancré, afin de ne pas être emporté.

En zone d'aléa faible, les abris pour piscine hors sol sont autorisés. Les abris pour piscines enterrées sont autorisés sous réserve qu'ils assurent une transparence totale à l'écoulement de la crue par un dispositif approprié et correctement ancré, afin de ne pas être emportés.
Dans la mesure du possible, les ouvertures devront être privilégiées à l'opposé du sens d'écoulement de la crue.

ANNEXES DE CONSTRUCTIONS *(cf. Glossaire)*

En zone d'aléa fort et moyen, les annexes liées à une construction (abri de jardin, abri bois, abri de protection, garage, etc.) sont autorisées, sous réserve que la surface d'emprise au sol de l'ensemble de ces bâtiments soit limitée à 25 m^2, et qu'aucune communication visant à relier les deux constructions ne soit créée.

En zone d'aléa faible, la surface d'emprise au sol de l'ensemble de ces bâtiments est limitée à 40 m^2 d'emprise au sol.

L'adjonction d'un abri de protection à un bâtiment existant (*cf. Glossaire*) est autorisée selon les mêmes conditions.

Pour les abris bois, il convient de compléter l'aménagement par l'installation d'une grille où autre dispositif de fermeture empêchant les éventuelles libérations et flottaisons du bois.

Ces constructions devront répondre, en ce qui les concerne, aux prescriptions d'urbanisme et constructives définies au chapitre 3 du présent règlement.
En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

CARRIÈRES, GRAVIÈRES

Les extensions ou modifications des installations techniques de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont autorisées sous réserve qu'elles soient déplaçables ou ancrées, afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques. En tout état de cause, leur implantation reste interdite en zone d'aléa fort et doit être privilégiée en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans les zones d'aléa les plus faibles.

Les extensions de centrales à béton ou à enrobé et notamment celles liées à leur mise aux normes sont autorisées sous réserve de la réalisation d'un Plan de Sécurité Inondation (PSI) définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation existante. Le projet devra respecter les dispositions du chapitre 3 et réaliser les travaux issus du PSI qui visent à réduire la vulnérabilité de l'installation. En tout état de cause, les créations de nouvelles constructions seront privilégiées en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.

Un plan d'évacuation, visant à la mise en sécurité de l'ensemble du personnel de l'exploitation, devra être réalisé.

Un plan d'évacuation, permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (engins, etc.), ainsi que les produits polluants ou sensibles à l'eau, vers une zone sans risque, devra être réalisé. En tout état de cause, ce dispositif ne devra pas aggraver la mise en sécurité du personnel.

Le cas échéant et selon l'emplacement de l'exploitation, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

En cas de crue, le responsable de l'exploitation doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

CHANGEMENTS DE DESTINATION OU D'USAGE

Le changement de destination ou d'usage de bâtiments existants est autorisé conformément aux dispositions émises dans le glossaire et sous réserve de participer à la réduction de la vulnérabilité.

En tout état de cause, les transformations ayant pour destination la création de logement ou d'hébergement sont interdites, de même que la création d'ERP, à l'exception des établissements de 5e catégorie (autres que ceux de types R, U et J) situés en **zone urbanisée**.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires, afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables ; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge situé hors d'eau.

Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit en dessous de la cote de référence.

Selon le type de projet, les prescriptions définies au « *TITRE IV – Mesures applicables aux biens et activités existantes* » du présent règlement devront être prises en compte.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Démolition de constructions

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme) sont autorisées.

La démolition des bâtiments de grandes dimensions (plus grande longueur ≥ à 50 m) à proximité des zones urbaines ou bâties (distances ≤ à 100 m) devront faire l'objet d'une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins.

Entretien des bâtiments et mise aux normes

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagements internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sont autorisés sous réserve qu'ils participent à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, qu'ils n'augmentent pas les risques, et qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

Si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (*cf. dispositions liées aux démolitions*).

En tout état de cause, il conviendra de privilégier une nouvelle implantation dans une zone de moindre risque. Dans le cas contraire, l'exécution de ces travaux devra être explicitement justifiée et dirigée de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

Selon le type de projet, les prescriptions définies au « *TITRE IV – M*esures applicables aux biens et activités existantes » du présent règlement devront être prises en compte.

Extension des aires des gens du voyage

Aires d'accueil

L'extension des aires d'accueil des gens du voyage peut être autorisée en zone d'**aléa faible**, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Ces extensions doivent contribuer à la réduction de la vulnérabilité. Selon les cas, cette contribution portera sur le transfert de stationnement et sanitaire des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés (*cf. Glossaire – « Extension participant à la réduction de la vulnérabilité »*).

La reconstruction de bâtiments liée à ce transfert (sanitaire) ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Les secteurs ayant fait l'objet de ce transfert devront obligatoirement être condamnés.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Aires de grand passage

L'extension des aires de grand passage des gens du voyage peut être autorisée en zone d'**aléa faible**. Si l'accessibilité au site ne peut être assurée en période de crue, la capacité d'accueil de l'aire ne devra pas être augmentée.

Cette extension devra contribuer à la réduction de la vulnérabilité. Selon les cas, cette contribution portera sur le transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés (*cf. Glossaire – « Extension participant à la réduction de la vulnérabilité »*).

Les secteurs ayant fait l'objet de ce transfert devront obligatoirement être condamnés.

Un plan d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains doit être réalisé. Cet élément doit être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Extension des aires de stationnement ou de service de camping-car

L'extension des aires de stationnement ou de service de camping-car peut être autorisée en zone d'**aléa faible** sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil. Cette extension devra contribuer à la réduction de la vulnérabilité. Selon les cas, cette contribution portera sur le transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés (*cf. Glossaire – « Extension participant à la réduction de la vulnérabilité »*).

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plate-forme artisanale liée à ce transfert ne sera

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la vulnérabilité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Les secteurs ayant fait l'objet de ce transfert devront obligatoirement être condamnés.

EXTENSIONS DE CAMPINGS, AIRES NATURELLES ET PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

Campings

L'extension de terrains de camping, d'aires naturelles, de caravanage (ou caravaning) peut être autorisée en zone d'**aléa faible** sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil. Cette extension devra contribuer à la réduction de la vulnérabilité. Selon les cas, cette contribution portera sur le transfert d'emplacements des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés (*cf. Glossaire – « Extension participant à la réduction de la vulnérabilité »*).

Les secteurs ayant fait l'objet de ce transfert devront obligatoirement être condamnés.

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du camping (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telle que les mises aux normes.

Parcs résidentiels de loisirs (PRL)

L'extension des parcs résidentiels de loisirs peut être autorisée en **zone d'aléa faible**, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil. Cette extension devra contribuer à la réduction de la vulnérabilité. Selon les cas, cette contribution portera sur le transfert d'emplacements des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés (*cf. Glossaire – « Extension participant à la réduction de la vulnérabilité »*).
Les secteurs ayant fait l'objet de ce transfert devront obligatoirement être condamnés.

L'agrandissement de bâtiments peut être autorisé au titre des extensions de constructions sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter vulnérabilité des biens exposés aux risques. Elles ne porteront que sur les bâtiments strictement nécessaires au fonctionnement du parc (sanitaires) ou sur des extensions et/ou modifications exigées par la réglementation en vigueur telles que les mises aux normes.

EXTENSIONS DES CIMETIÈRES

L'extension des cimetières est autorisée **en aléa faible** sous réserve qu'elle soit contiguë au cimetière existant et qu'elle satisfasse aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité.

Les clôtures entourant cet aménagement sont autorisées selon les mêmes conditions que celles définies à l'article 2.2 du présent chapitre et respecteront, en outre, les dispositions de l'article R. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Les créations de columbariums et de jardins du souvenir sont également autorisées sous réserve que l'emprise au sol des installations associées (monuments, registre des défunts, stèles, réceptacles communs, etc.) et leur vulnérabilité soient réduites au maximum, et qu'elles répondent, en ce qui les concerne, aux prescriptions d'urbanisme et constructives définies au chapitre 3 du présent règlement.

EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS

Les extensions de constructions, définies ci-dessous, sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Sauf impossibilité technique explicitement justifiée, l'implantation de ces extensions devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Constructions à usage d'habitation

- L'extension **par élévation** est autorisée, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol** est autorisée, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques et d'être limitée à :
  - 20 m² de surface de plancher pour les constructions < à 115 m² d'emprise au sol.
  - 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant pour les constructions > à 115 m² d'emprise au sol.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Constructions donnant lieu à des établissements recevant du public (ERP)

- L'extension **par élévation** est autorisée, sous réserve, de ne pas augmenter significativement la population accueillie, de ne pas entraîner un changement de catégorie de l'ERP et de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol** est autorisée, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population accueillie, de ne pas entraîner un changement de catégorie de l'ERP, de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques et d'être limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant.

Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.

Constructions à usage industriel, artisanal et de bureaux (hors E.R.P.)

- L'extension **par élévation** est autorisée, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population accueillie et de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol** est autorisée, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population accueillie, de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques et d'être limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant.

Constructions liées à l'activité agricole

- L'extension **au sol** des bâtiments de stockage est autorisée dans la limite de 200 m^2 d'emprise au sol, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.

En tout état de cause, l'espace créé sous le niveau de plancher de ces extensions ne devra **en aucun cas** faire l'objet d'une occupation participant à l'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Constructions existantes implantées dans des îlots non inondables

Les constructions existantes implantées à l'intérieur d'une zone blanche de la carte des aléas, entourée par les eaux de crue et dont l'accessibilité par des moyens conventionnels (véhicule terrestre) ne peut être assurée par les services de secours, sont uniquement soumises aux dispositions interdisant la création de logement supplémentaire et l'augmentation significative de la population accueillie. Les mesures d'urbanisme et de construction sont simplement recommandées.

Extensions de pisciculture

L'extension des bassins soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau est autorisée sous réserve de prendre en compte les dispositions suivantes :

- empêcher la fuite de l'élevage dans la nature par un dispositif approprié. Cette mesure vise à ne pas perturber la reproduction des congénères sauvages ou être la source d'une pollution génétique.
- implanter les installations techniques sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence.

Elles devront répondre aux prescriptions d'urbanisme et constructives définies au chapitre 3 du présent règlement.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Installations hydroélectriques

Les opérations nécessaires à l'entretien, l'exploitation et au développement des installations hydroélectriques sont autorisées sous réserve :

- de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité des ouvrages aux effets d'une crue (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ;
- à installer les équipements techniques sensibles (local technique, etc.) au-dessus de la cote de référence ;
- de ne pas entraver le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques au-delà des installations.

Modifications de façades de bâtiment

Création ou agrandissement d'ouvertures *(cf. Glossaire)*

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Fenêtres

La création ou l'agrandissement de fenêtres sur un mur extérieur de construction existante peut être autorisé, sous réserve que l'appui soit implanté au-dessus de la cote de référence.

Sur les façades exposées au courant (vitesse d'écoulement > 0,50 m/s), l'appui doit être implanté à 0,70 m au-dessus de la cote de référence.

Entrées

La création d'entrées desservant un plancher utile (portes, portes-fenêtres) sur un mur extérieur de construction existante peut être autorisée, sous réserve de la faisabilité et de la mise en place d'un dispositif anti-inondation (type batardeau).

Sur les façades exposées au courant (vitesse d'écoulement > 0,50 m/s), la création de nouvelles entrées est interdite.

En tout état de cause, il conviendra de s'assurer que le niveau du seuil ne se situe pas, selon la situation, en dessous du niveau moyen du terrain naturel de la parcelle (point bas) ou du domaine public (voirie ou trottoir).

Obturation de façades *(cf. Glossaire)*

L'obturation d'une façade de bâtiment existant (ex : préau, hangar, travée de galerie, terrasse couverte, etc.) par la réalisation d'un mur, d'une structure vitrée ou tout autre dispositif fixe ou non est autorisée dans la mesure où cette opération ne participe pas à l'augmentation des risques.

Constituant la plupart du temps une surface de plancher supplémentaire, ces opérations, selon leur conception, pourront être rattachées à d'autres projets du présent règlement (extension, changement de destination, aménagement interne, etc.).

Ces travaux devront répondre, chacun en ce qui le concerne, aux prescriptions constructives définies au chapitre 3 du présent règlement.

Les bâtiments de grandes dimensions (plus grande longueur ≥ à 50 m) à proximité des zones urbaines ou bâties (distances ≤ à 100 m) devront faire l'objet d'une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins.

MURS DE CLÔTURES

Les restaurations de murs existants sont autorisées.
Les reconstructions peuvent être autorisées selon les cas suivants :

- Reconstructions partielles
  Les reconstructions de pans de murs existants sont autorisées sous réserve qu'elles atteignent pas 50 % du pan de mur.
- Reconstructions totales
  Les reconstructions de murs identifiées comme présentant un intérêt patrimonial ou localisées dans un secteur répondant aux articles R. 421.11 et R. 421.12 du Code de l'urbanisme sous réserve d'être clairement justifiées.

Ces reconstructions devront être réalisées en lieu et place de l'existant. Néanmoins, un recul de l'ouvrage limité à la stricte nécessité de l'opération (ex : aménagement de sécurité) pourra être autorisé sous réserve de ne pas conduire à une augmentation des risques.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, les parties situées en dessous de la cote de référence doivent être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques et hydrodynamiques, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Comblement partiel (*cf. glossaire*) **ou rehausse**

Le comblement partiel d'un mur existant ou sa rehausse peut être autorisé sous réserve que l'opération visée soit située au-dessus de la cote de référence.

OPÉRATION DÉMOLITION / RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS

Ces opérations ne sont autorisées que dans les zones urbanisées.

Les démolitions :

Sont autorisées, les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme).

Les reconstructions :

Toute nouvelle construction autorisée devra présenter une emprise au sol équivalente ou inférieure et mettre en

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

œuvre les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes [illegible] leur implantation, sur la même parcelle, devra être recherchée dans la partie la moins exposée sans pour autant augmenter les risques.

En tout état de cause, cette nouvelle construction ne devra pas donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

Reconstruction après sinistre *(cf. Glossaire)*

Les reconstructions de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation sont autorisées à emprise au sol équivalente ou inférieure, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Réhabilitation du moulin Haïtze

La réhabilitation du moulin en atelier de sculpture est autorisée sous les conditions suivantes :

- s'assurer et démontrer que l'accès au moulin est possible et sécurisé ;
- l'aile Sud/Ouest (ancienne habitation), gardera sa fonction et sera dédiée uniquement à l'hébergement des sculpteurs et assistants, avec un nombre d'occupant limité (4 à 5 personnes). Les travaux de réfection devront être menés de manière à prendre en compte la réduction de la vulnérabilité. Les chambres devront impérativement être situées à l'étage. Compte tenu de la proximité de la zone inondable et de l'impact de la partie moulin, il est fortement conseillé d'implanter également les pièces de vie à l'étage et de rendre le rez-de-chaussée résilient à l'inondation ;
- le moulin destiné à accueillir l'atelier ne devra en aucun cas être utilisé pour un autre usage. La surface de plancher utile destinée à recevoir les personnes et les biens devra impérativement être située au-dessus de la cote de référence.

Afin d'assurer l'évacuation des personnes vers des zones non inondables et l'accessibilité aux services de secours, un cheminement via des circulations situées au-dessus de la cote de référence devra être réalisé. À cet effet, il conviendra de réaliser un accès direct entre l'atelier et la maison d'habitation et d'implanter l'entrée principale de la maison sur une façade donnant sur les secteurs non inondables. L'idéal étant les façades Nord/Ouest ou Sud/Ouest.

Ce projet devra respecter les prescriptions constructives définies au chapitre 3 et au « TITRE IV – Mesures applicables aux biens et activités existantes » du présent règlement.

L'implantation de la zone de stationnement des véhicules devra être privilégiée dans une zone non inondable.

Un plan de gestion du bâtiment (et du stationnement de cas échéant) sera établi (en lien avec un système d'alerte des crues de la Nive), et intégré au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Restauration après sinistre *(cf. Glossaire)*

Les restaurations de bâtiments existants détériorés par un sinistre sont autorisées, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Terrasses *(cf. Glossaire)*

Les créations ou les extensions de terrasses non closes (ouvertes sur tous leurs pans) peuvent être autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent pas une modification significative des conditions d'écoulements de l'eau lors d'une crue (*cf. titre II – chapitre 3*) et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Dans le cas où leur réalisation (mise à niveau avec l'espace intérieur de la construction la desservant) nécessite un remblaiement ou constitue une emprise au sol (éléments dépassant du sol ou terrasse couverte), leur surface sera limitée à :

- 20 m² de surface de plancher pour les constructions < à 115 m² d'emprise au sol.
- 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant pour les constructions > à 115 m² d'emprise au sol.

En tout état de cause, les espaces libres situés sous ces terrasses ne devront pas faire l'objet d'un lieu de stockage de matériels sensibles à l'eau ou, selon les projets, d'une occupation humaine.

Elles devront répondre aux prescriptions constructives définies au chapitre 3 du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

3 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES ZONES

Ce chapitre vient préciser les conditions de réalisation de tous projets autorisés (futurs et existants), toutes zones confondues.

Ces conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de constructions.

3.1 PRESCRIPTIONS LIÉES À TOUS PROJETS AUTORISÉS

3.1.1 Règles d'urbanisme

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.
Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous (*cf. Titre II – Chapitre 1*).

Implantation et condition de réalisation

De manière générale, chaque projet devra être étudié de manière à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

Choix d'implantation des constructions

Les constructions autorisées seront situées, **de préférence,** dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant.

Constructions de grandes dimensions

En zone d'aléa fort et moyen, les bâtiments présentant une dimension face au courant ≥ à 50 m à proximité des zones urbaines ou bâties (distances ≤ à 100 m) devront faire l'objet d'une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins.

Orientation des constructions

Afin de limiter l'effet d'obstacle, la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements de l'eau. On évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction *(cf. schéma de principe ci-dessous*).

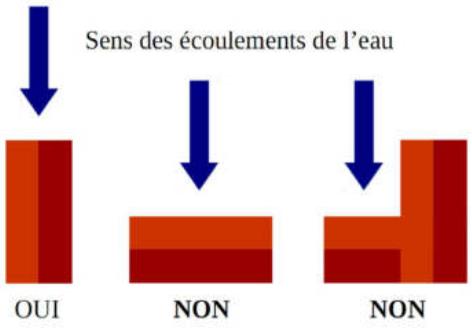

En outre, les terrasses et remblais doivent être regardés comme partie intégrante du projet.

Proximité entre les constructions

Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

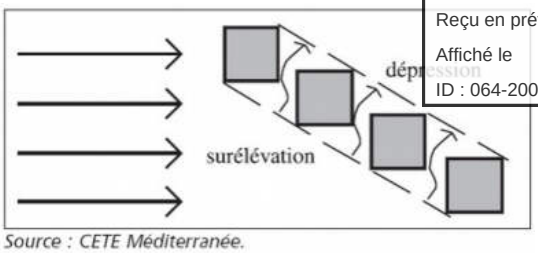

Source : CETE Méditerranée.

Remblaiement des constructions

Les constructions autorisées devront être réalisées sur remblais (qui seront limités à l'emprise au sol des constructions, éventuellement majorés d'une bande de 3,00 m maximum), ou sur vide sanitaire aéré, vidangeable (facilite le séchage) et non transformable, doté notamment d'ouvertures de visite suffisamment grandes pour en faciliter le nettoyage.

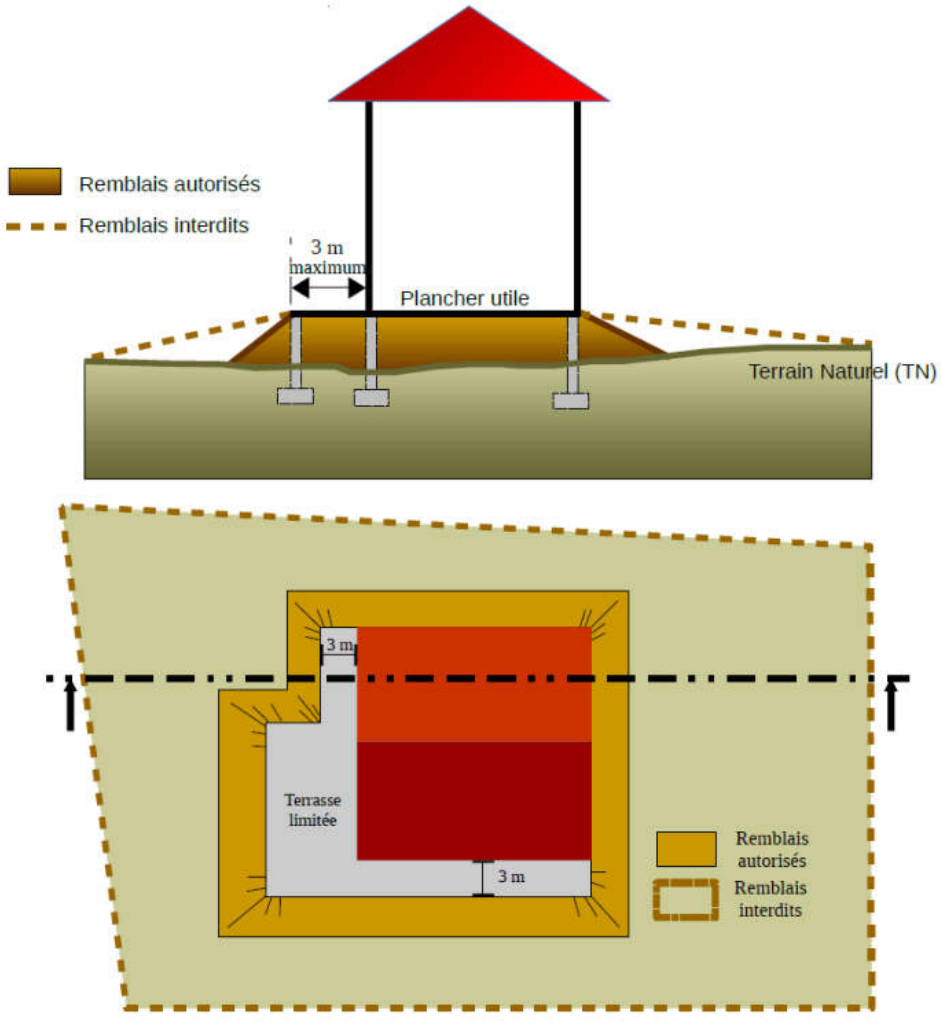

CONSTRUCTION SUR REMBLAIS
(schéma de principe)

Zone « non-aedificandi »

Dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et, afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges, toute nouvelle construction ou aménagement doit être implanté en recul des cours d'eau.

Une zone « non-aedificandi » (bande inconstructible) de **6,00 m** est instaurée de part et d'autre des cours d'eau depuis le sommet de la berge.

Cette disposition d'ordre général s'applique à l'ensemble du territoire communal, même si ce dernier se situe dans un secteur non réglementé par le PPR.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La « zone non-aedificandi » n'est pas figée, car elle reste liée à l'évolution des berges (érosion). Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles de celles-ci.

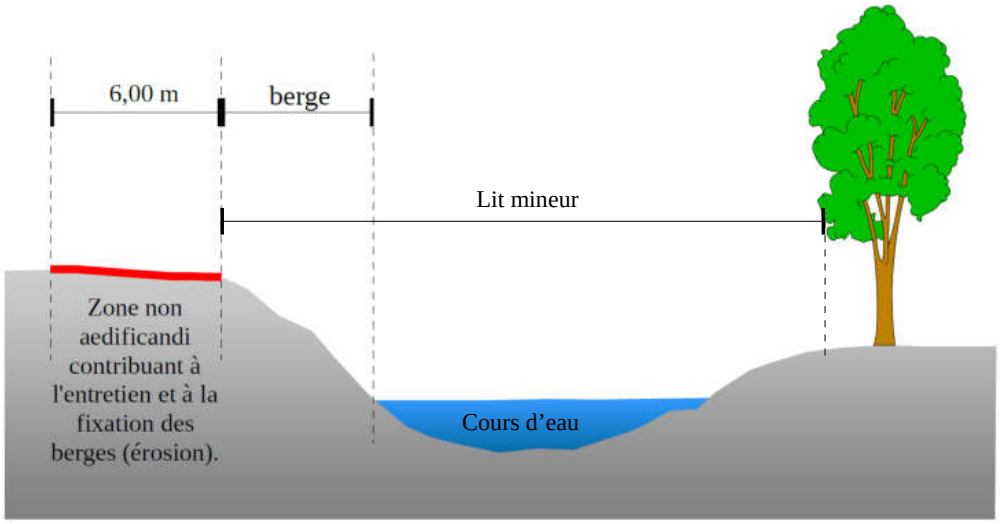

3.1.2 Règles de construction

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites.

Constructions, ouvrages

Cave, sous-sols

En zone inondable, les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits (*cf. Glossaire*).

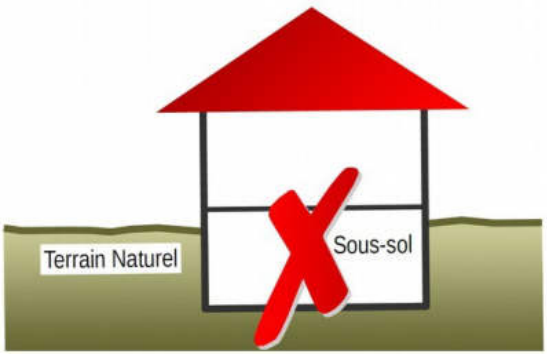

Plancher utile des constructions

Le plancher utile des constructions destiné à supporter des personnes ou des biens devra être implanté au-dessus de la **cote de référence.**

*En tout état de cause, dans le cas particulier où le niveau moyen du terrain naturel serait sensiblement égal ou supérieur à la cote de référence, alors le plancher utile devra être rehaussé de **0,30 m par rapport au terrain naturel** (avant tout décaissement).*

Cette disposition de rehausse du plancher utile pourra cependant faire l'objet d'exceptions pour les cas suivants :

➘ ***Les annexes de constructions***

Le plancher utile des annexes de constructions (abri de jardin, abri bois, garage, etc.) pourra être implanté au-dessus de la cote du niveau d'eau de la crue de référence (*cf. Glossaire*).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

➘ ***Les abris de protection*** (*cf. Glossaire*)

Les abris de protection pourront être implantés au niveau du terr
Les éléments bas constituants la toiture (bras de force, entrait, panne sablière) devront impérativement être situés au-dessus de la cote de référence.

➘ ***Les extensions au sol de faible ampleur***

Le plancher utile des extensions au sol présentant une surface de plancher égale ou inférieure à 9 m², et ne donnant pas lieu à la création d'une pièce de sommeil, pourra être implanté au même niveau que le plancher du bâtiment existant.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions situées dans des zones d'aléa forts et moyens ne disposant pas d'espace refuge.

➘ ***Les projets d'extension relatifs à certains équipements d'intérêt publics***

Les projets d'extension relatifs à certains équipements d'intérêt publics, **pourront**, dans certains cas spécifiques, faire l'objet d'une dispense de rehausse de plancher (**analysés au cas par cas**), dès lors que l'impossibilité technique aura été démontrée (commodités d'exploitation, sanitaire, etc.) et sous réserve que l'extension n'accueille aucune personne de manière permanente et qu'il n'y ait pas d'augmentation de la vulnérabilité des biens. L'impossibilité technique de ne pas réaliser la mise en œuvre de cette rehausse devra être justifiée au travers des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Toutefois, selon la nature et les caractéristiques du projet d'extension, une rehausse minimale visant à limiter ou retarder les entrées d'eau devra être recherchée. En tout état de cause, la mise en œuvre des autres mesures constructives devra impérativement être respectée.

Structures des constructions

Les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (fondations, vide-sanitaire, murs, revêtements des murs, protections thermiques et phoniques, etc.) doivent être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques et hydrodynamiques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux hydrofuges, hydrophobes et anti-corrosifs.

Installations sensibles

- Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels et réseaux électriques, électronique, chaudières, tableau électrique de répartition, etc.) doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- La liaison entre le coffret de comptage et le tableau électrique de distribution doit être étanche.
- Le réseau d'assainissement privatif doit être équipé de clapets anti-retour. Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.

Infrastructures et aménagements

Le niveau fini des infrastructures de transport, des voies d'accès, des parkings, et des aires de stationnement de toute nature, publiques ou privées, doit, sauf impossibilité technique clairement justifiée, être implanté au plus proche du terrain naturel.

En tout état de cause, ces infrastructures devront être réalisées de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau. Si, pour des raisons techniques, la transparence hydraulique ne peut être respectée, alors une étude hydraulique spécifique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée. Le cas échéant, l'absence impact hydraulique sera recherchée au travers des exigences de procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Des exceptions à cette règle pourront être accordées notamment pour la mise en place d'une structure limitée permettant :

- l'accès à un bâtiment surélevé ;
- les raccordements à un ouvrage ;
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- l'évacuation des personnes.

Pour autant, une transparence maximale au libre écoulement de l'eau devra être recherchée.

Ces infrastructures seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les parcs de stationnement doivent satisfaire aux dispositions définies au *Titre III – Chapitre 3 – 3.4 – « parcs de stationnement »*.

Clôtures

Les clôtures (en limites séparatives de propriétés ou non) doivent être conçues de manière à favoriser une transparence hydraulique maximale (environ 80 % de vide sous la cote de référence) permettant le libre écoulement des eaux de crues. L'intervalle entre chaque élément constitutif doit être d'environ 0,10 m. Les

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

murs bahuts (soubassement) sont interdits.

Les clôtures nécessaires à la sécurité des personnes (piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles), et répondant aux normes en vigueur, sont autorisées selon les mêmes conditions.

Toute clôture pleine (mur en béton banché, parpaing, brique, etc.) sera interdite en dessous de la cote de référence.

La mise en place de portails pleins est interdite dans les zones d'aléas forts et moyens. Les matériaux insensibles à l'eau devront être privilégiés.

Façade aveugle

Dans les zones d'aléas forts et moyens, la création ou la modification d'ouverture sur les façades directement exposées au courant doivent être réalisées au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue modélisée, majoré de 1 m. Cette mesure vise à de réduire les effets de surélévations locales de l'eau et de projections d'embâcles.

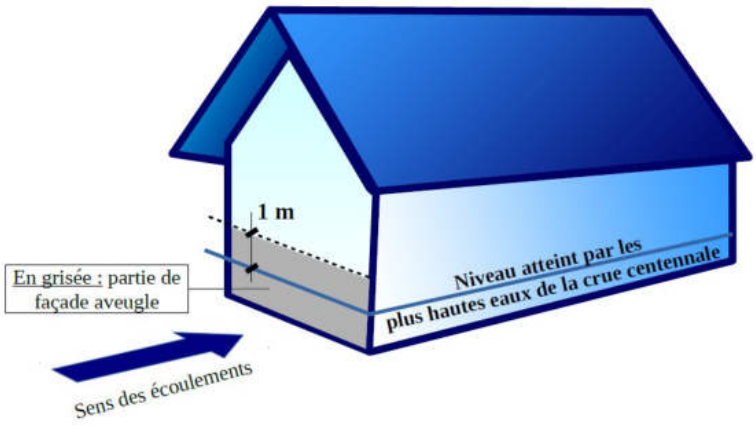

Escalier de secours

Lors de la réalisation d'escaliers de secours extérieurs, ceux-ci ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence et devront être le plus transparent à l'écoulement de l'eau.

Zone refuge

Lors de la réalisation d'une zone refuge, celle-ci devra prendre en compte les mesures suivantes :

- être située 0,30 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée ;
- être desservie depuis l'intérieur du logement par un escalier fixe, ou à défaut un système escamotable ou une échelle ;
- être dimensionnée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'être présentes, sur la base d'une surface de 1 m² par personne (1,50 m² recommandés). En tout état de cause, cet espace ne devra pas être inférieur à 6 m². La hauteur minimale de 1,80 m est la configuration la plus appropriée. Cependant une hauteur de 1,20 m reste acceptable ;
- être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée de toute personne (fenêtre de toit, balcon, etc.). Prévoir un marche-pied si l'ouverture de l'évacuation est située en hauteur. Pour les fenêtres de toit (au moins 1 m x 1 m), éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection ;
- être pourvue d'un réseau électrique autonome et sécurisé.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur.

En prévision d'une durée d'attente longue, prévoyez un « kit de situation d'urgence » (bouteilles d'eau, nourriture, lampe de poche, vêtements chauds et couvertures, radio autonome avec piles de rechange, un ou deux seaux en l'absence de sanitaire, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

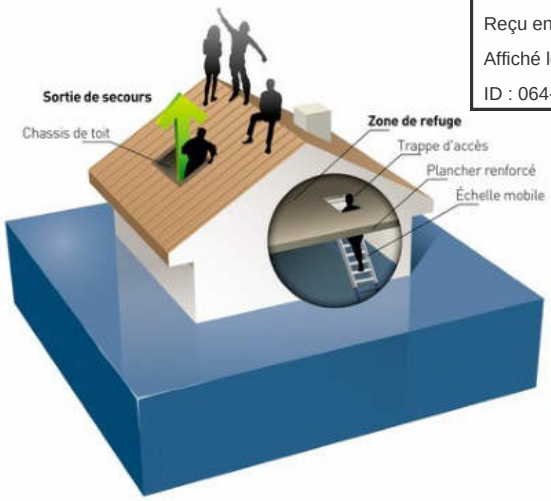

Réseaux

Réseaux d'eau potable (AEP)

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales compétents devront réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompage) et de stockage (réservoir) devront être situés hors d'eau. Les dispositions et produits mis en œuvre devront assurer la pérennité et l'étanchéité parfaite des ouvrages en évitant les ruptures et les risques de pollution.

Les ouvrages d'exploitation de la ressource

Les équipements en tête d'installation seront situés à 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée. Les parties d'ouvrages situées en dessous de la cote de référence devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Cas des prises d'eau gravitaires et pompages en rivières

Prises d'eau gravitaires

Sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être située d'une manière telle que la canalisation d'alimentation soit installée en zone inondable sur une courte distance et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.

Pompages en rivières

Les équipements électriques seront situés 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée ou étanches s'ils sont situés en dessous.

Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter. À défaut, il devra être solidement ancré au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée.

Les ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble, canalisations / joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.
Les canalisations seront enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) seront supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.
Dans la mesure du possible, on disposera également de vannes de sectionnement pour isoler le réseau de la zone à risque.

Les ouvrages de stockage

Les réservoirs seront construits en dehors de la zone inondable et sur-dimensionnés afin d'assurer la continuité du service en zone inondable.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Réseaux d'assainissement et d'eau pluviale

Pour la création l'extension ou le remplacement de réseaux, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

La pose de canalisations et le remblaiement des tranchées doivent être réalisés de manière à éviter les dégradations (affouillement, tassement, rupture). L'étanchéité du réseau (joint, regard, branchement) doit être assurée et doit faire l'objet d'une vérification par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement doivent être situés 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) situées en zone inondable et susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

En terrains aquifères, des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est *recommandé* d'envelopper le matériau du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (ex : station de refoulement) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

Cas des stations de traitement des eaux usées (STEU)

Les stations de traitements des eaux usées **ne doivent pas être implantées dans des zones inondables,** sauf en cas d'impossibilité technique et/ou économique avérée.
Ce principe s'applique également aux opérations d'extensions.

L'impossibilité technique et/ou économique doit être justifiée par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- interdire les implantations en zone d'aléa fort ;
- maintenir les installations sensibles (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques, etc.) hors d'eau ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Ces éléments seront étudiés au travers des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et notamment sur l'analyse d'une étude hydraulique précisant l'impact amont et aval des nouveaux ouvrages (et de l'existant dans le cas des extensions) sur les écoulements hydrauliques.

Les extensions de capacité *(avec ou sans amélioration du traitement)*

Les extensions générant une augmentation de capacité supérieure au doublement par rapport aux ouvrages initiaux en zone inondable seront instruites selon les mêmes conditions qu'une création et sont donc interdites en zone d'aléa fort.

À contrario, les extensions de capacité n'excédant pas le doublement par rapport aux ouvrages initiaux en zone inondable, pourront être envisagées en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa. Elles sont donc possibles en zone d'aléas forts, moyens, faibles.

L'évaluation de l'augmentation de la capacité concerne des opérations d'extension (projetées et antérieures).

La modernisation et amélioration du traitement

Les opérations visant à moderniser et améliorer le traitement des stations (traitement de l'azote, réalisation d'un silo à boues, etc.) **sans augmentation de leur capacité**, pourront être autorisées en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa.

En cas de réalisation d'ouvrages conséquents, une étude hydraulique précisant l'impact hydraulique amont et aval des ouvrages existants et nouveaux devra être réalisée. Si le site est situé en zone d'aléa fort, il conviendra de limiter l'augmentation d'emprise à 20 % de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants.

Au-delà de la mise en œuvre des mesures constructives visant à ne pas augmenter les risques, ces opérations **d'extensions et de modernisation** devront être menées de manière à générer une réduction de la vulnérabilité globale par rapport à la situation initiale.

Ces éléments seront également étudiés au travers des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Tableau de synthèse relatif à la faisabilité des STEU en zone inondable

	Aléa faible ou moyen	Aléa fort
Création	OUI	**NON**
Extension de capacité n'excédant pas le doublement	OUI	OUI
Extension de capacité supérieurs au doublement	OUI	**NON**
Modernisation ou amélioration sans augmentation de capacité	OUI	OUI (limitée à 20 % de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants)

Réseaux électriques

Les postes de transformation

Les postes de transformation d'énergie électrique devront être facilement accessibles en cas d'inondation à savoir :

- être positionnés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.
- être implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

Les coffrets de comptage

Les coffrets de comptage électriques individuels seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée (*cf. illustration ci-après*).

Afin de pérenniser l'ensemble de la structure, un muret, limité à sa stricte nécessité, pourra être réalisé pour encadrer le coffret. Ce dernier devra répondre à la disposition définie dans l'alinéa précédent (*cf. 3.1.2. Règles de construction – « structures des constructions »*).

Pour rappel, la liaison entre le coffret de comptage et le tableau électrique de distribution doit être étanche.

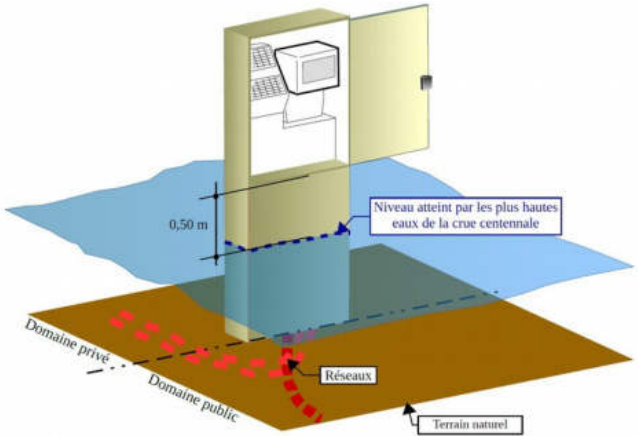

Les lignes électriques

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus de la crue de référence, pour permettre le passage des véhicules de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les lignes enterrées doivent être parfaitement étanches.

Réseaux téléphoniques

Matériels sensibles

Tout le matériel sensible (compteur de distribution, poste et sous-station, etc.) devra être positionné hors d'eau c'est-à-dire 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée.
Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront être solidement ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Réseaux de gaz

Matériels sensibles

Tout le matériel sensible (poste de détente, branchement et compteur, etc.) devra être positionné hors d'eau c'est-à-dire 0,50 m au-dessus de la cote du niveau d'eau modélisée. Les évents des postes de détente peuvent être isolés si la surélévation n'est pas envisageable.

Le réseau enterré devra être parfaitement étanche.

Franchissement des cours d'eau des réseaux

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

3.1.3 Autres règles

Ascenseurs

Dans le cadre de la réalisation d'un projet de parking souterrain autorisé (zone rouge hachuré), une réflexion devra être portée quant à l'implantation des ascenseurs, afin que ces derniers ne constituent par une entrée d'eau, inondant le parking.

Lorsqu'un ascenseur doit être installé ou remplacé dans un bâtiment, le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande doivent être positionnés hors d'eau (en partie supérieure ou sur la cabine).

Cette mesure pourra être couplée avec la mise en place d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Par ailleurs, un équipement de pompage pourra être envisagé afin d'évacuer l'eau située en fond de cuvette vers l'extérieur.

Établissements recevant du public et autres établissements professionnels

Pour les établissements autorisés de plus de 20 salariés (ERP, industriels, commerciaux), une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes, devra être réalisée par le responsable de l'établissement ou de l'entreprise.

La réalisation des mesures définies par cette étude devra être mise en œuvre.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

Mise en sécurité du matériel et des polluants *(cf. schéma titre IV – chapitre 1 – 1.2.)*

En zone inondable, il convient d'empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval.

Cette mesure concerne :

Les citernes

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées.
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. La structure d'ancrage doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Le mobilier et les abris extérieurs

Le mobilier et les abris extérieurs ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré dans le sol ou rendu captif. La structure d'ancrage doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Les produits polluants et autres

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

Le stockage du bois

Le bois stocké en dehors d'un abri devra être maintenu dans un dispositif solidement fermé par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Ce dispositif doit satisfaire aux dispositions d'urbanisme et constructives définies dans le présent chapitre.

Piscines

Lors de la réalisation de piscines privées ou bassins autorisés, il est impératif de matérialiser leur emprise par un balisage approprié devant dépasser la cote de référence d'au minimum 0,50 m. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé, afin de ne pas être emporté. (*cf. schéma titre IV – chapitre 1 – 1.3*).

Les dispositifs de sécurité (volets ou couvertures) doivent être transparents à l'écoulement de la crue et correctement ancrés, afin de ne pas être emportés.

Les éventuels systèmes de commande électrique doivent être étanches ou situés hors d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Mesures de Prévention, de Protection, et de Sauvegarde

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le PPR a pour objectif de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans des zones exposées aux risques, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet particulier**.** Elles ont pour objectif d'**agir sur les phénomènes** ou **sur la vulnérabilité des personnes**. La réduction de la vulnérabilité des biens relève plutôt de la gestion de l'existant.

Selon l'**article L. 562-1-III du Code de l'environnement**, « *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximal de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur* ».

Mesures de prévention

À titre d'exemple, les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et l'affichage du risque, la mise en place de systèmes de surveillance et d'alerte, l'entretien et le contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage, etc.), l'entretien des rivières, les travaux sur les réseaux pour limiter le rejet d'eau pluvial, la purge de roches instables, etc.

Mesures de protection

Elles visent à **limiter les conséquences d'un phénomène sur les enjeux existants .** Elles se traduisent par des travaux de réduction de la vulnérabilité (technique active ou passive) avec la création de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écrêteurs, etc.)

Ces travaux sont destinés à **protéger** des zones à forts enjeux. Ce type d'ouvrage peut, en cas de défaillance des éléments de protection, aggraver la situation. Pour cette raison, leur mise en place **ne peut permettre une nouvelle urbanisation dans les zones de dangers.**

Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique. Elles visent à **maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes** : plan de secours, plan d'évacuation, identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

1 Mesures de prévention

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (article L. 211-7 du Code de l'environnement) que les autorités compétentes sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

1.1 Action sur les aménagements

Les aménagements publics légers tels que l'ensemble du mobilier urbain doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout emportement par une crue.

Selon leur nature, les aménagements sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En agglomération, il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorisent soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

La technique du tuyau que l'on allonge au fur et à mesure des extensions urbaines ne doit plus représenter la solution unique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1.2 Entretien des cours d'eau

En application de l'article 8 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien sont nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Il appartient aux gestionnaires (propriétaires, communes, etc.) d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, etc.).

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages d'entretien régulier, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Il est ***recommandé*** qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Les opérations de nettoyage des berges (curage, débroussaillage, etc.) seront effectuées au printemps, en dehors des périodes de crues. Tous les branchages, arbres coupés et débris divers seront retirés de la berge pour éviter qu'ils retournent à la rivière et deviennent des embâcles.

Une reconnaissance analogue pourra être réalisée après chaque crue afin d'identifier les travaux de remise en état.

1.3 Dossier d'information communal des risques majeurs (DICRIM)

Conformément à l'article R.125-11 du Code de l'environnement, le DICRIM est élaboré par le maire à partir des informations transmises par le préfet. Ce document a pour but d'informer la population sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents sont consultables sans frais à la mairie.

Si ces informations ne sont pas encore réalisées, elles devront être mises en œuvre dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

1.4 Information des acquéreurs et locataires (IAL)

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

Obligation d'information sur les risques (article L. 125-5 du Code de l'environnement)

« *Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques* ».

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

1.5 Information sur les risques (article L. 125-2 du Code de l'environnement)

« *Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances* ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1.6 Inventaire des repères de crues (article L. 563-3 du Code de l'environnement)

« Dans les zones exposées au risque d'inondation et le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères de crues ».

« Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population (R 563-12 Code de l'environnement) ».

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

1.7 Schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP)

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales doivent établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Dans le cas où les communes ou le groupement de collectivités territoriales disposent déjà de ce document, le programme de celui-ci sera révisé, afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

L'article L. 2224 -10 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements.

1.8 Sécurité à l'arrière des ouvrages de protection

Les communes disposant d'ouvrages de protection, **non pris en compte** dans la cadre de l'étude du PPRi, devront préserver **une bande de sécurité inconstructible à l'arrière des ouvrages** selon les règles définies ci-après :

Pour les digues

***100 fois** la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le terrain naturel, en m NGF, atteint la cote du niveau de la crue de référence), dans la limite de l'étendue submersible.*

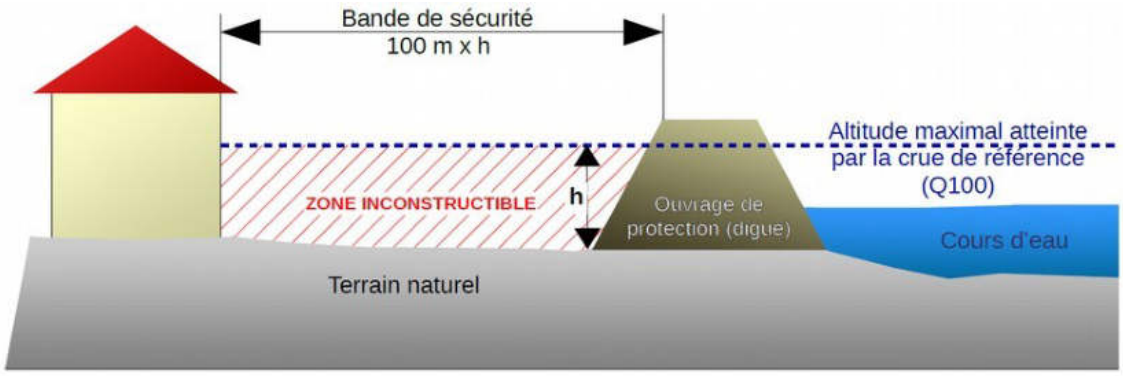

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

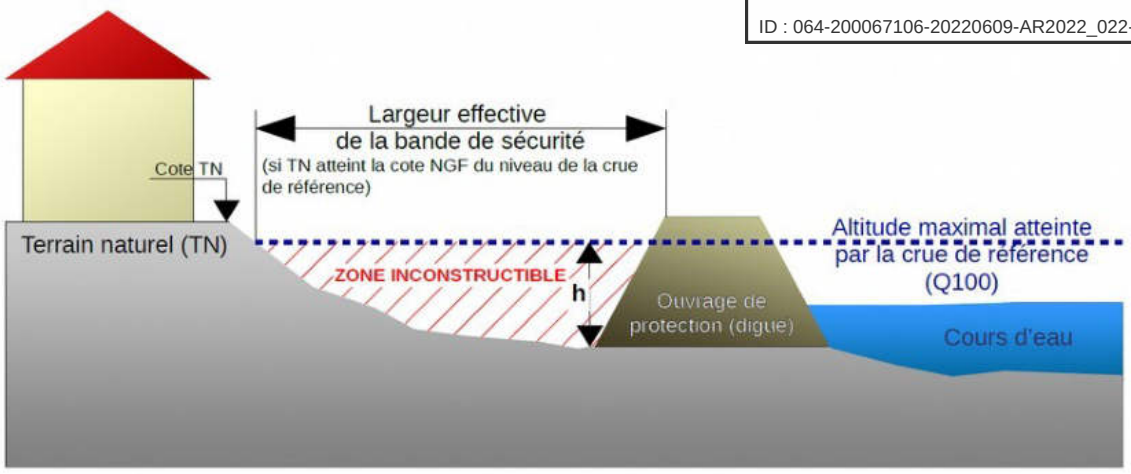

Pour les barrages écrêteurs

Application de la bande de sécurité selon les résultats de l'étude de danger.

*En l'absence d'étude de danger, **100 fois** la distance entre les différentes hauteurs de l'ouvrage de protection (des plus élevées aux plus faibles) et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage.*

La zone inondable située à l'aval de l'ouvrage reste inondable.

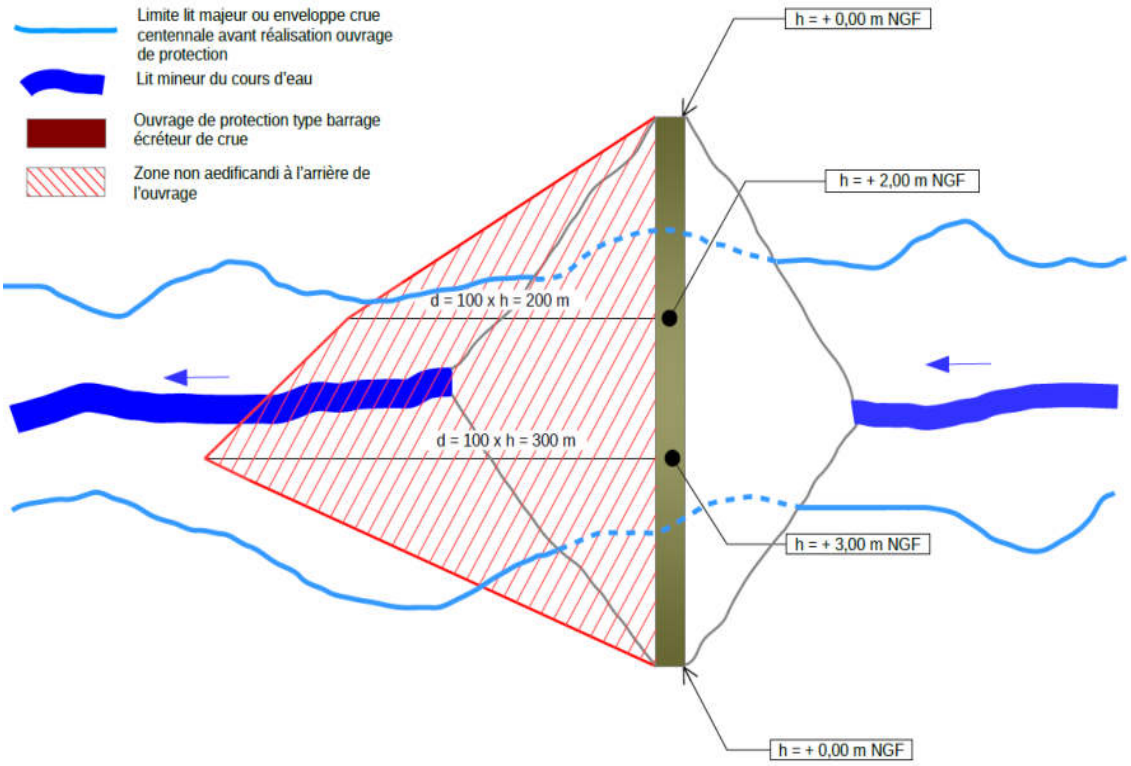

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2 Mesures de protection

2.1 Contrôle et entretien des ouvrages de protection

Les ouvrages de protection doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement.

Conformément à la circulaire du 08 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages de protection (digues, barrages écrêteurs) et leurs dépendances doivent faire l'objet, de la part de leur propriétaire ou de leur exploitant, d'une surveillance et d'un entretien régulier. Des visites techniques approfondies doivent également être mises en œuvre.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir ces ouvrages en bon état justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier au double argument que :

- la surveillance régulière permet de détecter à temps un grand nombre de désordres, de suivre des phénomènes évolutifs, et de prendre à temps des mesures d'entretien et de réparation qui s'imposent ;
- l'entretien des ouvrages permet de freiner le vieillissement, et donc augmenter la longévité.

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel d'application du 29/02/2008 modifié par celui du 16/06/2009 fixent les prescriptions que doivent respecter les responsables de ces ouvrages.

2.2 Ouvrages de protection

L'objectif de tout aménagement de protection consiste à essayer de trouver une solution au difficile équilibre suivant :

Site géographique	+	phénomène	+	Objectif de protection	+	Contraintes (techniques, financières, réglementaires)	=	Solution de protection acceptable

Ces aménagements doivent être étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant en tenant compte en particulier des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'amont et l'aval.

Pour rappel, ils doivent être portés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), conformément à article R. 562-12 du Code de l'environnement.

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif
de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumis à un aléa fort à moyen.

En droit français, le principe réaffirmé est qu'une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection (digues, bassins écrêteurs, etc.) c'est-à-dire que bien qu'étant protégés, les terrains situés à l'aval d'un ouvrage seront toujours considérés comme restant soumis aux risques d'inondation. On ne peut avoir des garanties absolues de leur efficacité ou de leur gestion à long terme (défaillance de l'ouvrage ou événement exceptionnel).

Ces travaux doivent être réalisés dans le respect des autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, Natura 2000, etc.).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

3 Mesures de sauvegarde

3.1 Affichage des consignes de sécurité (article R. 125-12 du Code de l'environnement)

« *Les consignes figurant dans le document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de biens ou de terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du même Code, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches* ».

Cette disposition est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

3.2 Établissements de santé

Conformément à l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.

3.3 Exploitants des réseaux et infrastructures

Conformément à l'article L. 732-1 du Code de la sécurité intérieure, les exploitants d'un service, destiné au public (réseaux d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'eau, etc.) ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements (article L. 732-3 du Code de la sécurité intérieure).

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés ci-dessus désignent un responsable au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité lorsque leur activité dépasse les limites du département (article L. 732-2 et 4 du Code de la sécurité intérieure).

3.4 Parcs de stationnement

Les parcs de stationnement public et ceux ouverts au public (*cf. Glossaire*), y compris ceux réservés aux personnels, feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

À ce titre, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parc ou de l'aire. Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

Les parcs de stationnement devront également comporter des panneaux indiquant leur exposition aux risques inondation de façon visible pour tout utilisateur. Pour rappel, le stationnement de camping-car ou tout véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

Ces deux mesures doivent être réalisées dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

3.5 Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Il est codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-10 du Code de la sécurité intérieure.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il porte sur des mesures de sécurité collectives à l'échelle de la commune.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut également être élaboré. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Ce dispositif est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques et des modifications apportées aux différents éléments visés en application de l'article R. 731-7 du Code de la sécurité intérieure.

Conformément à l'article R. 731-10 du Code de la sécurité intérieure, cette disposition est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

3.6 Terrains de camping et assimilés

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du Code de l'environnement, les exploitants de terrains de camping et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du Code de l'urbanisme, ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Les équipements existants (Résidences Mobiles de Loisirs, caravanes, tentes de grandes capacités, etc.) implantés en dessous de la cote de référence doivent être évacués pendant les périodes du 1er octobre au 1er mai et être stockés hors d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Mesures sur les biens et activités existants

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Les mesures présentées ont pour objectif d'une part d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques. Au-delà des enjeux immédiats [illegible] d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

Conformément au III de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les mesures prévues aux chapitres définis ci-après sont rendues obligatoires dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Ce délai est ramené à **2 ans** pour les mesures du chapitre 1 visant à assurer la sécurité des personnes.

1 Mesures pour assurer la sécurité des personnes

1.1 Diagnostic du bâti existant et études de risque

Pour les établissements de plus de 20 salariés (ERP, industriels ou commerciaux), un diagnostic de vulnérabilité du bâti et une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers pendant la crue, devront être réalisés par le responsable de l'établissement.

S'il s'agit d'un bâtiment lié ou nécessaire à la gestion de crise, les modalités de continuité de services de celui-ci viendront compléter ces mesures.

La réalisation des mesures définies par cette étude devra être mise en œuvre dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être intégrés au plan communal de sauvegarde.

1.2 Mise en sécurité du matériel et des polluants

En zone inondable, il convient d'empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et blesser des personnes, heurter et fragiliser les bâtiments, polluer l'environnement ou créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

Bois de chauffage – Bouteilles de gaz

Dans les zones **d'aléas forts et moyens**, le bois doit être stocké et maintenu dans un dispositif solidement fermé par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Ce dispositif doit satisfaire aux dispositions d'urbanisme et constructives définies dans le chapitre 3 du présent règlement.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées (ex : sanglées contre un mur).

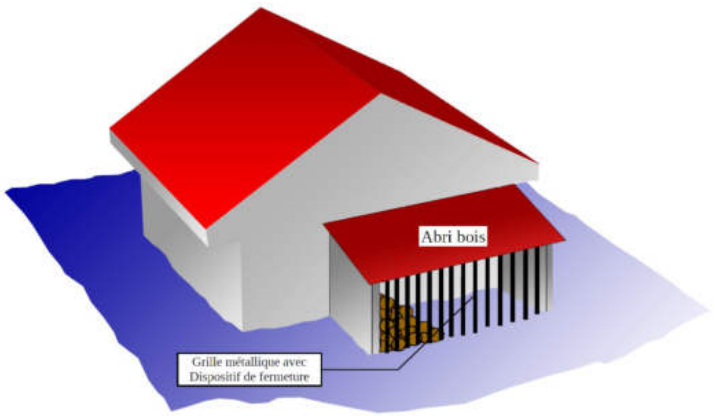

Exemple de stockage du bois

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Citernes

Les **citernes extérieures** doivent être implantées hors d'eau :

- soit en les déplaçant en un endroit non submersible ;
- soit en créant un support de hauteur suffisante et résistant aux pressions hydrostatiques, afin que la citerne soit située au-dessus de la cote de référence.

À défaut, elles doivent être ancrées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

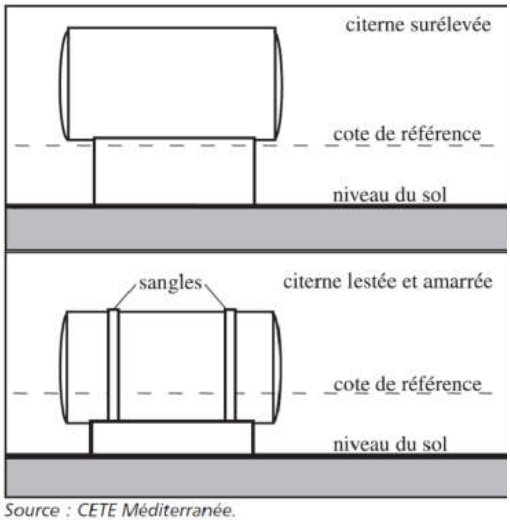

Source : CETE Méditerranée.

Les **citernes enterrées** doivent être lestées ou ancrées. Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence, protégés de tous chocs et résister à la pression hydrostatique.

À défaut, ces orifices devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

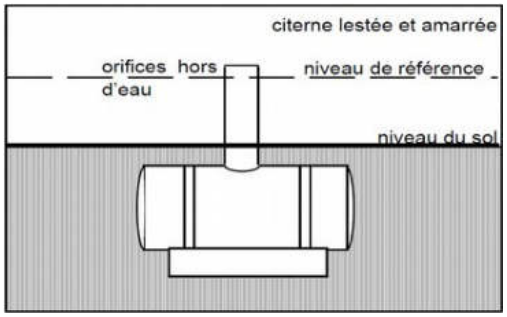

Mobiliers extérieurs

Le mobilier extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Produits polluants et autres

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.

1.3 Pièces de sommeil

Dans les zones d'**aléas forts et moyens**, les constructions disposant d'un étage au-dessus de la cote de référence devront déplacer les pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée.

Les constructions abritant une (des) personne (s) à mobilité réduite (personnes en situation de handicap,

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

personnes âgées), devront faire l'objet d'une identification spécifique, afin que les évacuations soient prises en compte lors de la gestion de crise.

1.4 Piscines

L'emprise des piscines privées ou bassins existants doit être matérialisée par un balisage devant dépasser la cote de référence d'au minimum 0,50 m. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé, afin de ne pas être emporté.

Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité

La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur

1.5 Zone refuge

Une zone refuge est une zone d'attente ayant trois fonctions distinctes à savoir :

- Permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri des crues jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue ;
- Être une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux ;
- Être une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

Dans les zones **d'aléas forts et moyens**, où le niveau de l'eau en cas de crue inonde les lieux de vie, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent créer ou identifier un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse, etc.) implanté au-dessus de la cote de référence, dont la structure et le dimensionnement soient suffisants, accessibles de l'intérieur et présentant une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours *(cf. titre II – chapitre 3 – 3.1.2. – « zone refuge »).*

Il est conseillé d'équiper cette pièce avec un kit de situation d'urgence, (radio, eau, nourriture, vêtements chauds et couvertures, médicaments, papiers d'identité, lampe de poche, etc.).

Dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, alors le bâtiment devra **impérativement** être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

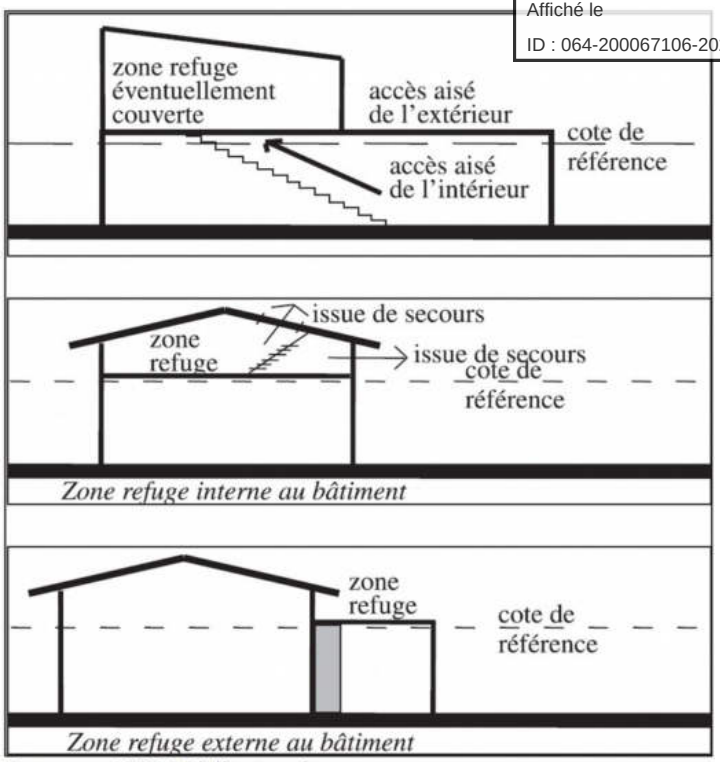

Source : CETE Méditerranée.

CAS PARTICULIER

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées sous les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre des dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde (L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure) et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable devra être envisagée.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2 Mesures pour limiter les dégâts des biens

2.1 Aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage

Les aires des gens du voyage existantes à la date de l'approbation du PPRi et situées en zones d'**aléas forts et moyens** doivent être déplacées dans des secteurs présentant moins de risques.

Dans la mesure où cette solution s'avérerait impossible, un plan d'évacuation, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains, devra alors être réalisé.

Cet élément devra être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

2.2 Annexes existantes liées à une construction

Dans les zones d'**aléas forts et moyens**, des travaux visant à ancrer correctement les annexes existantes (abri de jardin, abri bois, etc.) doivent être effectués, afin que ces derniers puissent résister aux effets des crues.

2.3 Réseaux d'énergie et équipements sensibles à l'eau

Installations, équipements et matériels

Les installations et matériels sensibles à l'eau, dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (installations électriques, installations de chauffage, etc.), doivent, dans la mesure du possible, être situées au-dessus de la cote de référence.

À défaut, les équipements difficilement déplaçables (chaudière, pompe à chaleur, compteur, etc.) situées en zones d'**aléas forts et moyens**, pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

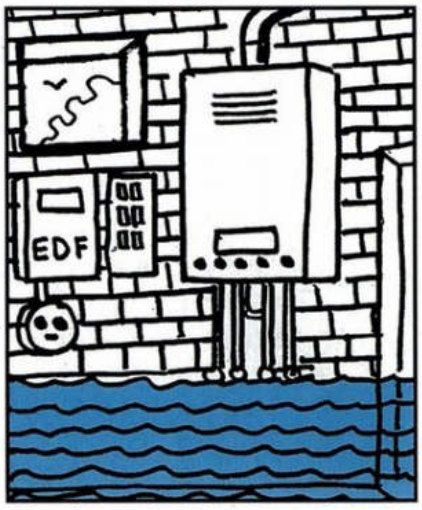

Rehausse des installations et matériels sensibles

Mise hors d'eau par surélévation

protection par disposition étanche

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Infrastructures de réseaux

Les mesures définies ci-dessus concernent également les infrastructures de réseaux (coffret électrique, coffret du réseau public de distribution, poste de détente gaz, armoire téléphonique, poste de refoulement des eaux usées, les ouvrages de captage et de pompage d'eau potable, les stations d'épuration, etc.).

Les dispositions à mettre en place sont identiques à celles prescrites pour les projets nouveaux *(cf. titre II – chapitre 3 – 3.1.2 – « réseaux »).*

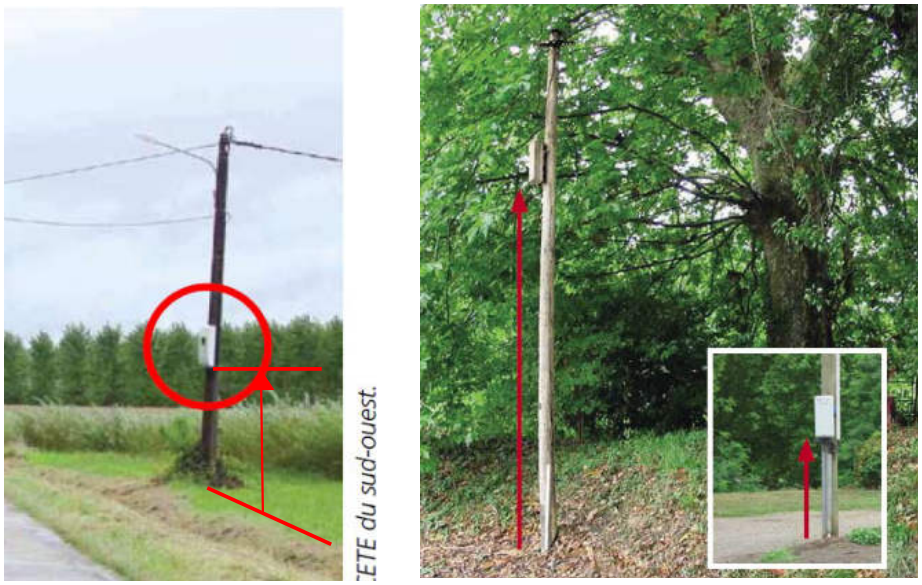

Exemple de mise hors d'eau de compteur électrique

Entrées de réseaux

Les entrées de réseaux doivent être calfeutrées à l'aide de joints spécifiques étanches afin d'éviter les infiltrations d'eau.

Exemple d'entrées de réseaux à calfeutrer

Passage possible de l'eau par les entrées de gaines

2.4 Obturation des ouvrants et colmatage des voies d'eau

Obturation des ouvrants

Dans les zones d'**aléas forts et moyens**, prévoir l'obturation temporaire de chaque ouvrant (porte, porte-fenêtre, accès garage, etc.) et ouverture (bouches d'aération et de ventilation, etc.) desservant un plancher utile et dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence. Cette mesure est recommandée en zone d'aléa faible.

Pour les ouvrants, l'installation de dispositifs de type batardeau permet de limiter ou retarder les entrées d'eau dans le bâtiment. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre le franchissement par les secours et éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur. Pour de grande longueur, il faudra utiliser des batardeaux sur poteaux.

Dans le cas de vérandas, un dispositif similaire sera installé de préférence entre la porte de communication de la véranda et le « logement » .

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

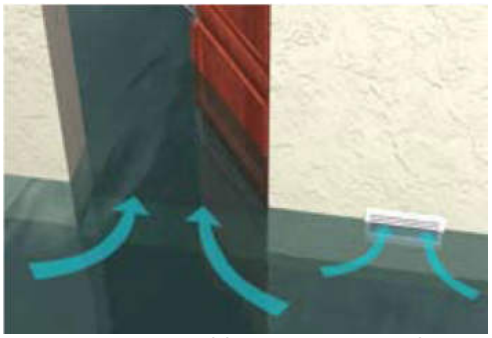

Situation initiale : l'eau pénètre par les portes et entrées d'air

Batardeau de porte et couverte d'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau

Exemple de protections des ouvertures

Colmatage des voies d'eau

Dans les zones d'**aléas forts et moyens**, et afin de limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment, occasionnée par les défauts de construction, il convient, dans la hauteur des parties susceptibles d'être immergées, d'appliquer les mesures suivantes :

- la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques apparentes ;
- le traitement des fissures ;
- pour le passage d'éventuels réseaux extérieurs à travers les murs, colmatage autour des pénétrations, colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux.

Ces mesures sont recommandées en zone d'aléa faible.

Situation initiale avant colmatage

Situation après travaux de colmatage

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2.5 Terrains de camping et assimilés – Parc résidentiel de loisirs

Toute opportunité visant à déplacer des emplacements, des résidences mobiles de loisirs (RML) et des habitations légères de loisirs (HLL) existants situés dans des zones d'aléas forts et moyens vers des zones présentant moins de risques devra être saisie.

L'exploitant est également tenu aux dispositions du titre III – chapitre 3 – article 3.7.

2.6 Travaux effectués lors d'un changement de destination ou aménagement intérieur

De manière générale, l'exécution de travaux effectués à l'occasion **d'un changement de destination** autorisé, ou **d'aménagements intérieurs importants**, devra être dirigée de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants, notamment par la mise en œuvre de matériaux résilients à l'eau (cf. « *Mesures pour limiter les dégâts des biens* » dans le cahier de recommandation).

Dans les zones d'**aléas forts et moyens**, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du rez-de-chaussée ou plancher de l'étage) doivent être mis en place, afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Pour les constructions disposant d'un étage hors d'eau, le tableau électrique de répartition général ou individuel sera conçu de manière à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

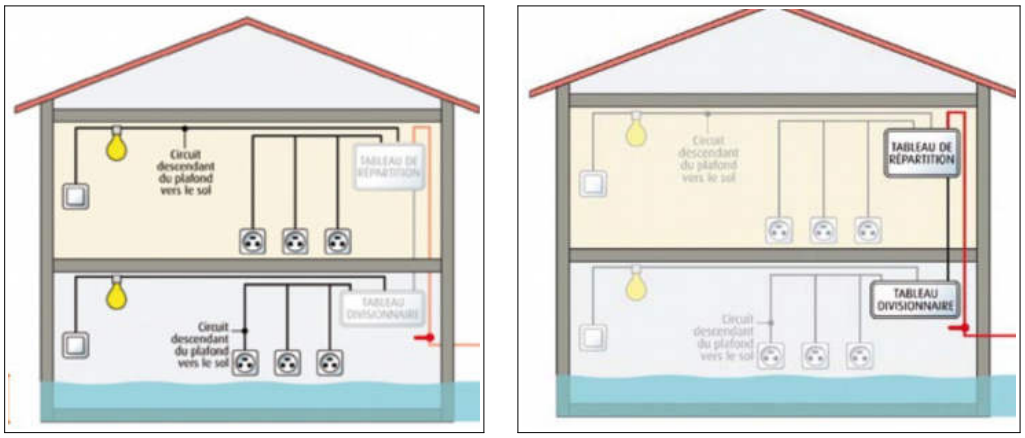

Principe de séparation des installations électriques

Pour rappel, les prescriptions émises dans ce Titre IV du règlement présentent un caractère obligatoire **dont le coût des travaux ne peut excéder les valeurs développées au TITRE I – Article 3.3**

TOUTE OPPORTUNITÉ VISANT À DIMINUER LA VULNÉRABILITÉ DES CONSTRUCTIONS DEVRA ÊTRE SAISIE

(rehausse, réaménagement intérieur, remplacement des revêtements de sol, remplacement des menuiseries, etc.)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Glossaire

A

Abri à bois

Construction destinée à protéger le bois des intempéries. Sa conception est souvent constitutive d'emprise au sol.

Exemple d'abri à bois

Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc. Elle peut, le cas échéant, servir d'abri voiture. Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Abri de protection

Construction fixe, ouverte sur tous les pans, pouvant être accolée à un autre bâtiment, dans la fonction est de protéger, d'abriter. Un abri à bois n'est pas considéré comme abri de protection.

Abri de protection indépendant

Abri de protection accolé à bâtiment (adjonction)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Abri de piscine plat

Structure au ras du sol, contrairement aux abris bas qui peuvent être cintrés, angulaires, ou arrondies.

Exemple d'abri de piscine plat

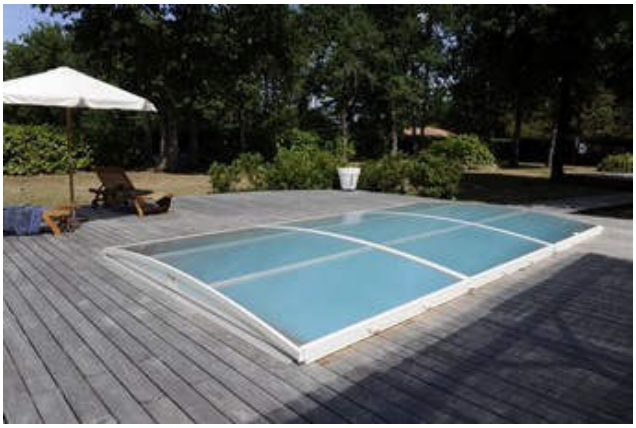

Exemple d'abri de piscine bas

Abri d'extérieur

Structure légère de confort, démontable ou fixe et ouverte sur tous les pans, destinée à protéger des intempéries ou du soleil les personnes (tente démontable, tonnelle de jardin, etc.).

Adjonction

Construction accolée à un autre bâtiment, sans communication directe avec celui-ci (*cf. photo abri de protection*).

Aire d'accueil des gens du voyage

Une aire d'accueil est un équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement (de quelques jours à plusieurs mois) des familles seules pratiquant l'itinérance. Elle comporte un ensemble d'espaces collectifs et privatifs ainsi que des locaux aux fonctions variées : sanitaires, locaux techniques, locaux d'accueil, etc.

Illustration d'une aire d'accueil

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Aire de grand passage des gens du voyage

Elle est destinée à recevoir des rassemblements (de 50 à 200 caravanes) de façon ponctuelle dans l'année. L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, électricité et assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau, la collecte du contenu des WC chimiques et eaux usées des caravanes, le ramassage des ordures ménagères.

Affouillement (des fondations)

Érosion des sols par l'action mécanique de l'eau au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser un ouvrage ou bâtiment.

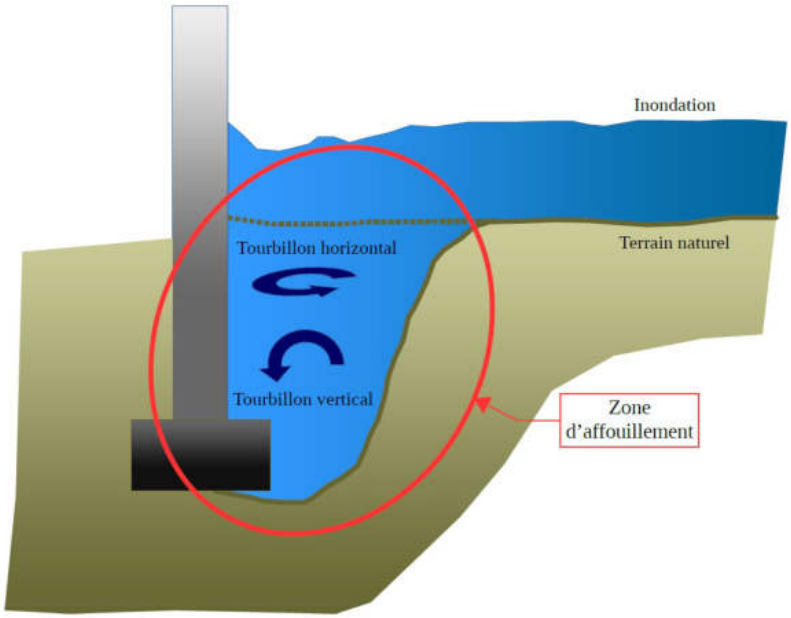

Aléa

Manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire (garage, abri de jardin, abri bois, abri de protection, etc.), de dimensions très réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.
Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions, afin de marquer un lien d'usage. Elle est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.
Une annexe peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Anthropique

Désigne les composantes de l'occupation des sols d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel. Qui résulte de l'action de l'homme.

B

Bassin versant

Un bassin versant, ou bassin hydrographique, est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limité par un contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Au sein d'un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

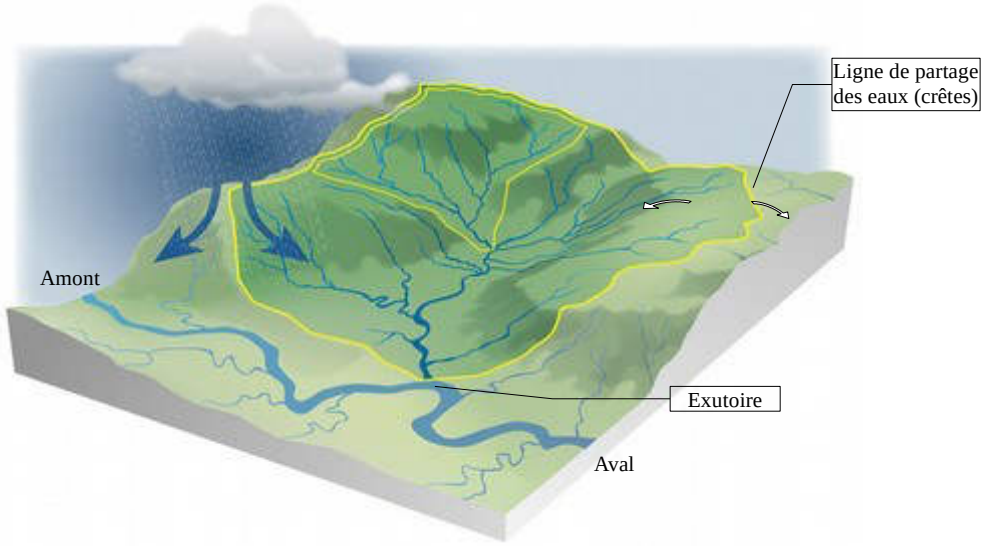

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Centre urbain

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », explicite la notion de centre urbain. Celui-ci se caractérise par une **occupation du sol importante, une densité, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services**. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Changement de destination

Transformation d'une construction existante au regard des destinations établies à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme : exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;
- Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- Pour la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Dans le règlement, il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de participer à la réduction de la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui accroît le risque en augmentant le nombre de personnes ou des biens sensibles dans le lieu.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, ~~d'un hôtel en logement~~ vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcement cette vulnérabilité.

D'une manière générale, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

a) ***ERP vulnérables et très vulnérables :*** voir définition ERP.
b) ***Locaux de logement :*** habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a).
Les gîtes et chambres d'hôtes font partie des locaux de logement.
c) ***Locaux d'activités (hors logement) :*** bureau, commerce, artisanat ou industrie.
d) ***Locaux de stockages (hors logement) :*** fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

À noter : Bien que les hôtels, gîtes ou chambres d'hôtes soient comparables à de l'habitation (visés précédemment au b), leur transformation en logement d'habitation (suite notamment à un arrêt de l'activité ou d'une partie de l'activité) accroît la vulnérabilité. En effet, la fréquentation temporaire de ces établissements ainsi que l'accueil de personnes vulnérables tend à considérer leur occupation comme étant non permanente ; contrairement à celle d'un logement d'habitation qui tend vers une occupation à caractère permanent. De même les biens matériels sont plus nombreux.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

La transformation d'un local d'activité commerciale en une autre ne constitue pas un changement de destination.

Comblement partiel de clôtures

Pour des raisons bien souvent architecturales, les murs de clôture peuvent être constitués de deux matériaux : un mur brut ajouré de lices ou rambardes, comme le montre les exemples ci-dessous.

Ce mur peut faire l'objet de modifications tendant à supprimer la partie dite ajourée. Ce type de projet ne pourra être autorisé que si la partie ajourée est située au-dessus de la cote de référence (*cf. schéma ci-après*).

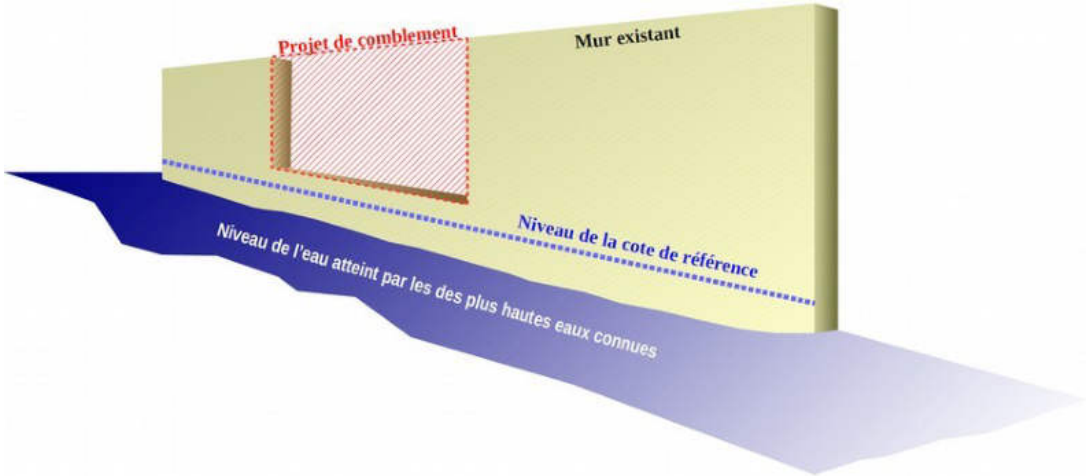

Commerce de proximité

Il n'existe pas réellement de définition juridique ou officielle du commerce de proximité. Toutefois, il peut être qualifié de la manière suivante (source INSEE) : le commerce de proximité désigne les commerces pratiquant la vente au détail dans lesquels, dans lesquels

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement, et situés à proximité du lieu de travail ou du domicile de leurs clients.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface. La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment. À contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations, etc.), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'homme. Cette définition exclut notamment les extensions de bâtiments existants, les projets de centrales photovoltaïques au sol, et les reconstructions après sinistre.

Construction modulaire

Modules transportés par la route, puis, déposés ou empilés sur un site où il y a besoin d'un habitat de cantonnement, c'est-à-dire de loger du personnel pour un chantier ou pour une manifestation temporaire. Ces éléments peuvent être utilisés comme bureaux, ensemble d'équipement (local technique, bloc sanitaire pré-équipé), ou unité d'habitation complète (mobile-home, constructions modulaires, etc.).

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau d'inondation, ramené au Nivellement Général de la France. Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. Ainsi, on distingue le NGF – IGN69 pour la France métropolitaine, le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille.

Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X, Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

Cote du niveau d'eau de la crue de référence

Altitude des niveaux d'eau (exprimée en mètre NGF) atteints par la crue de référence (Q100). Cette cote est indiquée dans la plupart des cas sur les **cartes d'aléas**. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie moyenne du secteur.

Cote de référence

La cote de référence pour les inondations par débordement des cours d'eau correspond à l'altitude des niveaux d'eau de la crue de référence (PHEC) majorée de 0.30 m. Cette revanche de 0,30 m est liée à l'incertitude des modèles mathématiques et ondulations du « plan d'eau ».

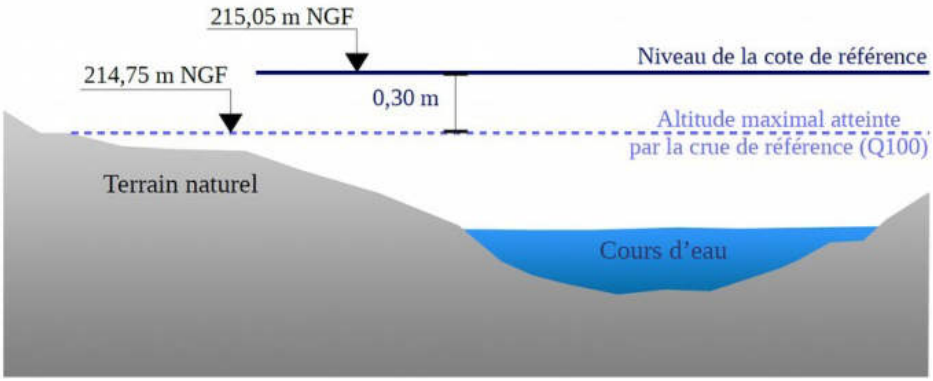

Les cotes de référence, matérialisées sur **les cartes réglementaires**, sont généralement associées à une ligne isocote. Lorsqu'un projet de construction se situe entre deux lignes isocotes, la cote de référence à prendre en compte doit être calculée par interpolation. Elle est calculée par rapport à la construction située le plus à l'amont selon la formule de calcul suivante : **Cr = CAm – [(CAm – Cav) / (L2 + L1) x L1]**

avec :

Cr = Cote de référence applicable au droit du projet
CAm = Cote de référence amont
CAv = Cote de référence aval
L1= Distance amont entre CAm et l'angle du projet situé le plus à l'amont
L2 = Distance aval entre CAv et l'angle du projet situé le plus à l'amont

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

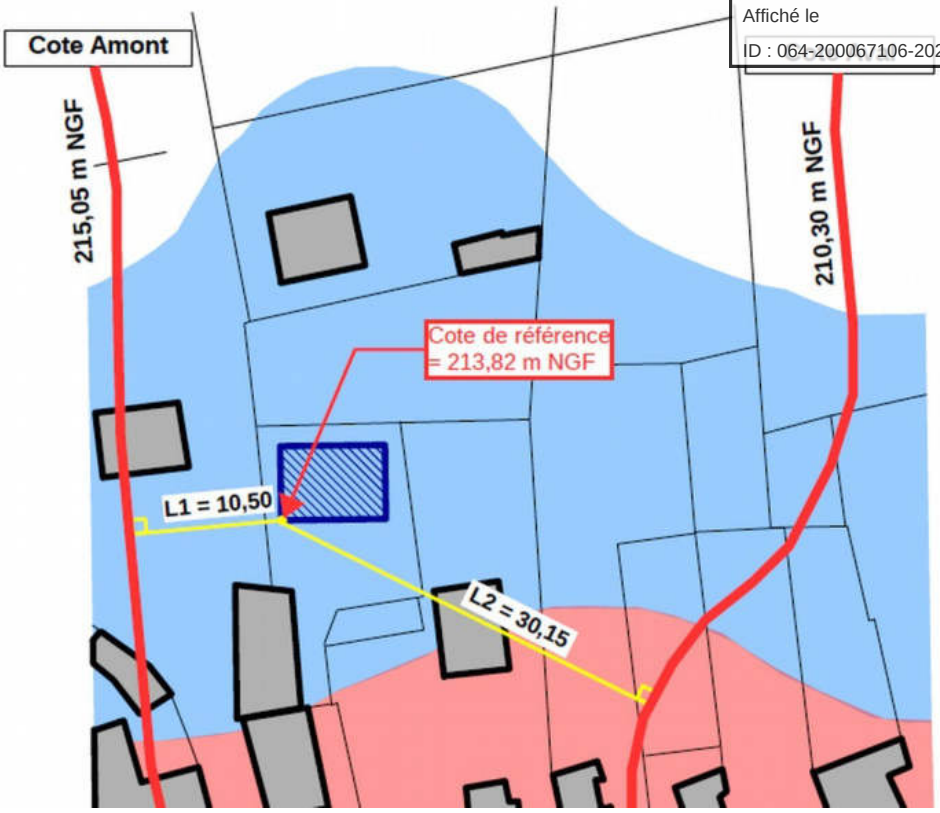

Le schéma précédent définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :

Cr = 215,05 – [(215,05 – 210,30) / (30,15 + 10,50) x 10,50]
Cr = 215,05 – [(4,75 / 40,65) x 10,50]
Cr = 213,82 m NGF arrondi à **213,85 m NGF**

Création ou agrandissement d'ouvertures

Opération consistant à créer une ouverture (ex : fenêtre, porte, etc.) ou un agrandissement (ex : fenêtre en porte-fenêtre, etc.) sur un mur de bâtiment existant. Dans le cas de la création de fenêtre, l'appui de celle-ci devra être positionné de manière à garantir l'évacuation des eaux de pluies et de ne pas participer à l'aggravation du risque en favorisant les entrées d'eau dans le bâtiment.

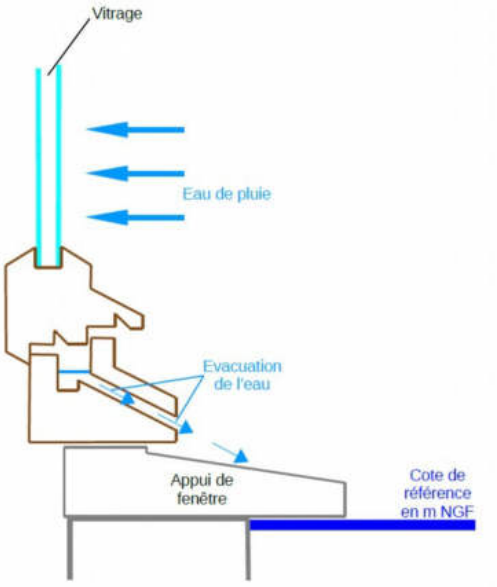

Crue

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit, qui se traduit par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation non aménagée, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

Crue centennale

On associe souvent à la notion de crue, la notion de période de retour (crue décennale, centennale, millénale, etc.) : plus cette période est grande, plus l'évènement est rare et les débits sont importants. La période de retour est l'inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

Un phénomène ayant une période de retour de cent ans (phénomène centennal) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassé chaque année. Cela est vérifié à condition de considérer une très longue période. Mais elle peut aussi, sur de courtes périodes (quelques années, parfois une seule), se répéter plusieurs fois.

Crue de référence ou aléa de référence

C'est l'évènement retenu pour l'élaboration des PPRn. Il correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une période de retour supérieure à cent ans.

D

Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m^3/s, 19,2 m^3/s, 192 m^3/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » qui mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Irrégularités :

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la parcelle. Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est l'altitude moyenne du terrain environnant en NGF (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-contre :

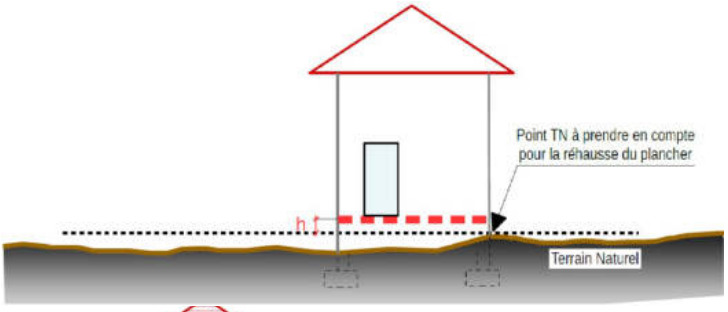

Terrain en pente :

En cas de construction sans terrassement, il faut considérer que la cote du terrain naturel, en m NGF, est l'altitude du terrain au droit des ouvertures projetées.

En cas de terrassements en déblais avec la réalisation d'un mur de soutènement, il faut considérer que la cote du terrain naturel est l'altitude, en m NGF, du terrain décaissé situé à l'arrière de l'ouvrage.

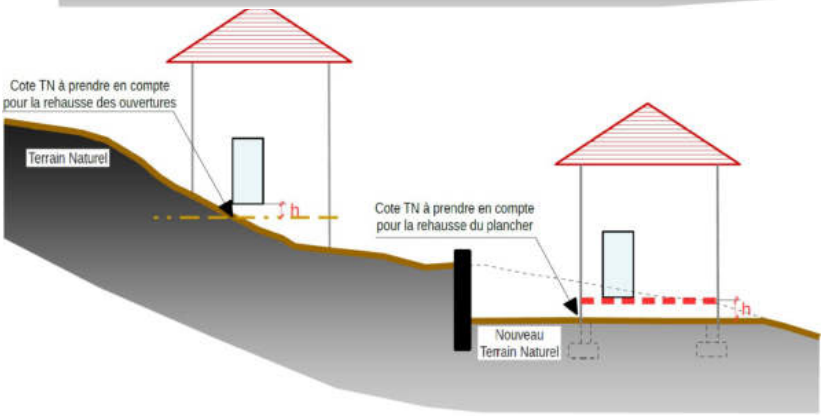

Dent creuse

En règle générale, la « dent creuse » est un espace résiduel non construit, de taille limitée et qui est entouré de surfaces bâties sur au moins deux (2) de ses côtés.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens. C'est pourquoi l'emprise au sol est définit comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Le cas échéant, les terrasses peuvent être constitutives d'emprise au sol (terrasses couvertes ou présentant une élévation par rapport au sol avant construction).

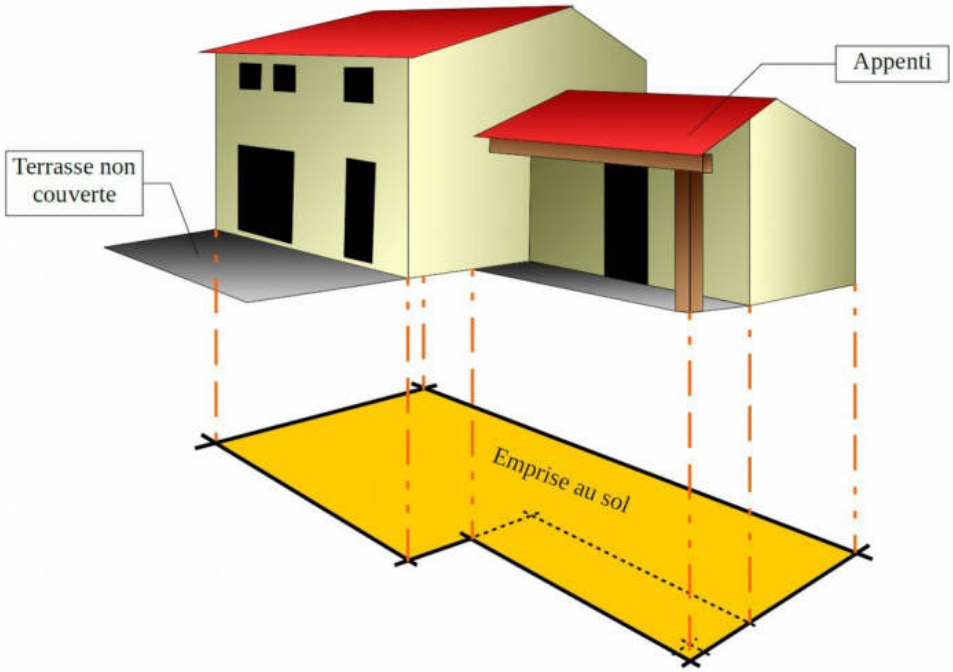

Embâcle

Il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, véhicule, citerne, etc.), qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle. Dans un second temps, le risque d'une rupture brutale de l'embâcle peut occasionner une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

À titre d'exemple :
La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues dites rapides ou torrentielles. Le danger se traduit par le risque d'être emporté ou noyé, mais aussi par l'isolement sur des îlots coupés de tout accès.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'interruption des communications peut également engendrer de graves conséquences notamment lorsqu'elle complique ou empêche l'intervention des secours. Les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers. Concernant les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Les dégâts au milieu naturel sont souvent dus à l'érosion, aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit de la rivière, etc. Un risque de pollution ou d'accident technologique peut être envisagé lorsque les zones industrielles se situent en zone inondable.

Équipement d'intérêt public

Ensemble d'ouvrages présentant un intérêt public et pouvant tirer de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif.

Établissements recevant du public (E.R.P.)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du Code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Catégories d'E.R.P. :

- **1ère catégorie :** au-dessus de 1500 personnes,
- **2e catégorie :** de 701 à 1500 personnes,
- **3e catégorie :** de 301 à 700 personnes,
- **4e catégorie :** 300 personnes et en dessous à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie,
- **5e catégorie :** Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Type d'E.R.P. :

- **Type J :** Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R :** Établissements d'éveil, d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement).
- **Type U :** Établissements santé public ou privé, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, cure thermale, etc.), établissements de jour, consultants.

Établissements vulnérables

On entend par vulnérables :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les établissements d'enseignement, écoles maternelles ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les crèches et garderies ;
- les centres aérés.

Établissements très vulnérables

On entend par très vulnérables :

1. **Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite** notamment **:**
   - les internats ;
   - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances, etc.) ;
   - les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées, etc.).
2. **Les établissements pénitentiaires**
3. **Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses** pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
4. **Les établissements stockant des hydrocarbures** soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.
5. **Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (**centres de secours, défense, ordre public, etc.**)**
6. **Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs, etc.**

Extension

Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Une extension est contiguë à la construction principale existante (accolée l'une à l'autre).

Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

Une construction dont les dimensions seraient supérieures ou égale à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant auquel elle s'intègre ne peut être qualifiée d'extension.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La création de véranda et les opérations visant à clore une terrasse couverte sont considérées comme des extensions.

Extension participant à la réduction de la vulnérabilité

Cette mesure s'adresse exclusivement aux terrains à usage de camping, aire d'accueil et de grand passage des gens du voyage, aire de service de camping-car. Elle vise à permettre le transfert d'emplacements ou de zones de stationnement, dont l'implantation est considérée comme dangereux pour la vie humaine vers des secteurs présentant moins de risques (*cf. schéma ci-après*).

Les extensions de terrains en dehors de la zone inondable doivent être privilégiées.

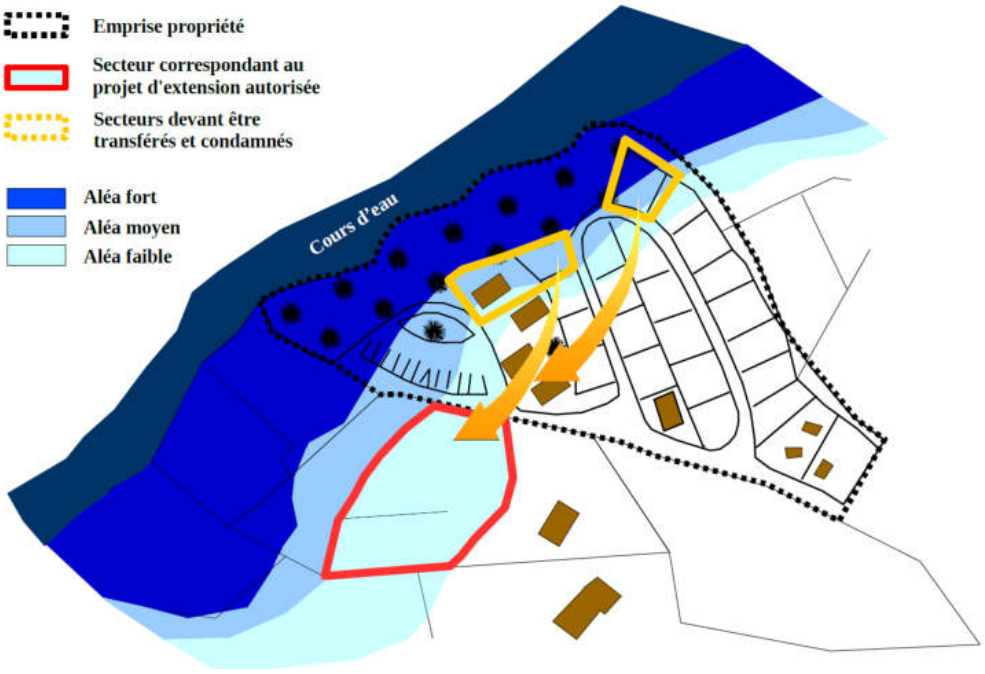

F

Façades exposées, latérales et abritées

Le présent règlement utilise la notion de « façades exposées (ou directement exposées) », « façades latérales » ou « façades abritées ». Cette notion, simple dans beaucoup de cas, nécessite quelques explications. Le sens de direction des écoulements de l'eau lors d'une crue est généralement représenté par des flèches dans la carte de zonage réglementaire ou la carte des aléas.

Toutefois, les irrégularités de surface topographique, l'accumulation locale d'éléments transportés (embâcles) ou même la présence de constructions à proximité peuvent constituer des obstacles déflecteurs susceptibles de modifier quelques peu les sens d'écoulements de l'eau.
C'est pourquoi, sont considérées comme :

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

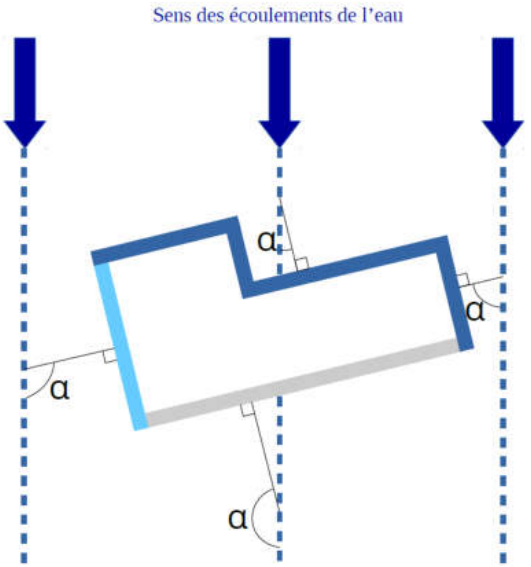

- **exposées**, les façades pour lesquels : $0° \leq \alpha \leq 80°$
- latérales, les façades pour lesquels : $80° < \alpha \leq 115°$
- abritées, les façades pour lesquels : $115° < \alpha \leq 180°$

Façades exposées
Façades latérales
Façades abritées

H

HLL (Habitation Légère de Loisirs)

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (R. 111-37 du Code de l'urbanisme).

Hydrofuge

Qui protège de l'humidité, qui fait une barrière contre une infiltration d'eau : imperméable.

Hydrogéomorphologie

Analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant. Cette approche se fonde sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel. On distingue ainsi : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur (dont le lit majeur exceptionnel), et les zones d'inondation potentielle.

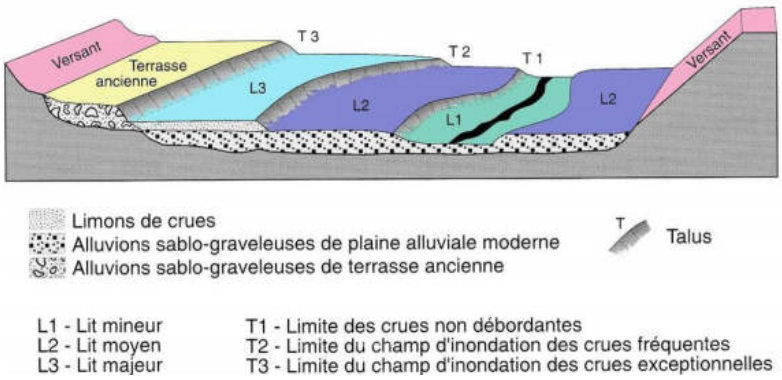

Dans un PPRi débordement des cours, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence dans des secteurs à faibles ou sans d'enjeux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Hydrophobe

Une substance est dite hydrophobe (« qui n'aime pas l'eau ») quand elle repousse l'eau ou est repoussée par l'eau. Qui est insoluble dans l'eau.

L

Lit majeur d'un cours d'eau

Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles (périodes de retour variant de 10 à plus de 100 ans) caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau généralement modérées. Localement des phénomènes violents peuvent toutefois être observés (érosion des sols, des talus, endommagement des constructions, etc.). C'est donc le lit maximal que peut occuper un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Aujourd'hui il reste peu visible, car il accueille souvent des constructions. En s'y installant, on habite dans la rivière même.

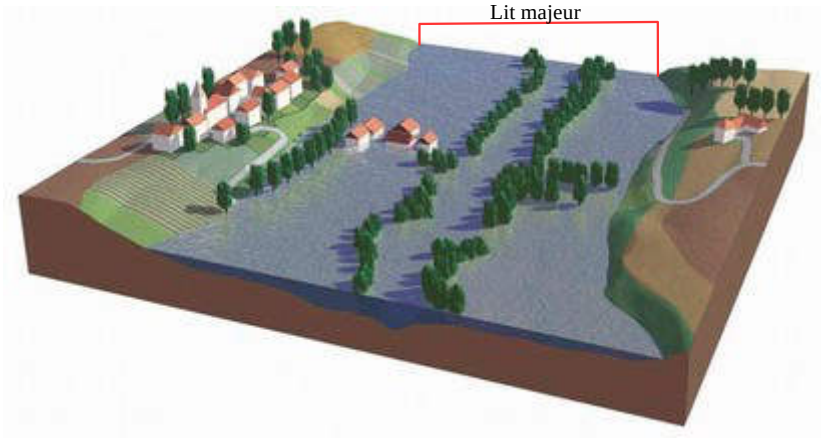

Lit mineur d'un cours d'eau

Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. C'est la partie du lit comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps, en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

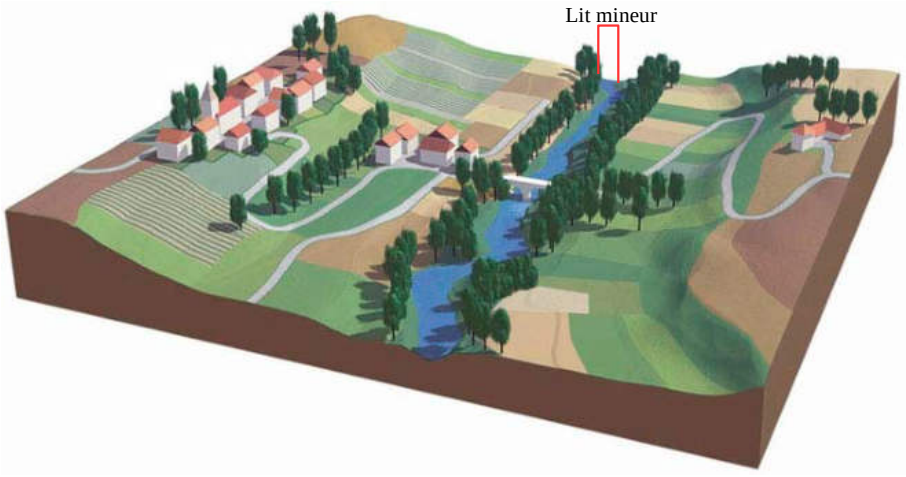

Lit moyen d'un cours d'eau

Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importante.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

M

Mise aux normes

On entend par mise aux normes : les nouvelles réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux, etc.

Mur-bahut

Mur de faible hauteur formant soubassement, surmonté d'un grillage, d'un barreaudage ou de travées de clôture. **Ils sont interdits en zone inondable**.

O

Obturation de façade

Opération consistant à clore un espace couvert (préau, travée de galerie, etc.) par la présence d'un dispositif de fermeture fixe (mur, vitrage, etc.) ou non (rideau métallique, etc.). De manière générale, cette opération est constitutive d'une surface de plancher (cf. Code de l'urbanisme).

Obturation d'une travée de galerie

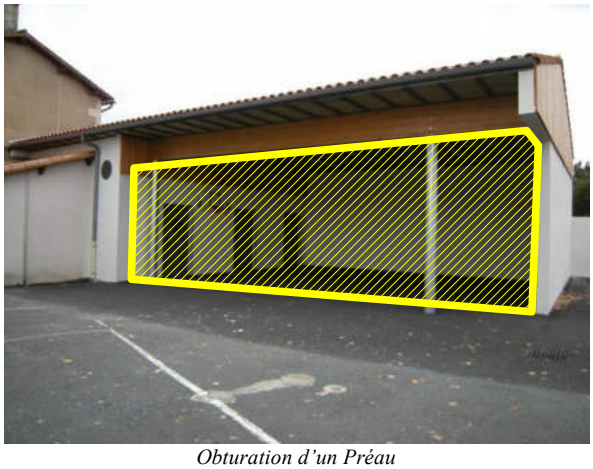

Obturation d'un Préau

Occurrence (ou période de retour)

Exprimée en année. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène.

Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année (crue centennale).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Ombre hydraulique

Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

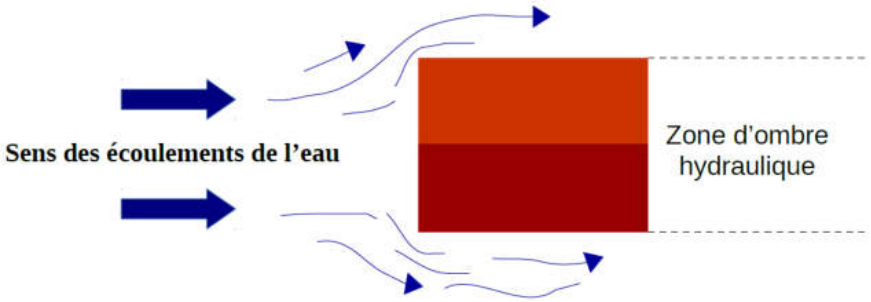

Ombrières

Structure ayant pour objectif de protéger du soleil ou de réduire l'ensoleillement.

Opération de renouvellement urbain

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle.

Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Ouvrage

Terme générique englobant tous les bâtiments et édifices, et plus généralement, toute espèce de construction, tout élément concourant à la constitution d'un édifice par opposition aux éléments d'équipement. Les murs de clôtures sont considérés comme étant des ouvrages de maçonnerie.

P

Parc de stationnement public

On entend par parc de stationnement public (ou aire de stationnement, parking), un espace aménagé sur un terrain faisant partie du domaine public et utilisé pour le stationnement de véhicules en dehors de la voie publique. Ces parkings sont ouverts à tous, gratuitement ou non. Ils peuvent être composés de plusieurs niveaux couverts ou à ciel ouvert.

Les parkings privés nécessaires au fonctionnement d'une activité commerciale, d'un aéroport, d'un stade, etc. sont également considérés comme ouverts au public. Au regard du risque d'inondation, les infrastructures de ce type seront généralement traitées dans le cadre d'un projet général déposé lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, et selon les cas, pourront être de nature à compromettre la faisabilité de l'ensemble d'un projet.

À titre d'exemple, la création d'une activité en zone blanche du PPRi ne doit en aucun cas être un motif pour justifier la création de

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

la zone de stationnement dans la partie en zone inondable (*cf. schéma ci-dessous*).

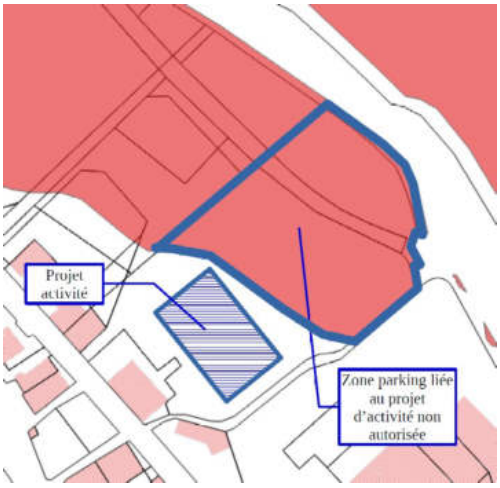

Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens de l'article R. 111-3 6 du Code de l'urbanisme. Les PRL sont des parcs exclusivement réservés à l'implantation d'habitations légères de loisirs ou de résidences mobiles de loisirs et de caravanes. Les PRL sont ouverts à l'année.

Plancher utile (destiné à supporter des personnes et des biens)

Pour application de ce PPR, le plancher utile d'une construction correspond à toute surface close et couverte, comprenant une hauteur de plafond ≥ à 1,80 m.
Le plancher utile peut être :

- fonctionnel, pouvant correspondre à une activité, quelle que soit sa nature (industriel, artisanal, commercial, professionnel), à une surface dédiée aux stationnements des véhicules, une remise, un local commun, un hall d'entrée, etc.
- habitable dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce(s) d'habitation servant de jour ou de nuit (séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains, vérandas et les volumes vitrés).

Plantation d'arbres

Les plantations d'arbres en zone inondable et notamment leurs alignements doivent être réalisés de manière à entraver le moins possible le libre écoulement des eaux de crues. Leur espacement, face au courant, doit être suffisant pour ne pas retenir d'éventuels embâcles, et pour permettre le bon développement de l'arbre selon son essence. À ce titre, un intervalle supérieur à 5,00 m doit être respecté entre chaque arbre.

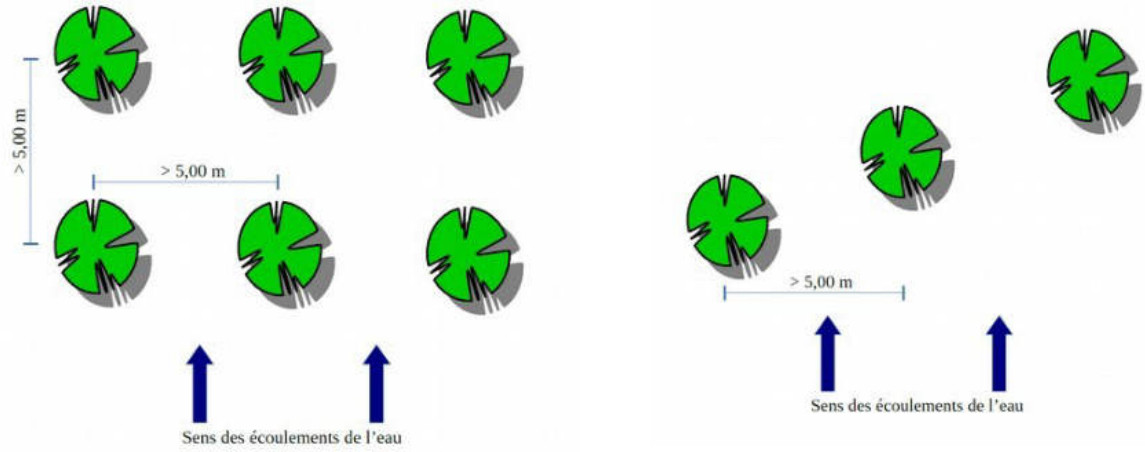

Pression hydrostatique

Il s'agit de la pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé. Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

R

Reconstruction après sinistre

Projet correspondant à la réédification à l'identique d'un bâtiment (sauf rehausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRi) et ne constituant pas une ruine avant le sinistre (subsistance de l'essentiel des murs porteurs). Cette définition s'appuie sur l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme.

Résidence Mobile de Loisirs (RML)

Les RML (anciennement Mobile-home) sont essentiellement considérés comme des véhicules. Ce sont les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler (R.111-41 du Code de l'urbanisme).

Restauration

Action de remettre en état, de réparer, de remettre à neuf.

Il s'agit de permettre le réaménagement d'une construction en mauvais état sans aller jusqu'à sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Des travaux qui n'ont pas « pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect général de la construction » constituent une adaptation ou réfection de la construction existante au sens de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

S

Sous-sol enterré

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher entièrement situé sous le niveau du terrain naturel.

Sous-sol semi-enterré

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol semi-enterré tout niveau de plancher situé partiellement sous le niveau du terrain naturel. Les parties de bâtiment encastrées dans le terrain naturel ne sont pas considérées comme semi-enterrées (*cf. schéma de droite ci-après*).

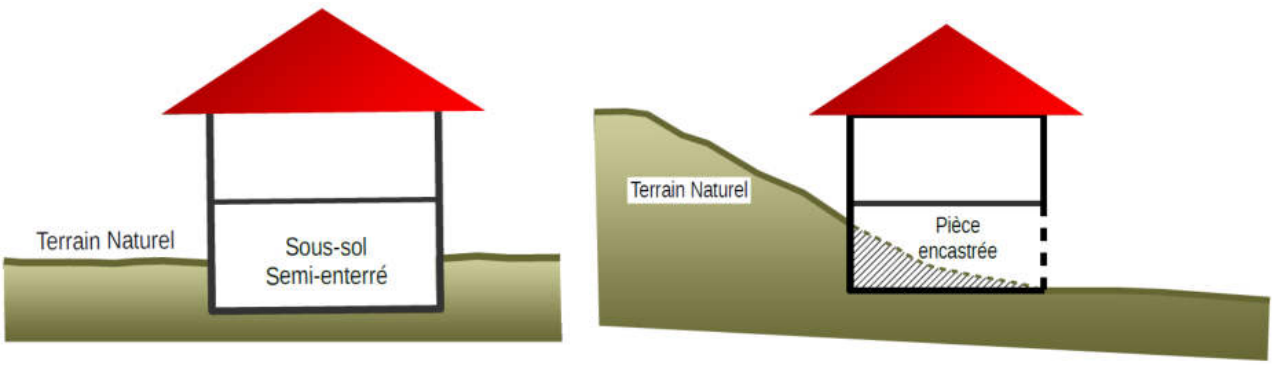

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux de décapage de terre végétale, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Terrasses

Une terrasse est un élément de l'architecture d'un bâtiment (maison, immeuble, etc.) qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. C'est une surface externe se trouvant au rez-de-chaussée ou à un étage de l'édifice. Selon la morphologie du terrain et l'architecture de la construction, sa conception pourra être constitutive d'emprise au sol.

Quelle que soit sa conception et dès lors qu'elle reste ouverte (non close) une terrasse n'est pas considérée comme étant une extension du bâtiment existant.

Terrasse constitutive d'emprise au sol

Terrasse non constitutive d'emprise au sol

Terrasse constitutive d'emprise au sol

Terrasse non constitutive d'emprise au sol

Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Vulnérabilité économique

Elle traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène.
Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activités, etc.

Vulnérabilité humaine

Elle évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entre en ligne de compte, le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité à répondre à une situation de crise (exemple : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, etc., présenteront une vulnérabilité importante).

Zone agricole

La zone agricole correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22 du Code de l'urbanisme).

Zone naturelle

Selon l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme, les zones naturelles ou forestières peuvent correspondre à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Zone d'expansion des crues (ou champs d'expansion)

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Zone non aedificandi

Une zone non aedificandi désigne une zone non constructible, bien souvent une parcelle de terrain.
Cette disposition légale a pour vocation à interdire tout type de construction ou aménagement susceptible d'être mis en œuvre au sol, en surplomb ou en sous-sol. Ainsi, il est impossible de planter certains végétaux, de construire une route, de mettre en œuvre une dalle, ou encore d'entreprendre le terrassement d'un talus, sur une zone non aedificandi.

Zones ou espaces urbanisés

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, une zone déjà artificialisée avec présence d'un certain nombre de constructions (réalisées légalement) pourra être considérée comme une zone urbanisée au sens du décret PPRi. À contrario, une zone non artificialisée sera considérée comme zone non urbanisée au sens du décret PPRi, même si elle est dans un zonage AU, voire U, d'un document d'urbanisme. De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Cahier de recommandations

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Sommaire

MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES 3

Conditions d'évacuation 3
Diagnostic du bâti existant 4

MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS 2

Les annexes à une construction 4
Ascenseurs 4
Entretien des cours d'eau 5
Équipements et réseaux sensibles à l'eau 5
Évacuation des eaux 5
Matériaux sensibles à l'eau 5
Obturation des ouvrants 5
Parcs de stationnement 6
Pièces de sommeil 6
Réseau d'assainissement privatif 6
Secteurs agricoles et forestiers 6
Stockage du bois et bouteilles de gaz 7
Zone refuge 7

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Le cahier de recommandations n'est pas un document réglementaire de portée prescriptive. Il permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre de la zone inondable.
Il a une vocation pédagogique et incitative, et un objectif premier de sensibilisation à la prise en compte du risque inondation dans les aménagements.

Ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire mais constituent une forte incitation à la mise en place de certaines dispositions.

1 Mesures pour assurer la sécurité des personnes

Conditions d'évacuation

Dans les zones d'**aléas forts à moyens**, afin d'améliorer les conditions d'évacuation, il convient :

- soit de faciliter l'arrimage des embarcations par l'implantation d'une lisse d'amarrage ou anneau ancré sur la façade opposée au courant et à proximité d'une ouverture, d'une terrasse ou balcon hors d'eau.

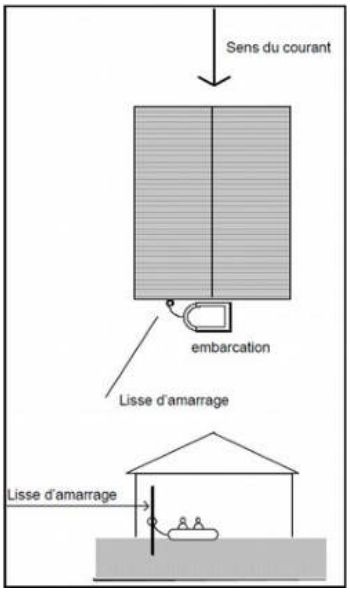

Dispositifs facilitant l'évacuation des personnes

- soit d'éviter les obstacles, autour de la maison, susceptibles de gêner ou de mettre en danger les secours pendant un hélitreuillage (branchage, antenne télé, fils électriques, etc.).

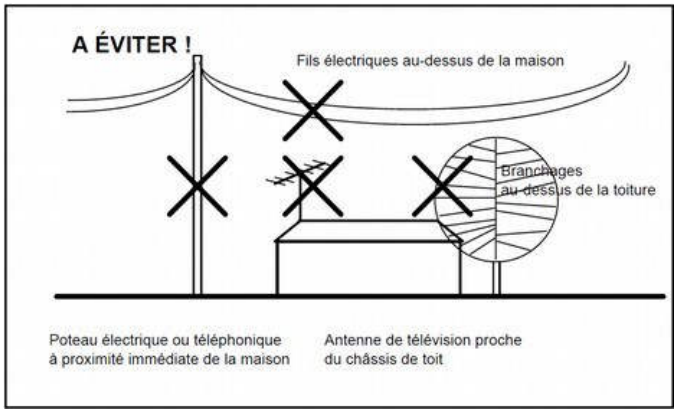

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Pour les établissements recevant du public, les établissements industriels ou commerciaux de **moins** de 20 salariés, un diagnostic de vulnérabilité et une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et des usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords et annexes, est recommandée au responsable de l'établissement.

Cette même mesure est recommandée aux particuliers, propriétaires d'un bien situé dans une zone fortement exposée (aléa fort et moyen).

2 Mesures pour limiter les dégâts des biens

Annexes existantes liées à une construction

En zones d'**aléas faibles**, il est recommandé d'effectuer des travaux visant à ancrer correctement les annexes existantes (abri de jardin, abri bois, abri de protection, etc.), afin que ces dernières puissent résister aux effets des crues.

Ascenseurs

Dans les bâtiments déjà équipés d'un ascenseur, il est difficilement envisageable de changer la position de la machinerie. Les organes situés en fond de cuvette ne peuvent pas être protégés et l'ensemble du réseau électrique peut être endommagé.

À ce titre, il est recommandé d'installer un détecteur de présence d'eau en fond de cuvette. Ce dernier devra être relié à un relais en machinerie qui bloquera l'accès de la cabine aux niveaux susceptibles d'être inondés (exemple : la cabine pourrait s'arrêter automatiquement au 2e étage)

Un équipement de pompage pourra également être envisagé afin d'évacuer l'eau, située en fond de cuvette, vers l'extérieur.

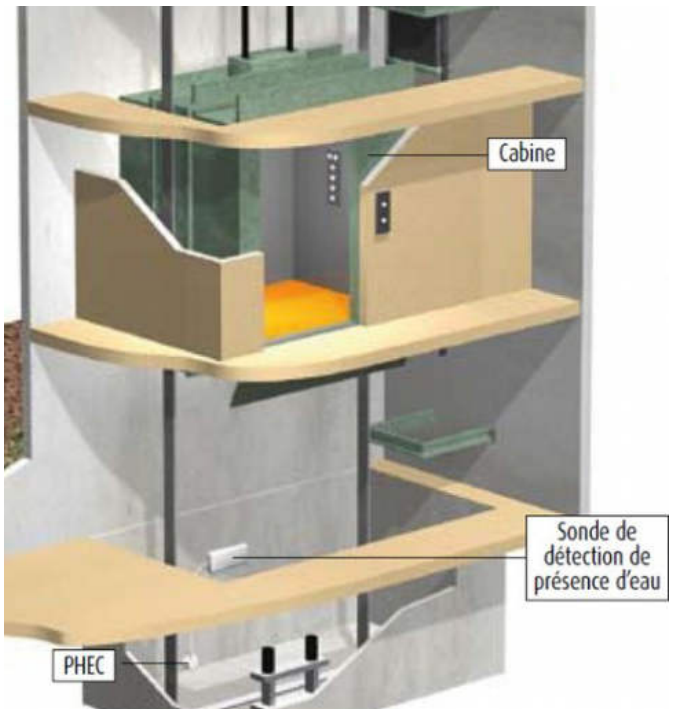

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Entretien des cours d'eau

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Équipements et réseaux sensibles à l'eau

En complément de la mise hors eau des installations sensibles (installation électrique, installation de chauffage, etc.), il est recommandé d'installer des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du rez-de-chaussée ou plancher de l'étage), afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Ainsi, après l'inondation, même si le niveau d'eau a atteint les prises et interrupteurs les plus bas, il suffit de démonter ceux-ci pour que l'eau s'évacue par le bas et favoriser ainsi leur séchage. Cette mesure évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

En zones d'**aléas faibles**, il est recommandé de protéger les installations difficilement déplaçables (chaudière, pompe à chaleur, compteur, etc.) à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

Ce dispositif est également recommandé dans le cadre de travaux effectués à l'occasion d'un changement de destination autorisé ou d'aménagements intérieurs importants, en zones d'**aléas faibles**.

Enfin, il est fortement recommandé que l'installation électrique soit conforme à la norme NF C 15-100 applicable aux constructions neuves depuis 1991.

Évacuation des eaux

Les bâtiments peuvent être équipés d'une pompe, afin de rejeter l'eau vers l'extérieur. Ce dispositif permet, selon la situation, de contrôler le niveau d'eau à l'intérieur de la construction mais également de faciliter, après l'inondation, le nettoyage et le retour à la normale.

Matériaux sensibles

Il est recommandé de réaliser certains aménagements permettant de rendre le bâtiment moins sensible à la présence de l'eau. Aussi, afin de limiter au maximum les dégradations, la mise en place de matériaux aussi insensibles à l'eau que possible, doit être privilégiée pour les parties d'ouvrage situées en dessous de la cote de référence (revêtements des murs et sols, protections thermiques et phoniques, menuiserie, etc.).

À titre d'exemple :

- changer les menuiseries intérieures (portes, huisseries, placards, plinthes, etc.) et extérieures par des menuiseries en PVC, ou matériaux insensibles à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité. Si l'unité de matériaux est recherchée ou exigée (proximité d'un bâtiment classé), certains traitements permettent d'adapter le bois à la présence occasionnelle d'eau.
- à l'occasion de cette modification, le seuil des portes extérieures peut être revu :
  - soit à la hausse dans le cas d'inondations très légères ;
  - soit le plus proche possible du niveau du sol intérieur pour faciliter le nettoyage et l'évacuation de l'eau.
- remplacer les moquettes et les parquets par du carrelage posé avec une colle résistante à une submersion prolongée.
- remplacer les isolants thermiques (type laine de roche, etc.) par des matériaux synthétiques (polystyrène, polyuréthane).
- remplacer les cloisons ou doublages de plâtre classiques par des cloisons de plâtres hydrofugées posées sur ossature métallique inoxydable, cloison maçonnée enduite de mortier de ciment et chaux (briquette et/ou agglo creux), carreaux de plâtre hydrofugés, etc.

Dès que cela est envisageable, il est également recommandé de traiter les structures du bâtiment (fondations, murs, vide sanitaire, etc.) situées en dessous de la cote de référence, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Obturation des ouvrants, colmatage des voies d'eau

Dans les zones **d'aléas faibles**, il est recommandé l'obturation temporaire de chaque ouvrant (porte, porte-fenêtre, accès garage, etc.) et ouverture (bouches d'aération et de ventilation, etc.) desservant un plancher

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

habitable et dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence.

Pour les ouvrants, l'installation de batardeau permet de limiter ou retarder l'entrée de l'eau. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m, afin de permettre le franchissement par les secours et éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur. Pour de grande longueur, il faudra utiliser des batardeaux sur poteaux.

Afin de limiter la pénétration de l'eau dans un bâtiment, occasionnée par les défauts de construction, il convient, dans la hauteur des parties susceptibles d'être immergées, d'appliquer les mesures suivantes :

- la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques apparentes,
- le traitement des fissures,
- le colmatage autour des pénétrations, colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux.

Parcs de stationnement

En complément des mesures définies dans le titre III « *Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* », il est recommandé de mettre en place un système d'interdiction à l'accès du parking lors de l'annonce d'une crue.

Pièces de sommeil

Dans les zones **d'aléas faibles**, il est recommandé de ne pas disposer de pièces de sommeil en rez-de-chaussée pour les constructions à étages.

Réseau d'assainissement privatif

Le réseau d'assainissement privatif doit être équipé de clapets anti-retour, aux sorties des évacuations, pour éviter le refoulement dans les habitations.

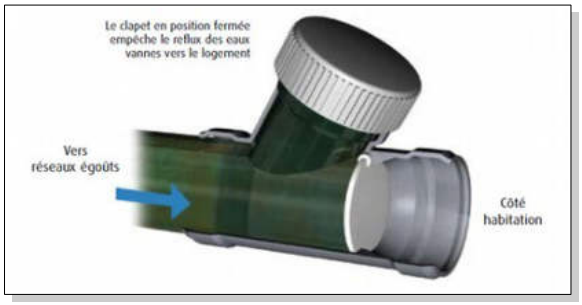

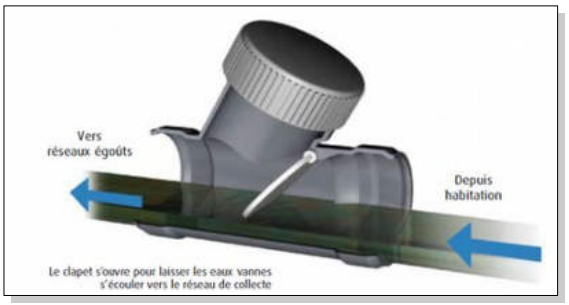

Ce clapet peut être installé facilement dans un regard existant d'eaux usées en amont du réseau. Le cas échéant, un tel regard sera à créer, avec un couvercle facilement repérable et accessible.

Secteurs agricoles et forestiers

Il est recommandé de définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements.

Ainsi, par exemple, il convient de :

- développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions (exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc.). Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
- construire ou rétablir des murets et des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du Code forestier).
- favoriser le reboisement qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc.).
- porter une attention particulière aux massifs boisés ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du Code forestier).

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Stockage du bois et bouteilles de gaz

Dans les zones **d'aléas faibles**, il est recommandé de stocker et maintenir le bois dans un dispositif solidement fermé par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Ce dispositif doit satisfaire aux dispositions d'urbanisme et constructives définies dans le chapitre 3 du présent règlement.

Il est également recommandé d'arrimer les bouteilles de gaz (ex : sanglées contre un mur).

Zone de refuge

Dans les zones **d'aléas faibles**, il est recommandé d'identifier ou créer un espace refuge implanté au-dessus de la cote de référence dont la structure et le dimensionnement soient suffisants, accessibles de l'intérieur.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Ustaritz

Projet de carte de zonage réglementaire

Échelle 1 / 5000e

**DOCUMENT APPROUVE
par arrêté préfectoral le : 10/03/2022**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

setec hydratec

Versions	Dates	Commentaires
V1	27/07/2020	Carte initiale
V2	19/10/2020	Modifications suites aux remarques de la DDTM
V3	05/11/2020	Modifications suites aux remarques de la DDTM

Commune de Bassussarry
Commune d'Arcangues
Commune de Villefranque
Commune de Jatxou
Commune de Larressore

N

Légende

- Limite communale
- Cours d'eau ou plan d'eau
- Limites d'étude
- Sens préférentiel du courant
- Zone Rouge : zone d'expansion des crues ou zone soumise à des risques importants et dangereux - Urbanisation nouvelle interdite
- 8.30 Cotes de référence en m NGF (Q100 + 0,30)

Source : DDTM 64,Hydratec
Copyright : ©IGN, BD-PARCELLAIRE® 2017
Réalisation : SUR - Prévention des risques naturels et technologiques - mail 2021

Zoom secteur Xopolo

Échelle : 1 / 2 500

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques

PPRi

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive, et de ses affluents

Commune d'Ustaritz

Note de présentation

DOCUMENT APPROUVÉ
par arrêté préfectoral le : 10/03/2022

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Sommaire

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 – PRÉSENTATION **7**

2 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE **7**

2.1 – Cadre législatif et réglementaire 7

2.2 – Déroulement de la procédure 9

2.3 – Effets et portée du PPR 11

2.4 – Contenu du dossier de PPR 12

3 – GRANDS PRINCIPES **13**

PARTIE 2 – NOTE DE PRÉSENTATION DES ALÉAS – HYDRATEC

PARTIE 3 – LES ENJEUX

1 – ANALYSE DES ENJEUX **1**

1.1 – Justification de l'approche 1

1.2 – Les classes d'enjeux 2

1.3 – Cartographie des enjeux 6

RAPPORT DE PRÉSENTATION DES ENJEUX D'HYDRATEC

PARTIE 4 – APPROCHE RÉGLEMENTAIRE

1 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT **1**

1.1 – Zonage réglementaire 1

1.2 – Règlement 10

2 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES **12**

3 – COTES DE RÉFÉRENCE **12**

4 – CONCERTATION **12**

4.1 – Concertation avec la commune et l'EPCI 12

4.2 – Concertation avec le public 13

5 – CONSULTATION 12

5.1 – Avis recueillis lors de la consultation de la commune et de l'EPCI 12

5.2 – Enquête publique 13

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

– PARTIE 1 –
Dispositions générales

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 Présentation

La présente note a pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche du PPR d'Ustaritz et son contenu. Elle précise la nature des phénomènes naturels connus et étudiés, la méthode de détermination des aléas, les enjeux pris en compte, et la démarche ayant abouti au choix du zonage et des mesures réglementaires.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit, par arrêté préfectoral du 20 avril 2016, l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Ustaritz. Cet arrêté a été prorogé de 18 mois au travers de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-021 du 28 mars 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, tout rassemblement public, notamment les réunions publiques sont proscrites. Aussi, afin de pallier à cette situation, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris un nouvel arrêté modifiant les modalités de la concertation (arrêté n° 64-2021-03-18-00012 du 18 mars 2021).

La Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi).

Le bureau d'études Hydratec a été mandaté pour réaliser les études hydrauliques permettant de définir l'aléa de référence liés aux inondations par débordement de la Nive et de ses principaux affluents.

Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale (ayant une chance sur 100 de se produire chaque année), si ce dernier est plus important.

2 Cadre législatif et réglementaire

2.1 Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments sont brièvement rappelés ci-dessous :

- **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**[1] relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

[1] Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- ➔ **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- ➔ **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- ➔ **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- ➔ **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- ➔ **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ➔ **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

I. *L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.*

II. *Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :*

1 *de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2 *de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;*

3 *de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

4 *de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans deux guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999.
  (*Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française*)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques littoraux – Mai 2014. *(Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques)*

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPRi » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

2.2 Déroulement de la procédure

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation sur la commune d'Ustaritz par arrêté préfectoral n° 2016 111-021 en date du 20 avril 2016 ;
- L'arrêté de prescription a été notifié au maire le 20 avril 2016, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 24 du 28/04/2016) ainsi que dans la presse (Sud-Ouest édition Pays basque le 05/05/2016) et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ;
- L'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 a été prorogé de 18 mois au travers de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-28-013 du 28 mars 2019. Il a été notifié aux collectivités le 28 mars 2019, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 64-2019-030 du 04/04/2019), dans la presse (Sud-Ouest édition Pays basque le 09/04/2019) et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État ;
- Compte tenu du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid19, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pris un nouvel arrêté modifiant les modalités de la concertation (arrêté n° 64-2021-03-18-00012 du 18 mars 2021). Ce dernier a été notifié aux collectivités le 18 mars 2021, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n° 64-2021-046 du 26/03/2021), dans la presse (Sud-Ouest édition Pays basque le 02/04/2021) et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État ;
- La DDTM 64 est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques ;
- La concertation autour du dossier de PPR est organisée selon les dispositions définies à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 20 avril 2016 et l'article premier de l'arrêté du 18 mars 2021 ;
- Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et du conseil communautaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme et la chambre d'agriculture ;
- Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement ;
- Le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations et avis du commissaire enquêteur pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente en matière d'urbanisme au document d'urbanisme de la commune en application des articles L. 153-60, L. 163-10, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Les différentes étapes d'élaboration du PPRi sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PHASE 1

Procédure d'élaboration

Arrêté préfectoral prescrivant le PPRi
Notification à la commune et EPCI compétents en matière d'urbanisme
Publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, publicité et affichage
(*art. R. 562-2 du Code de l'environnement*)

↓

PHASE 2

Aléas et enjeux

Études et cartographie des aléas
Études et cartographie des enjeux

Concertation avec le public et les collectivités territoriales – Validation des cartes

↓

PHASE 3

Zonage réglementaire et règlement

Élaboration du projet de zonage réglementaire et règlement

Concertation avec le public et les collectivités territoriales

↓

PHASE 4

Consultation et avis recueillis

Consultation du conseil municipal, des EPCI compétents en matière d'urbanisme

Consultation d'autres organismes selon projet : chambre d'agriculture, SDIS, CRPF

Recueil des avis dans un délai de 2 mois (*art. R. 562-7 du Code de l'environnement*)

↓

PHASE 5

Procédure d'enquête publique sur le PPRi
(***dans les formes prévues par les art. R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement***)

↓

PHASE 6

Rapport et avis du commissaire enquêteur

↓

PHASE 7

Dossier de PPRI éventuellement modifié

↓

PHASE 8

Approbation du PPRi

Arrêté préfectoral approuvant le PPRi
Notification à la commune et EPCI compétents en matière d'urbanisme
Publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, publicité et affichage
(*art. R. 562-2 du Code de l'environnement*)
Annexion au document d'urbanisme (*art. L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*)

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2.3 Effet et portée du PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.
Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur ;

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2.4 Pièces constitutives d'un dossier de PPR

Conformément à l'article R. 562-3 du Code de l'environnement, un dossier de plan de prévention des risques comprend : une note de présentation, une carte de l'aléa de référence, un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques (plan de zonage réglementaire) et un règlement.

La note de présentation

La note de présentation est un document important ayant pour fonction d'expliquer et de justifier la démarche PPR et son contenu. Elle est structurée selon les thèmes suivants :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les grands principes du PPR ;
- les phénomènes naturels pris en compte ;
- la caractérisation de l'aléa inondation ;
- l'évaluation des enjeux et l'approche réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation.

La carte de l'aléa de référence

L'aléa de référence représente l'inondation de référence à prendre en compte réglementairement dans le PPRi. Il est qualifié et représenté de manière cartographique, selon trois niveaux : faible, moyen, et fort en fonction de la hauteur et de la vitesse de l'eau.
Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral[2] à l'échelle du 1/5000.

Cette carte a une valeur strictement informative et n'a aucune portée réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation.
Il a pour objectif de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène en matière d'occupation du sol par zone spécifique comprenant des interdictions et des prescriptions.
Ces zones sont classées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles sont donc issues du croisement de l'aléa de référence cartographié et les enjeux recensés par une analyse de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité.
Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.
Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral[2] à l'échelle du 1/5000.

Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent essentiellement sur des règles d'urbanisme et de constructions.

Il énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

[2] Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2017. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPR, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Autres pièces graphiques

En plus des pièces présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont disponibles pour aider à la compréhension du dossier.
Il s'agit de :

- la carte informative.
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;

Ces derniers documents ont une valeur strictement informative et n'ont aucune portée réglementaire.

3 Grands principes

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

– PARTIE 2 –

Note de présentation des aléas du bureau d'études HYDRATEC

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)

Reprise du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Nive et de ses principaux affluents d'Itxassou à Ustaritz

Note de présentation

Commune de Ustaritz

016 37689 | Mai 2020 | v1

hydratec

setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

hydratec
setec

2 rue du Libre-Echange
31500 Toulouse

Email :
hydra.toulouse@hydra.setec.fr

T : 05 61 58 96 05
F : 05 62 15 28 37

Directeur d'affaire : VVT

Responsable d'affaire : GDD

N°affaire : 016 37689

Fichier :
37689_RAP_Presentation_Ustaritz_Nive_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	12/05/2020	JSM	GDD	59	1ère diffusion

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

TABLE DES MATIERES

1 OBJECTIFS GENERAUX DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 8
2 CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 9
3 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRI 10
3.1 Généralités 10
3.2 Cadre général du PPRI de la Nive 10
3.3 Cadre géographique d'Ustaritz 10
4 MISSION CONFIEE A SETEC HYDRATEC 11
5 TERRITOIRE D'ETUDE 12
6 RECUEIL DES DONNEES 15
6.1 Crue historique des 4 et 5 juillet 2014 15
6.2 Données topographiques 16
7 CONTEXTE HYDROLOGIQUE 18
7.1 Analyse hydrologique de la Nive 18
7.1.1 Calcul des débits de pointe de la Nive 18
7.1.2 Construction des hydrogrammes de projet de la Nive à Cambo-les-bains 20
7.2 Analyse hydrologique des affluents 21
7.2.1 Calcul des coefficients de ruissellement 21
7.2.2 Calcul des temps de concentration 21
7.2.3 Calcul des hauteurs statistiques de précipitation 22
7.2.4 Calcul des débits de pointe décennaux et centennaux 22
7.3 Hypothèses hydrologiques retenues 23
8 MOYENS DE MODELISATION MISE EN ŒUVRE 24
8.1 Hydrogéomorphologie 24
8.2 Construction d'un modèle numérique 26
8.2.1 Principe et objectif de la modélisation 26
8.2.2 Représentation de la zone d'étude 26
8.3 Calage du modèle hydraulique 32
9 EXPLOITATION DU MODELE ET ETABLISSEMENT DES CARTES D'ALEAS 33
9.1 Crue retenue pour le PPRI 33
9.2 Etablissement des cartes hauteurs/vitesses 34
9.3 Etablissement des cartes d'aléas 36
9.3.1 Méthodologie 36
9.3.2 Analyse de l'emprise des aléas de la Nive 38
9.3.3 Analyse de l'emprise des aléas du ruisseau de Jatxou à Xopolo (2Dter) 41

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9.3.4 Analyse de l'emprise des aléas du ruisseau de Bordabeita (2Dbis) 41
9.3.5 Analyse de l'emprise des aléas du Latxea (2D) 42
9.3.6 Analyse de l'emprise des aléas de l'Hardako erreka (1D)..... 43
9.3.7 Analyse de l'emprise des aléas de l'Antzara erreka (1G)..... 43
10 RECENSEMENT DES ENJEUX ET CARTOGRAPHIES 44

ANNEXES

Annexe 1 Carte informative
Annexe 2 Fiches des repères de crues référencés en 2014
Annexe 3 Carte des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement
Annexe 4 Carte des aléas
Annexe 5 Carte des enjeux

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte du territoire et cours d'eau étudiés 14
Figure 2 : Hydrogramme de la Nive mesuré à Cambo-les-bains en juillet 2014 (Source : Banque hydro) 15
Figure 3 : Emplacements des données d'entrée du modèle 17
Figure 4 : Ajustement de Gumbel réalisé par la banque hydro avec les débits instantanés des crues de 1967 à 2015 18
Figure 5 : Comparaison des débits de pointe des crues historiques avec les débits des crues de projet (Source : Crucal de la banque hydro) 19
Figure 6 : Hydrogrammes des crues de projet de la Nive à Cambo-les-bains 20
Figure 7 : Tracé du lit majeur du ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea selon la méthode hydrogéomorphologique 25
Figure 8 : Emprise du modèle 28
Figure 9 : Architecture du modèle au droit de Ustaritz 29
Figure 10 : Comparaison des limnigrammes mesurés à la station de Villefranque par Vigicrue lors des crues de février 2009 et juillet 2014 30
Figure 11 : Conditions à la limite aval de la Nive 31
Figure 12 : Exemple à la confluence d'Urotxeko Erreka 33
Figure 13 : Submersion des routes/pont au cours de la crue centennale des affluents – Ustaritz 35
Figure 14 : Exemple de génération de carte d'aléa au droit du lieu-dit Gibelarte à Itxassou 36
Figure 15 : Possibilité de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement (Source : guide PPR inondations, note complémentaire sur le ruissellement péri-urbain) 37
Figure 16 : Enjeux en zone inondable pour la crue de référence du PPRI 45

Tableau 1 : Caractéristiques de la Nive et de son bassin versant 12
Tableau 2 : Affluents de la Nive étudiés dans le PPRI d'Ustaritz 13
Tableau 3 : Débits de pointe des crues de projet de la Nive à la station de Cambo-les-bains 19
Tableau 4 : Coefficients de ruissellement des bassins versants des affluents étudiés sur Ustaritz 21
Tableau 5 : Temps de concentration des bassins versants des affluents étudiés sur Ustaritz 22
Tableau 6 : Débits de pointe décennaux et centennaux des affluents étudiés sur Ustaritz 22
Tableau 7 : Débits de la Nive en amont et en aval du modèle hydraulique 23
Tableau 8 : Affluents modélisés (en 1D) sur Ustaritz 27

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 OBJECTIFS GENERAUX DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

L'État et les communes ont des responsabilités en matière de prévention des risques naturels. L'État doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols.

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'État et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils doivent être annexés aux Plans Locaux d'Urbanisme qui doivent respecter leurs dispositions.

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) sont les suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, le PPRI doit :

- délimiter les zones soumises au risque d'inondation,
- prescrire un règlement pour chaque zone et proposer des mesures de prévention et de protection.

Le principe général est de faire cesser toute urbanisation en zone d'aléa fort, de préserver les champs d'expansion des crues et les écosystèmes aquatiques, d'interdire tout mode d'aménagement susceptible d'aggraver les phénomènes et de prescrire des modes d'exploitation, des mesures de prévention et de protection nécessaires à la bonne gestion du risque.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. **En cas de non-respect des règles de prévention fixées par le PPR, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2 CONTEXTE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

En application des dispositions règlementaires en vigueur, le Préfet des Pyrénées Atlantiques a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques inondation sur les communes d'Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz par arrêté préfectoral du 19 juin 2012.

Pour atteindre l'objectif final, c'est à dire l'établissement du PPRI sur les 6 communes deux phases d'étude sont nécessaires :

- Phase I : Réalisation des études d'aléas et d'enjeux ;
- Phase II : Concertation, élaboration du règlement et des cartes règlementaires ; procédure de saisie des collectivités et d'enquête publique.

La DDTM64 a confié au bureau d'étude setec hydratec la réalisation des études d'aléas et d'enjeux en 2012-2013. Les études hydrauliques ont établi que la crue de référence était la crue centennale et les cartes d'aléas correspondantes ont été élaborées et présentées aux communes.

Les 4 et 5 juillet 2014, une crue historique de la Nive a été observée. setec hydratec a réalisé l'étude post-crue pour la DDTM64 : relevés des laisses de crue, cartographie des zones inondées, analyse de la crue. La cartographie obtenue a été diffusé aux communes en février 2016.

Le débit de la crue des 4 et 5 juillet 2014 a été estimé à 1 220 m^3/s à la station de Cambo-les-Bains par la DREAL, à partir de deux jaugeages par mesure de vitesse. Ce débit est supérieur au débit de la crue centennal défini précédemment, ce qui remet en cause l'aléa défini en 2013.

La DDTM64 a mandaté setec hydratec en décembre 2015 pour reprendre les études hydrauliques du PPRI. **L'aléa a été déterminé en considérant les zones inondées par la crue de la Nive des 4 et 5 juillet 2014, de période de retour supérieure à 100 ans, et les zones inondables par une crue centennale de ses affluents.**

Compte tenu du travail d'analyse engagé et des délais nécessaires à l'élaboration du PPRI, un nouvel arrêté préfectoral, prescrivant ce PPRI, a été pris le 20 avril 2016. Le préfet a prorogé le délai d'élaboration de ce PPRI de 18 mois (arrêté du 28 mars 2019).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

3 RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

3.1 GENERALITES

D'une façon générale la progression de l'urbanisation dans les vallées inondables et l'accroissement de la vulnérabilité pour les hommes, les biens et les activités ont conduit l'Etat à engager une politique active de prévention des risques liés aux inondations.

Actuellement, la prise en compte des inondations dans les documents d'urbanisme n'est pas toujours suffisante.

Le PPRI est l'outil approprié car :

- il est une servitude d'utilité publique et impose la prise en compte des inondations dans les documents d'urbanisme sur son périmètre d'étude,
- il propose une gamme plus étendue de moyens de prévention y compris sur les biens existants,
- il donne la possibilité d'appliquer immédiatement les mesures les plus urgentes,
- il instaure des sanctions administratives et pénales visant à garantir l'application des dispositions retenues.

3.2 CADRE GENERAL DU PPRI DE LA NIVE

Les raisons ayant conduit l'Etat à prescrire un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les communes d'Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz sont liées aux phénomènes passés et observés sur ces communes, en regard des enjeux potentiellement exposés et des principes associés à ces plans de prévention.

La crue des 4 et 5 juillet 2014 est la crue la plus marquante observée sur la Nive dans le secteur d'étude. La crue précédente à retenir, de moindre ampleur, est celle du 11 février 2009.

Concernant les affluents, les crues récentes importantes sont celles de 1983, 2007 et de 2009.

3.3 CADRE GEOGRAPHIQUE D'USTARITZ

Ustaritz est une commune du Pays basque intérieur.la proximité de l'agglomération qui réunit Bayonne, Anglet et Biarritz fait de cette ville une commune périurbaine. Elle a une superficie de 32.75 km^2 et comptait 6 822 habitants en 2017. C'est une commune en pleine expansion depuis 1980. Elle est entourée par les communes de Jaxtou au Sud, Villefranque au nord et Arcangues à l'ouest.

Le territoire communal est traversé par la Nive, et ses principaux affluents l'Antzara erreka en rive gauche, le Latsa, l'Hardako erreka, le ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea et le ruisseau de Jatxou à Xopolo en rive droite.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

4 MISSION CONFIEE A SETEC HYDRATEC

Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRI) pour la Nive et ses principaux affluents sur les communes d'Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz suite à la crue historique de juillet 2014, la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Gestion Police de l'Eau et Prévision des Crues, Unité Quantité et Lit Majeur) a mandaté setec hydratec en décembre 2015 pour la réalisation des prestations suivantes :

- définition des zones inondées par la crue de la Nive des 4 et 5 juillet 2014, de période de retour supérieure à 100 ans, et des zones inondables par une crue centennale des affluents,
- établissement des dossiers d'études d'aléas,
- mise à jour des études des enjeux et des risques.

Les objectifs principaux de cette étude sont :

- l'élaboration des cartes d'aléas à savoir : définir les zones inondables pour une crue centennale ou une crue historique si elle lui est supérieure, élaborer les cartes d'aléas et les rapports correspondants par commune, assurer le montage, la reproduction des dossiers d'aléas et la présentation aux communes,
- la mise à jour des cartes d'enjeux et de l'étude du risque.

Il est également demandé à partir des modèles hydrauliques mis en place et des résultats obtenus :

- de réaliser la cartographie des zones inondées pour les débits de période de retour suivants : 2, 10, 20, 50 et 100 ans ;
- de cartographier les enjeux impactés pour chacune des périodes de retour.

L'objectif est de traiter tous les cours d'eau avec des enjeux existants ou futurs sur le lit majeur et susceptibles de causer des dégâts ou d'être dangereux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

5 TERRITOIRE D'ETUDE

La Nive est un affluent de l'Adour d'une longueur totale de 79 km. Son bassin versant a une surface totale de 986 km^2. La Nive prend sa source à une altitude de 360 m NGF dans le Sud du département des Pyrénées Atlantiques sur la commune d'Esterençuby et se jette en rive gauche de l'Adour à Bayonne.

La pente générale de la rivière est forte ou très forte, avec une pente moyenne de l'ordre de 4 à 4,5 pour mille et un relief très accidenté.

A l'amont d'Itxassou, la vallée de la Nive est très encaissée, sans zone d'épandage des crues.

La pluviométrie moyenne annuelle touchant le bassin versant est de l'ordre de 1675 mm, avec un maximum de 1991 mm et un minimum de 1350 mm. Les orages peuvent être violents et générer des lames d'eau importantes en quelques heures (cumul de la pluie journalière de retour 10 ans de 110 mm).

La géologie du bassin de la Nive est variée, tant stratigraphiquement (à peu près toute l'échelle géologique est représentée), que du point de vue tectonique (très nombreuses fractures et plissements), et qu'en ce qui concerne les faciès des roches. Une bonne partie du bassin est occupée par des terrains peu ou pas perméables : grès, schistes, argilites. Les massifs calcaires ont une extension limitée au sud et à l'est du bassin. Les nappes alluviales sont très réduites.

La localisation du territoire d'étude par rapport au bassin versant de la Nive est donnée sur la carte page 14.

La cartographie de l'aléa est réalisée pour la crue des 4 et 5 juillet 2014 de la Nive et pour la crue centennale de ses principaux affluents sur les 6 communes suivantes : Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou, Ustaritz.

Sont concernés 19 cours d'eau :

- la Nive entre l'amont d'Itxassou (limites communales de Bidarray et Louhossoa) et l'aval d'Ustaritz (limites communales de Bassussary et Villefranque),
- 8 affluents rive gauche de la Nive dont 1 sur Ustaritz (Antzara erreka),
- 10 affluents rive droite de la Nive dont 4 sur Ustaritz (Hardako erreka, Latsa, ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea, ruisseau de Jatxou à Xopolo).

Cela représente 27 km de linéaire de Nive et 32 km de linéaire d'affluents.

Les caractéristiques du bassin de la Nive jusqu'à la limite amont (Itxassou) et aval (Ustaritz) de la zone d'étude et jusqu'à la confluence avec l'Adour sont données ci-après.

Etendue	Linéaire du cours d'eau (km)	Bassin versant (km^2)
De la source à l'amont d'Itxassou	44	769
De la source à l'aval d'Ustaritz	72	951
De la source à la confluence avec l'Adour (Bayonne)	79	986

Tableau 1 : Caractéristiques de la Nive et de son bassin versant

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'ensemble des affluents de la Nive étudiés est représenté sur la figure page suivante.

Parmi ces cours d'eau, la commune d'Ustaritz est concernée par les trois affluents listés dans le tableau ci-dessous.

Identifiant de l'affluent	Nom de l'affluent	Superficie (ha)	Plus long chemin hydraulique (m)	Pente moyenne (m/m)	Mode de traitement
1D	Hardako erreka	254	3 171	0.038	Modélisation
1G	Antzara Erreka	2 568	15 850	0.009	Modélisation
2D	Latsa ou Latxea	1 156	8 088	0.019	Modélisation
2Dbis	ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea	68	2 321	0.037	Hydrogéomorphologie
2Dter	ruisseau de Jatxou à Xopolo	36	1 753	0.042	Modélisation

Tableau 2 : Affluents de la Nive étudiés dans le PPRI d'Ustaritz

Il est également important de noter qu'un PPRI de la Nive a été réalisé par le bureau d'étude Artélia à l'aval de la présente zone d'étude, sur les communes de Villefranque et Bassussary. Ce PPRI a été approuvé le 13 février 2014. Une attention particulière a été portée sur le territoire commun (Ustaritz en rive gauche et Villefranque en rive droite) afin de s'assurer de la cohérence des deux études.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

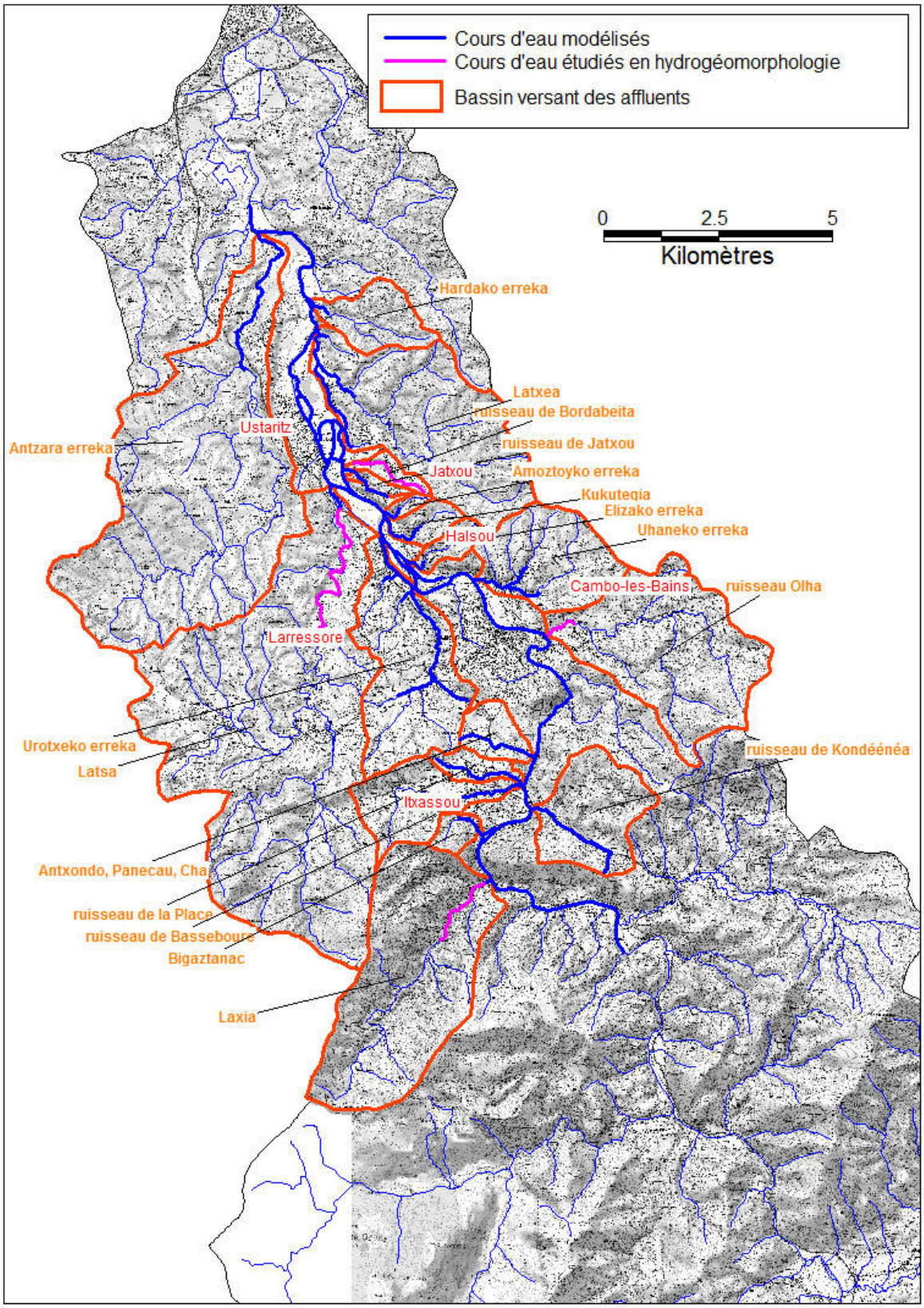

Figure 1 : Carte du territoire et cours d'eau étudiés

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6 RECUEIL DES DONNEES

6.1 CRUE HISTORIQUE DES 4 ET 5 JUILLET 2014

La crue de la Nive survenue les 4 et 5 juillet 2014 apparait être comme l'une des plus fortes crues connues. Son débit de pointe a été évalué à **1 220 m³/s** au droit de la station de mesure de Cambo-les-Bains par la DREAL Aquitaine en août 2015 (Débits de la crue du 4 juillet 2014 sur la Nive).

Cette estimation a été réalisée grâce à deux jaugeages par mesure de vitesse effectués sur la Nive au cours de la crue, un au radar SVR à une hauteur d'eau de 5,38 m et un par mesure de vitesse sur embâcles à une hauteur d'eau de 5,70 m. Ces deux jaugeages sont les plus hauts jamais réalisés à cette station et ils sont cohérents entre eux.

La courbe de tarage de la station a été reprise pour prendre en compte ces mesures. Le débit maximum de la crue de juillet 2014 a ensuite été estimé avec cette nouvelle courbe de tarage à partir de la hauteur d'eau maximale mesurée au cours de l'évènement à la station (6,13 m).

Avec cette nouvelle courbe de tarage, la banque hydro a établi l'hydrogramme de la crue. Cet hydrogramme est présenté ci-après avec un pas de temps compris entre 15 min et 19 h sur la période du 1er au 9 juillet.

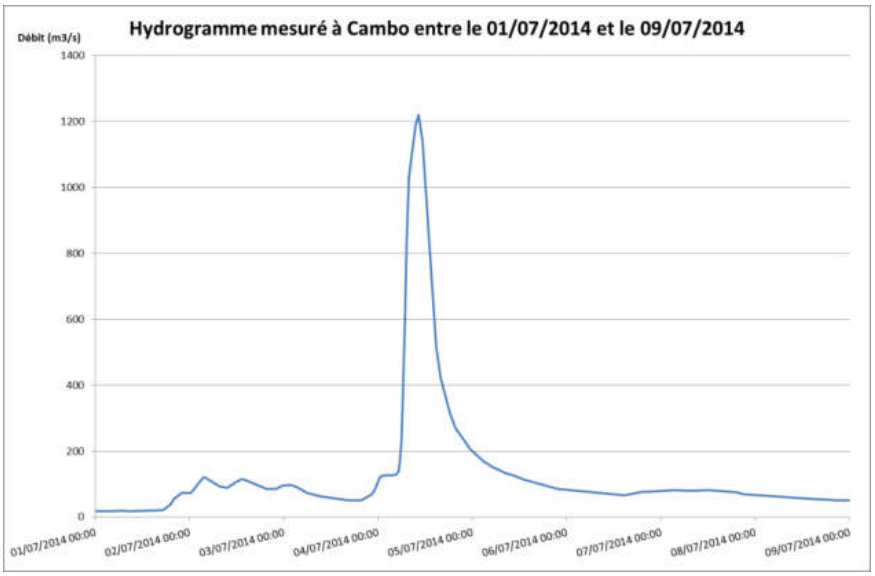

Figure 2 : Hydrogramme de la Nive mesuré à Cambo-les-bains en juillet 2014 (Source : Banque hydro)

L'étude post-crue de l'évènement des 4 et 5 juillet 2014 a été confié à setec hydratec dès le 7 juillet 2014. Les laisses de crue ont été levées et ont fait l'objet de fiches descriptives. Au total 53 repères de crue ont ainsi été recensés. Ils ont fait l'objet d'un levé topographique au cours de l'été 2015.

Les laisses de crue mesurée et les témoignages recueillis auprès des riverains ont permis de délimiter la zone inondée par la Nive et d'analyser le déroulement de la crue.

La cartographie de la zone inondée obtenue a été diffusée aux communes en février 2016.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6.2 DONNEES TOPOGRAPHIQUES

Les données topographiques disponibles dans les études antérieures ont été complétées par des levés topographiques et bathymétriques effectués en 2012 pour les besoins du PPRI de la Nive puis en 2015 dans le cadre de la présente étude.

L'altimétrie de l'ensemble du lit majeur de la Nive et de ses affluents au droit de la zone d'étude est décrite par le RGE Alti V1 réalisé en 2012 par l'IGN. Il n'a pas pu être utilisé pour la modélisation de la Nive en 2013 mais l'a été dans la présente étude. En effet il est plus précis que les levés surfaciques réalisés par des géomètres utilisés au cours de l'étude précédente.

Les données du modèle sont les suivantes :

- 86 profils en travers du lit mineur et du lit majeur de la Nive (soit 1 profil tous les 400 m environ),
- 8 ponts et 6 barrages sur la Nive,
- des levés topographiques surfaciques au droit des thermes de Cambo-les-Bains et des profils en long et en travers de la digue et du mur de soutènement protégeant l'établissement (réalisés dans le cadre de l'étude hydraulique du système d'endiguement menée par les thermes suite aux inondations de 2014).
- 42 profils en travers du lit mineur et majeur des affluents de la Nive,
- 43 franchissements hydrauliques sur les affluents,
- le RGE Alti V1 de l'ensemble de la zone d'étude.

L'ensemble des données topographiques et bathymétriques utilisées pour la présente étude, outre le RGE Alti V1 qui couvre l'ensemble de la zone d'étude, est représenté sur la figure ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

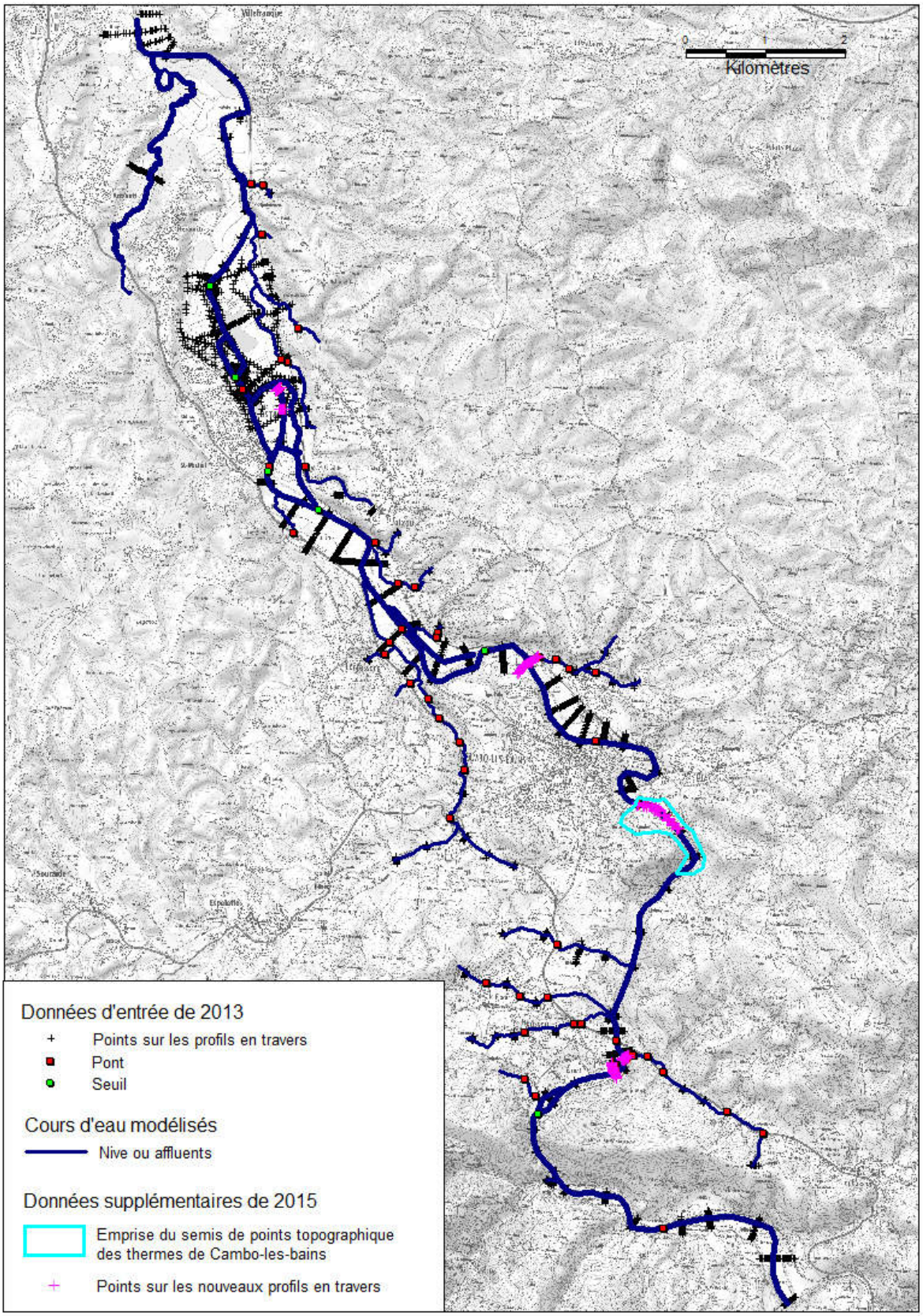

Figure 3 : Emplacements des données d'entrée du modèle

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

7 CONTEXTE HYDROLOGIQUE

7.1 ANALYSE HYDROLOGIQUE DE LA NIVE

7.1.1 Calcul des débits de pointe de la Nive

La banque hydro dispose de 49 ans de mesures aux stations d'Itxassou et de Cambo-les-bains. Au cours de cette période, les hauteurs maximales atteintes par 44 crues ont été mesurées. Les débits de pointe de ces crues ont été évalués par la banque hydro avec la nouvelle courbe de tarage établie suite à la crue de juillet 2014.

A partir de cette chronique de débits, la banque hydro a estimé les débits de pointe des crues de projet de la Nive au droit de la RD 10 pour des périodes de retour comprises entre 2 et 50 ans avec un ajustement de Gumbel.

L'ajustement de Gumbel est défini selon la loi suivante :

$$Q(T) = X_0 + gradex \times U \; avec \; U = -\ln\left(-\ln\left(1-\frac{1}{T}\right)\right)$$

Les paramètres suivants ont été retenus par la banque hydro : X_0 = 398 et gradex = 156.

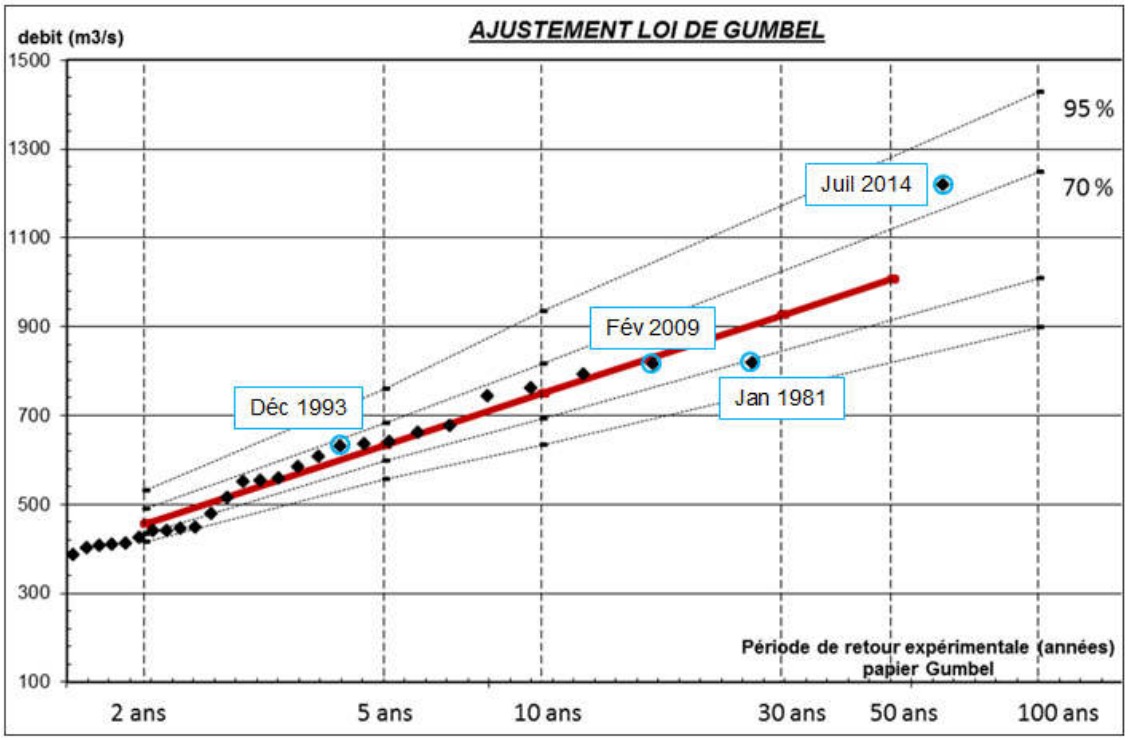

Figure 4 : Ajustement de Gumbel réalisé par la banque hydro avec les débits instantanés des crues de 1967 à 2015

L'ajustement de Gumbel n'étant réalisé que sur 44 débits de pointe mesurés, la période de retour expérimentale associé aux évènements est au maximum légèrement supérieure à 50 ans. C'est donc cette période de retour qui a été attribuée à la crue de juillet 2014. De fait, le débit de cette crue est trop éloigné du reste de l'échantillon de valeurs et ne peut

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

être valablement reporté sur le graphique de Gumbel. Pour estimer la période de retour réelle de l'évènement, son débit doit être comparé aux débits de pointe des crues de projet.

Le débit de pointe de la Nive à la station de Cambo-les-bains pour une période de retour 100 ans a été estimé avec un ajustement de Gumbel en utilisant les paramètres retenus par la banque hydro. Les débits de pointe pour des périodes de retour comprises entre 2 et 100 ans sont présentés dans le tableau ci-après.

Période de retour	Débit de pointe
2 ans	460 m^3/s
5 ans	630 m^3/s
10 ans	750 m^3/s
20 ans	860 m^3/s
50 ans	1000 m^3/s
100 ans	1120 m^3/s

Tableau 3 : Débits de pointe des crues de projet de la Nive à la station de Cambo-les-bains

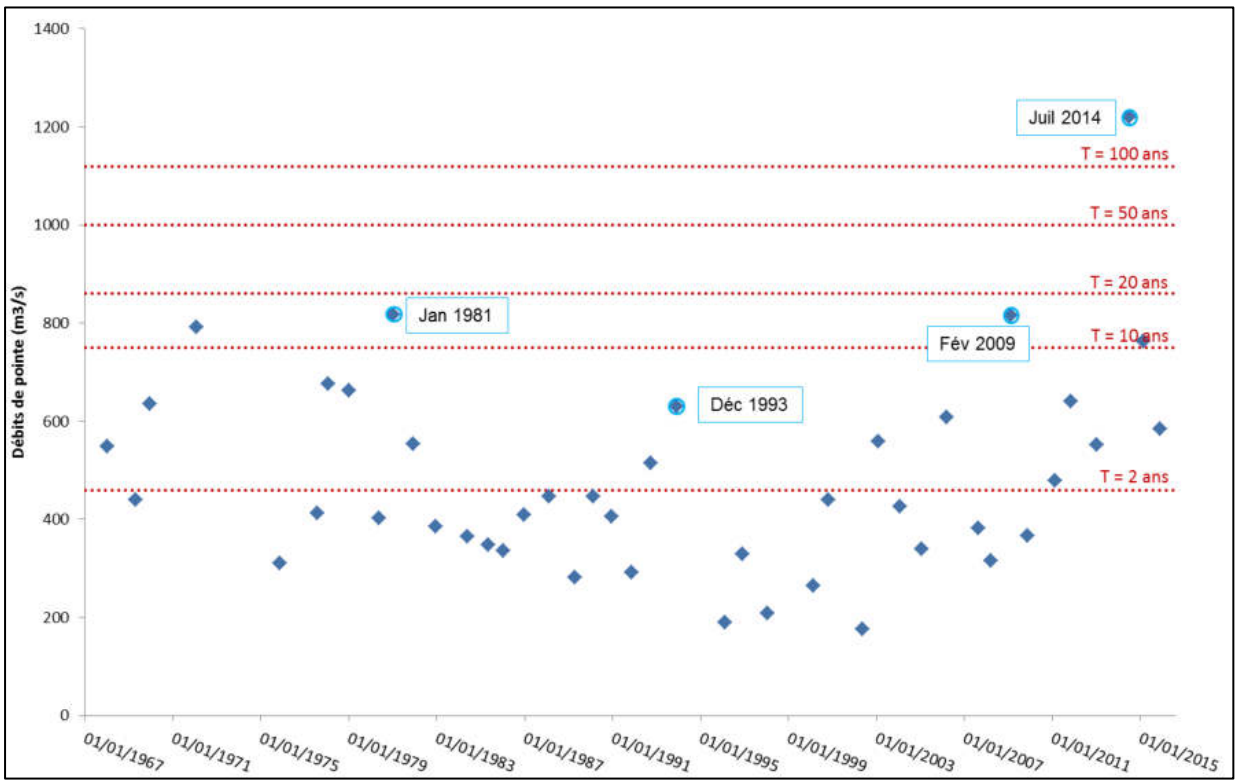

Figure 5 : Comparaison des débits de pointe des crues historiques avec les débits des crues de projet (Source : Crucal de la banque hydro)

Les débits de pointe des crues mesurées par la banque hydro depuis 1967 sont comparés au débit des crues de projet sur le graphique ci-dessous. **Le débit de pointe de la crue des 4 et 5 juillet 2014, évalué à 1220 m^3/s, est bien supérieur au débit centennal calculé. La période de retour de l'évènement est donc estimée supérieure à 100 ans.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

7.1.2 Construction des hydrogrammes de projet de la Nive à Cambo-les-bains

Les hydrogrammes synthétiques des crues de projet de la Nive ont été construits à partir de la formule du Cemagref :

$$Q(t) = \frac{Q_p \times 2 \times \left(\frac{t}{D}\right)^{\propto}}{1 + \left(\frac{t}{D}\right)^{2\propto}}$$

avec :

Q_p le débit de pointe D la durée de Socose

α le coefficient de calage (coefficient de forme)

Le meilleur calage à la station de Cambo-les-bains est obtenu pour les valeurs : D = 24 h et α = 2,5.

Ces paramètres ont été testés pour les différents hydrogrammes de crue extraits de la banque hydro (crues de mars 2008, mars 2006, février 2009, février 2000, août 2007, novembre 2011 et janvier 2013). La crue de juillet 2014 est caractérisée par un hydrogramme beaucoup moins étalé que les autres crues. Elle n'a pas été utilisée pour le calage afin de ne pas minimiser la largeur des hydrogrammes de projet, et donc leur volume d'eau.

Les hydrogrammes des crues de projet de la Nive à Cambo-les-bains ainsi déterminés sont présentés ci-après.

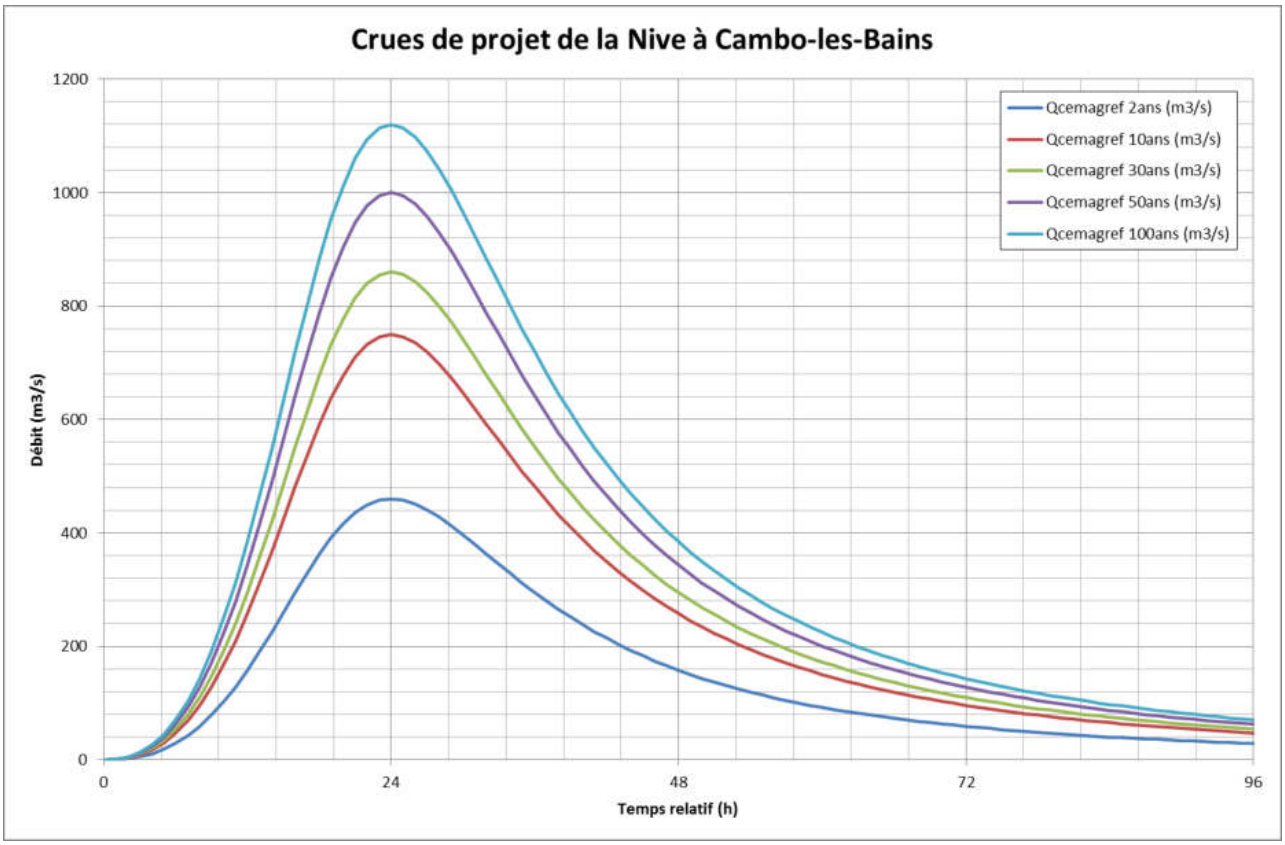

Figure 6 : Hydrogrammes des crues de projet de la Nive à Cambo-les-bains

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

7.2 ANALYSE HYDROLOGIQUE DES AFFLUENTS

La détermination des débits de crue de projet des principaux affluents de la Nive, de période de retour 10 ans et 100 ans a été menée en utilisant les formules classiques de l'analyse statistique, selon les étapes décrites ci-après.

7.2.1 Calcul des coefficients de ruissellement

Le coefficient de ruissellement représente la fraction du débit ruisselé de la pluie nette par rapport au débit de pluie brute. Il permet de prendre en compte les pertes par infiltration dans le sol, par évaporation et par évapotranspiration. Il est donc fonction de la nature du sol, de sa morphologie et de la couverture végétale.

Pour les crues de période de retour 10ans, le coefficient de ruissellement de chaque bassin versant étudié est déterminé selon la méthodologie développée dans le guide technique pour l'assainissement routier (LCPC-SETRA 2006) qui fournit les coefficients en fonction de la morphologie, de la couverture végétale et de la nature du sol.

Pour les crues de période de retour 100 ans, le guide technique pour l'assainissement routier conseille de prendre en compte, en plus des paramètres cités précédemment, la rétention initiale du bassin versant, fonction des pluies journalières (fournies par Météo France à la station de Biarritz-Anglet)

Les coefficients de ruissellement des cours d'eau situés sur la commune de Ustaritz et obtenus pour des périodes de retour de 10 ans et 100 ans sont indiqués ci-dessous.

Identifiant du bassin versant	Coefficient de ruissellement	
	T = 10 ans	T = 100 ans
1G	0.36	0.50
2D	0.36	0.50

Tableau 4 : Coefficients de ruissellement des bassins versants des affluents étudiés sur Ustaritz

7.2.2 Calcul des temps de concentration

Les temps de concentration des bassins versants étudiés ont été déterminés à partir des formules empiriques usuelles (Bressand-Golossof, Kirpich, SCS, …), fonction des caractéristiques physiques des bassins versant (surface, pente, dénivelé) et des coefficients de ruissellement.

La valeur retenue pour chaque bassin versant est alors la moyenne des différentes valeurs calculées, les valeurs hors du domaine de validité de chaque formulation ayant été écartées.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Identifiant du bassin versant	Surface (ha)	Tc moyen retenu (min)
1G	2 568	225min-3.8h
2D	1 156	106min-1.8h

Tableau 5 : Temps de concentration des bassins versants des affluents étudiés sur Ustaritz

7.2.3 Calcul des hauteurs statistiques de précipitation

La station pluviométrique utilisée pour les calculs hydrologiques sur les affluents est la station automatique Météo France de Biarritz-Anglet ; la station manuelle de Cambo-les-Bains (utilisée pour l'analyse statistique des débits de la Nive) ne fournit pas les hauteurs de pluie sur des durées inférieures à la journée.

Les coefficients de Montana estimés à la station Météo France de Biarritz-Anglet entre 1962 et 2010 permettent de calculer les hauteurs statistiques de précipitation suivant une durée (entre 6min et 24h) et une période de retour (entre 5ans et 100ans).

7.2.4 Calcul des débits de pointe décennaux et centennaux

Les débits de pointe décennaux et centennaux des affluents étudiés sont alors calculés à partir des formules classiques de l'analyse statistiques (méthode de Crupedix, méthode rationnelle, formule de transition,…).

La valeur retenue pour chaque bassin versant est la moyenne des différentes valeurs calculées, les valeurs hors du domaine de validité de chaque formulation ayant été écartées.

Identifiant du bassin versant	Débit de pointe (en m^3/s)	
	T = 10 ans	T = 100 ans
1G	45	68
2D	19.3	33.6

Tableau 6 : Débits de pointe décennaux et centennaux des affluents étudiés sur Ustaritz

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

7.3 HYPOTHESES HYDROLOGIQUES RETENUES

A l'issue de l'analyse hydrologique et après concertation avec la DDTM 64, deux scénarios hydrologiques ont été retenus pour les simulations :

- 2014N : crue historique de juillet 2014 dans la Nive. Cette crue constitue la crue de calage du modèle hydraulique de la Nive. C'est également l'évènement de référence choisi car sa période de retour a été estimée supérieure à 100 ans.

  Remarque : pour ce scénario, les apports des principaux affluents sont pris décennaux et affinés avec le calage.

- 100A10N : crue centennale pour les affluents et décennale pour la Nive.

Dans les zones de confluence des affluents et de la Nive, l'enveloppe maximale des aléas donnés par ces deux derniers scénarios est prise en compte.

Les hypothèses générales retenues pour alimenter le modèle hydraulique de la Nive et de ses affluents pour les deux simulations sont les suivantes :

- Affluents : injection en amont du modèle hydraulique d'un débit constant égal au débit de pointe estimé,
- Nive : injection à Itxassou en amont du modèle hydraulique de l'hydrogramme de la crue historique de juillet 2014 pour 2014N (ou de l'hydrogramme décennal pour 100A10N) défini à Cambo-les-Bains, réduit du débit total décennal pour 2014N (ou centennal pour 100A10N) apporté par les affluents de la Nive entre l'amont d'Itxassou et la station de Cambo.

Selon cette méthode, les débits de pointe de la Nive en amont et en aval du modèle hydraulique pour la simulation de la crue de référence d'une part, et de la crue décennale d'autre part, sont donnés dans le tableau ci-après.

	Crue de juillet 2014 Débit de pointe	Crue décennale Débit de pointe
Amont d'Itxassou	1 140 m^3/s	620 m^3/s
Cambo-les-Bains	1 220 m^3/s	750 m^3/s
Aval d'Ustaritz	1 413 m^3/s	1 061 m^3/s

Tableau 7 : Débits de la Nive en amont et en aval du modèle hydraulique

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

8 MOYENS DE MODELISATION MISE EN ŒUVRE

8.1 HYDROGEOMORPHOLOGIE

Pour les cours d'eau situés dans des zones à moindres enjeux, comme le ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea sur Ustaritz, l'emprise du lit majeur a été déterminée par une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de :

- La topographie,
- La morphologie : délimitation des lits d'étiage et mineur, lit moyen, lit majeur,
- La sédimentologie : nature des formations alluvionnaires déposées par le cours d'eau,
- L'occupation des sols : implantation de la couverture végétale naturelle, localisation des constructions, l'organisation de l'exploitation agricole, la structure parcellaire, les vestiges historiques et archéologiques.

L'écoulement naturel des crues peut être fortement perturbé par les aménagements anthropiques tels que les remblais d'infrastructure routière ou ferroviaire, les terrassements liés à l'urbanisation, les ponts… Les visites de terrain ont ainsi permis de repérer ces éléments morphologiques structurants les écoulements (remblais, constructions, digues) et d'avoir une approche critique de la cartographie des zones inondables issue de l'Atlas des Zones Inondables.

La carte donnée en page suivante indique l'emprise du lit majeur du ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea sur Ustaritz, déterminée selon cette méthodologie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

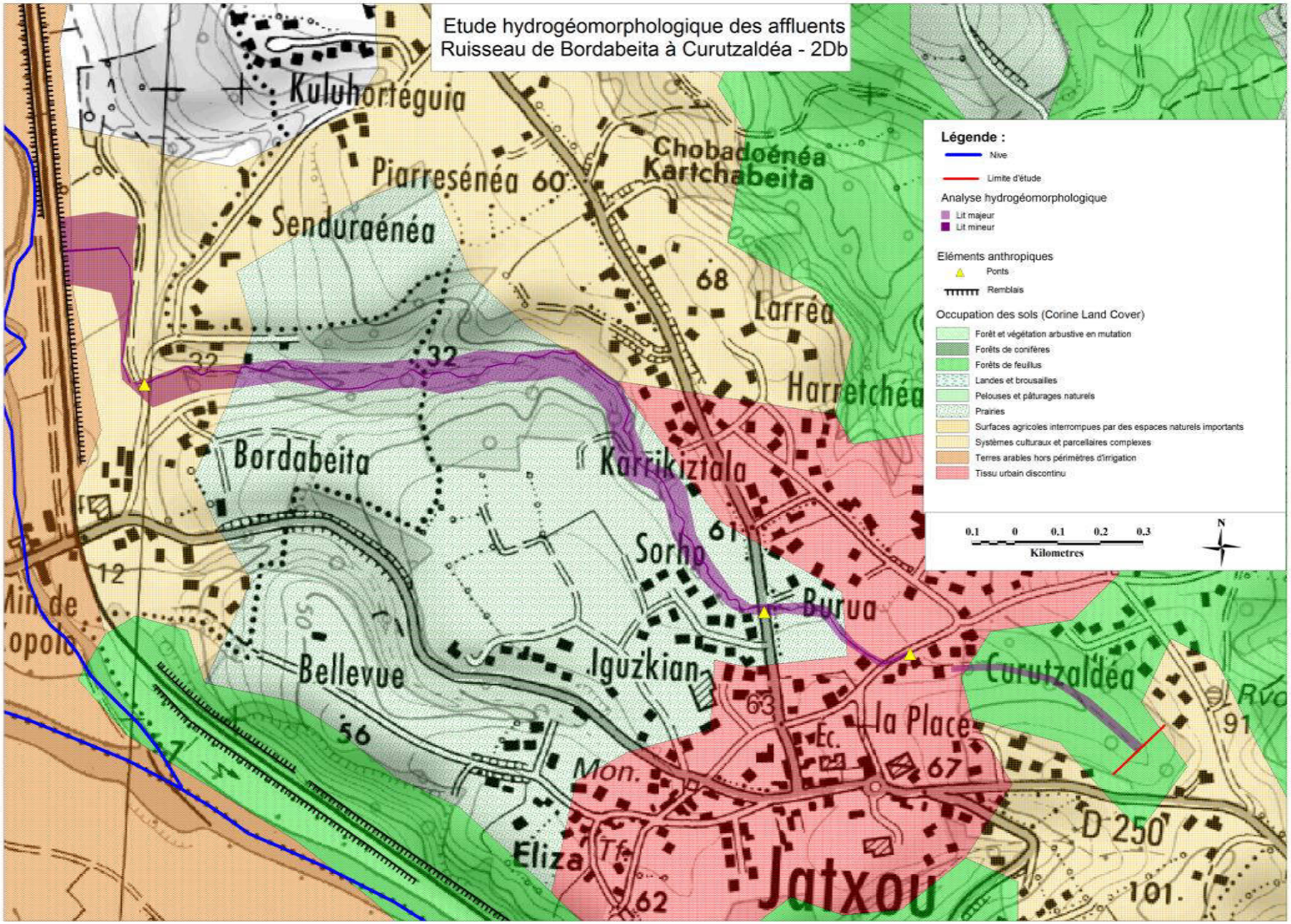

Figure 7 : Tracé du lit majeur du ruisseau de Bordabeita à Curutzaldea selon la méthode hydrogéomorphologique

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

8.2 CONSTRUCTION D'UN MODELE NUMERIQUE

8.2.1 Principe et objectif de la modélisation

Un modèle hydraulique de la Nive et de ses principaux affluents, depuis l'amont de la commune d'Itxassou jusqu'à l'aval de la commune d'Ustaritz, a été réalisé en 2013 dans le cadre du PPRI. Ce modèle a été complété avec les nouvelles données topographiques disponibles, en particulier au droit des thermes de Cambo-les-Bains. Le calage a été repris avec les nombreux repères de crues levés pour l'évènement de juillet 2014.

Le logiciel de modélisation utilisé est Hydra, développé par setec hydratec. Le modèle hydraulique réalisé est de type filaire – surfacique et représente à la fois le lit mineur et le lit majeur des cours d'eau.

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition de l'aléa :

- **Etape 1** : Reprise du modèle hydraulique en le complétant avec les nouvelles données topographiques
- **Etape 2** : Calage du modèle sur la crue historique de juillet 2014
- **Etape 3** : Simulation des crues utilisées pour la cartographie des aléas :
  - Crue de juillet 2014 en imposant en aval le limnigramme de la crue centennale de la Nive à marée haute fourni par Artélia
  - Crue centennale des affluents et décennale de la Nive avec le limnigramme de la crue décennale de la Nive à marée haute en aval fourni par Artélia
- **Etape 4** : Synthèse – Cartographie des hauteurs d'eau/vitesses puis de l'aléa

8.2.2 Représentation de la zone d'étude

a) Ossature du modèle

Les biefs nécessitant une connaissance fine de l'aléa ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

Le modèle s'étend de l'amont de la commune d'Itxassou jusqu'à l'aval de la commune d'Ustaritz. La Nive et ses principaux affluents – lit mineur et lit majeur –ont été modélisés en filaire entre l'amont d'Itxassou et l'amont d'Ustaritz. Sur la partie aval du secteur, le lit mineur de la Nive a été représenté par un modèle filaire tandis que son lit majeur a été modélisé par un domaine 2D en raison de son élargissement avec de nombreux obstacles transversaux et latéraux à l'écoulement. Par ailleurs, plusieurs secteurs ont été modélisés en 2D dans l'amont de la zone d'étude pour affiner le calage, au droit de la confluence avec certains affluents, à l'intérieur d'un méandre et dans le parking des thermes de Cambo-les-Bains.

Le domaine filaire représente le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau. Il est caractérisé par une direction privilégiée d'écoulement le long de l'axe de vallée et est défini à l'aide de profils en travers de la vallée relevés par des géomètres. Au total, 86 profils en travers sur la Nive et 42 profils en travers sur les affluents ont été exploités. La modélisation bidimensionnelle représente avec un maillage fin du lit majeur la zone inondable.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La représentation schématique de la vallée (lit mineur et lit majeur) est complétée par le calcul des pertes de charge engendrées par les ponts et ouvrages hydrauliques : les pertes de charge calculées sont intégrées dans le modèle.

Les caractéristiques du modèle sont les suivantes :

- longueur de la Nive modélisée : 27 km
  - 17 km uniquement en 1D (lit mineur et lit majeur en filaire)
  - 10 km en 1D et 2D (lit mineur en filaire et lit majeur en 2D)
- surface modélisée en 2D : 5,12 km² (dont 4,82 km² dans la partie aval de la zone d'étude et 17 500 m² au droit des thermes)
- longueur cumulée des affluents modélisés : 32 km

L'emprise de la modélisation hydraulique et son architecture au droit de la commune sont présentées dans les pages suivantes.

Les linéaires modélisés pour les affluents d'Ustaritz sont listés dans le tableau ci-après.

Identifiant de l'affluent	Nom de l'affluent	Km modélisés
1D	Hardako erreka	0.6
1G	Antzara Erreka	4.2
2D	Latsa ou Latxea	5
2Dter	ruisseau de Jatxou à Xopolo	1.2

Tableau 8 : Affluents modélisés (en 1D) sur Ustaritz

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

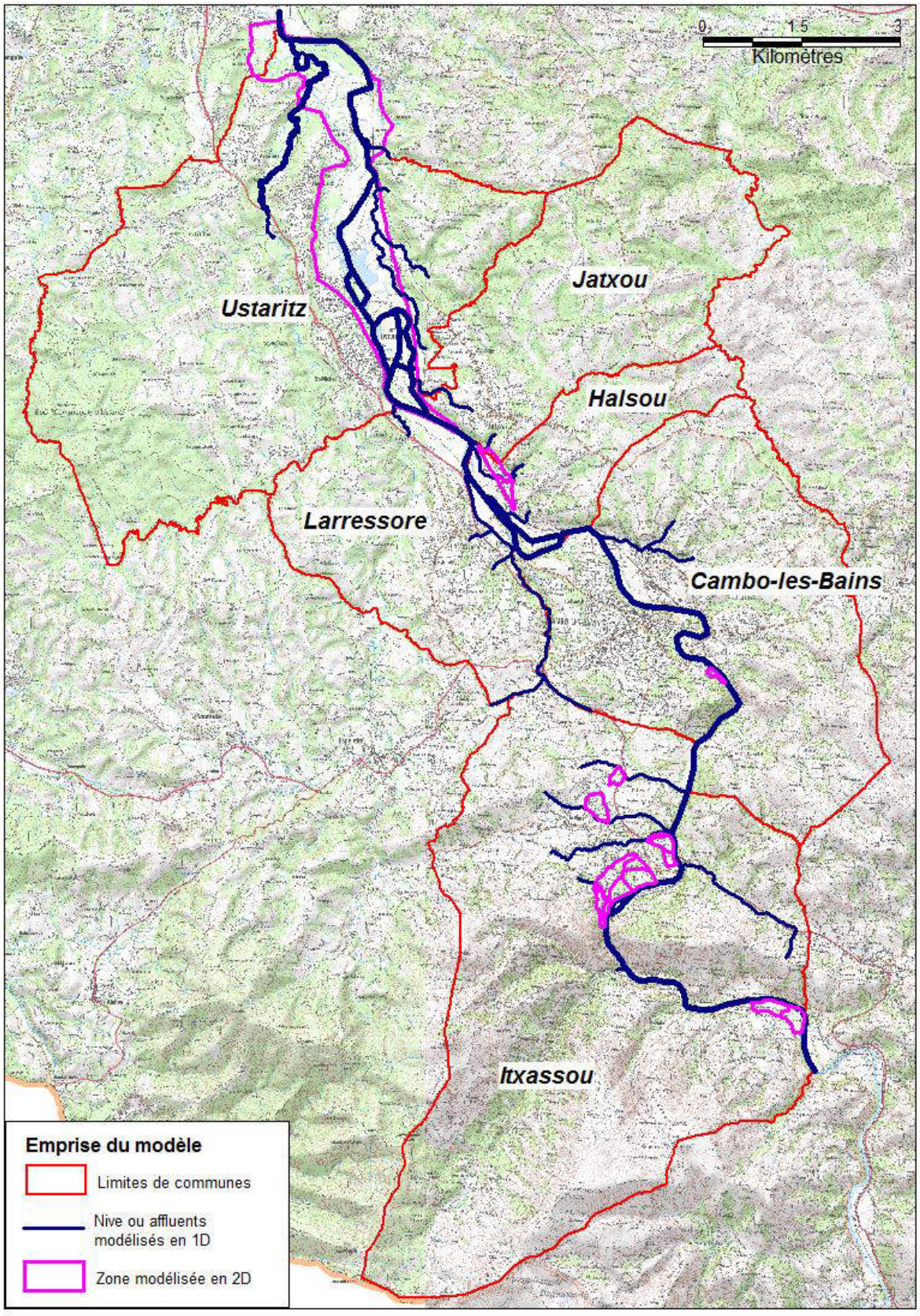

Figure 8 : Emprise du modèle

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

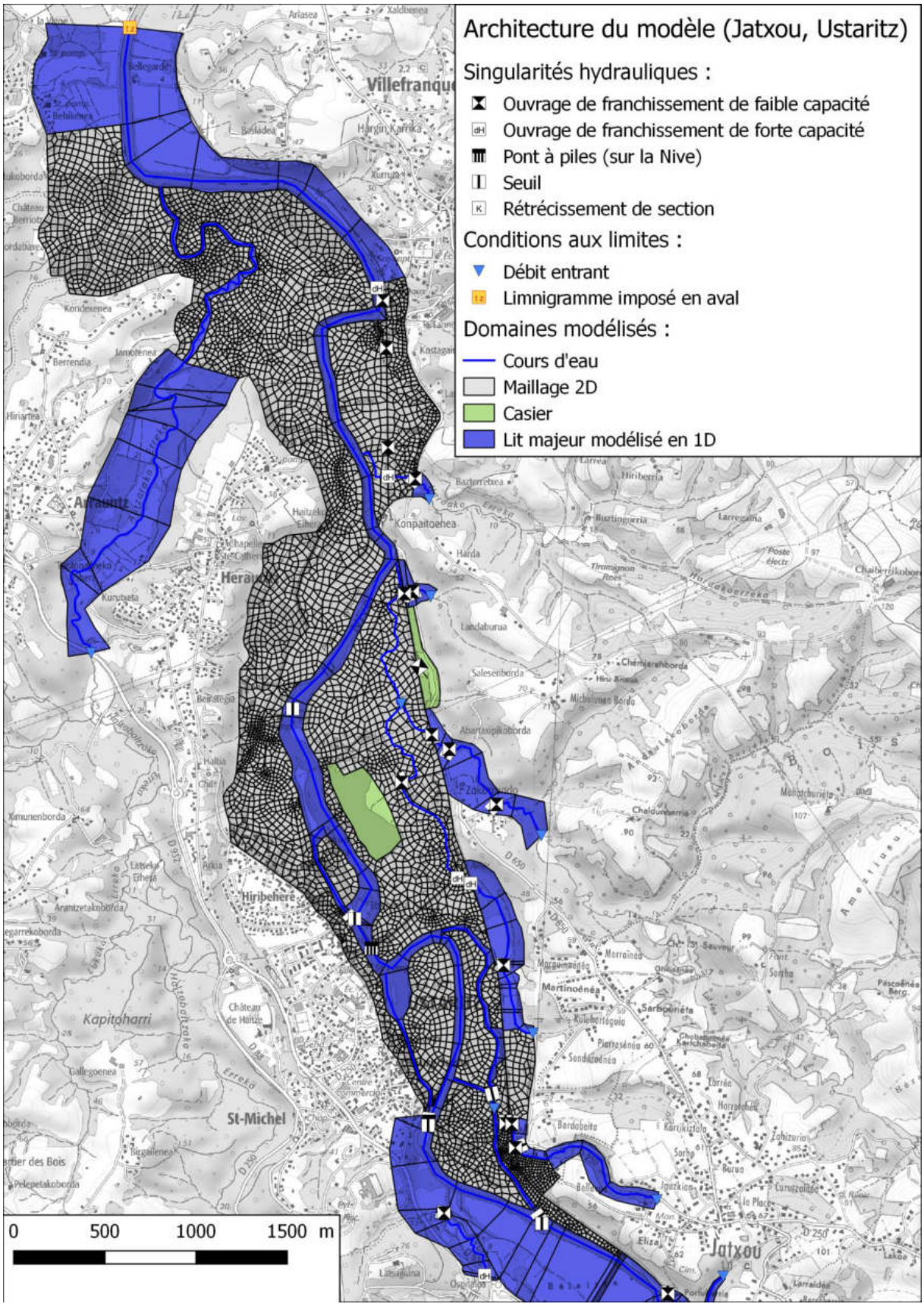

Figure 9 : Architecture du modèle au droit de Ustaritz

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

b) Condition limite aval

➢ Scénario 2014N

Le scénario 2014N correspond à la crue historique de juillet 2014. Pour ce scénario, la condition limite aval de la Nive prise en compte pour le calage du modèle a été fixée pour obtenir au droit de la station de Villefranque le limnigramme mesuré au cours de la crue de juillet 2014.

La condition limite aval des affluents est imposée par les niveaux d'eau calculés dans la Nive à chaque pas de temps.

C'est ce scénario qui a été utilisé pour le calage du modèle hydraulique.

➢ Scénario 2014NCL100

Vigicrue a mesuré une hauteur d'eau maximale du même ordre en 2009 et en 2014 à Villefranque, alors que le débit mesuré était bien supérieur en 2014 à la station de Cambo (815 m^3/s en 2009 et 1220 m^3/s en 2014). Ce phénomène s'explique par l'influence de la marée. Les limnigrammes mesurés à la station de Villefranque et fournis par Vigicrue lors des deux crues sont comparés ci-après. On constate que le pic de la crue de juillet 2014 a eu lieu à marée basse alors que celui de la crue de février 2009 a eu lieu à marée haute. Après la décrue l'écart entre la hauteur d'eau dans la Nive à marée haute et à marée basse est de l'ordre de 1,2 m.

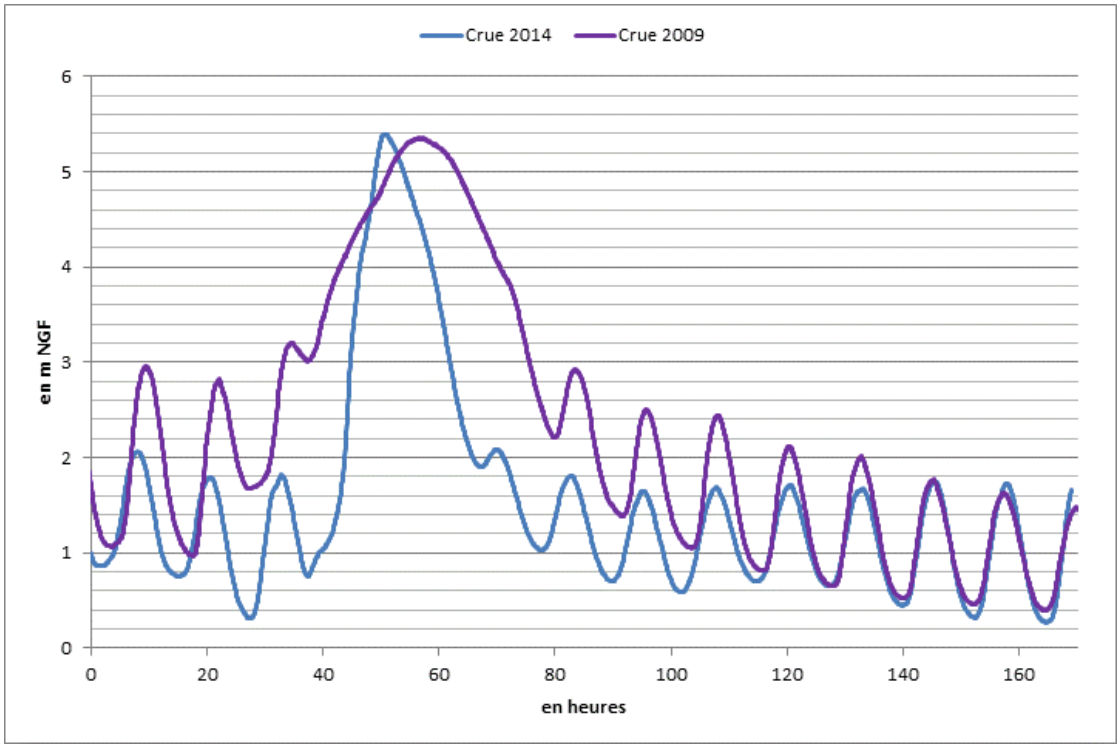

Figure 10 : Comparaison des limnigrammes mesurés à la station de Villefranque par Vigicrue lors des crues de février 2009 et juillet 2014

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Pour tenir compte de ce phénomène de marée, le scénario 2014NCL100 sera simulé pour la réalisation des cartes d'aléas. Ce scénario est caractérisé par :

- les mêmes débits entrants que ceux choisis pour le scénario 2014N (même scénario hydrologique),
- le limnigramme déterminé par Artelia dans le cadre de l'élaboration du PPRI aval en condition limite aval, en considérant une crue centennale de la Nive avec une concomitance des évènements de marée et de crue moyens sur l'aval (marée de coefficient 70 et crues moyennes de l'Adour, la Bidouze,…).

La condition limite aval des affluents est imposée par les niveaux d'eau calculés dans la Nive à chaque pas de temps.

➢ Scénario 100A10N

Le scénario 100A2014N correspond à une crue centennale pour les affluents et décennale pour la Nive.

L'interprétation suivante a été réalisée :

- la différence de niveau d'eau maximal atteint dans la Nive à l'aval du modèle hydraulique entre la crue de juillet 2014 et une crue décennale, hors effet de marée, a été calculée ;
- le limnigramme déterminé par Artélia pour une crue centennale de la Nive avec une concomitance des évènements de marée et de crue moyens sur l'aval a été ensuite abaissé de cette différence de niveau pour donner le limnigramme de la condition limite aval de la crue décennale de la Nive.

La condition limite aval des affluents est imposée par les niveaux d'eau calculés dans la Nive à chaque pas de temps.

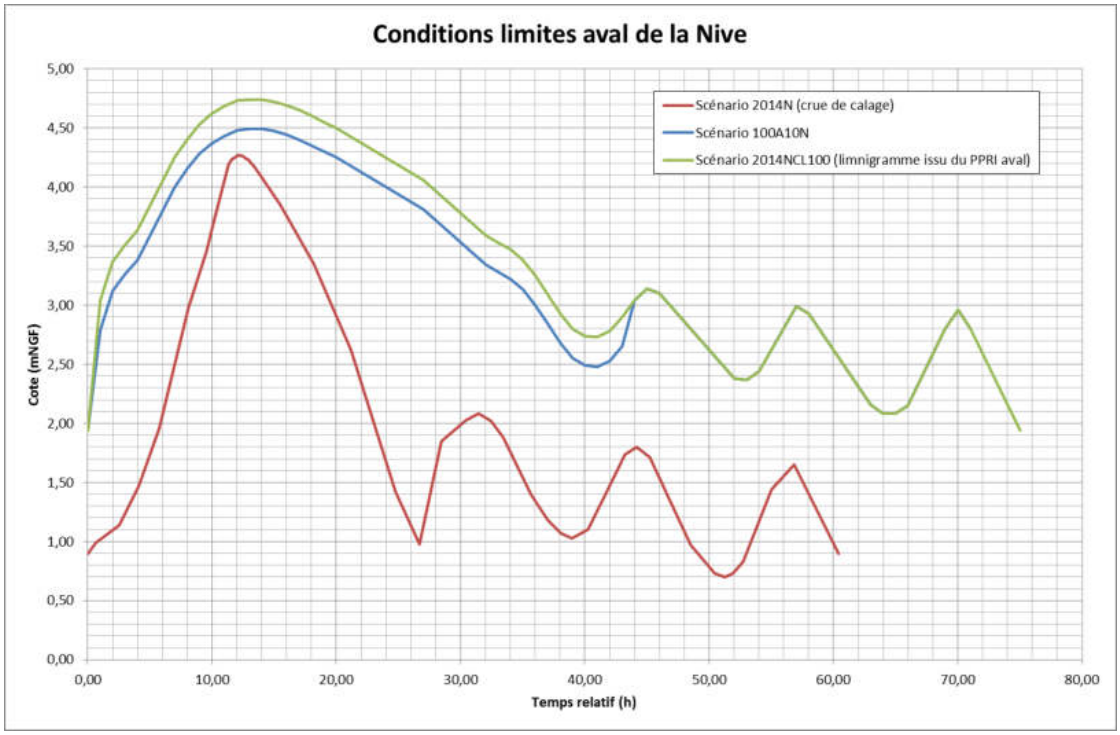

Figure 11 : Conditions à la limite aval de la Nive

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Ces différents limnigrammes sont imposés à l'extrémité aval du modèle, au droit du lieu-dit Bellegarde à Villefranque.

8.3 CALAGE DU MODELE HYDRAULIQUE

Pour s'assurer de la représentativité du modèle, le calage doit permettre de retrouver les cotes observées lors de la crue de calage. Nous avons choisi la crue des 4 et 5 juillet 2014 comme évènement de calage.

Les investigations menées sur le terrain et auprès des riverains par Hydratec en juillet 2014 dans le cadre d'une étude pour la DDTM et en juillet 2015 dans le cadre de l'étude hydraulique de la digue des thermes de Cambo ont permis de déterminer des laisses de crues, qui correspondent aux hauteurs d'eau réellement observées sur le site lors de la crue en certains points de la zone modélisée. En comparant leurs valeurs aux hauteurs calculées par le modèle, les différents paramètres hydrologiques et hydrauliques ont pu être estimés.

La localisation des laisses de crue et la valeur des niveaux d'eau retenus qui leur sont associés sont détaillées ci-après. Le repère 51 correspond à la station de mesure de la banque hydro de Cambo-les-Bains et le repère 53 à la station de Villefranque. Les repères 50 et 52 ont été levés dans le cadre l'étude réalisée pour les thermes de Cambo-les-Bains. Les autres repères ont été mesurés en 2014.

Sur la commune d'Ustaritz, 17 repères ont été recensés et utilisés pour le calage. De plus, 2 repères ont été recensés à Villefranque à proximité d'Ustaritz. L'ensemble de ces repères ont fait l'objet de fiches qui sont présentées en annexe.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9 EXPLOITATION DU MODELE ET ETABLISSEMENT DES CARTES D'ALEAS

9.1 CRUE RETENUE POUR LE PPRI

A l'issue de l'analyse hydrologique et après concertation avec la DDTM 64, deux scénarios ont été retenus pour la réalisation des cartes d'aléas :

- Scénario 2014ACL100 :
  - débits de la crue historique de juillet 2014, choisi comme évènement de référence car sa période de retour a été estimée supérieure à 100 ans (scénario hydrologique 2014N),
  - condition limite aval estimée par Artélia dans le cadre du PPRI aval pour une crue de période de retour 100 ans avec une concomitance des évènements de marée et de crue moyens sur l'aval ;

  Remarque : Pour ce scénario, les apports des affluents ont été pris décennaux initialement et affinés avec le calage.

- Scénario 100A10N :
  - crue centennale pour les affluents et décennale pour la Nive (scénario hydrologique 100A10N),
  - condition limite aval estimée en calculant la différence de niveau d'eau maximal atteint dans la Nive à l'aval du modèle hydraulique entre la crue de juillet 2014 et une crue décennale, hors effet de marée, et en abaissant d'autant la limite aval fournie par Artélia pour une crue centennale.

Les caractéristiques hydrologiques de ces crues, déterminées au cours de l'étude hydrologique, ont été rappelées au paragraphe 6.

La crue retenue pour le PPRI correspond à l'**enveloppe maximale** des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement de ces deux scénarios de crue :

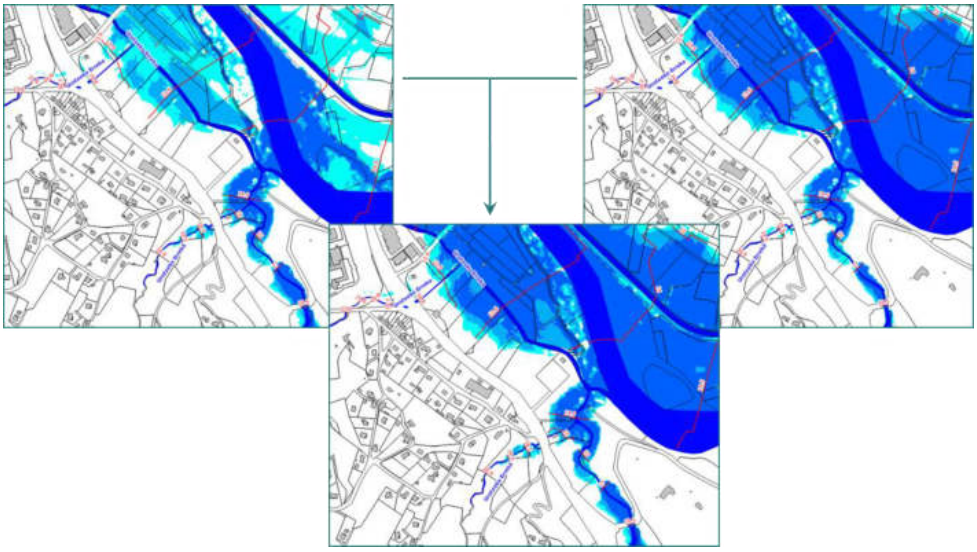

Figure 12 : Exemple à la confluence d'Urotxeko Erreka

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9.2 ETABLISSEMENT DES CARTES HAUTEURS/VITESSES

La carte présentant les hauteurs de submersion maximales et les vitesses maximales calculées sur la commune d'Ustaritz pour la crue retenue pour le PPRI (crue de 2014 de la Nive et crue centennale des affluents) est donnée en annexe. Trois classes de hauteur d'eau et de vitesses sont représentées :

- hauteur d'eau inférieure 0,5 m, vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s,
- hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1 m, vitesse d'écoulement comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s,
- hauteur d'eau supérieure à 1 m, vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s.

Une analyse de la submersion ou non des petits ouvrages de franchissement des affluents pour une crue centennale a également été menée et est illustrée par la figure ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

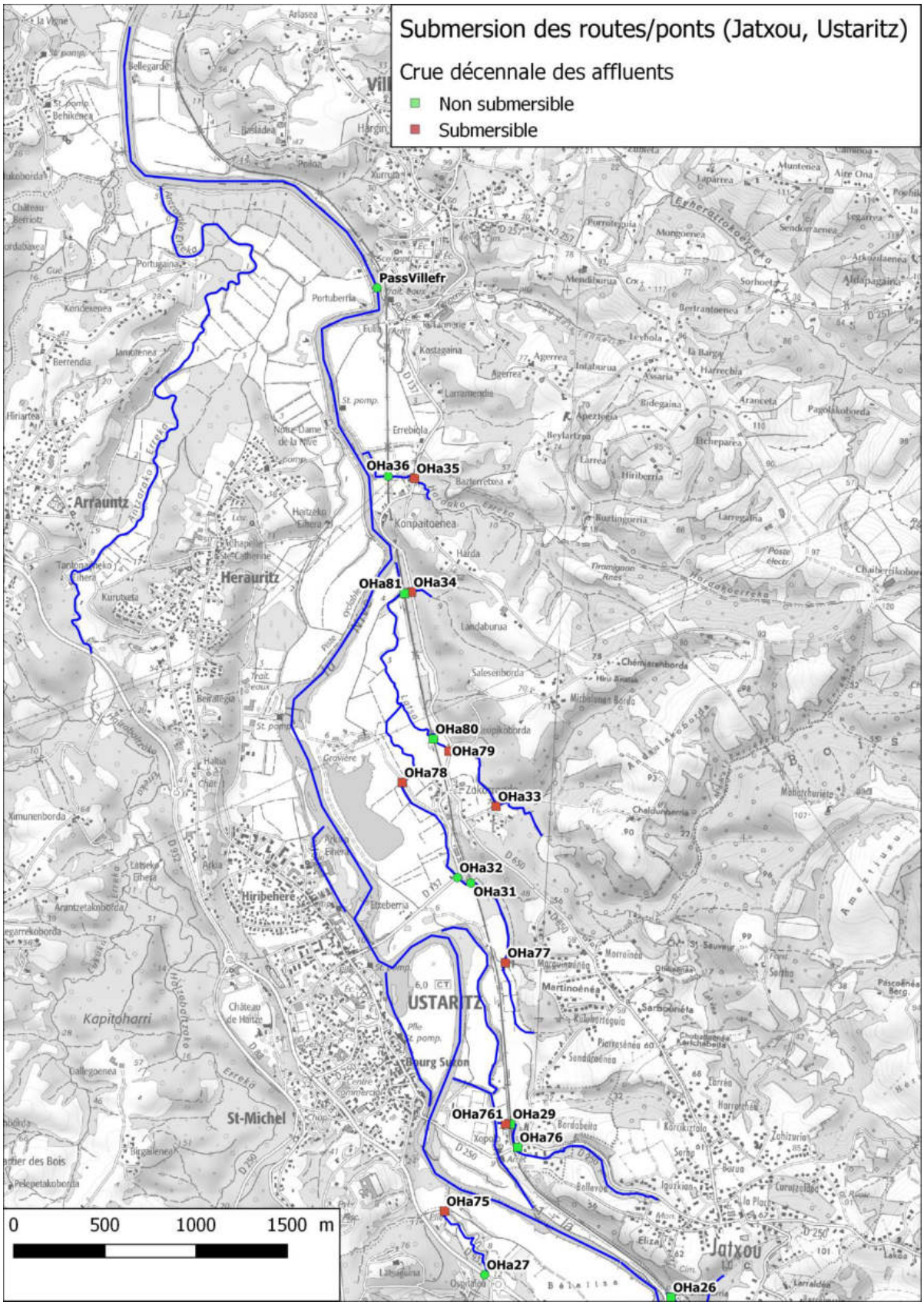

Figure 13 : Submersion des routes/pont au cours de la crue centennale des affluents – Ustaritz

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9.3 ETABLISSEMENT DES CARTES D'ALEAS

9.3.1 Méthodologie

Les niveaux d'aléas sont déterminés en fonction de l'intensité des paramètres physiques de l'inondation de référence, qui se traduisent en termes de dommages aux biens et de gravité pour les personnes :

- **Hauteurs de submersion**, calculés par croisement entre les résultats du modèle hydraulique et la topographie levée,
- **Vitesses d'écoulement** calculées par le modèle.

Trois classes d'aléas définies par la DDTM sont reportées sur la carte d'aléas :

- **Aléa fort** : hauteur d'eau supérieure à 1 m ou vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s ;
- **Aléa moyen** : hauteur d'eau comprise entre 0,5 m et 1 m si la vitesse est inférieure à 1 m/s, ou vitesses d'écoulement comprise entre 0,5 m/s et 1 m/s si la hauteur est d'eau est inférieure à 1 m ;
- **Aléa faible** : hauteur d'eau inférieure à 0,5 m avec une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.

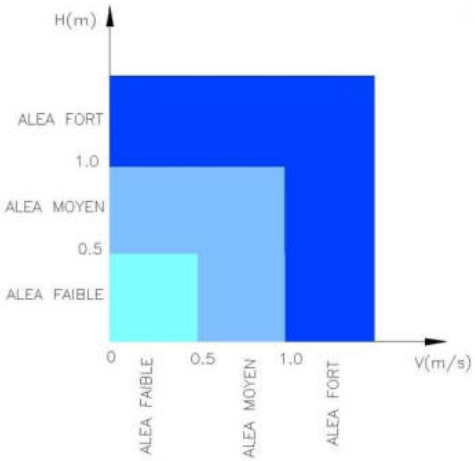

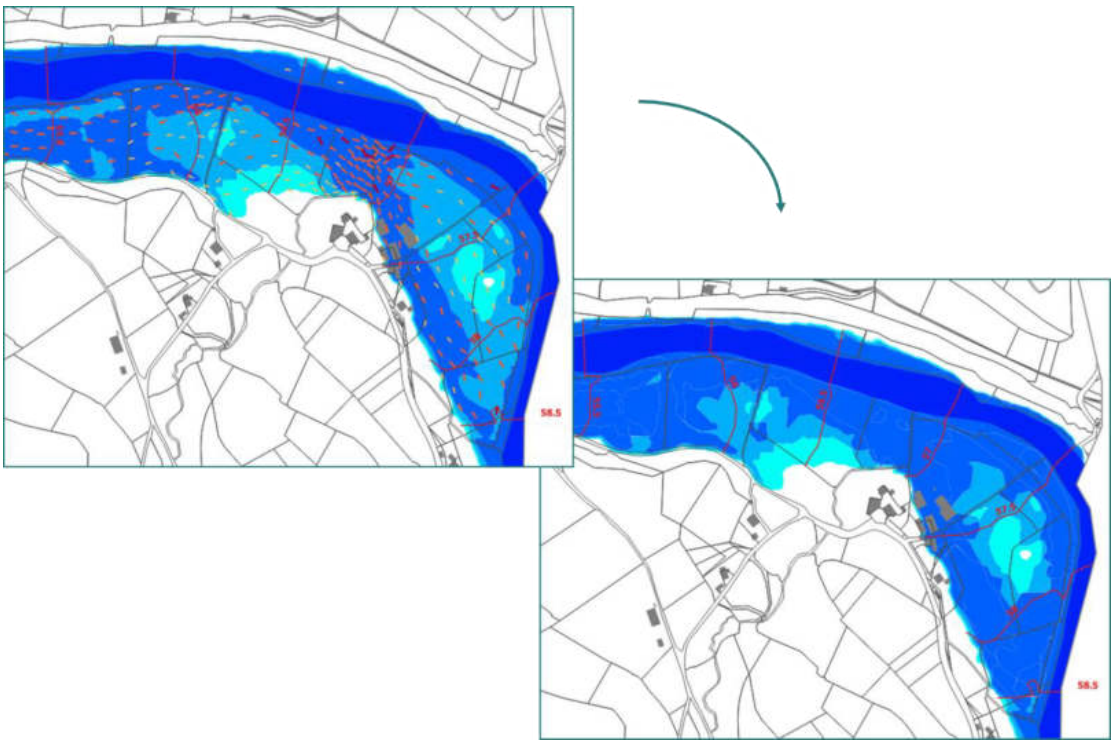

Figure 14 : Exemple de génération de carte d'aléa au droit du lieu-dit Gibelarte à Itxassou

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La valeur de 1 m d'eau est une valeur conventionnelle significative en matière de prévention et gestion de crise et correspond :

- à la limite d'efficacité d'un batardage mis en place par un particulier,
- à une mobilité fortement réduite d'un adulte et impossible pour un enfant (comme illustré par la figure ci-après),
- au soulèvement et déplacement des véhicules qui vont constituer des dangers et des embâcles,
- à une difficulté d'intervention des engins terrestres des services de secours qui sont limités à 60-70cm.

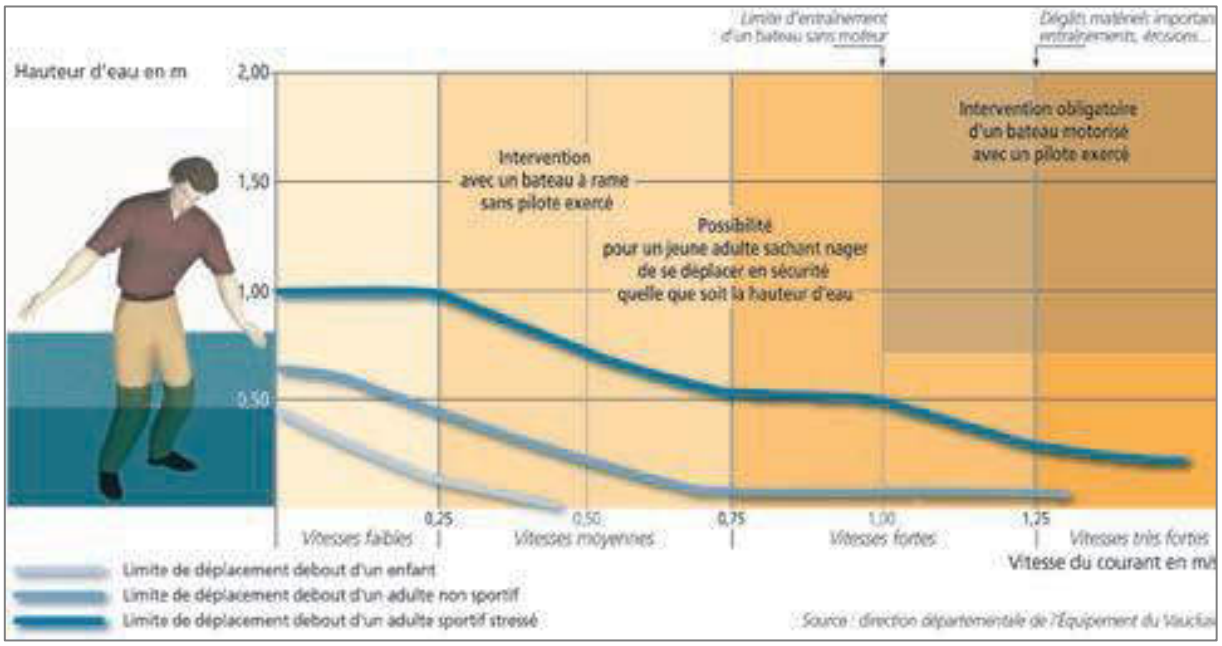

Figure 15 : Possibilité de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement (Source : guide PPR inondations, note complémentaire sur le ruissellement péri-urbain)

Une attention particulière est portée dans les zones de confluence afin que l'aléa résultant corresponde à l'enveloppe maximale des aléas donnés par la crue de juillet 2014 de la Nive ou un événement centennal de l'affluent comme détaillé précédemment.

Les digues de protection sont considérées comme hydrauliquement transparentes.

Sur le territoire d'étude, il est à noter que l'aléa est beaucoup plus lié aux hauteurs d'eau qu'aux vitesses d'écoulement. Les vitesses sont généralement faibles ou moyennes et les hauteurs de submersion supérieures à 1 m.

L'aléa est alors majoritairement fort dans les zones inondables.

Pour les cours d'eau, une largeur forfaitaire minimale de 6 à 10 m non constructible de part et d'autre de l'affluent doit être prise afin de tenir compte du risque d'érosion et de permettre l'accès et l'entretien du cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

La carte des aléas sur la commune d'Ustaritz est donnée en annexe et présente :

- l'emprise des zones d'aléas fort, modéré et faible sur la Nive et les affluents,
- les isocotes calculées sur la Nive et les affluents,
- l'emprise du lit mineur et du lit majeur de l'affluents étudié en hydrogéomorphologie,
- les limites communales.

9.3.2 Analyse de l'emprise des aléas de la Nive

Sur le territoire d'Ustaritz, l'emprise de la zone inondable de la Nive est proche de la zones inondables prises en compte dans le PLU, réalisé après la crue de juillet 2014.

De l'amont vers l'aval, l'emprise de la zone inondable de la Nive est décrite ci-après, avec des extraits de la carte d'aléas.

Sur le territoire communal à la limite de Larressore, la zone d'activité de Xopolo est en partie en zone inondable.

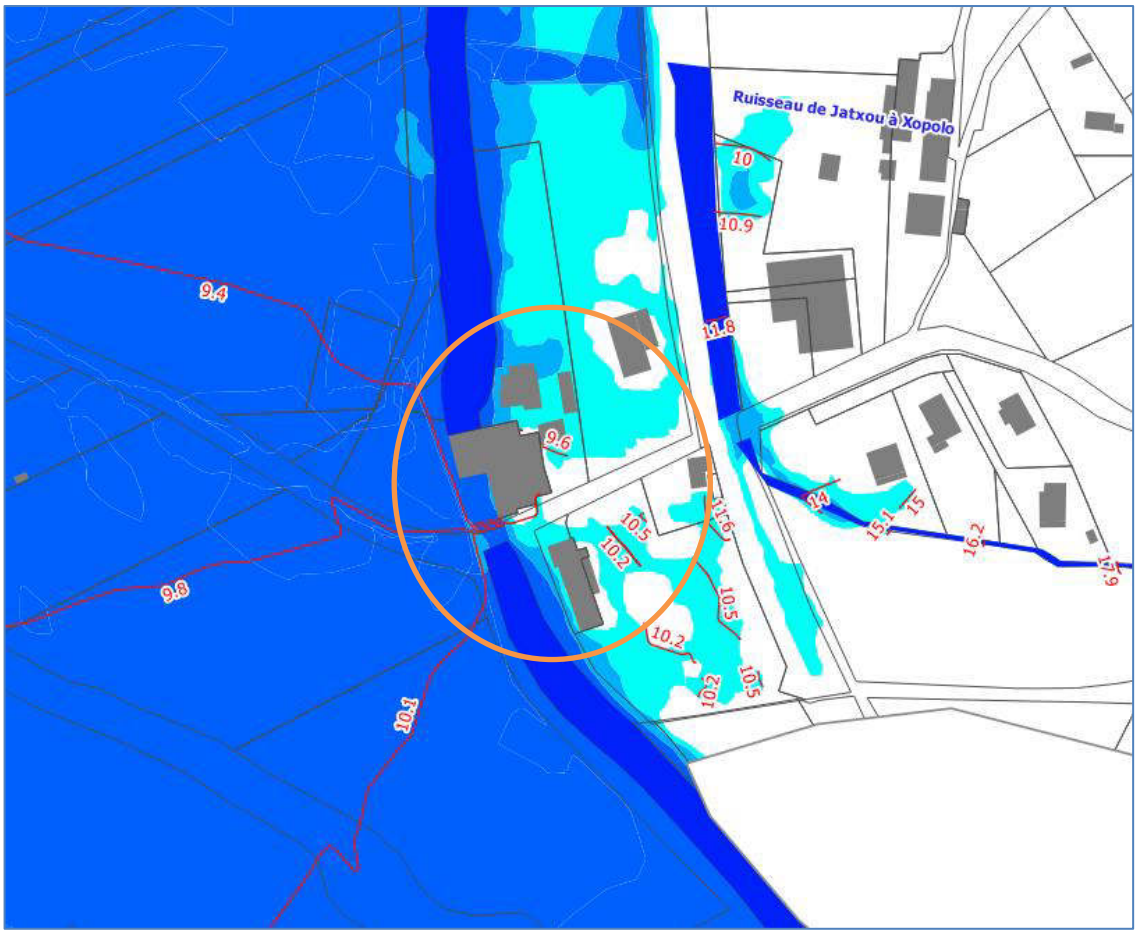

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Rive gauche d'un bras de la Nive, chemin de Eihera Zaharra et rue Pelepeta, trois bâtiments sont en zone inondable, classés en aléa moyen ou fort.

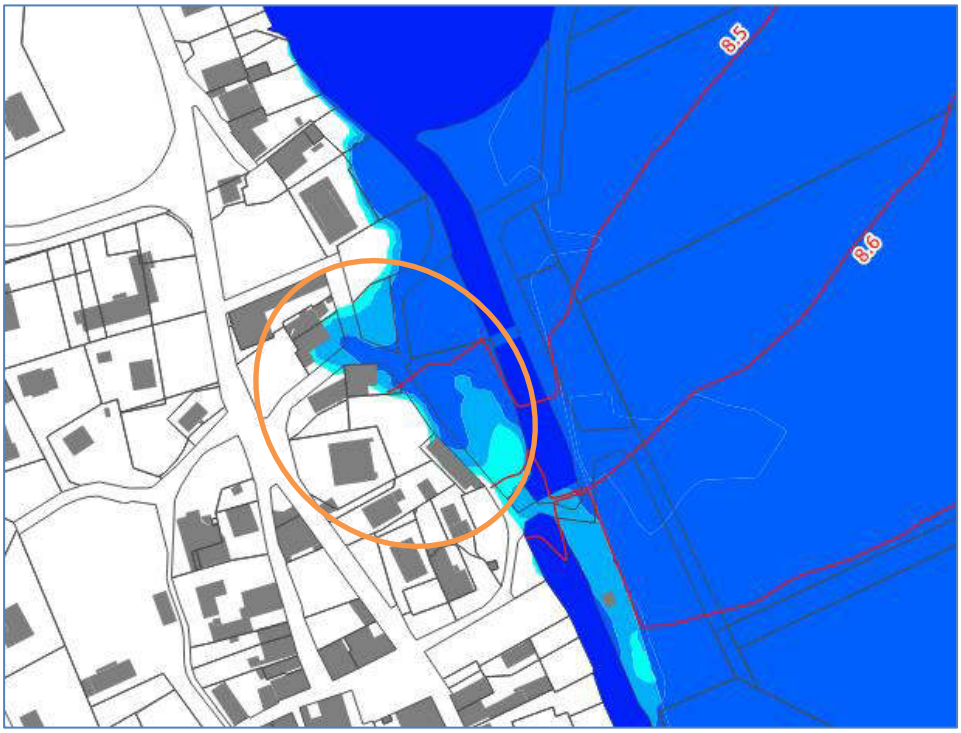

Le parking de la gare a été inondé en juillet 2014, ainsi que deux bâtiments à proximité, avec des hauteurs d'eau inférieures à 50 cm. La RD 137, qui est concernée par un projet de voie cyclable, a également été inondé, avec une hauteur d'eau inférieure à 50 cm. Un bâtiment situé au Nord a été inondé et est classé en aléa moyen.

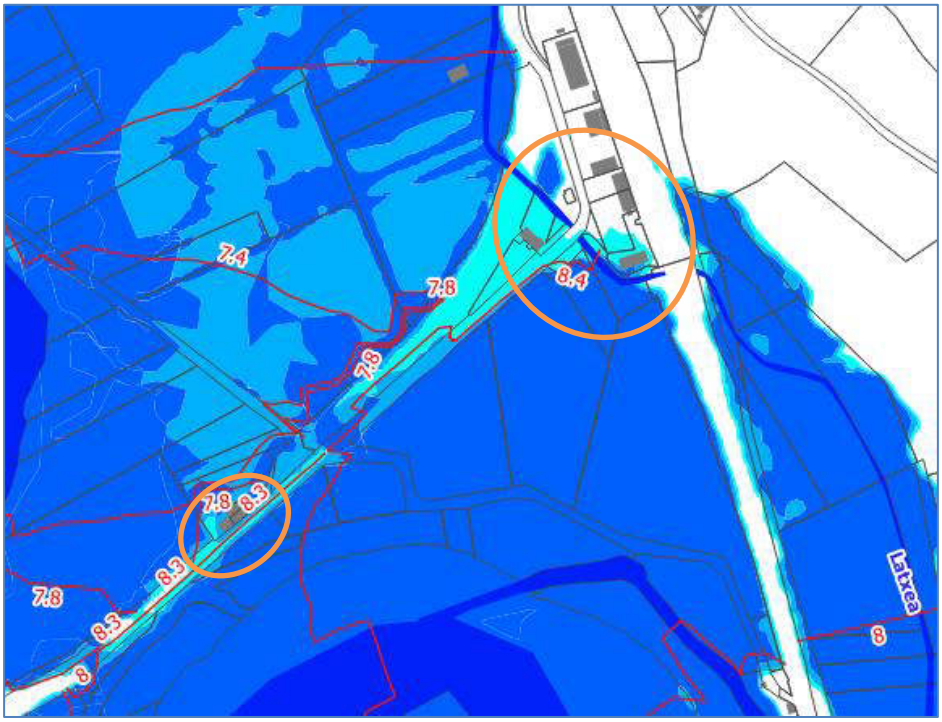

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

En rive gauche de la Nive, le Moulin d'Arki est classé en aléa moyen et fort. De plus, deux emplacements réservés pour de futurs stationnements sont en zones inondables : un en aléa fort et moyen, et l'autre en aléa faible.

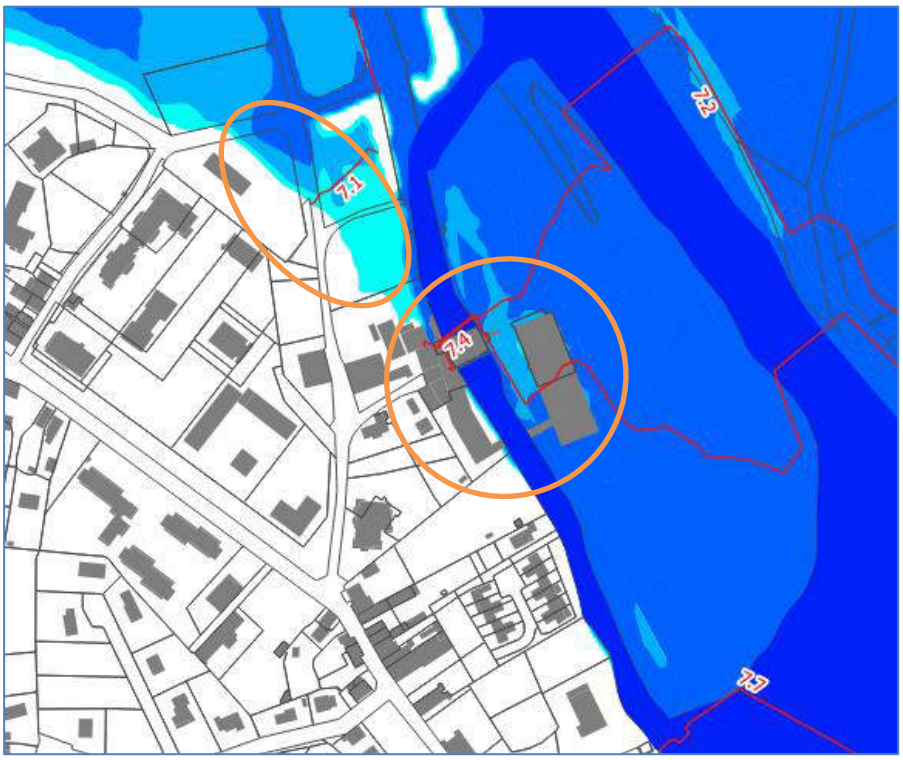

En aval, rive droite, dans le quartier de Compaytoenia, des maisons sont inondables ou en limite de zone inondable par la Nive. Un bâtiment est également en aléa fort rive gauche.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9.3.3 Analyse de l'emprise des aléas du ruisseau de Jatxou à Xopolo (2Dter)

La partie amont de ce cours d'eau est située sur la commune de Jatxou et sa partie aval sur la commune d'Ustaritz.

Sur la commune d'Ustaritz, le Jatxou à Xopolo déborde en amont et en aval de la voie ferrée, dans une zone d'activité.

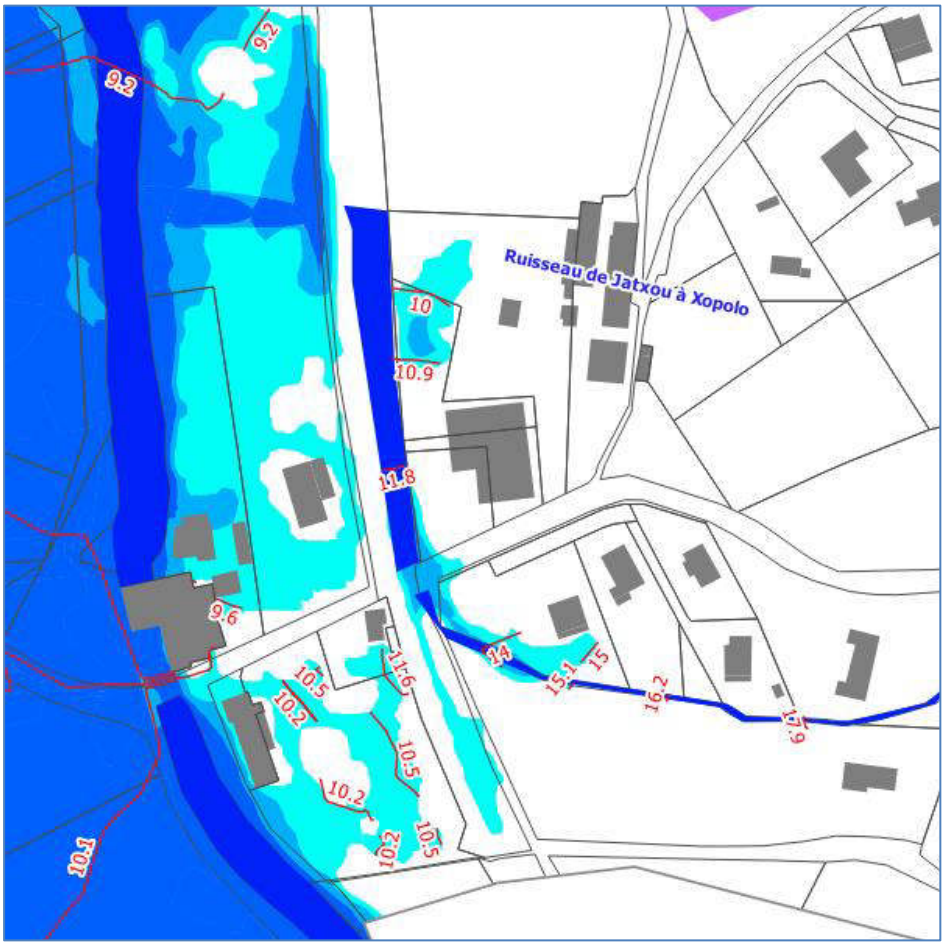

9.3.4 Analyse de l'emprise des aléas du ruisseau de Bordabeita (2Dbis)

La partie amont de ce cours d'eau est située sur la commune de Jatxou et sa partie aval sur la commune d'Ustaritz, où son lit majeur est connecté au lit majeur du Latxea.

Le lit majeur du ruisseau de Bordabeita a été délimité par une analyse hydrogéomorphologique. Il ne touche aucun enjeu.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9.3.5 Analyse de l'emprise des aléas du Latxea (2D)

La D137 est submersible au droit de plusieurs franchissements du Latxea.

Des maisons situées à Mentaberria sont également inondables, en aléa moyen et fort.

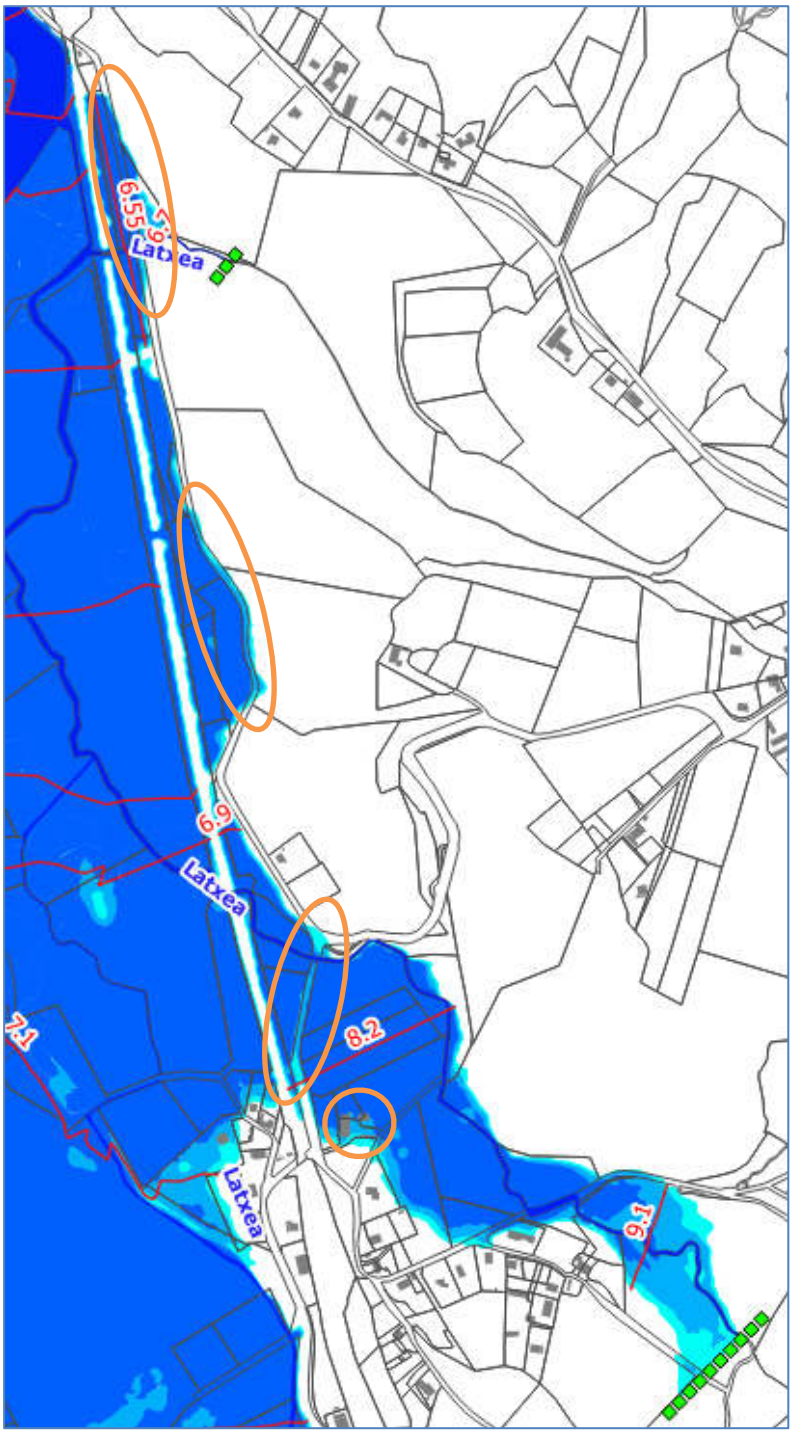

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

9.3.6 Analyse de l'emprise des aléas de l'Hardako erreka (1D)

A la limite de commune avec Villefranque, plusieurs bâtiments sont inondés par une remontée par remous de la crue de la Nive dans l'Hardako Erreka.

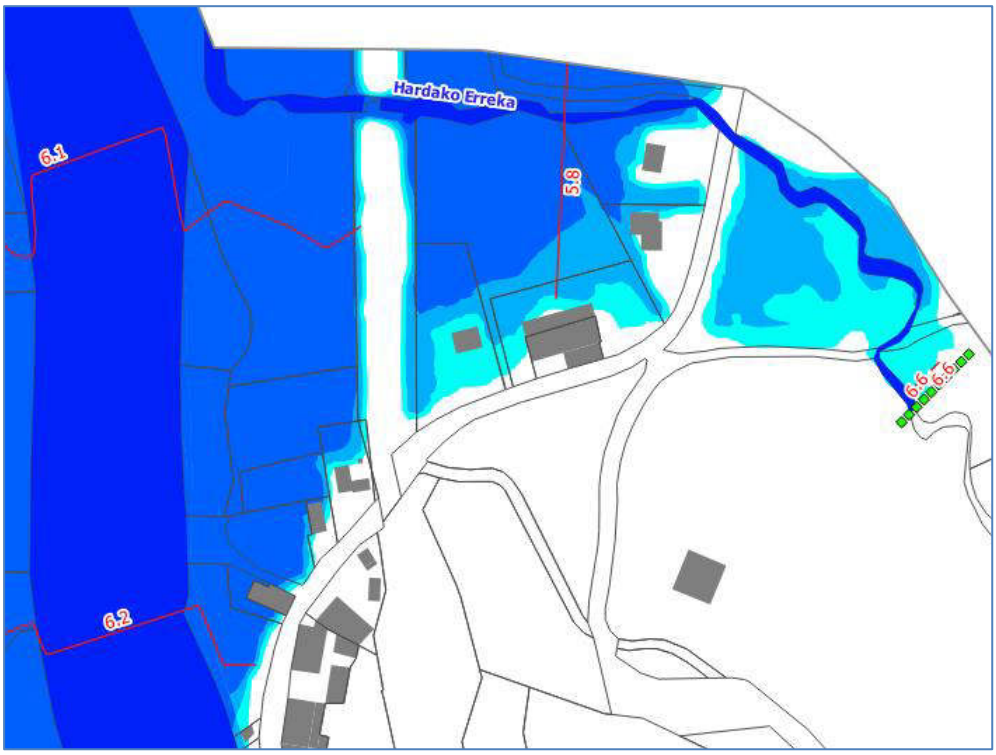

9.3.7 Analyse de l'emprise des aléas de l'Antzara erreka (1G)

L'Antzara Erreka possède un lit majeur relativement large en amont de la D932 mais s'étend dans des zones naturelles sans enjeu particulier, excepté deux maisons à l'amont, classées en aléa moyen ou faible.

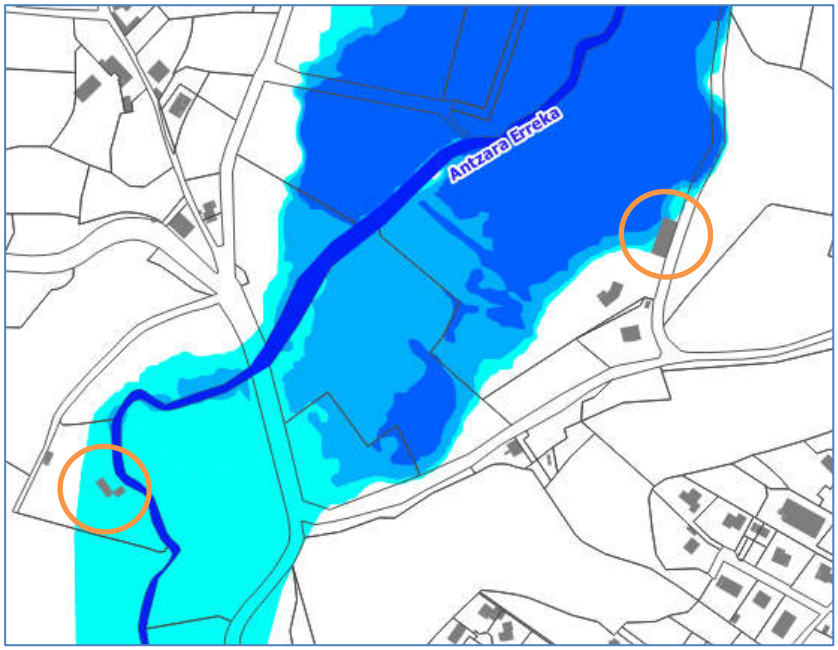

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

10 RECENSEMENT DES ENJEUX ET CARTOGRAPHIES

Le recensement des enjeux repose sur :

- des données existantes sur l'ensemble du bassin versant (PLU, BD TOPO, cartes IGN,…),
- des entretiens avec les représentants des communes.

Ce recensement a été réalisé en 2013 dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Nive et de ses affluents. Il a été mis à jour notamment en se basant sur le PLU de la commune, approuvé le 22 février 2020 par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB).

Trois types d'enjeux sont identifiés :

- ponctuel : établissements recevant du public, équipements sensibles, administrations,…
- linéaire : infrastructures de transports, lignes HT, …
- surfacique : zone d'habitat ou d'activités, zone naturelle protégée, mode d'occupation du sol,…

La carte des enjeux sur la commune d'Ustaritz est donnée en annexe et présente, sur fond cadastral au 1/5000ème les enjeux présents sur l'emprise de la zone inondable.

Les principaux enjeux de la commune d'Ustaritz situés en zone inondable pour la crue de référence du PPRI sont listés ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Type d'aléa	Désignation et localisation de l'enjeu
Nive : aléa moyen - faible	Zone d'activité de Xopolo, rive droite
Nive : aléa fort	Deux stations de pompage
Nive : aléa fort	Le stade de la commune
Nive : aléas fort - moyen - faible	Habitations en rive gauche de la Nive, chemin de Eihera Zaharra et rue Pelepeta
Nive et Latxea : aléa faible	Parking de la gare, deux bâtiments à proximité
Nive : aléa faible	Submersions de la D137, qui est concernée par un projet de voie cyclable (emplacement réservé N°38)
Nive : aléa fort - moyen	Moulin d'Arki, rive gauche
Nive : aléa fort	Exploitation Agricole située sur la plaine d'inondation entre la Nive et Latsa
Nive : aléa fort – moyen - faible	Projet de développement : Emplacements réservés N°70 zone de stationnement
Latsa : aléa for - moyen	Habitations à Mentaberria
Antzara : aléa moyen - faible	Habitations en rive gauche et droite

Figure 16 : Enjeux en zone inondable pour la crue de référence du PPRI

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

GLOSSAIRE

Alluvions : matériau alluvial ou sédiment transporté et déposé par endroits dans les cours d'eau.

Atterrissement : succession naturelle des groupements végétaux d'un milieu aquatique vers un milieu terrestre.

Bassin versant : surface délimitée par des points hauts sur laquelle tous les ruissellements sont collectés vers un point bas correspondant à un fossé ou un cours d'eau.

Bief : secteur d'un cours d'eau compris entre 2 chutes ou 2 séries de rapides. Généralement, les vitesses du courant y sont faibles.

Charriage : correspond au flux de sédiments (limons, sables, graviers, blocs) transportés le long d'un cours d'eau (au fond), exprimé en masse ou en volume par unité de temps. Le transport solide total comprend le charriage et les sédiments transportés par suspension dans l'eau.

Cône de déjection : zone de dépôt des matériaux transportés par les torrents constituant en général la partie aval du cours d'eau à sa confluence.

Crue : gonflement d'un cours d'eau dû à des apports pluviométriques importants jusqu'à débordement de son lit mineur ; la cote du cours d'eau en crue est alors nettement supérieure à sa cote habituelle.

Crue de plein bord : crue pour laquelle on atteint le plein remplissage du lit mineur. Pour un grand nombre de rivières, le débit de plein bord correspond à une crue de retour de 1 à 3 ans.

Débit de pointe : débit maximal instantané d'un hydrogramme donné.

Embâcle : terme général désignant un amoncellement de troncs d'arbres, de débris divers dans un cours d'eau, pouvant former obstacle lors d'une crue.

Etiage : débit le plus faible de l'année, ou niveau moyen des basses eaux établi sur plusieurs années d'observation.

Hydrogramme : courbe représentant les débits en fonction du temps en un point donné (lors d'une crue).

Laisse de crue : limite supérieure atteinte par les écoulements de crue et matérialisée en général par des dépôts d'alluvions ou de corps flottants (bois morts,...).

Ligne d'eau : profil en long de la surface d'un courant d'eau dans un canal ouvert dit "à surface libre" ou dans un cours d'eau.

Lit majeur : zone d'écoulements occupée par une rivière en crue (plaine d'inondation).

Lit mineur : chenal d'écoulement creusé par la rivière pour les débits ordinaires (débits non débordants).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Modèle numérique : outil de simulation informatique permettant de calculer avec les formules de l'hydraulique les conditions de débit et de hauteur en fonction du temps en tout point d'un cours d'eau, et de représenter ainsi les écoulements dans les conditions d'aménagement actuelles ou futures. La représentation des modèles peut être filaire ou bidimensionnelle.

Morphologie du lit : description de la forme du fond et du tracé du cours d'eau, et de ses évolutions dans le temps et dans l'espace.

Nappe phréatique, nappe libre : eau qui se trouve dans la zone de saturation du sous-sol. Cette eau peut alimenter ou drainer des cours d'eau superficiels.

Période de retour : la période de retour d'une crue T, exprimée en années, correspond à la crue maximale, exprimée en m^3/s, observée une fois dans ce laps de temps T. Par exemple la crue décennale est l'événement maximal ne pouvant se produire que 10 fois sur une durée de 100 ans ; l'intervalle entre deux événements décennaux peut être inférieur à 10 ans ou supérieur à plusieurs décennies. Les deux crues les plus fortes sur une période de 100 ans seront au moins cinquantennales.

Protection de berge : ouvrage hydraulique servant à stabiliser la berge et à supprimer les érosions. Les protections peuvent être de plusieurs types : enrochements, murs en béton, gabions, plantations,...

Recalibrage : action consistant à reprofiler le lit et les berges dans le but d'agrandir la section hydraulique de la rivière. Le recalibrage peut entraîner un déséquilibre hydrodynamique du cours d'eau (déséquilibre entre la capacité de transport et la charge solide de la rivière) et se révéler à terme inefficace voir dangereux (réalluvionnement progressif du lit, érosion régressive du fond,...).

Rugosité du lit : grandeur utilisée en hydraulique pour caractériser la résistance aux écoulements d'une conduite ou d'un cours d'eau. Pour un cours d'eau, le coefficient de rugosité intègre l'aspect des berges et du lit (taux d'encombrement, enrochements éventuels, broussailles, perré en béton,…).

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ANNEXE 1

CARTE INFORMATIVE

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ANNEXE 2

FICHES DES REPERES DE CRUES REFERENCES EN 2014

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 1
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Stade Errobi

Commentaire général : Mesure prise sur le mur à côté de l'ascenseur (côté gauche)

Plans de localisation

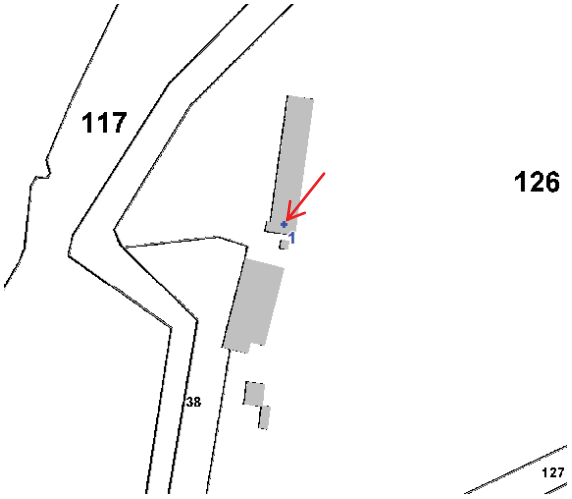

Photographies du repère

Détail repère : + 30 cm / TN (béton bâtiment)
Cote (m NGF) : laisse 9,23 sol 8,93
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X= 339551,41 Y= 6265014,62

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 2
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Bourg Suzon – Maison Pelepeita – 76 ch. Pelepeta

Commentaire général : Mesure prise au coin de la maison

Plans de localisation

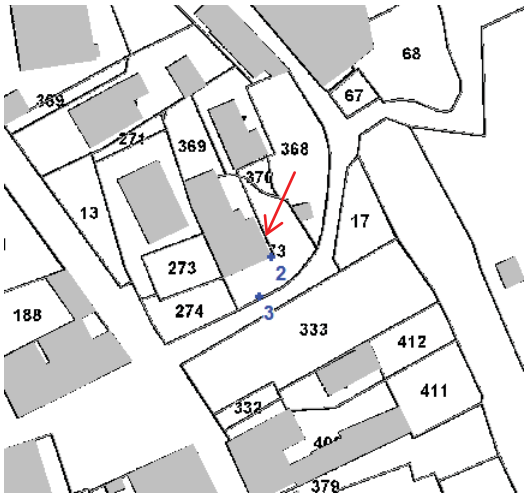

Photographies du repère

Détail repère : + 1.32 m / TN
Cote (m NGF) : laisse 8,64 sol 7,32

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339214,15 Y=6265437,18

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 3
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Bourg Suzon – Maison Pelepeita – 76 ch. Pelepeta

Commentaire général : Mesure prise sur la murette le long de la maison en remontant la rue

Plans de localisation

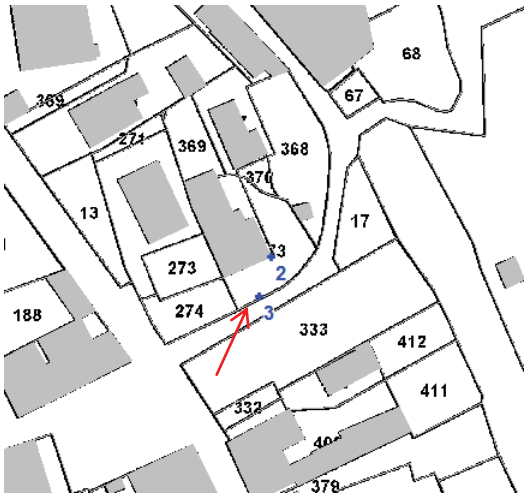

Photographies du repère

Détail repère : + 37 cm / TN
Cote (m NGF) : laisse 8,65 sol 8,28
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339210,53 Y=6265426,69

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 4
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 631 route de Jatxou

Commentaire général : Mesure prise sur la murette gauche d'entrée

Plans de localisation

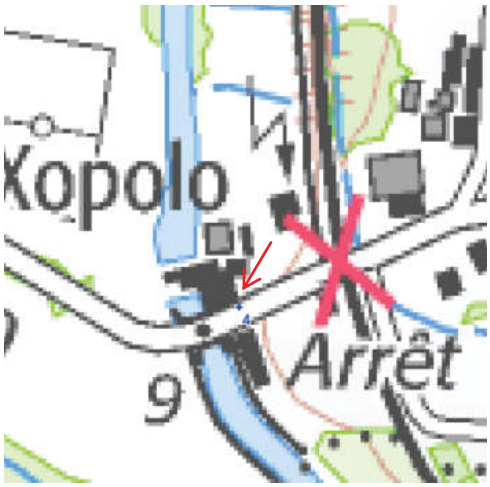

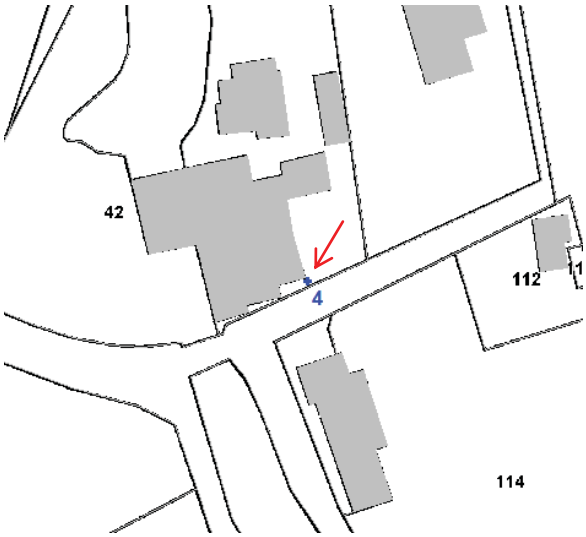

Photographies du repère

Détail repère : + 32 cm / TN (route – goudron)
Cote (m NGF) : laisse 10,17 sol 9,85
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339805,87 Y=6264775,89

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 5
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Secours populaire – Parking de la Gare d'Ustaritz

Commentaire général : Mesure prise à droite de la porte d'entrée du Secours populaire

Plans de localisation

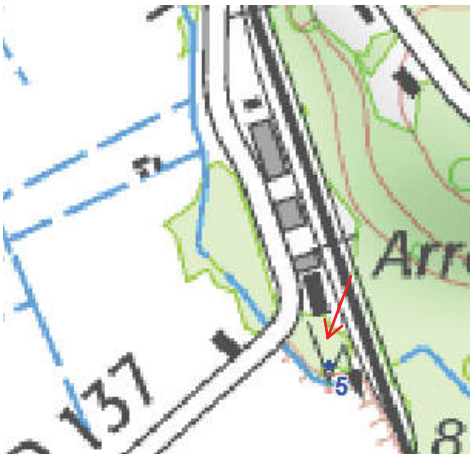

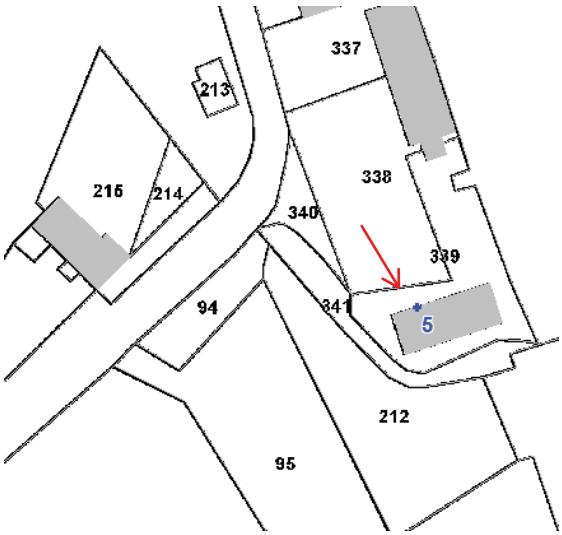

Photographies du repère

Détail repère : + 40.5 cm / TN (goudron)
Cote (m NGF) : laisse 8,61 sol 8,41

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339614,70 Y=6266279,52

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 6
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 401 rue de la Gare

Commentaire général : Mesure prise au niveau du garage

Plans de localisation

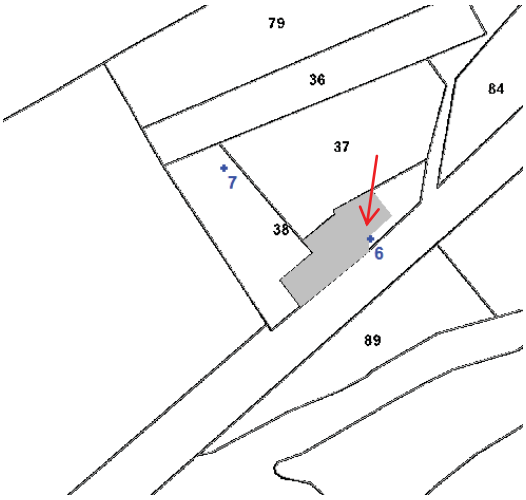

Photographies du repère

Détail repère : + 1.15 m / TN (seuil garage)
Cote (m NGF) : laisse 7,33 sol 6,18

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339318.32 Y=6266076.44

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 7
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 385 rue de la Gare

Commentaire général : Mesure prise sur le mur du pigeonnier au fond du jardin

Plans de localisation

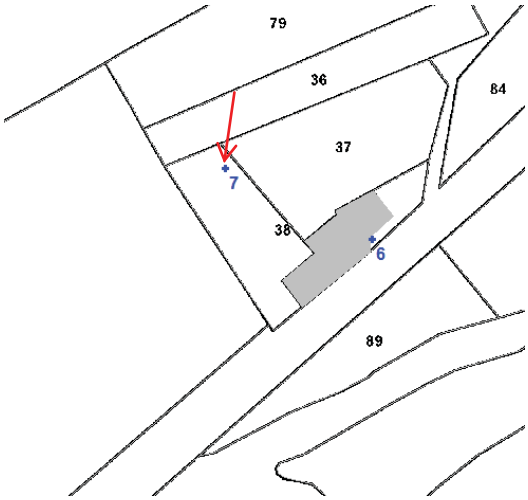

Photographies du repère

Détail repère : + 80 cm / TN (béton)
Cote (m NGF) : laisse 7,56 sol 6,76
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339272,94 Y=6266105,74

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 8
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Gravière Duhalde

Commentaire général : Mesure prise sur le mur du grand hangar au niveau de l'écriture DUHALDE

Plans de localisation

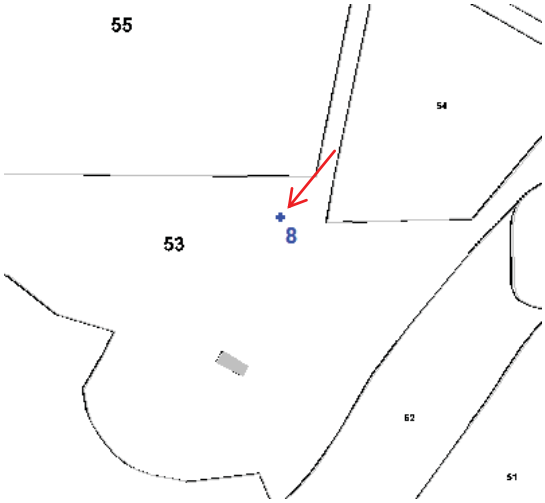

Photographies du repère

Détail repère : + 90.5 cm / TN (béton hangar)
Cote (m NGF) : laisse 6,83 sol 5,93
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339036,65 Y=6267101,37

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 9
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 08/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Kompaitoenea Maison Oulegia 1665 quartier Sokorondo

Commentaire général : Mesure prise à l'arrière à l'angle côté porte d'entrée

Plans de localisation

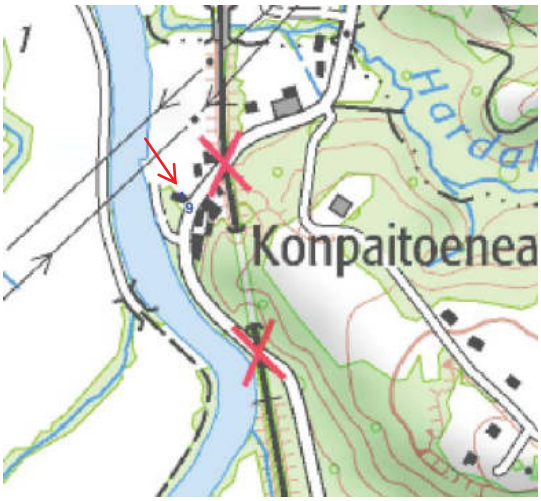

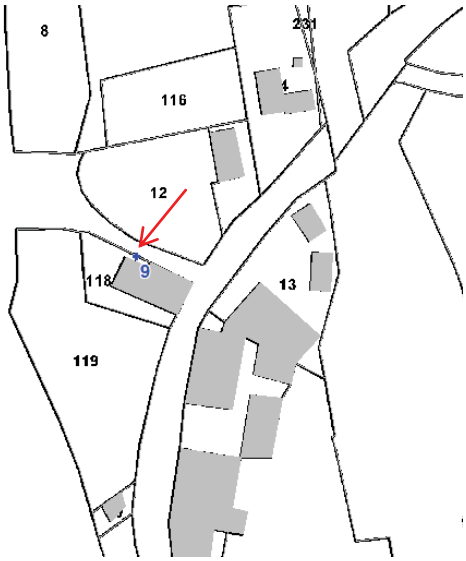

Photographies du repère

Détail repère : + 99 cm / TN (béton)
Cote (m NGF) : laisse 5,99 sol 5,00

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339153,69 Y=6268296,08

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Commune : Ustaritz
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Numéro de repère : 10
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 2721 chemin de Halage - Herauritz

Commentaire général : Mesure prise au niveau du milieu du portail

Plans de localisation

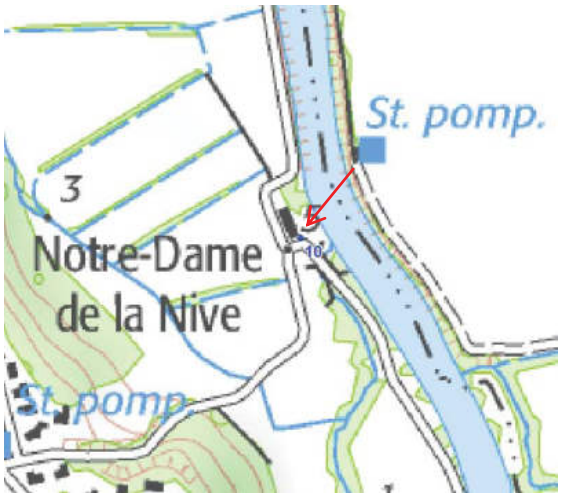

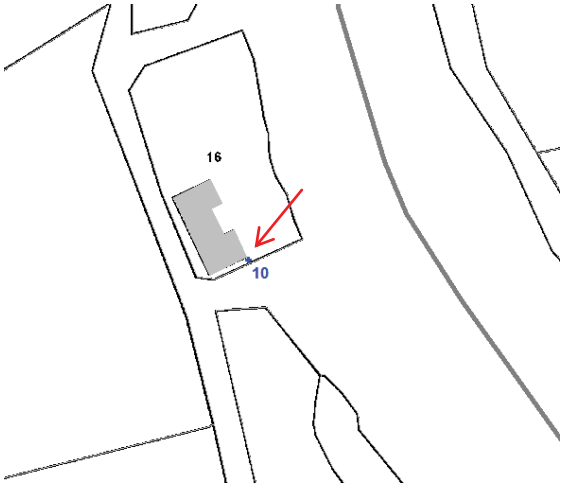

Photographies du repère

Détail repère : + 1.08 m / TN (béton)
Cote (m NGF) : laisse 5,74 sol 4,66
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=338874,01 Y=6268772,42

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 11
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 1880 chemin de Halage - Herauritz

Commentaire général : Mesure prise au coin de la maison

Plans de localisation

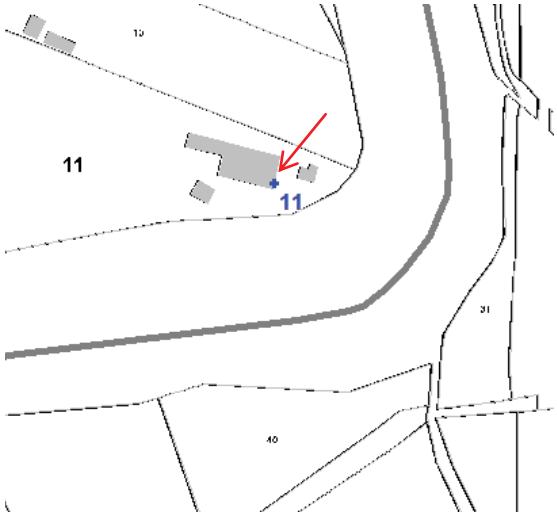

Photographies du repère

Détail repère : + 97 cm / TN (béton)
Cote (m NGF) : laisse 5,36 sol 4,39

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339076,35 Y=6269425,40

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 12
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) :06/07/15

Adresse : 1606 chemin de Halage - Herauritz

Commentaire général : Mesure prise sur un poteau de l'abri de voitures

Plans de localisation

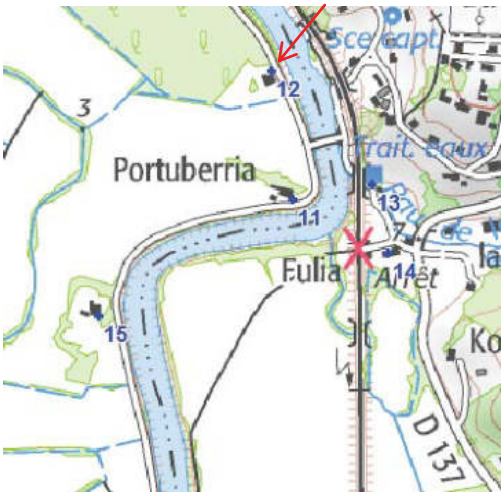

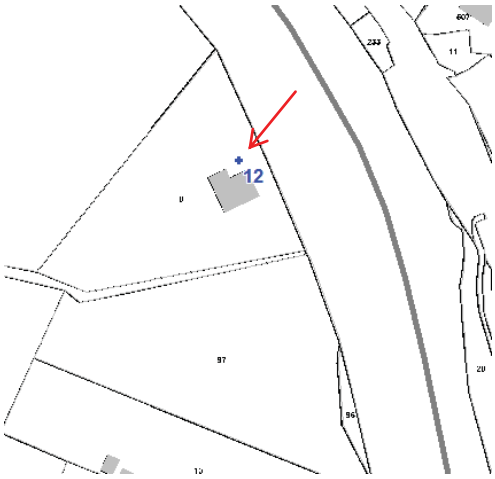

Photographies du repère

Détail repère : + 82.5 cm / TN (béton – bas du poteau)
Cote (m NGF) : laisse 5,34 sol 4,52

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339052,19 Y=6269641,25

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 13
Commune : Villefranque
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) :06/07/15

Adresse : STEP – chemin Yoanaherrenia

Commentaire général : Mesure prise sur le coin de la maison (trace au feutre)

Plans de localisation

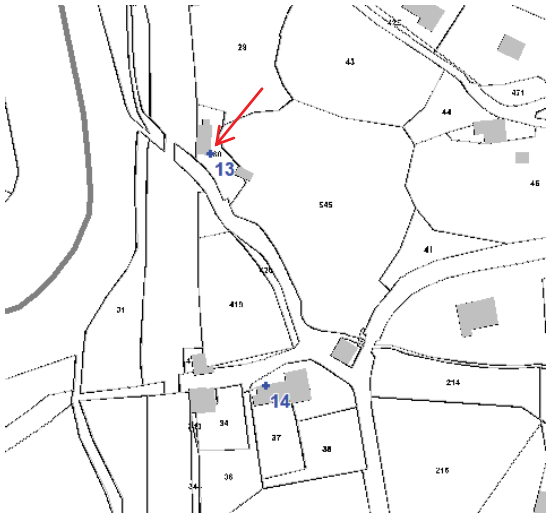

Photographies du repère

Détail repère : + 1.42 m / TN
Cote (m NGF) : laisse 5,54 sol 4,12

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339207,29 Y=6269454,92

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 14
Commune : Villefranque
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 5 chemin de la Gare

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la porte-fenêtre (au 2ème gond en partant du bas)

Plans de localisation

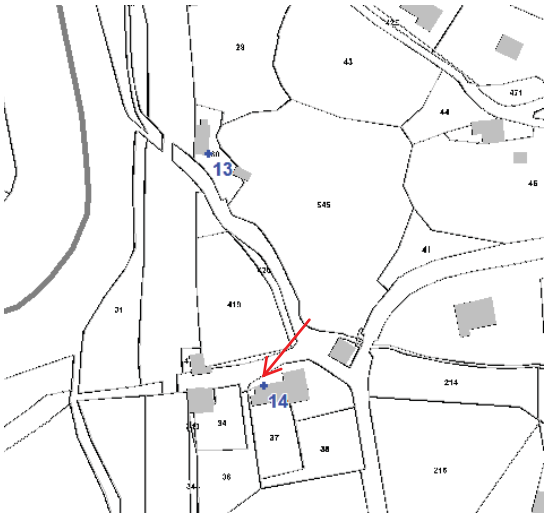

Photographies du repère

Détail repère : + 1.06 m / TN (seuil carrelage)
Cote (m NGF) : laisse 5,56 sol 4,50

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339238,40 Y=6269339,18

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 15
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 2242 chemin de Halage - Herauritz

Commentaire général : Pas de mesure prise (murs nettoyés) – Repère de crue peu fiable

Plans de localisation

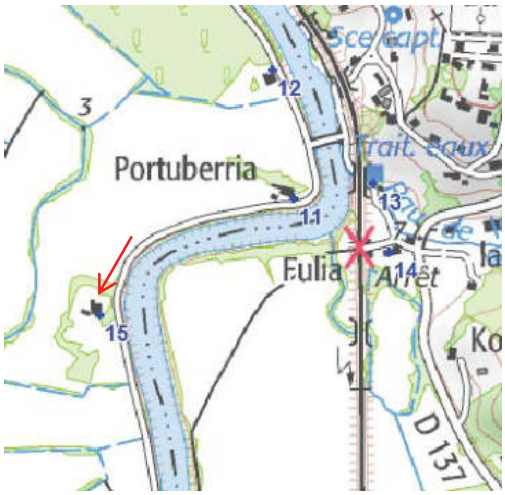

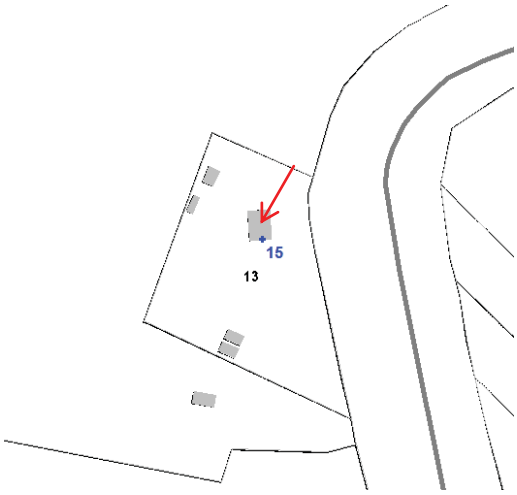

Photographies du repère

Pas de photo

Détail repère : + 30 cm dans la maison
Cote (m NGF) : laisse 5,63 sol 5,33
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=338760,23 Y=6269249,49

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 16
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Plaine des Sports

Commentaire général : Mesure prise sur l'abri du banc de droite quand on est face aux gradins

Plans de localisation

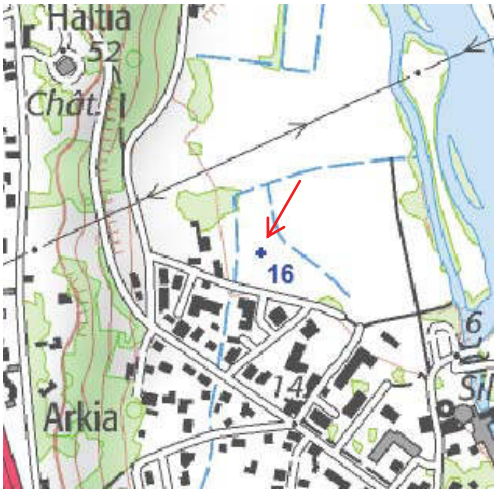

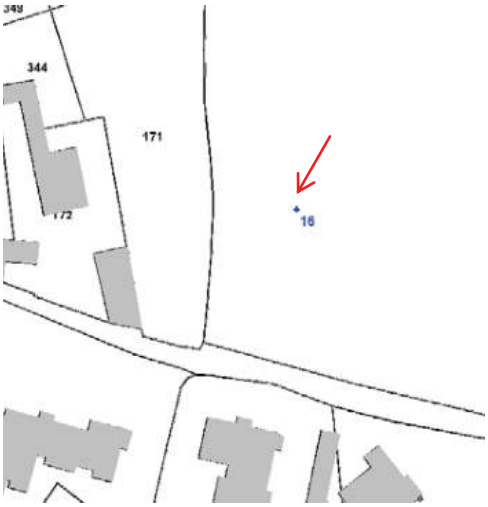

Photographies du repère

Détail repère : + 1.20 m / TN (pelouse synthétique)
Cote (m NGF) : laisse 6,93 sol 5,73

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=338487,61 Y=6266631,70

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 17
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Prise d'eau Ustaritz

Commentaire général : Mesure prise au niveau du portail sur le pan de droite

Plans de localisation

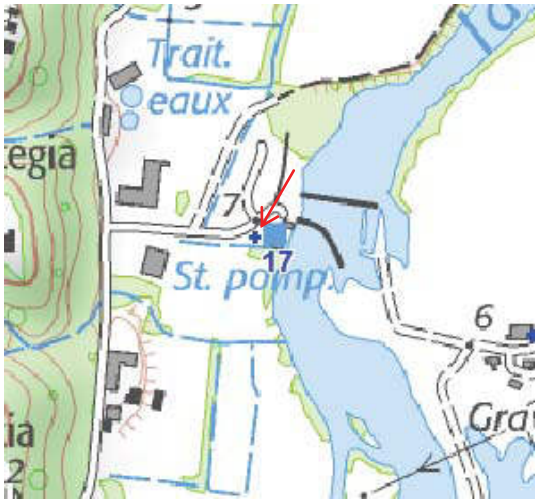

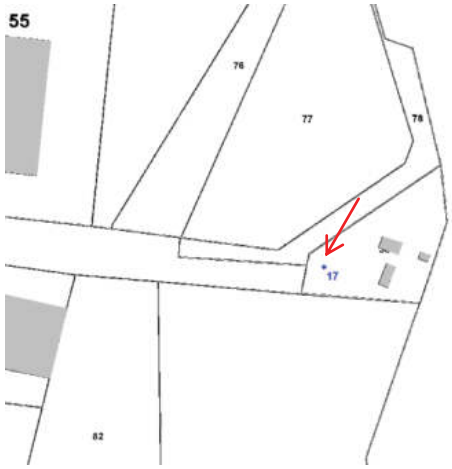

Photographies du repère

Détail repère : + 51 cm / TN (bas portail)
Cote (m NGF) : laisse 6,25 sol 5,74

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=338570,91 Y=6267180,61

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 18
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Quartier Errobi – Dernière maison habitée de droite avant pont (ou avant-dernière maison)

Commentaire général : Mesure prise à l'angle de la maison côté abri

Plans de localisation

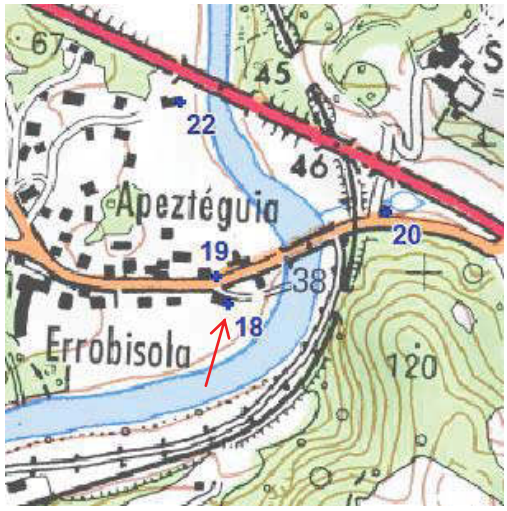

Photographies du repère

Détail repère : + 1.8 m / TN (goudron)
Cote (m NGF) : laisse 37,46 sol 35,66

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343789,67 Y=6257426,71

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 19
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Maison Bragonia – Quartier Errobi

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la porte-fenêtre côté cuisine

Plans de localisation

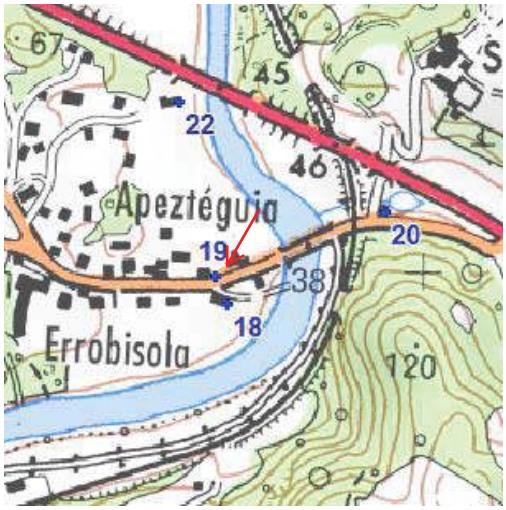

Photographies du repère

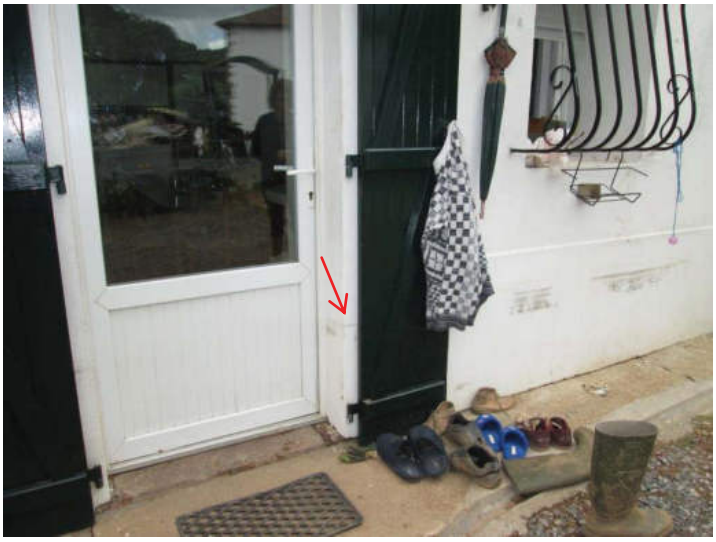

Détail repère : + 53.5 cm / TN (béton seuil porte)
Cote (m NGF) : laisse 37,34 sol 36,81

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343772,97 Y=6257461,77

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 20
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Moulin - Soubeleta

Commentaire général : Mesure prise en bas, à l'angle du mur

Plans de localisation

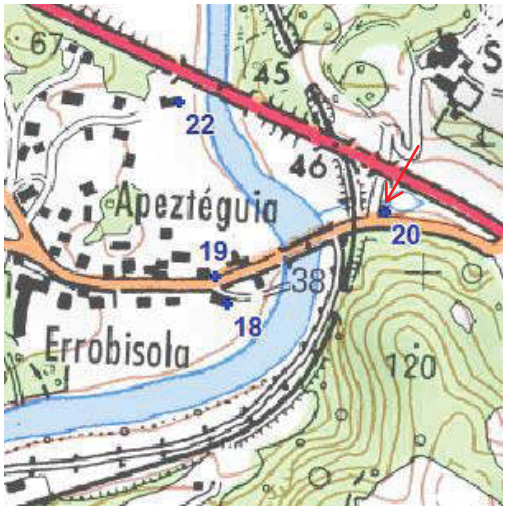

Photographies du repère

Détail repère : + 2.4 m / TN (béton)
Cote (m NGF) : laisse 37,20 sol 34,80

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=344004,39 Y=6257555,22

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 21
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Maison Tiki tikia – Bordako bidea – Quartier de la Gare

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la porte-fenêtre

Plans de localisation

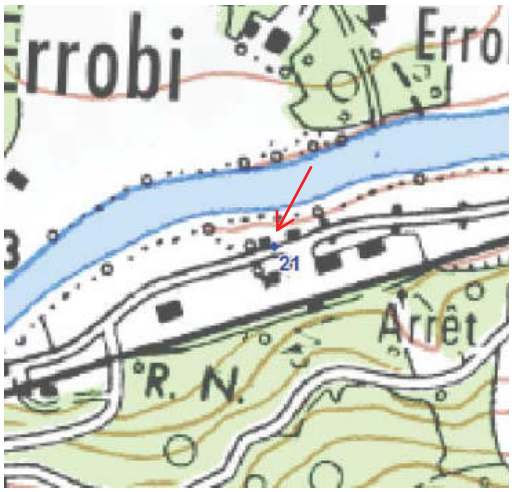

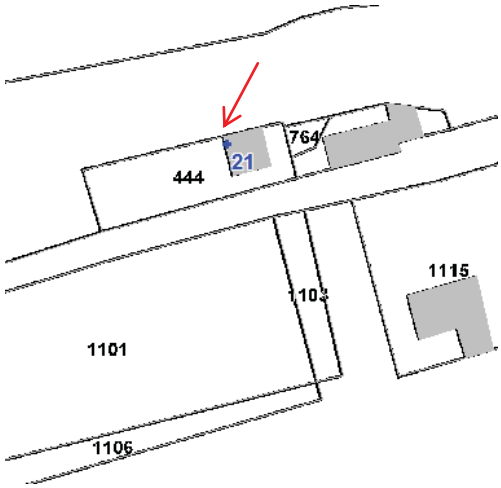

Photographies du repère

Détail repère : + 1.15 m / TN (carrelage seuil porte) **Cote (m NGF)** : laisse 38,34 sol 37,19

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343414,43 Y=6257188,69

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 22
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 09/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Centre de rafting

Commentaire général : Mesure prise à côté de la porte de l'Accueil

Plans de localisation

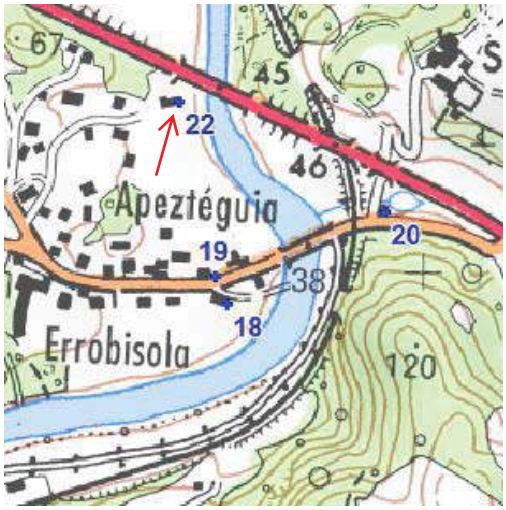

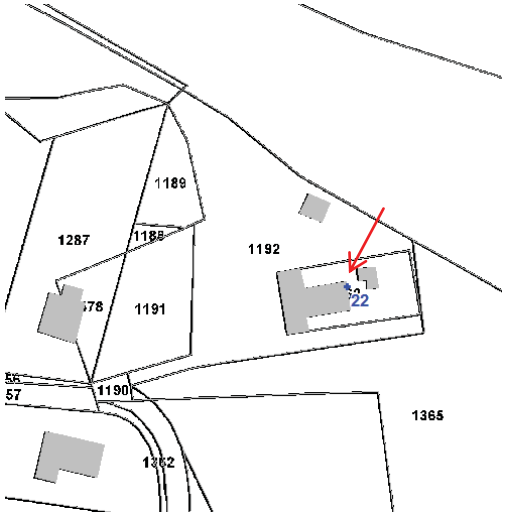

Photographies du repère

Détail repère : + 2.17 m / TN (carrelage sol)
Cote (m NGF) : laisse 36,81 sol 34,64

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343726,13 Y=6257701,44

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 23
Commune : Larressore
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Moulin abandonné – vers Cimetière Portuita – Bord RD 932

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la porte

Plans de localisation

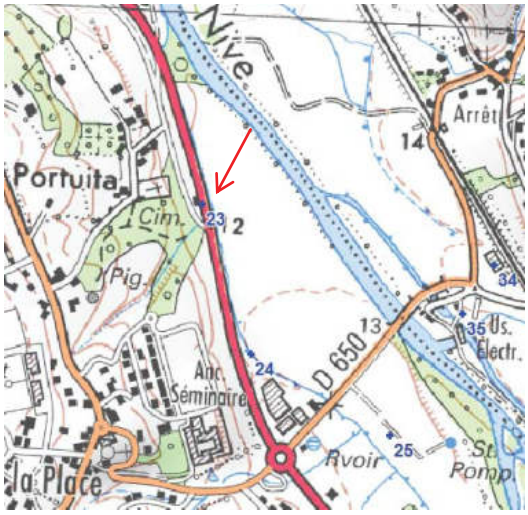

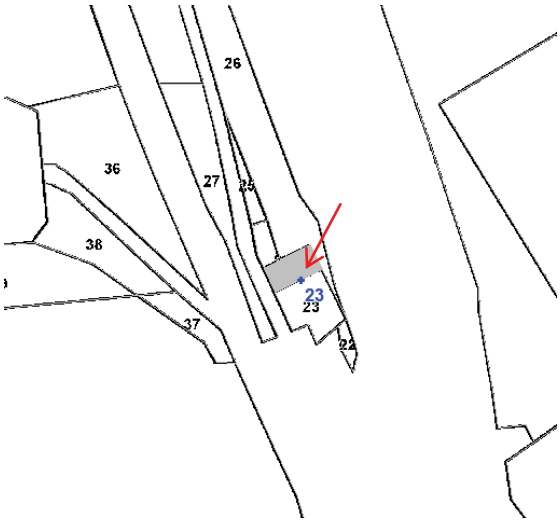

Photographies du repère

Détail repère : + 1.67 m / TN (seuil porte)
Cote (m NGF) : laisse 12,31 sol 10,64

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=340674,03 Y=6263143,92

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 24
Commune : Larressore
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Au bout de la ZA Errepira

Commentaire général : Mesure prise d'après les traces de boue sur les buissons – Repère peu fiable

Plans de localisation

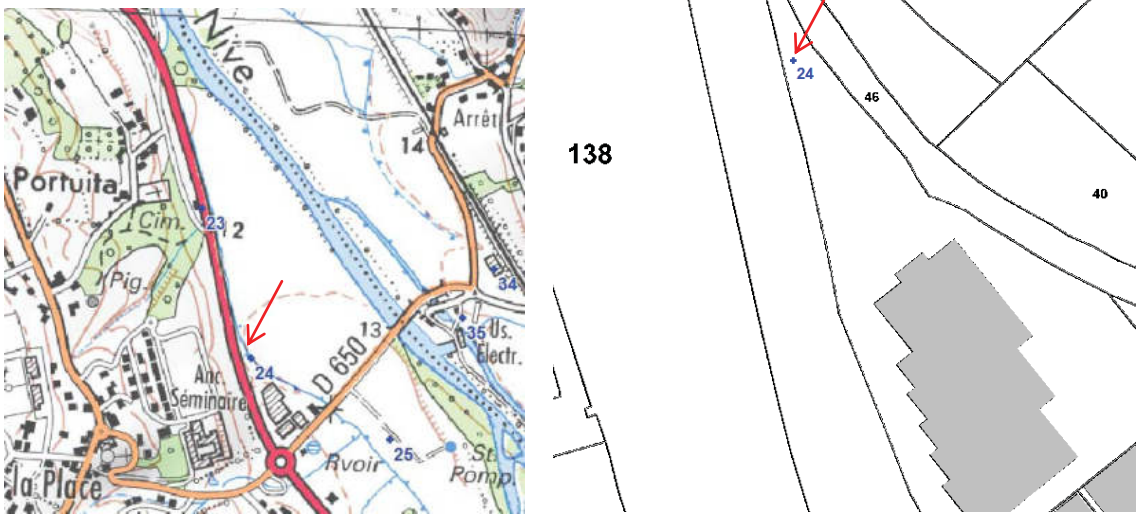

Photographies du repère

Détail repère : + 30 cm / TN
Cote (m NGF) : laisse 13,56 sol 13,26

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=340775,88 Y=6262830,70

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 25
Commune : Larressore
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Hangar vert sur le chemin allant à la station de pompage – Bord RD 650

Commentaire général : Mesure prise sur la tôle du hangar

Plans de localisation

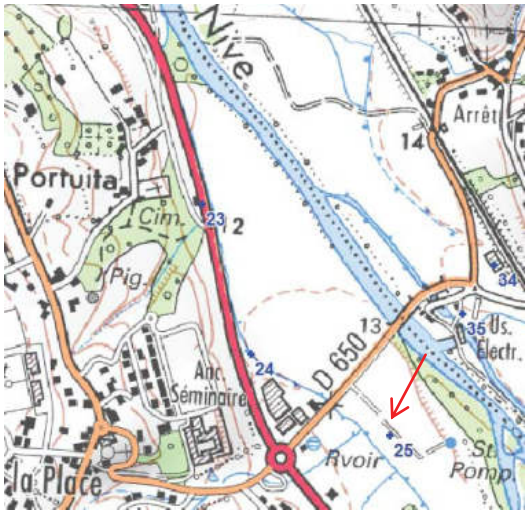

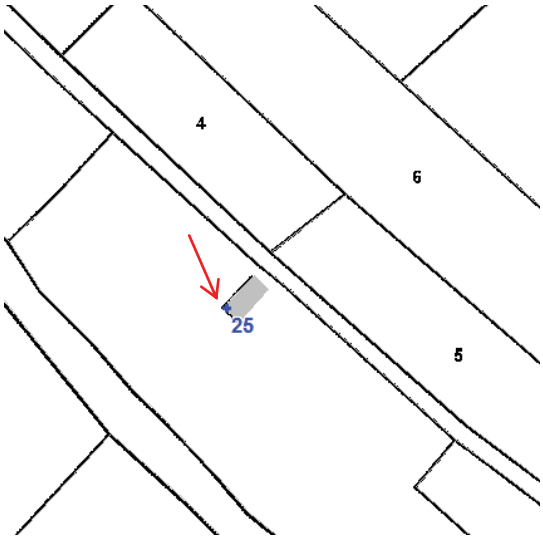

Photographies du repère

Détail repère : + 1.42 m / TN (herbe)
Cote (m NGF) : laisse 13,43 sol 12,01

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=341057,82 Y=6262673,06

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 26
Commune : Larressore
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Lieu-dit Belaicay – RD 932

Commentaire général : Mesure prise sous le volet de la fenêtre de droite

Plans de localisation

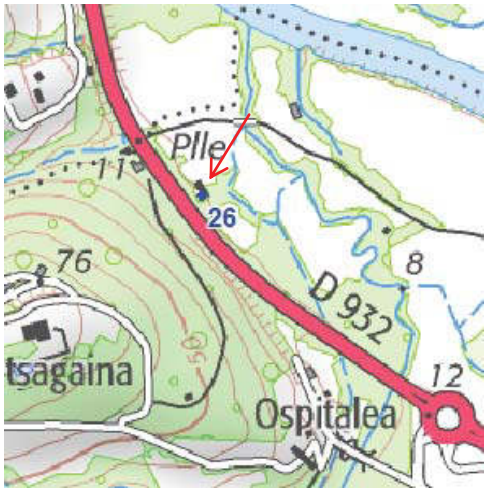

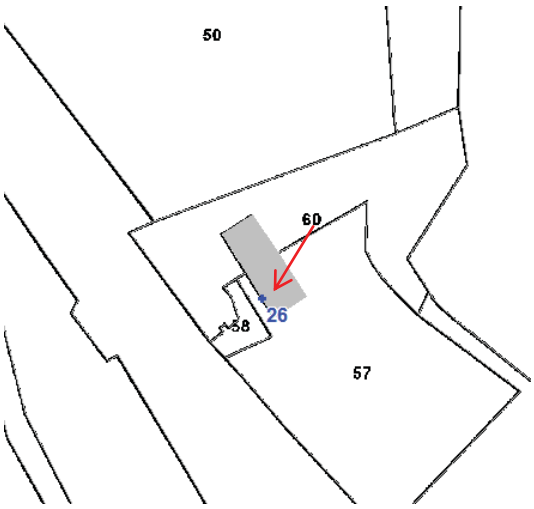

Photographies du repère

Détail repère : + 32 cm / TN (goudron)
Cote (m NGF) : laisse 10,13 sol 9,81

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=339468,88 Y=6264359,14

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 27
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : STEP d'Itxassou

Commentaire général : Mesure prise au niveau du poteau de gauche

Plans de localisation

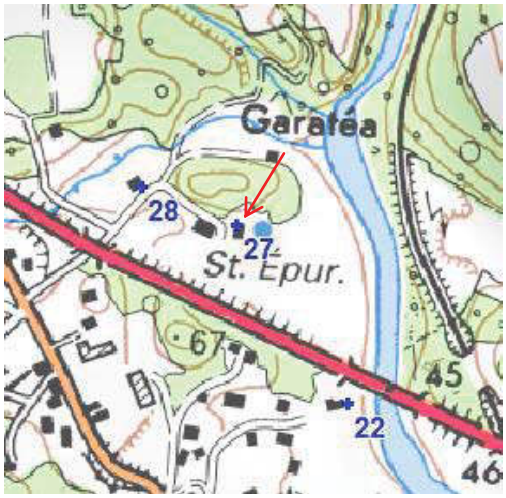

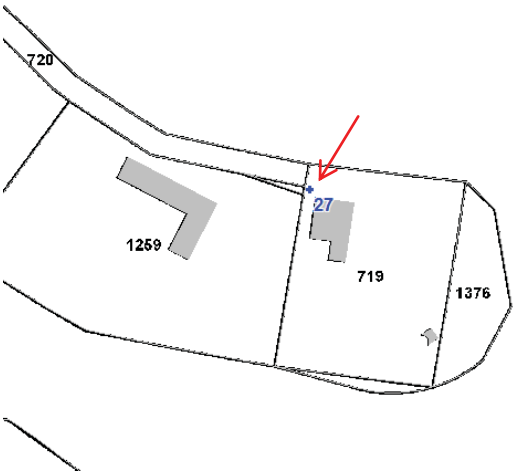

Photographies du repère

Détail repère : + 53.5 cm / TN (bas du poteau – acier sol) **Cote (m NGF)** : laisse 36,28 sol 35,75

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343587,06 Y=6257936,78

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 28
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Maison Etchautzea – Quartier Errobi – Chemin du Moulin

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la porte d'entrée

Plans de localisation

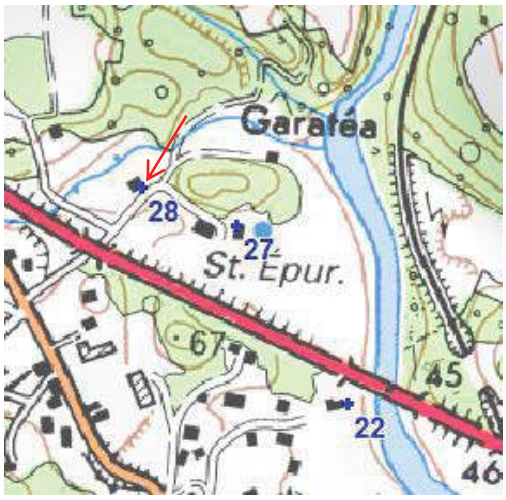

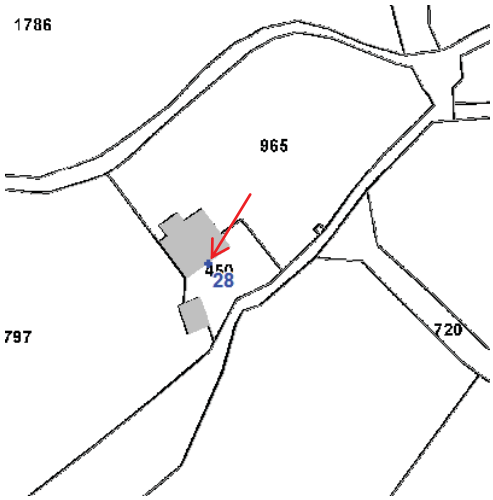

Photographies du repère

Détail repère : + 9 cm / TN (seuil béton)
Cote (m NGF) : laisse 36,24 sol 36,15
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343464,51 Y=6257978,63

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 29
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Centrale hydroélectrique d'Itxassou

Commentaire général : Mesure prise sur la petite maison à l'entrée à gauche

Plans de localisation

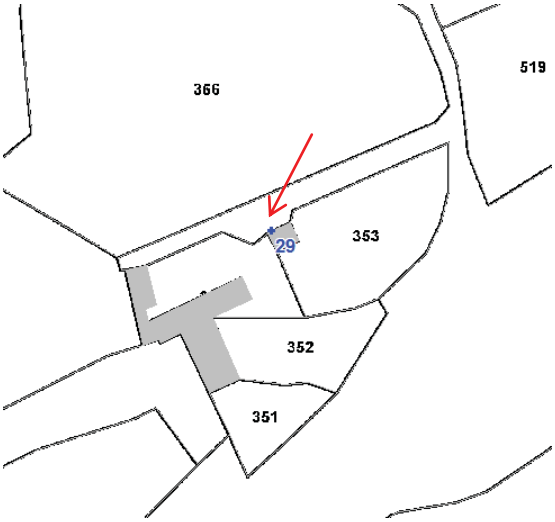

Photographies du repère

Détail repère : + 1.04 m / TN (dalle béton)
Cote (m NGF) : laisse 39,00 sol 37,96
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343091,27 Y=6257132,06

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 30
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Ellizakopartia

Commentaire général : Mesure prise sous la fenêtre de gauche en bas des deux marches

Plans de localisation

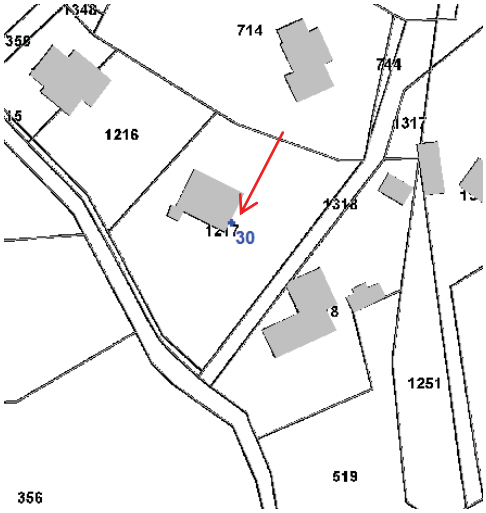

Photographies du repère

Détail repère : + 37 cm / TN (sol carrelage)
Cote (m NGF) : laisse 38,84 sol 38,47

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343128,07 Y=6257237,60

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 31
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Maison Uharretua – Route du Pas de Roland

Commentaire général : Mesure prise dans un angle au coin de la maison de droite

Plans de localisation

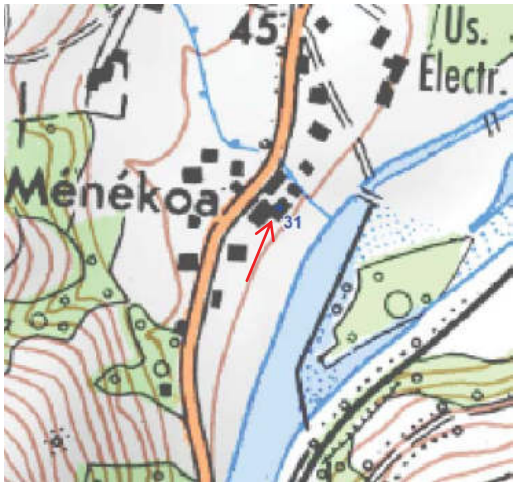

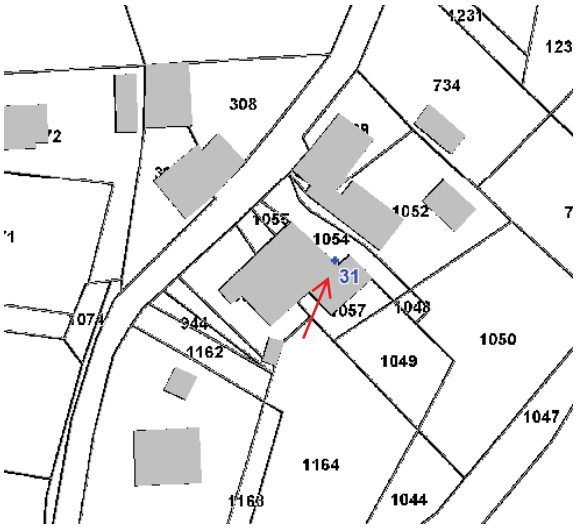

Photographies du repère

Détail repère : + 36 cm / TN (seuil béton)
Cote (m NGF) : laisse 40,65 sol 40,33

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=342770,39 Y=6256979,33

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 32
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 10/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Pas de Roland – Pont du Laxia

Commentaire général : Mesure prise sur la borne électrique – Repère de crue moyennement fiable

Plans de localisation

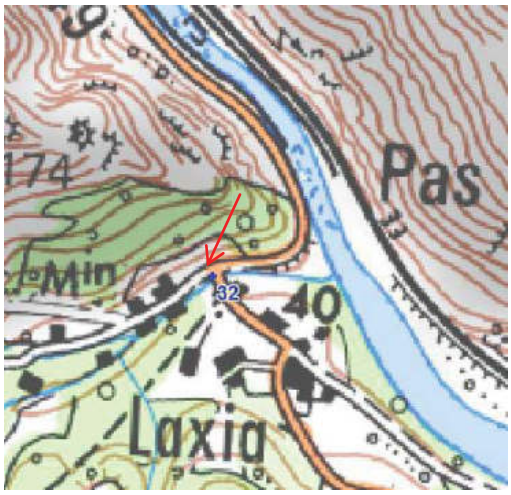

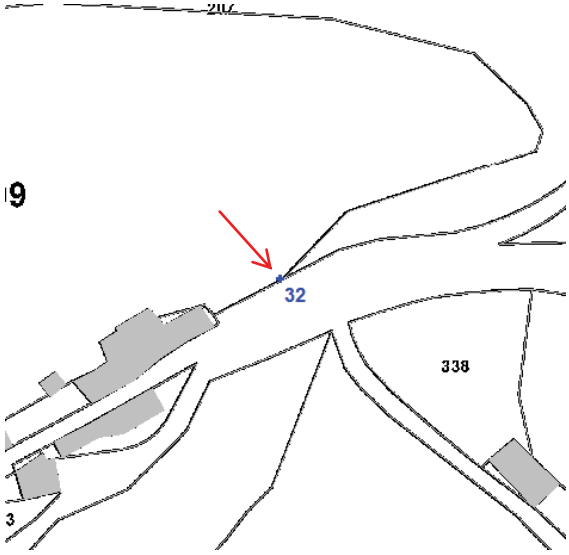

Photographies du repère

Détail repère : + 38 cm / TN (béton)
Cote (m NGF) : laisse 48,65 sol 48,27

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=342920.94 Y=6255970.79

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 33
Commune : Ustaritz
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Moulin d'Arki

Commentaire général : Mesure prise sous la fenêtre à l'arrière du bâtiment

Plans de localisation

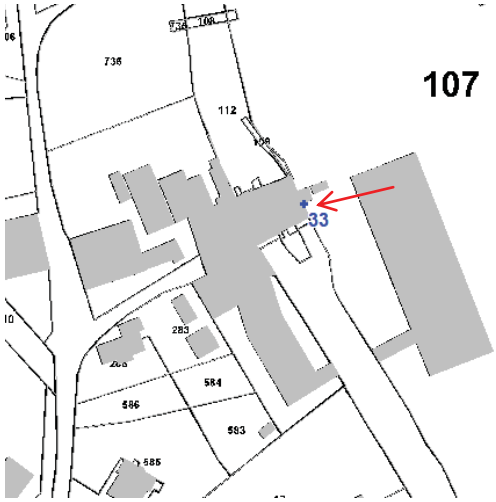

Photographies du repère

Détail repère : + 1 m / TN et – 20 cm / seuil fenêtre
Cote (m NGF) : laisse 7,42 sol 6,42

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=338831,81 Y=6266367,32

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 34
Commune : Halsou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 4 Xerrenda – Triangle Zone d'activités Halsou

Commentaire général : Mesure prise à l'intérieur du hangar du milieu

Plans de localisation

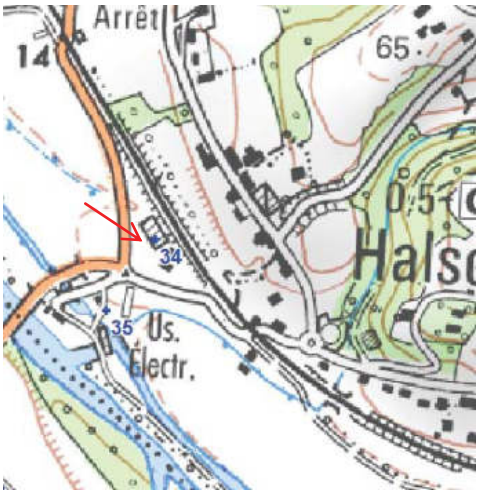

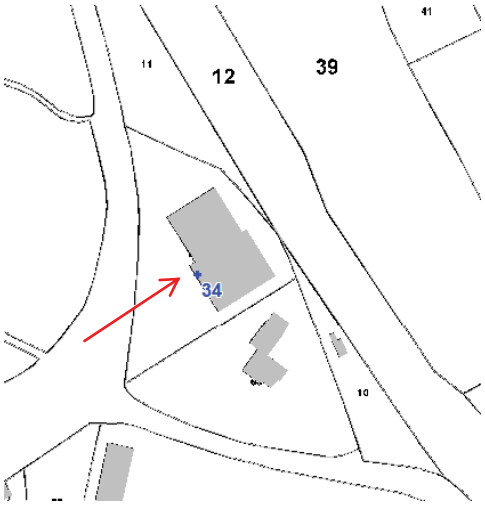

Photographies du repère

Détail repère : + 98 cm / TN (sol béton)
Cote (m NGF) : laisse 13,01 sol 12,03
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=341272,05 Y=6263019,11

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 35
Commune : Halsou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Usine hydroélectrique d'Halsou

Commentaire général : Mesure prise sur le mur de la petite maison à l'entrée à gauche

Plans de localisation

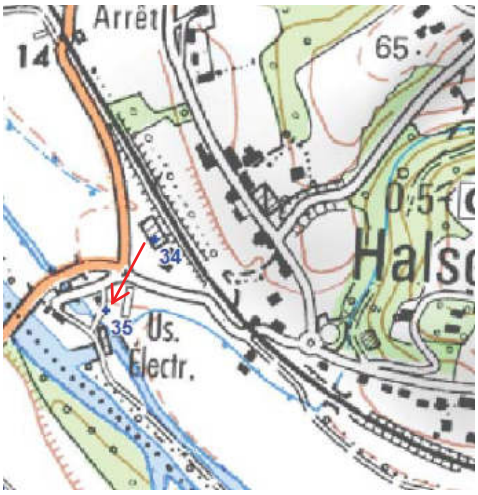

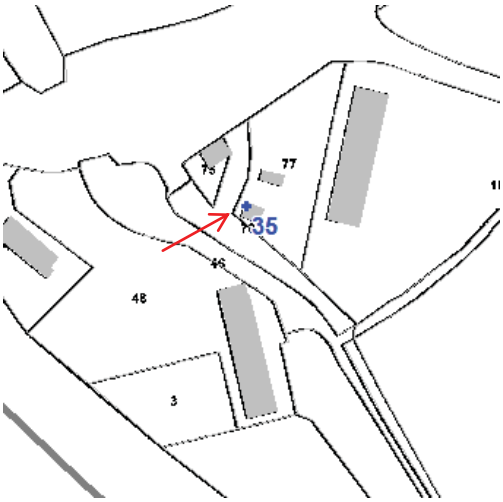

Photographies du repère

Détail repère : + 1.29 m / TN (sol béton)
Cote (m NGF) : laisse 13,51 sol 12,22
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=341212,19 Y=6262930,93

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Commune : Cambo-les-Bains
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14

Numéro de repère : 36
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (en mNGF) :06/07/15

Adresse : Maison Poutouen

Commentaire général : Mesure prise au niveau du garage

Plans de localisation

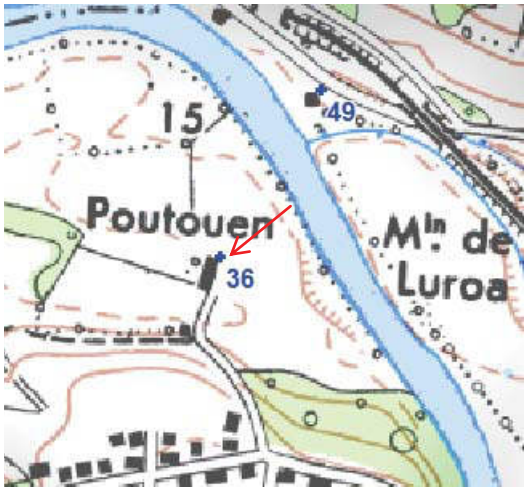

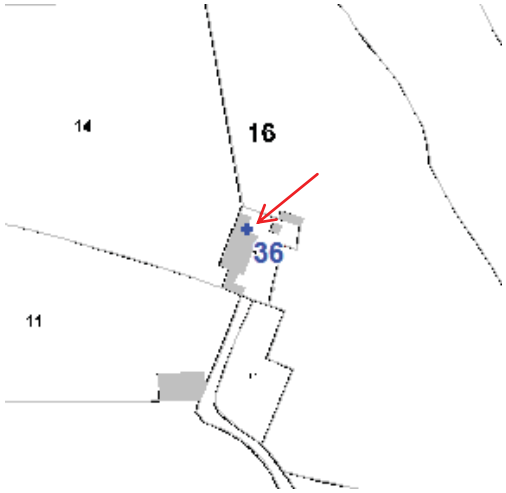

Photographies du repère

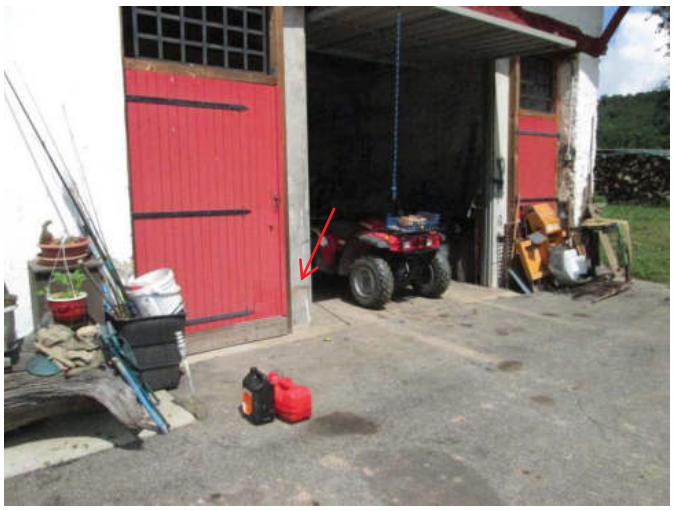

Détail repère : + 38 cm / TN (sol béton garage) **Cote (m NGF)** : laisse 16,20 sol 15,82

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=342573,36 Y=6262417,80

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 37
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14
Date du relevé (en mNGF) :06/07/15

Adresse : Maison Bordachuria

Commentaire général : Mesure prise sur le mur de la bergerie

Plans de localisation

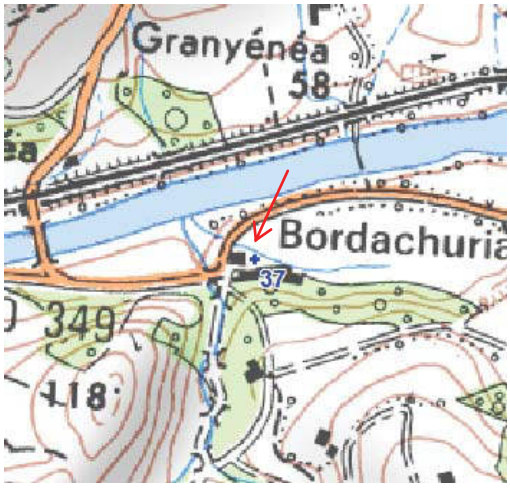

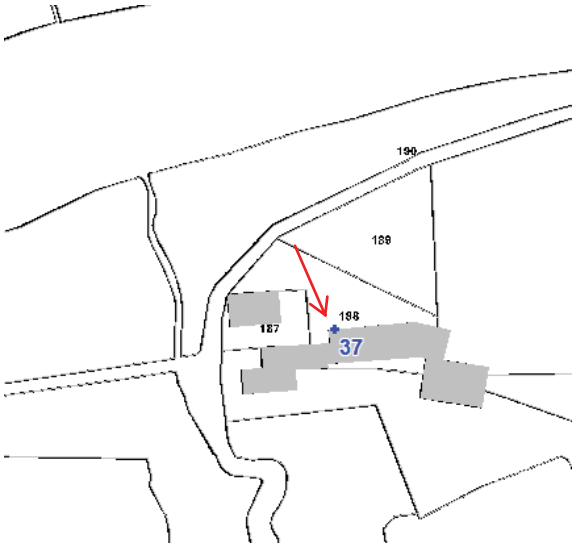

Photographies du repère

Détail repère : + 1.16 m / TN
Cote (m NGF) : laisse 52,92 sol 51,76

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=344628.52 Y=6255332.37

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 38
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Maison Tolosenia - Guibélarte

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la marche de la porte d'entrée de la maison

Plans de localisation

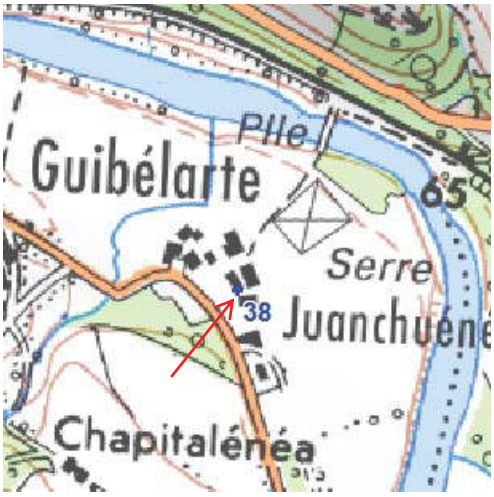

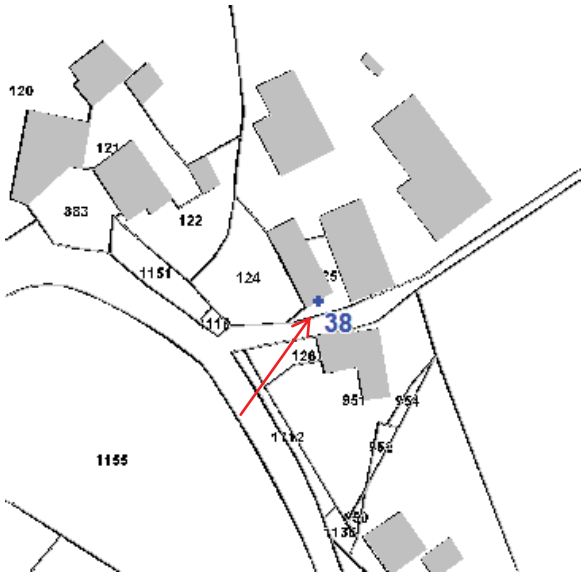

Photographies du repère

Détail repère : + 80 cm / TN (seuil porte d'entrée)
Cote (m NGF) : laisse 56,62 sol 55,82

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=345544.73 Y=6255231.37

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 39
Commune : Itxassou
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 11/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Moulinéa

Commentaire général : Mesure prise sur le mur de l'ancienne étable

Plans de localisation

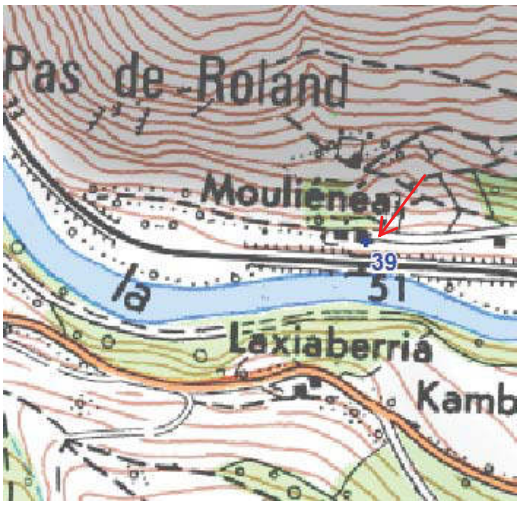

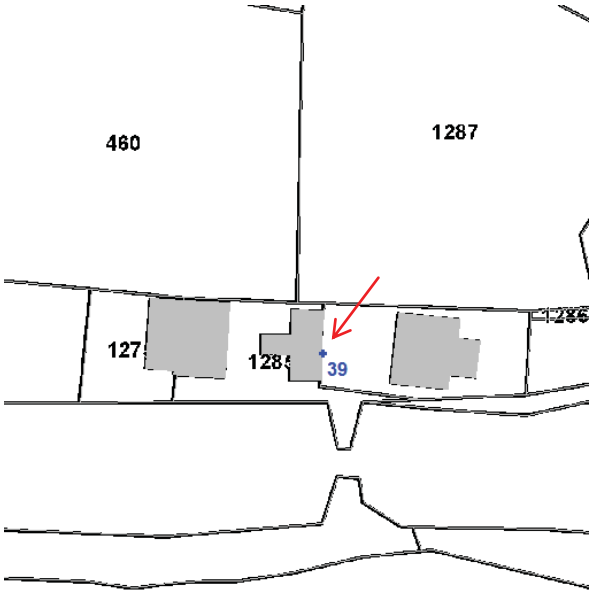

Photographies du repère

Détail repère : + 1.70 m / TN (seuil béton)
Cote (m NGF) : laisse 48,25 sol 46,55

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343499.39 Y=6255860.95

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Commune de CAMBO-LES-BAINS

CHAINE THERMALE DU SOLEIL

Thermes de CAMBO-LES-BAINS

LAISSES DE CRUE : REPERE n° 40

LAISSE DE CRUE DU 04 JUILLET 2014

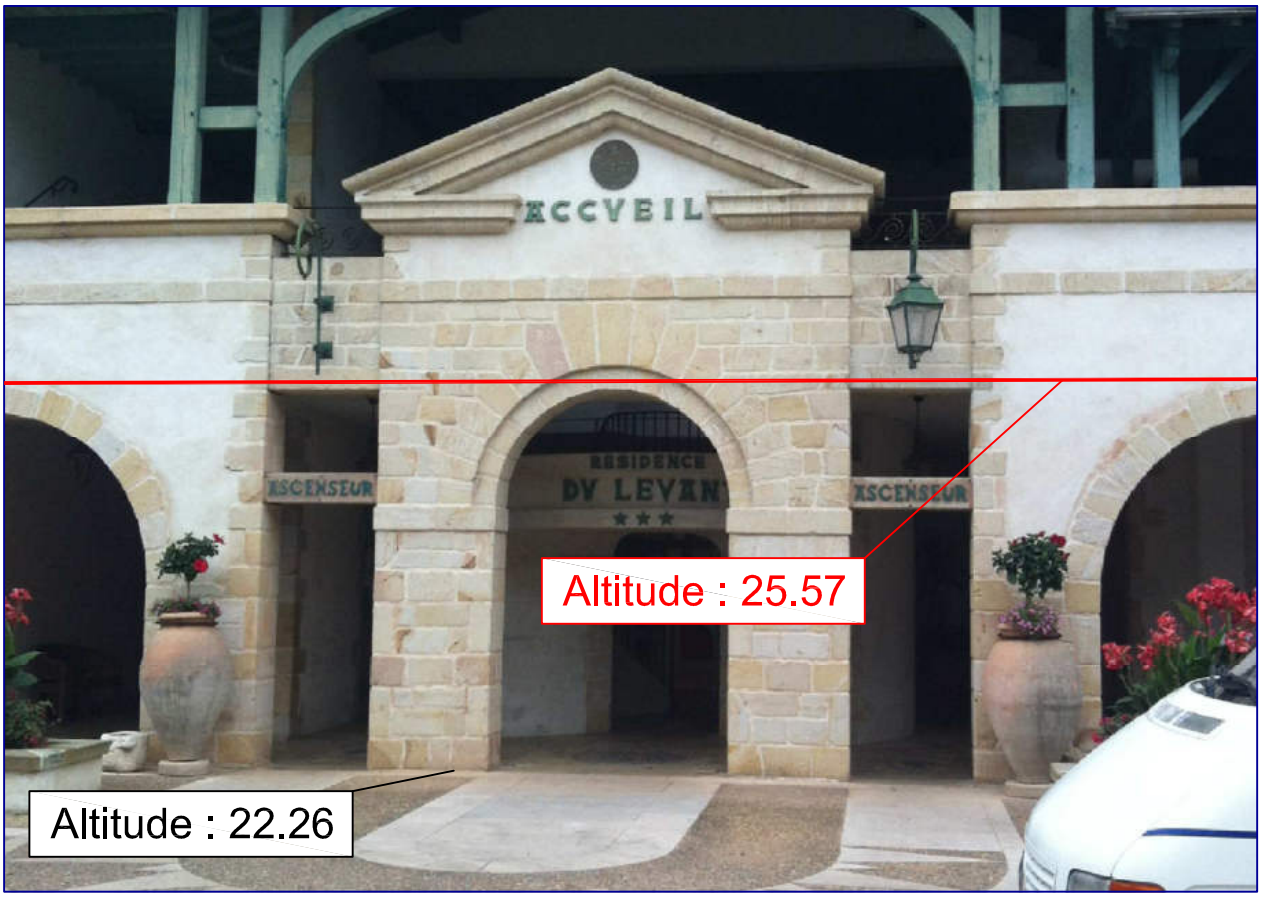

Le nivellement est rattaché au système NGF-IGN69.

Levé les 07, 08 et 15 Juillet 2015

Levé complémentaire le 18 Août 2015

par la SELARL CABINET BERQUEZ - LALAGÜE
Géomètres-Experts associés
918 rue de Hiribehere - 64480 USTARITZ
Tél : 05.59.93.26.39 / Fax : 05.59.70.22.28
E-mail : bl.ge.ustaritz@gmail.com
Représentée par Pantxo ETCHENIQUE

Dossier : 2598

Echelle : 1/200

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Commune de CAMBO-LES-BAINS

CHAINE THERMALE DU SOLEIL

Thermes de CAMBO-LES-BAINS

LAISSES DE CRUE : REPERE n° 41

LAISSE DE CRUE DU 04 JUILLET 2014

Le nivellement est rattaché au système NGF-IGN69.

Levé les 07, 08 et 15 Juillet 2015

Levé complémentaire le 18 Août 2015

par la SELARL CABINET BERQUEZ - LALAGÜE
Géomètres-Experts associés
918 rue de Hiribehere - 64480 USTARITZ
Tél : 05.59.93.26.39 / Fax : 05.59.70.22.28
E-mail : bl.ge.ustaritz@gmail.com
Représentée par Pantxo ETCHENIQUE

Dossier : 2598

Echelle : 1/200

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 42
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Lavoir – Route de Haurtzain

Commentaire général : Mesure prise au niveau du lavoir au-dessus du bord en béton de la rigole

Plans de localisation

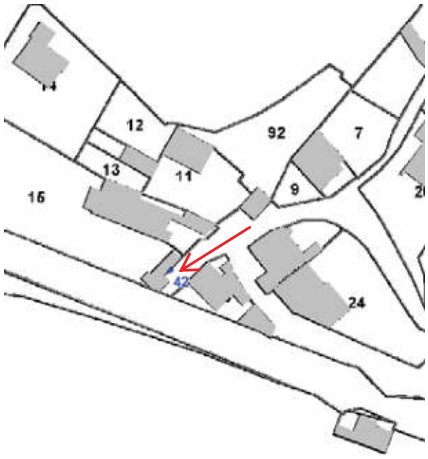

Photographies du repère

Détail repère : + 1.96 m / TN (béton bord rigole) **Cote (m NGF)** : laisse 20,83 sol 18,87

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=344044,95 Y=6261461,74

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Commune : Cambo-les-Bains
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Numéro de repère : 43
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Maison Ibai Hegian – 4 route Ur Bidea

Commentaire général : Mesure prise au niveau du garage

Plans de localisation

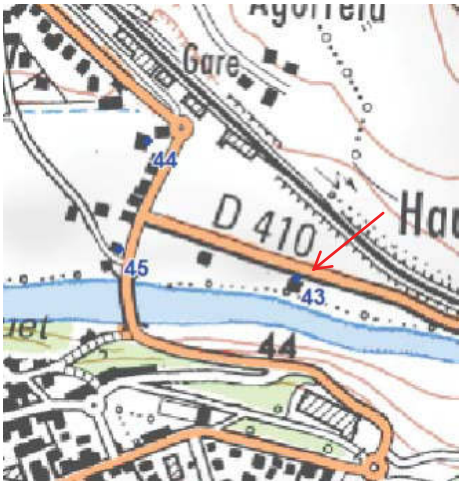

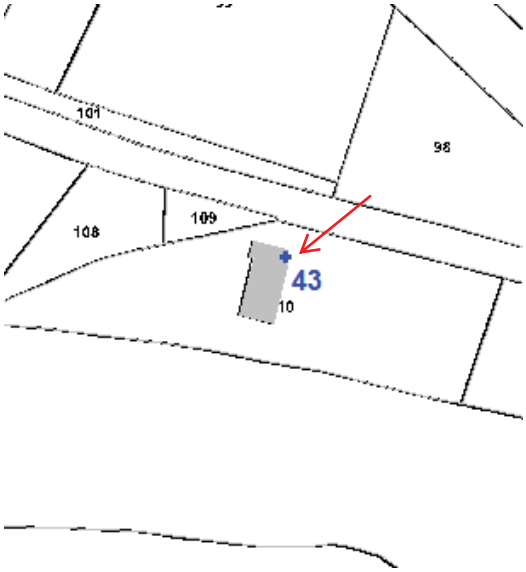

Photographies du repère

Détail repère : + 1.01 m / TN (garage)
Cote (m NGF) : laisse 20,00 sol 18,99
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343733,85 Y=6261521,32

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 44
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 15 avenue de la Gare

Commentaire général : Mesure prise au niveau du garage de droite

Plans de localisation

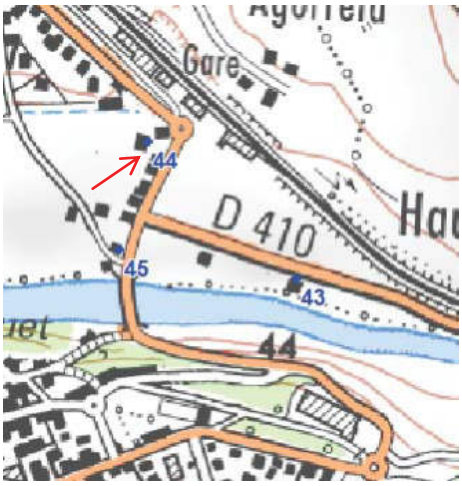

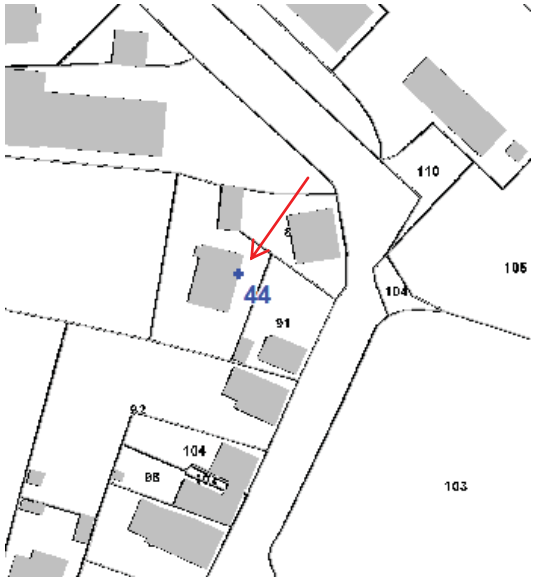

Photographies du repère

Détail repère : + 68 cm / TN (seuil garage)
Cote (m NGF) : laisse 18,94 sol 18,26
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343545,91 Y=6261695,54

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 45
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 2 chemin de Burgachiloa

Commentaire général : Mesure prise entre la fenêtre et la porte-fenêtre

Plans de localisation

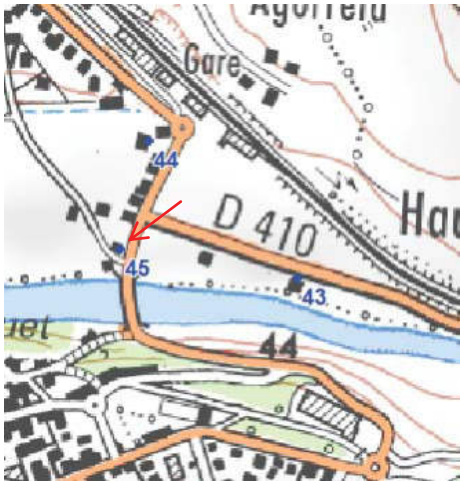

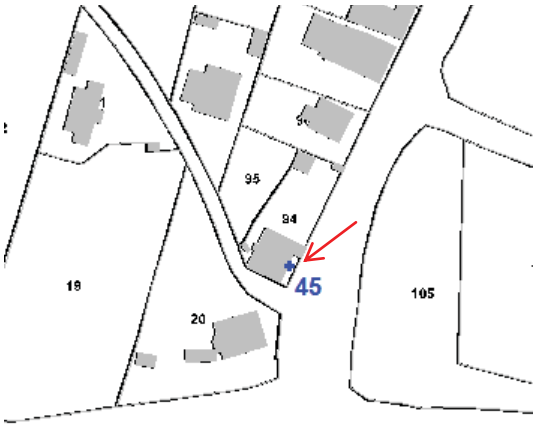

Photographies du repère

Détail repère : + 1.24 m / TN (carrelage terrasse) **Cote (m NGF)** : laisse 19,70 sol 18,46

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343508,99 Y=6261554,83

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 46
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : STEP

Commentaire général : Mesure prise à l'intérieur du hangar au niveau de la 1ère porte

Plans de localisation

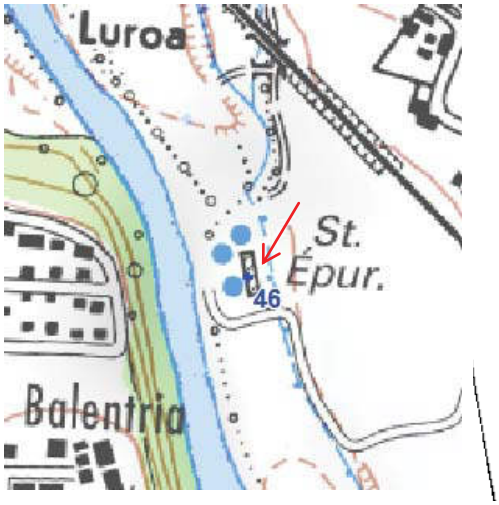

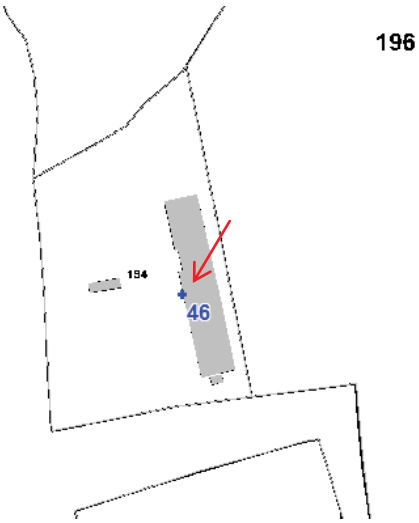

Photographies du repère

Détail repère : + 29 cm / TN (béton hangar)
Cote (m NGF) : laisse 18,08 sol 17,79
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=342951,46 Y=6262124,61

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 47
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : Anciens abattoirs – route d'Halsou

Commentaire général : Mesure prise dans l'entrée des appartements

Plans de localisation

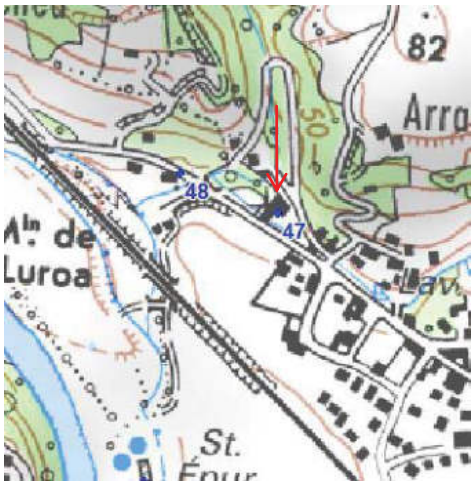

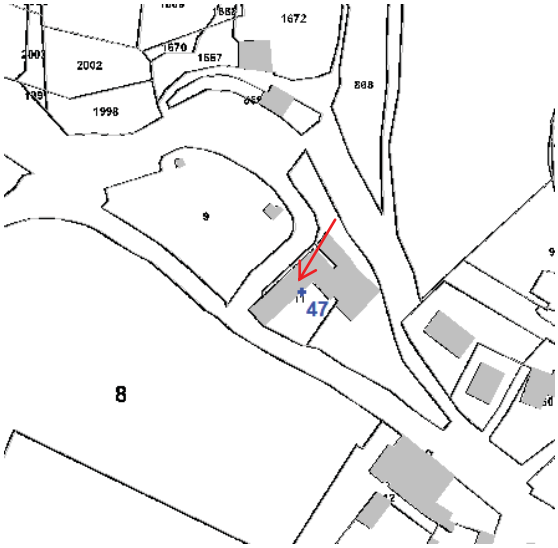

Photographies du repère

Détail repère : + 52.5 cm / TN (intérieur sol carrelage) **Cote (m NGF)** : laisse 17,32 sol 16,80
Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=343119,85 Y=6262477,35

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 48
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 5 route d'Halsou

Commentaire général : Mesure prise au niveau de la porte de droite

Plans de localisation

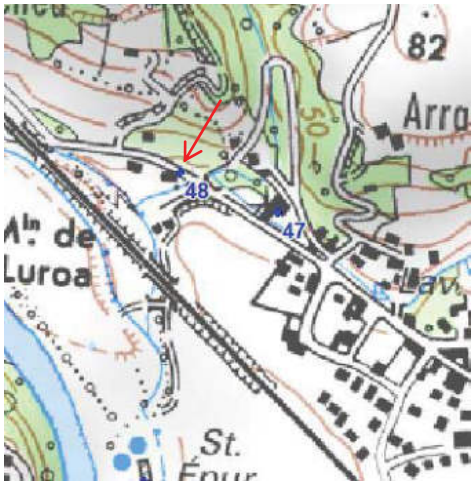

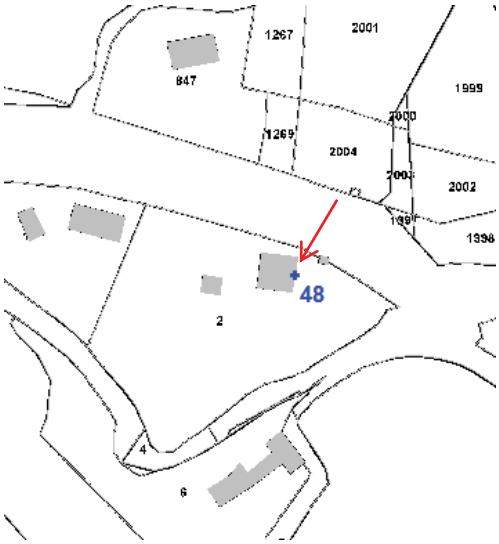

Photographies du repère

Détail repère : + 1.2 m / TN (seuil porte)
Cote (m NGF) : laisse 17,22 sol 16,02

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=342994,94 Y=6262525,81

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LES COMMUNES D'ITXASSOU, CAMBO-LES-BAINS, LARRESSORE, HALSOU, JATXOU ET USTARITZ

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 49
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14
Date du relevé (mesure relative) : 15/07/14
Date du relevé (en mNGF) : 06/07/15

Adresse : 11 route d'Halsou

Commentaire général : Mesure prise à l'intérieur de la maison sur le mur de gauche

Plans de localisation

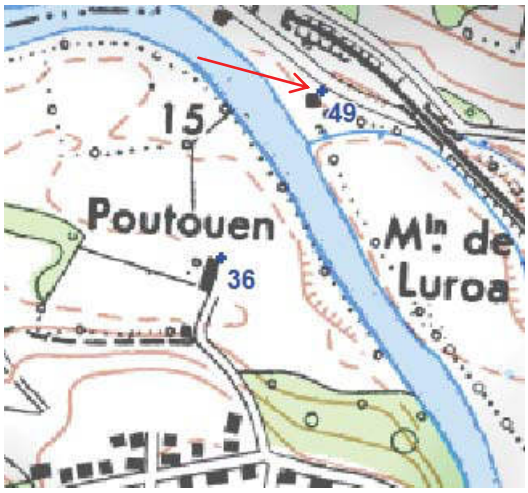

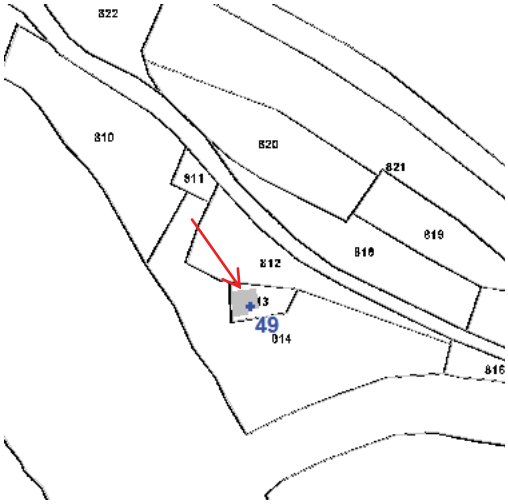

Photographies du repère

Détail repère : + 2.73 m / TN (sol rez-de-chaussée) **Cote (m NGF)** : laisse 17,12 sol 14,39

Coordonnées RGF93 Lambert 93 : X=342675,63 Y=6262593,71

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Commune de CAMBO-LES-BAINS

CHAINE THERMALE DU SOLEIL

Thermes de CAMBO-LES-BAINS

LAISSES DE CRUE : REPERE n° 50

LAISSE DE CRUE DU 04 JUILLET 2014

Le nivellement est rattaché au système NGF-IGN69.

Levé les 07, 08 et 15 Juillet 2015

Levé complémentaire le 18 Août 2015

par la SELARL CABINET BERQUEZ - LALAGÜE
Géomètres-Experts associés
918 rue de Hiribehere - 64480 USTARITZ
Tél : 05.59.93.26.39 / Fax : 05.59.70.22.28
E-mail : bl.ge.ustaritz@gmail.com
Représentée par Pantxo ETCHENIQUE

Dossier : 2598

Echelle : 1/200

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LA COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 51
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14

Adresse : Station hydrométrique de Cambo-les-Bains située au droit du pont de la RD 10 juste en aval des thermes de Cambo-les-Bains

Commentaire général : Cote maximale mesurée à la station de Cambo les bains par la banque hydro

Plans de localisation

Cote (m NGF) : 23,82 m NGF

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LA COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 52
Commune : Cambo-les-Bains
Date de la crue : 04/07/14

Adresse : Digue des thermes de Cambo-les-Bains

Commentaire général : La Nive a débordé au-dessus de la digue avec une lame d'eau de 30 cm au pic de la crue.

Plans de localisation

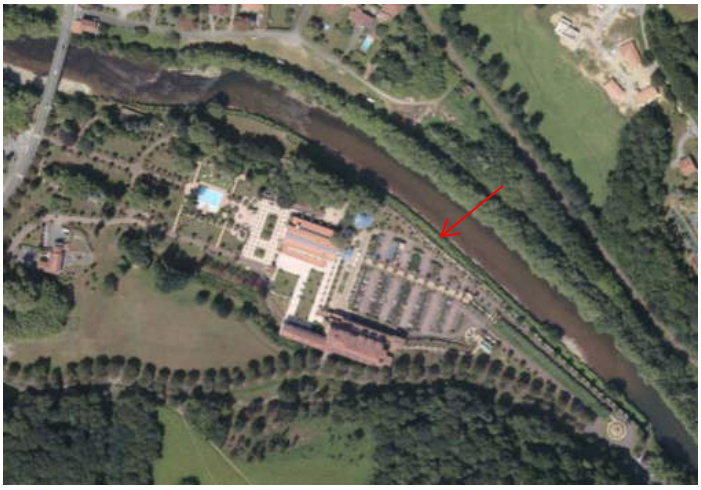

Photographies du repère

Cote (m NGF) : 25,35 m NGF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

RELEVES POST-CRUE SUR LA NIVE APRES L'EVENEMENT DU 4 JUILLET 2014 SUR LA COMMUNE DE CAMBO-LES-BAINS

Repères de crue – Nive

Cours d'eau : Nive
Numéro de repère : 53
Commune : Villefranque
Date de la crue : 04/07/14

Adresse : Station hydrométrique de Villefranque située au droit d'un pont, juste en aval du lieu-dit Portuberria

Commentaire général : Cote maximale mesurée à la station de Villefranque par la banque hydro

Plans de localisation

Cote (m NGF) : 5,40 m NGF

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ANNEXE 3

CARTE DES HAUTEURS DE SUBMERSION ET DES VITESSES D'ECOULEMENT

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ANNEXE 4

CARTE DES ALEAS

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ANNEXE 5

CARTE DES ENJEUX

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

– PARTIE 3 –
Les enjeux

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 Analyse des enjeux

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité.

Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc.).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus de la commune portant sur :
  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
  - l'analyse du contexte humain et économique ;
  - l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'ont pas été effectuées sur l'ensemble du territoire communal, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

La détermination des enjeux est réalisée en collaboration avec la commune et les EPCI.

1.1 Justification de l'approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les espaces urbanisés ou secteur actuellement urbanisé (S.A.U.)
2. les centres urbains ;
3. les champs d'expansion des crues.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal. Elle repose donc en partie sur l'analyse des documents d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration.

Au travers de ces trois classes, on attachera une importance particulière à identifier les points suivants :

- les voies de circulations susceptibles d'êtres coupées lors de la crue ;
- les zones inconstructibles à l'arrière des ouvrages de protection ;
- les projets communaux ou zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement ;

L'identification des enjeux sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1.2 Les classes d'enjeux

Les éléments développés ci-après ont pour objectif d'apporter des éléments de compréhension à la démarche d'analyse des enjeux. Aussi les différentes illustrations sont présentées à titre d'exemple et ne correspondent pas au territoire communal étudié au présent PPRi.

1.2.1 Les espaces urbanisés ou secteur actuellement urbanisé (S.A.U.)

La notion d'espaces urbanisés ou secteurs actuellement urbanisés s'apprécie en fonction de la réalité physique constatée de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme (PLU, POS, carte communale), ce qui conduit à exclure les zones dites « urbanisables » ou « constructibles ».

Les opérations déjà autorisées seront également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.

Ainsi, les zones inscrites comme étant constructibles dans les documents d'urbanisme, mais actuellement non construites au moment de l'élaboration du présent PPRi, et les écarts (bâtiments ou habitations isolées ou petit hameau isolé) ne sont pas intégrés dans les S.A.U.

Exemple de secteurs considérés comme étant peu ou non urbanisés

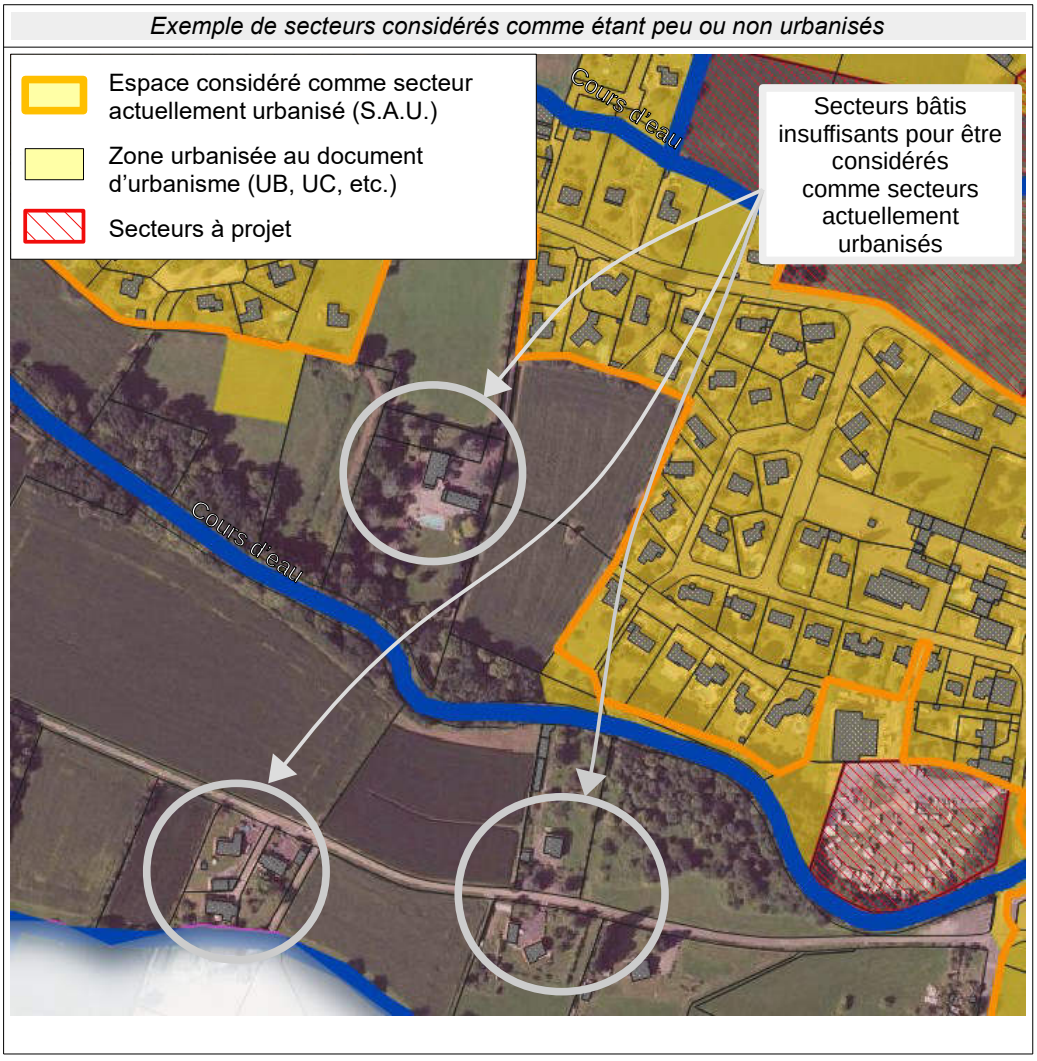

Les espaces urbanisés peuvent comprendre des secteurs spécifiques :

➔ des secteurs non bâtis de superficie réduite considérés comme « dents creuses » (cf. glossaire du règlement). Ces secteurs ont la possibilité d'être ouverts à l'urbanisation, sous réserve de respecter les dispositions édictées dans le règlement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Exemple de secteurs pouvant être considérés comme « dents creuses »

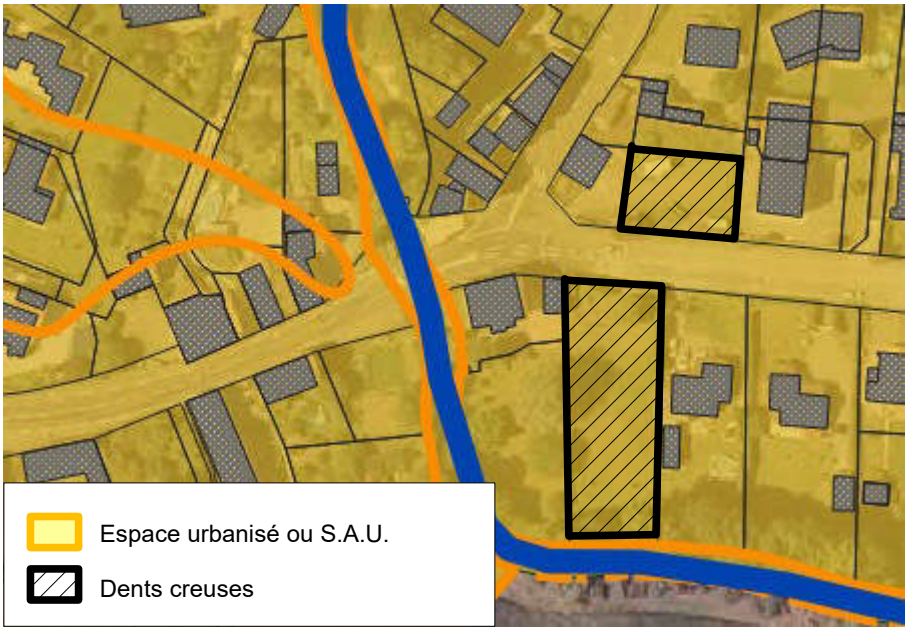

➔ des secteurs non bâtis inclus à l'intérieur d'un espace urbanisé et entre deux zones bâties, mais de surface trop importante pour être considérés comme « dents creuses ».

Selon le contexte local, une justification fondée et les niveaux d'aléas, ces secteurs compris entre deux zones bâties, pourraient accueillir de nouvelles constructions, notamment pour permettre l'achèvement de l'urbanisation.

Le premier objectif en matière de risque inondation étant de conserver ces espaces comme zone d'expansion des crues (*cf. art. 1.2.3 ci-après*).

Exemple de secteur compris entre deux zones bâties

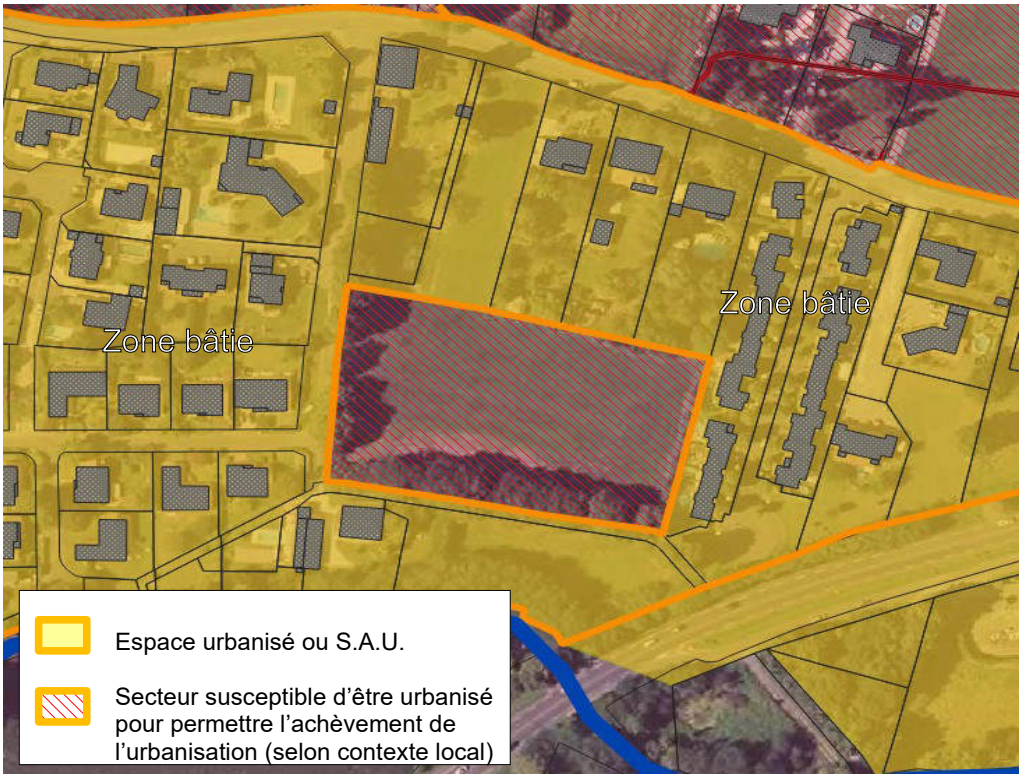

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Ces espaces urbanisés sont matérialisés dans la carte des enjeux par un contour spécifique.

1.2.2 Les centres urbains

Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain est une entité particulière qui peut donner lieu à un zonage et une réglementation spécifiques.

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, explicite la notion de centre urbain.

Les centres urbains se caractérisent selon quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Dans les PLU, PLUi, ces centres urbains sont souvent classés en zone « Ua ».

Le village d'Ustaritz étant faiblement exposé aux inondations des cours d'eau étudiés au PPRi, il n'a pas été jugé opportun de porter une réflexion particulière sur ce sujet.

Cette entité ne sera pas développée dans le présent document.

1.2.3 Les champs d'expansions des crues

Les champs d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, « *les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.* ».

Cette doctrine est retranscrite au travers de l'article L. 562.8 du Code de l'environnement qui visent que « *les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation* ».

L'objectif des champs d'expansion des crues est donc la préservation de la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation, afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels et de ne pas aggraver le risque ailleurs.

Par conséquent, les secteurs non urbanisés (terrains agricoles, espaces naturels) ou peu urbanisés (constructions ou groupe de constructions isolées) et peu aménagés (espaces verts urbains, terrains de sports, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, quel que soit le niveau d'aléa affectant la zone.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Exemple de secteurs considérés comme champs d'expansion de crue

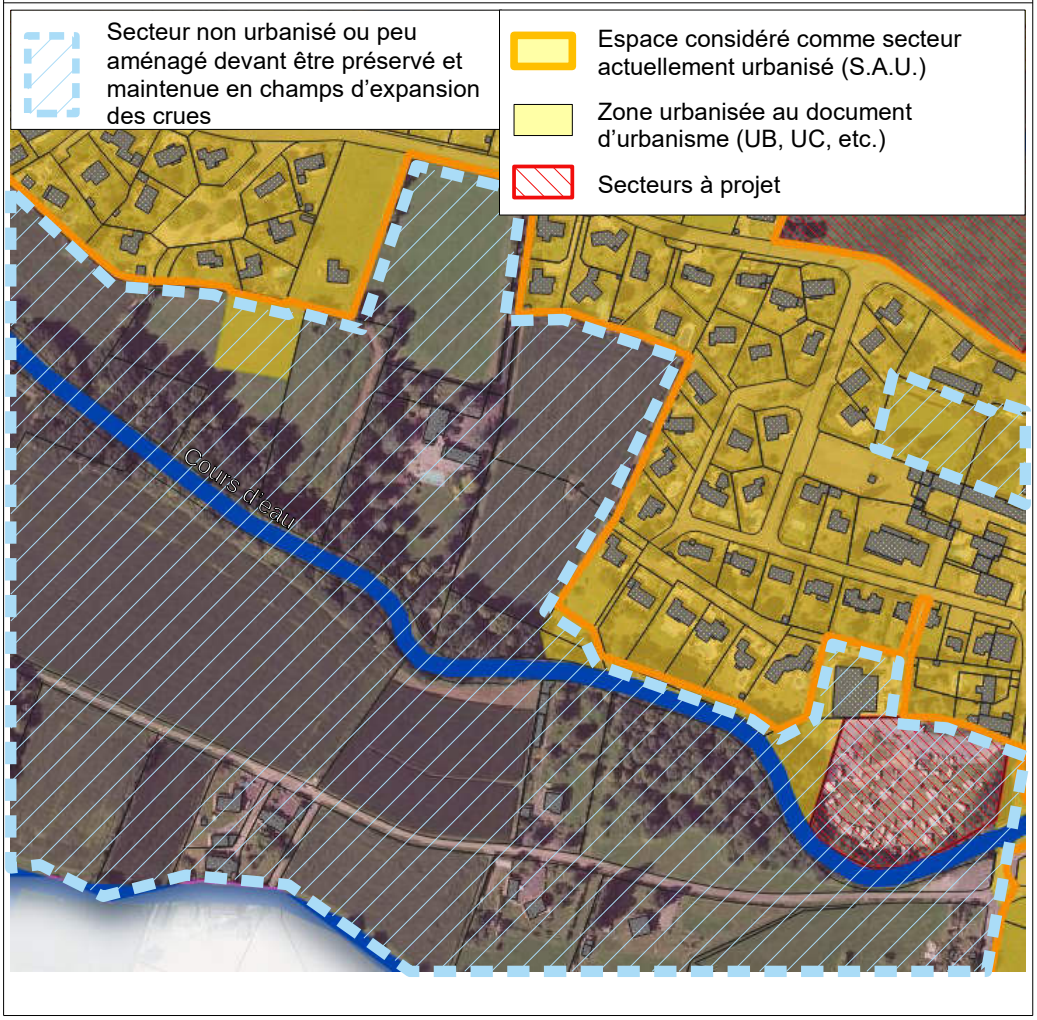

1.2.4 Voies de circulations susceptibles d'êtres coupées lors de la crue

Lors d'une crue, les voiries recouvertes par plus de 0,50 m d'eau ou affectée par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ne permettent plus de circuler en véhicule terrestre.

Ces voiries sont identifiées dans la carte des enjeux.

Dans certains cas, cette situation peut conditionner le choix du zonage réglementaire sur une parcelle (*cf. Partie 4 – – Article 1.1.2 : Prise en compte des enjeux)*.

1.2.5 Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles de nouvelles zones à l'urbanisation.

Quel que soit le type d'ouvrage (merlon, digue, barrage écrêteur, etc.), le PPR délimite par une bande de précaution des secteurs inconstructibles immédiatement situés derrière l'ouvrage, afin de limiter les risques en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture libérant brusquement des volumes d'eau importants engendrant un « effet de vague »).

De ce fait, et bien qu'étant protégés, les terrains situés à l'aval d'un ouvrage de protection seront toujours considérés comme restant soumis aux risques d'inondation. On ne peut avoir des garanties absolues de leur efficacité ou de leur gestion à long terme (défaillance de l'ouvrage ou événement exceptionnel). De ce fait, le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléas.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Ces bandes de précaution sont matérialisées dans les cartes d'aléas et le zonage réglementaire.

Exemple de rupture de digue

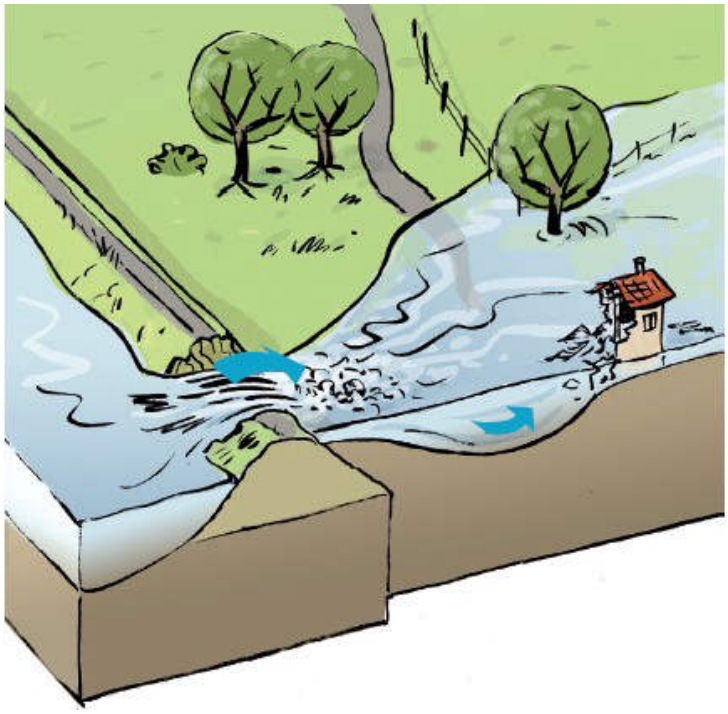

1.2.6 Les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement

Cette approche permet d'identifier, dans la zone inondable, les secteurs susceptibles d'accueillir de nouveaux projets.

Cette démarche est engagée avec les acteurs locaux, notamment la collectivité et les EPCI au travers de la phase de concertation.

En tout état de cause, un projet d'aménagement ou de développement ne pourra être envisagé que si ce dernier est compatible avec les objectifs de prévention et dans le respect des principes énoncés précédemment.

Ce sujet est développé en *Partie 4 – Article 1.1.2 : Prise en compte des enjeux.*

1.3 Cartographie des enjeux

Cette cartographie, annexée au dossier de PPR, expose de manière graphique la synthèse des différents enjeux précédemment décrits. Elle consiste à représenter les données significatives pour chaque thème.

Elle est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 7 075.

Ces enjeux ont été principalement recensés dans l'emprise de la zone inondable.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Rapport de présentation des enjeux du bureau d'études HYDRATEC

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)

Reprise du Plan de Prévention du Risque naturel Inondation de la Nive et de ses principaux affluents à Ustaritz

Rapport de présentation des enjeux

016 37689 | Juin 2020 | v5

hydratec
setec

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

hydratec
setec

2 rue du Libre-Echange
31500 Toulouse
Email :
hydra.toulouse@hydra.setec.fr
T : 05 61 58 96 05
F : 05 62 15 28 37

Directeur d'affaire : VVT
Responsable d'affaire : GDD
N°affaire : 016 37689
Fichier : 1_NotePrésentationDDTM_USTARITZ1.odt

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Observations / Visa
1	23/01/2020	JSM	GDD	1ère diffusion – Uniquement Cambo-les-Bains
2	03/02/2020	JSM	GDD	2ème diffusion – L'ensemble des communes sauf Ustaritz
3	12/05/2020	JSM	GDD	3ème diffusion – Ajout d'Ustaritz, dernière commune manquante
4	26/05/2020	JSM	GDD	4ème diffusion – Complété suite aux remarques de la DDTM du 19/05/2020
5	02/06/2020	JSM	GDD	5ème diffusion – Complété suite aux remarques de la DDTM du 28/05/2020

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

TABLE DES MATIÈRES

1 Objectifs généraux du plan de prévention du risque inondation.....7

2 Présentation des communes.....8

3 Méthodologie et réflexions.....9
3.1 Voiries.....9
3.2 Zones urbaines, naturelles et agricoles.....9
3.3 Les projets de développements.....9
3.4 Les secteurs actuellement urbanisés (SAU) et les établissements recevant du public (ERP).....9
3.4.1 S.A.U.....9
3.4.2 Les établissements publics et activités.....10

4 Recensement des enjeux et cartographies.....10

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1 : Carte des communes et des cours d'eau étudiées.....8
Tableau 3-1 : Établissements ou activités situés sur l'emprise de la crue de référence – Commune d'Ustaritz.....10
Tableau 4-2 : Enjeux en zone inondable pour la crue de référence du PPRI – Commune d'Ustaritz.…10

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Dans le cadre de l'élaboration des plans de prévention du risque inondation (PPRi) pour la Nive et ses principaux affluents sur les communes d'Itxassou, Cambo-les-Bains, Larressore, Halsou, Jatxou et Ustaritz, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confié à Hydratec les prestations suivantes :

- Définition des zones inondables
- Établissement des dossiers d'études d'aléas
- Réalisation des études des enjeux.

Le présent rapport a pour but de présenter les carte des enjeux des communes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

2 PRÉSENTATION DES COMMUNES

Les communes prises en compte pour cette étude sont localisées sur la Figure 2 -1 ci-après.

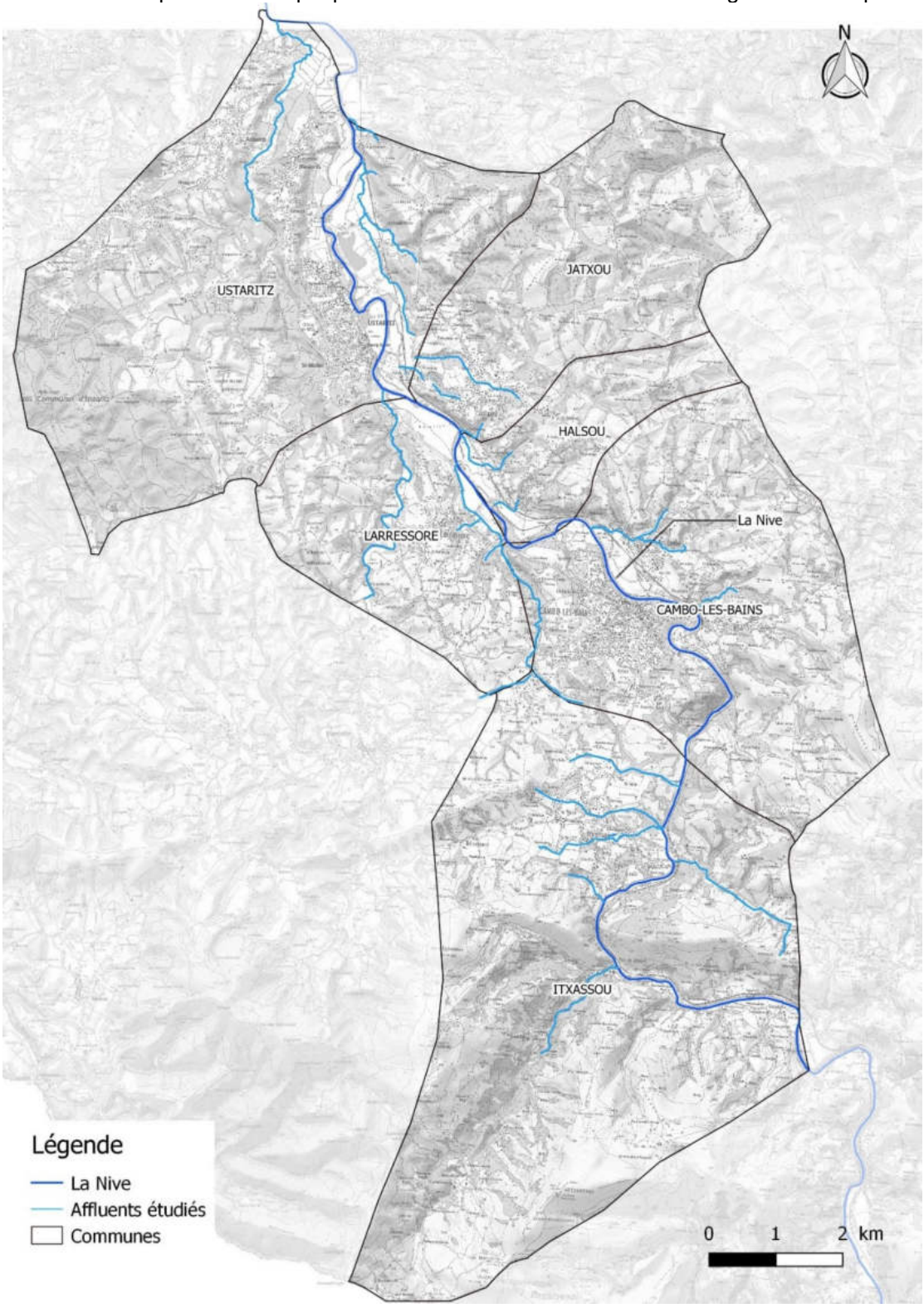

Figure 2-1 : Carte des communes et des cours d'eau étudiées

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Pour la commune d'Ustaritz, nous disposons du PLU approuvé le 22 février 2020 par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque (CAPB), suite à l'enquête publique ayant eu lieu du 25 juin au 26 juillet 2019.

Pour rappel, l'emprise de la crue de référence a été calculée par Hydratec lors de la réalisation des cartes d'aléas du PPRI. Cette emprise a été définie selon la crue de référence des 4 et 5 juillet 2014 qui est une crue de période de retour supérieure à 100 ans.

3 MÉTHODOLOGIE ET RÉFLEXIONS

3.1 VOIRIES

Afin de rendre la carte des enjeux la plus lisible possible, seules les routes départementales principales sont affichées sur l'ensemble de leur linéaire. Les routes inondées rendant une parcelle inaccessible ont également été identifiées, en croisant la couche voirie avec celle de l'aléa inondation. Tous les tronçons de route se trouvant dans une zone présentant des hauteurs d'eau supérieures à 0.5m ou des vitesses supérieures à 0.5m/s ont été identifiés comme routes inondées.

3.2 ZONES URBAINES, NATURELLES ET AGRICOLES

L'ensemble des zones urbaines, naturelles et agricoles a été identifié à l'aide du PLU de la commune. Sur la carte, il n'y a pas de distinction visuelle entre les zones naturelles et agricoles.

3.3 LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENTS

Sur la carte sont localisés les zones à urbaniser (2AU) ainsi que les emplacements réservés. Quatre emplacements réservés sont situés sur l'emprise de la crue de référence au niveau de la commune d'Ustaritz. Ils sont présents ci-dessous, également numérotés sur la carte des enjeux d'Ustaritz.

N° PLU	Désignation	Destinataire
38	Voie cyclable de la gare au pont de Hiribéhère. Aménagement de la voirie de 14 m (trottoir, voie cyclable, aménagement de la route)	Commune
48	Liaison piétonne et cyclable Arrauntz Herauritz vers le chemin de Halage (3 m)	Commune
60	Liaison piétonne et cyclable (3 m)	Commune
70	Création de deux aires de stationnement	Commune

3.4 LES SECTEURS ACTUELLEMENT URBANISÉS (SAU) ET LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

3.4.1 S.A.U

Les S.A.U ont été identifiées en accord avec le règlement national de l'urbanisme. Ci-dessous, sont rappelés les éléments qui permettent de constituer une PAU :

- 7 habitations dans une zone comprise entre 2 voies.
- Un terrain situé à proximité immédiate d'un lotissement composé d'un nombre suffisant d'habitations
- Un terrain situé dans un hameau composé principalement de constructions contiguës ou très proches dont plusieurs à usage d'habitation, disposées de manière linéaire de part et d'autre d'un chemin rural et desservies par les équipements publics

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

- Des terrains se trouvant à moins de 200 m d'une dizaine de maisons, n'occupant pas un compartiment de terrain différent, et desservis par les réseaux.

3.4.2 Les établissements publics et activités

Les établissements publics, et les activités industrielles, artisanales, ou commerciales isolées sont recensés sur la carte. Par ailleurs, la carte des enjeux différencie les établissements recevant du public vulnérables et très vulnérables et les autres.
Les établissements recevant du public classés comme vulnérables et très vulnérables ont été identifiés comme suit : ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, établissement scolaire, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…).
Parmi les 30 ERP et activités recensés sur la commune d'Ustaritz, 14 sont identifiés comme vulnérables à très vulnérables.
Par ailleurs sur la commune, cinq activités industrielles et un établissement public sont présents sur l'emprise inondée de la crue de référence. Aucun n'est vulnérable ou très vulnérable.

Tableau 3-1 : Établissements ou activités situés sur l'emprise de la crue de référence – Commune d'Ustaritz

N° PLU	Désignation	Type d'établissement	Vulnérabilité
29	Deux stations de pompage	Activités industrielles, artisanales, ou commerciales	Autre
36	Trois barrages	Activités industrielles, artisanales, ou commerciales	Autre
21	Stade	Établissement public	Autre

4 RECENSEMENT DES ENJEUX ET CARTOGRAPHIES

Les cartes des enjeux obtenus avec la méthodologie détaillée précédemment sont données en annexe.

Les principaux enjeux de la commune d'Ustaritz situés en zone inondable pour la crue de référence du PPRI sont listés ci-après.

Tableau 4-2 : Enjeux en zone inondable pour la crue de référence du PPRI – Commune d'Ustaritz

Type d'aléa	Désignation et localisation de l'enjeu
Nive : aléa moyen – faible	Zone d'activité de Xopolo, rive droite
Nive : aléa fort	Deux stations de pompage
Nive : aléa fort	Le stade de la commune
Nive : aléas fort – moyen – faible	Habitations en rive gauche de la Nive, chemin de Eihera Zaharra et rue Pelepeta
Nive et Latxea : aléa faible	Parking de la gare, deux bâtiments à proximité
Nive : aléa faible	Submersions de la D137, qui est concernée par un projet de voie cyclable (emplacement réservé N°38)
Nive : aléa fort – moyen	Moulin d'Arki, rive gauche
Nive : aléa fort	Exploitation Agricole située sur la plaine d'inondation entre la Nive et Latsa
Nive : aléa fort – moyen – faible	Projet de développement : Emplacements réservés N°70 zone de stationnement
Latsa : aléa fort – moyen	Habitations à Mentaberria
Antzara : aléa moyen – faible	Habitations en rive gauche et droite

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

– PARTIE 4 –
Approche réglementaire

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1 Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPRi.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Pour ce faire, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation dans les zones très exposées et sa stricte limitation dans les zones d'expansion des crues. Les projets doivent donc être privilégiés en dehors des zones exposées à un aléa, en cas d'impossibilité, ne pourront concerner que des zones d'aléas qualifiés de faibles, voire moyen.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques (fonction du type d'aléa, contexte local) identifiées ci-après.

Il convient néanmoins de bien avoir à l'esprit, que le cumul des enjeux en zone inondable finit par avoir un impact significatif qui peut se traduire par une modification de l'emprise de la zone inondable et une augmentation des niveaux de crues.

1.1 Le zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation. Il résulte du croisement des aléas (phénomènes naturels) et de l'appréciation des enjeux (personnes et biens pouvant subir des préjudices ou des dommages) sur le territoire communal.

Le zonage réglementaire a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéants, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone distincte comprenant des interdictions et des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des constructions existantes.

La représentation cartographique de ces zones sont définies en fonction des objectifs au travers d'un code couleur spécifique :

Zone Rouge	Zone Verte
– interdire les nouvelles constructions et les nouveaux logements ; – permettre des évolutions mesurées des biens existants sous conditions ; – réduire la vulnérabilité des biens existants.	– permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ; – permettre des évolutions mesurées des biens existants sous conditions ; – réduire la vulnérabilité des biens existants.
Zone Blanche	
– secteurs non matérialisés considérés comme étant sans risque prévisible pour une crue d'occurrence centennale des cours d'eau étudiés dans le PPR.	

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

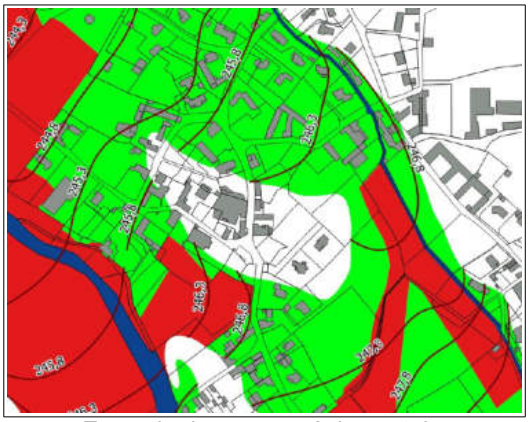

Exemple de zonage réglementaire

Chaque zone fait l'objet d'un règlement qui a pour objet d'énoncer les mesures réglementaires qui s'appliquent à chacune des zones réglementées (*cf. article 1.2.*)

1.1.1 Principe du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire s'articule essentiellement autour de 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
   Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones, et ce quel que soit l'aléa ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
   En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Selon les niveaux d'aléas, ces principes sont déclinés dans le tableau suivant :

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau	Zones d'expansion des crues à préserver *(espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)*	Zones urbanisées *(hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)*
Aléa fort Hauteurs d'eau > à 1,00 m Vitesses > à 1,00 m/s)	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite
Aléa moyen Hauteurs d'eau entre 0,50 m et 1 m Vitesses entre 0,50 m/s et 1 m/s	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite
Aléa faible Hauteurs d'eau < à 0,50 m Vitesse < à 0,50 m/s)	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite	**VERT** Urbanisation possible sous conditions
Aléa rupture de digues	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite

Cas particulier : les zones étudiées par approche hydrogéomorphologique

Les zones étudiées par hydrogéomorphologie concernent principalement les secteurs, peu urbanisés et peu aménagés. Comme visé dans l'article 1.2.3 de la partie 3, ces secteurs doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation, afin de les maintenir comme zones d'expansion des crues. Étant fondée sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel, cette méthode, réalisée à dire d'expert, ne permet pas de déterminer les niveaux de hauteur d'eau
Compte tenu de ces éléments, le zonage réglementaire attribué à ces zones sera ***rouge***.

Hydrogéomorphologie	**ROUGE** Nouvelle urbanisation interdite	Non concerné

Compte tenu du fait qu'aucun secteur actuellement urbanisé n'a été identifié dans la zone inondable et notamment en aléa faible, **le zonage réglementaire ne présente aucune zone verte.**

1.1.2 Prise en compte des enjeux

Les secteurs inaccessibles

La notion de secteurs inaccessibles s'apprécie en fonction de la réalité physique du site et des conditions d'accès et de déplacement pendant une inondation (*cf. partie 3 – 1.2.4. Voies de circulations susceptibles d'êtres coupées lors de la crue*).

Ainsi, les îlots ou des parcelles susceptibles d'être cernés par l'eau et apparaissant en zone blanche ou en aléa faible dans la carte des aléas ont vocation à être classés en zone rouge de la carte réglementaire, dès lors que leur accessibilité avec des moyens conventionnels (véhicules terrestres) ne pourrait être assurée par les services de secours.

L'identification des différents accès et la connaissance des caractéristiques de l'aléa auxquels ils sont soumis est donc nécessaire à cette démarche. Un niveau d'aléa fort ou moyen sur une distance importante (plusieurs dizaines de mètres) et le caractère constructible de la parcelle (compris les divisions) conditionnent ce principe.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à ne pas augmenter les enjeux ayant pour incidence la vulnérabilité des personnes et des biens.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'exemple, ci-après, illustre le classement en zone rouge de terrains situés en zone blanche qui seraient inaccessibles pendant une crue centennale (accès unique par une route en aléa moyen).

Extrait d'une carte des aléas

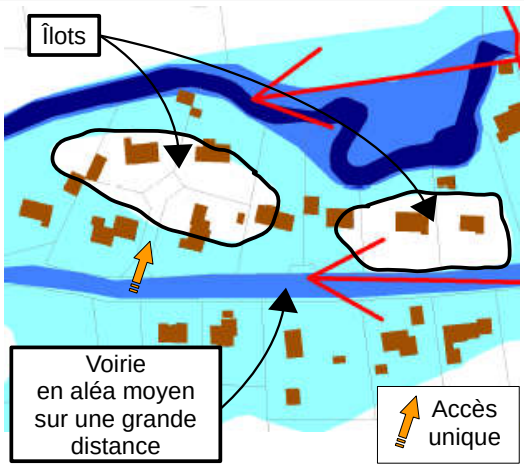

Extrait carte de zonage réglementaire

Exemple type d'une parcelle inaccessible

Sur la commune d'Ustaritz, plusieurs secteurs concernés par cette situation ont été recensés.

Ils sont développés dans les extraits ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Extrait carte des aléas	Extrait carte de zonage réglementaire
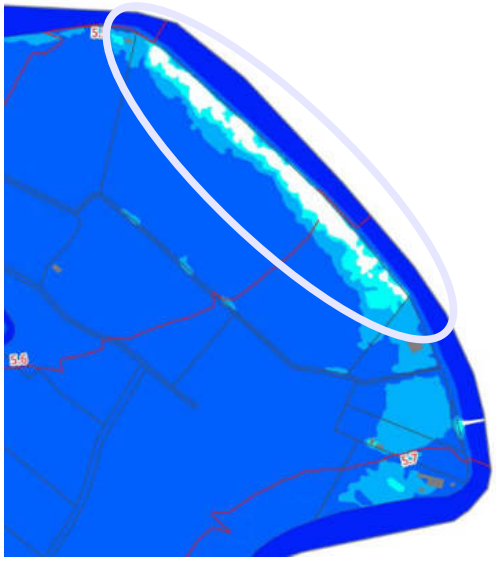	

Extrait carte des aléas	Extrait carte de zonage réglementaire
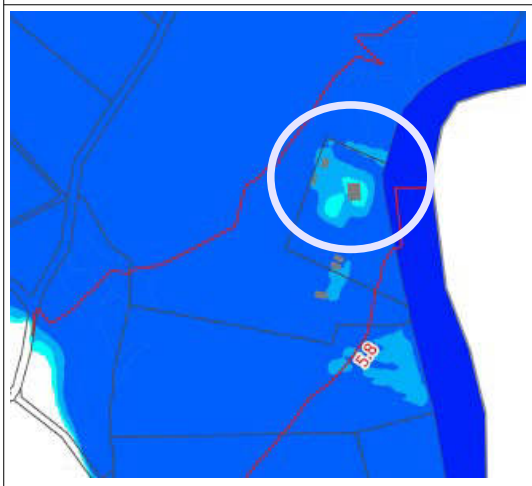	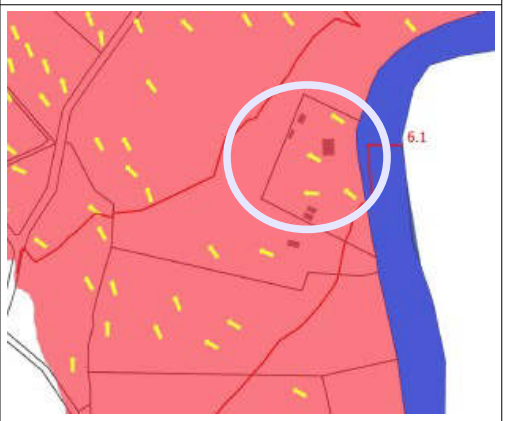

Extrait carte des aléas	Extrait carte de zonage réglementaire
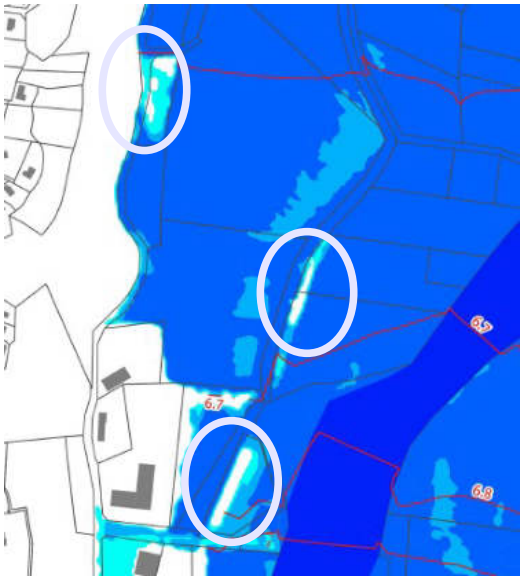	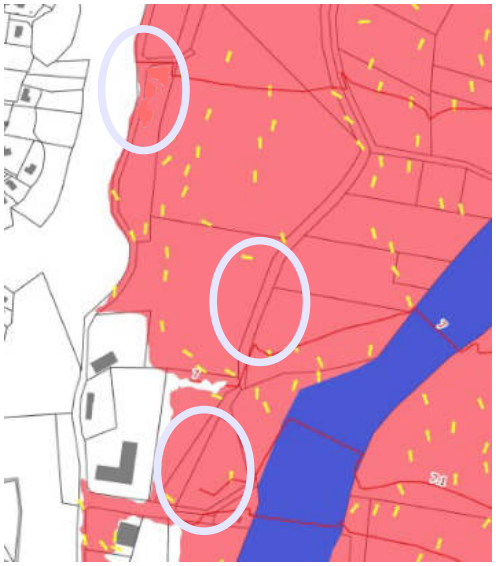

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Extrait carte des aléas	Extrait carte de zonage réglementaire
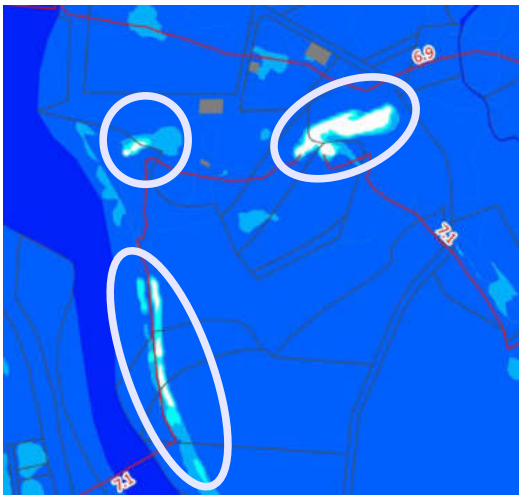	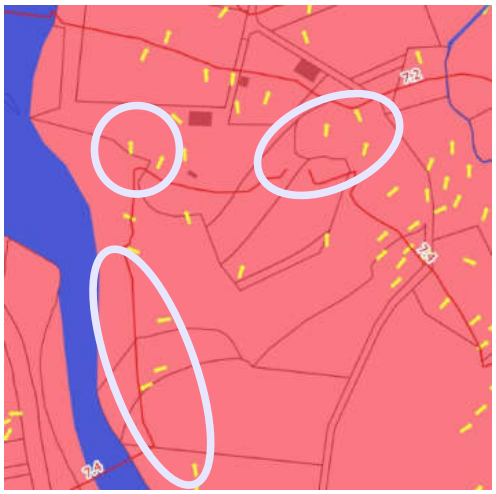

Extrait carte des aléas	Extrait carte de zonage réglementaire
	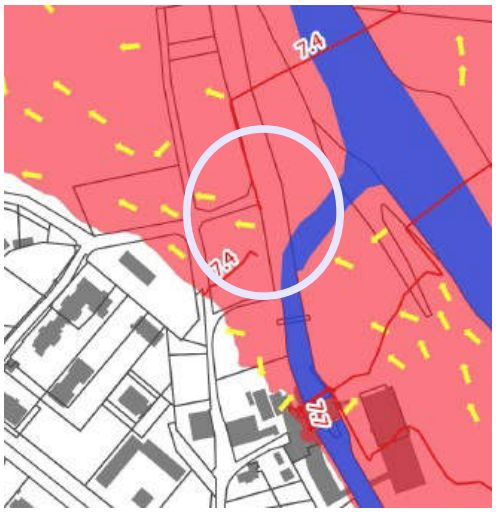

Extrait carte des aléas	Extrait carte de zonage réglementaire
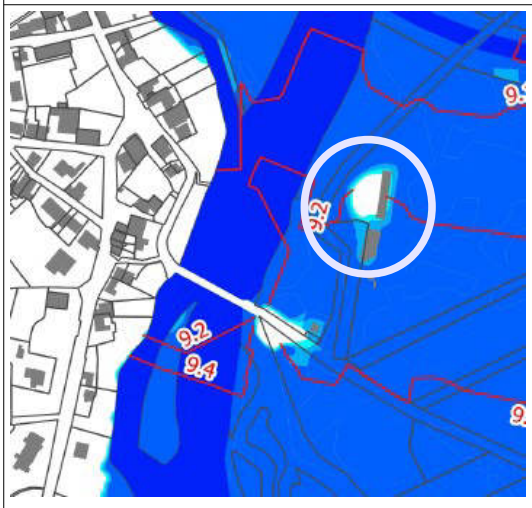	

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Les secteurs qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement

- Anciens vestiaires de Xopolo (stade Errobi)

La commune envisage la réhabilitation du bâtiment des anciens vestiaires de Xopolo. La construction est édifiée en zone « Ns » du PLU, dans un secteur inaccessible (*cf. item précédent*) affecté par un niveau d'aléa qualifié de moyen. L'ouest du bâtiment présente une zone non inondable (poche) dont l'altimétrie est supérieure à la cote des plus hautes eaux de l'aléa de référence (9,20 m NGF).

Extrait PLU d'Ustaritz	*Extrait carte des aléas*
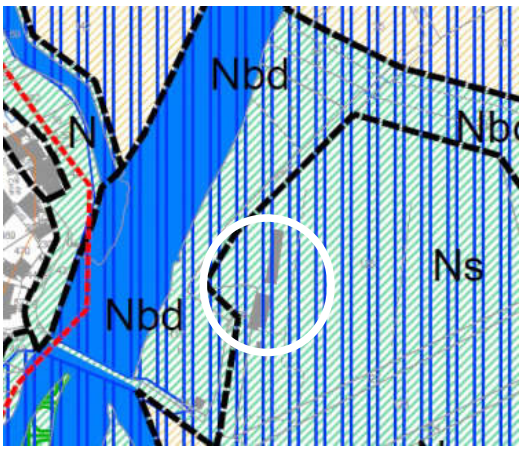	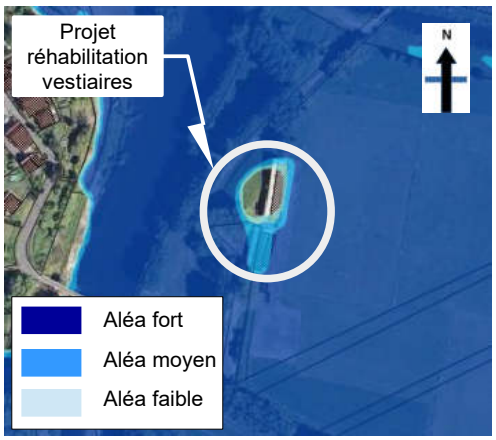

Compte tenu de sa situation (zone naturelle devant être maintenue en zone d'expansion des crues, inaccessibilité pendant la crue), cette parcelle a été classée en zone rouge inconstructible au plan de zonage réglementaire.

Les dispositions réglementaires afférentes à cette zone rouge du PPRi, n'interdisent pas la réhabilitation de bâtiments existants.
Néanmoins ces opérations doivent être menées avec pour objectif la réduction de la vulnérabilité du bâtiment et la non-augmentation des risques et des enjeux. Tout changement de destination du bâtiment entraînant une augmentation de la vulnérabilité sera interdit.

- Cours de tennis couverts

La commune envisage de construire deux cours de tennis couverts à l'Est des cours existants. Le site est classé en zone « Ns » du PLU, dans un secteur inaccessible, affecté par un niveau d'aléa qualifié de fort.

Extrait PLU d'Ustaritz	*Extrait carte des aléas*
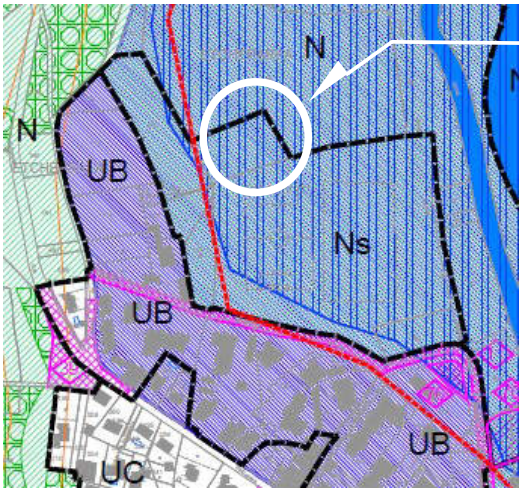	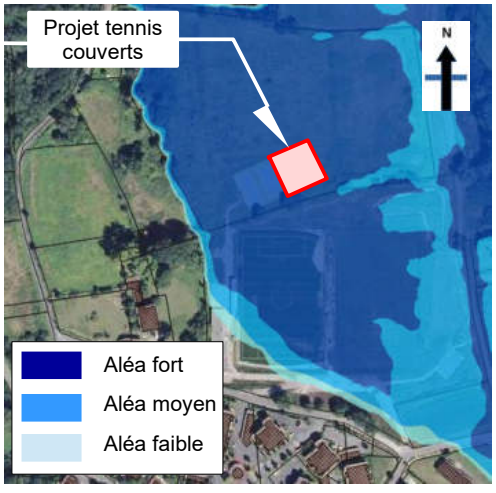

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Compte tenu de sa situation (zone naturelle devant être maintenue en zone d'expansion des crues, inaccessibilité pendant la crue), cette parcelle a été classée en zone rouge inconstructible au plan de zonage réglementaire.

Néanmoins, la mise en place de ce type d'installation sportives n'est pas entièrement incompatible avec le caractère inondable de la zone, dès lors que la conception générale du projet présente une transparence hydraulique maximale et réponde à des prescriptions constructives strictes, adaptées au risque inondation.
À cet effet, un article spécifique a été intégré dans le règlement.

- Club-house et vestiaire

La commune envisage de construire un bâtiment club-house à proximité des cours de tennis couverts. Ce bâtiment accueillerait également les vestiaires. Le site est situé en zone « Ns » du PLU, dans un secteur inaccessible, affecté par un niveau d'aléa qualifié de fort.

Extrait PLU d'Ustaritz	*Extrait carte des aléas*
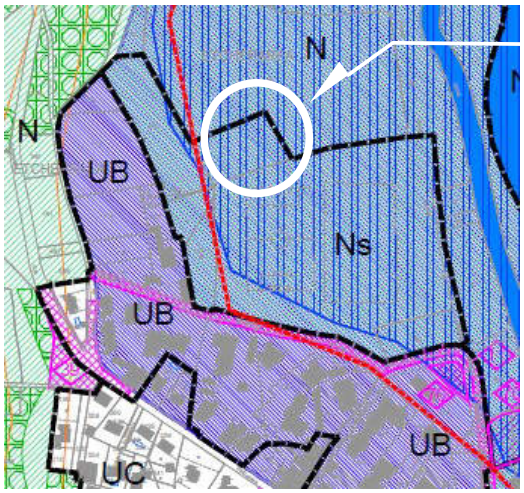	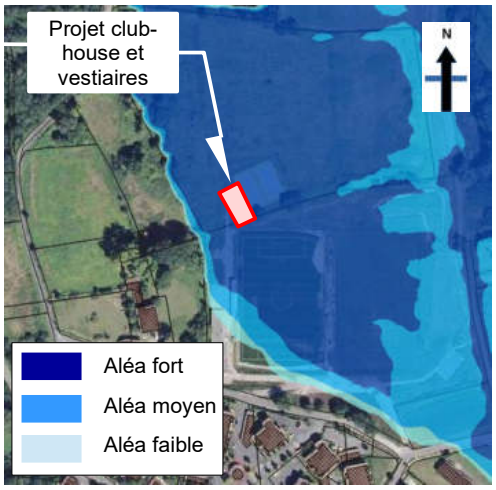

Compte tenu de sa situation (zone naturelle devant être maintenue en zone d'expansion des crues, inaccessibilité pendant la crue), cette parcelle a été classée en zone rouge inconstructible au plan de zonage réglementaire.

De par son usage, la mise en place d'un club-house dans cette zone, participe à l'augmentation des enjeux et des risques. Ce projet n'a pas été autorisé.

- Aménagement du lac Errepirragaraia

La commune souhaite réaliser des aménagements de loisirs autour du lac Errepirragaraia.

Le site est classé en zone « N » du PLU, dans un secteur inaccessible, affecté par des niveaux d'aléas majoritairement forts.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Extrait PLU d'Ustaritz	*Extrait carte des aléas*
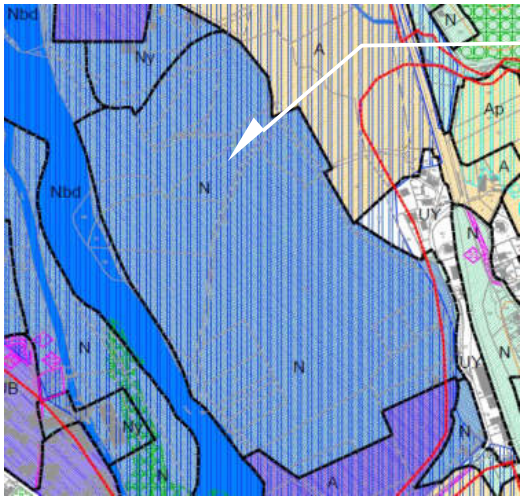	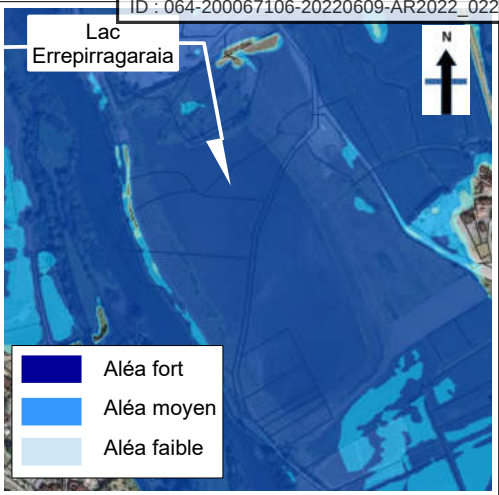

Compte tenu de sa situation (zone naturelle devant être maintenue en zone d'expansion des crues, inaccessibilité pendant la crue), cette parcelle a été classée en zone rouge inconstructible au plan de zonage réglementaire.

Néanmoins, l'aménagement de loisirs n'est pas incompatible avec le caractère inondable de la zone, dès lors que le projet reste de faible ampleur. Les dispositions réglementaires afférentes à la zone rouge du PPRi, autorisent ce type d'aménagement sous réserve du respect des certaines prescriptions (*cf. règlement – art. 2.2 de la zone rouge – Aménagements de plein air ouverts au public*).

- Moulin Haïtze

La commune envisage la réhabilitation du moulin Haïtze en atelier de sculpture Une partie de cet édifice (maison du meunier) accueillerait des sculpteurs et assistants. La construction est édifiée en zone « Ap » du PLU, dans un secteur non urbanisé, affecté par des niveaux d'aléas majoritairement forts.

Extrait PLU d'Ustaritz	*Extrait carte des aléas*
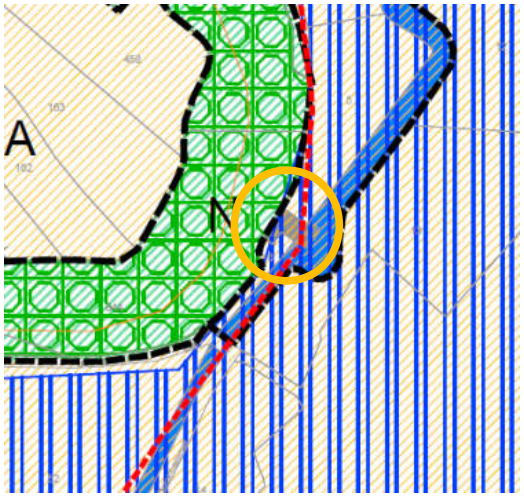	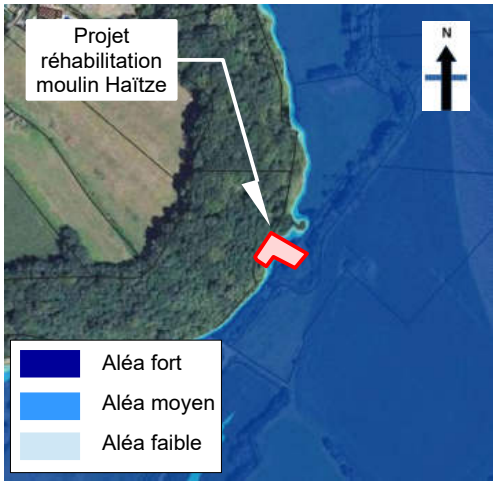

Compte tenu de sa situation, cette parcelle a été classée en zone rouge inconstructible au plan de zonage réglementaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère historique du bâtiment (1424) et considérant qu'il serait plus dangereux de laisser cet édifice en l'état de délabrement et sans entretien, le projet de réhabilitation du moulin en atelier de sculpture pourra être autorisé sous certaines conditions visant à réduire la vulnérabilité du bien existant et ne pas augmenter les risques.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

L'ancienne habitation du meunier (retour Ouest de l'édifice) étant légèrement en dehors de la zone inondable, gardera son usage d'habitation dans un nombre limité.
La partie moulin sera exclusivement réservé à l'atelier.

À cet effet, un article spécifique a été intégré dans le règlement.

- Les emplacements réservés du PLU

Les emplacements réservés n° 38, 48, 60 développés précédemment dans le rapport des enjeux d'Hydratec (voie cyclable, aménagement de la voirie, liaison piétonne) sont des infrastructures de transports ouvertes au public qui peuvent être autorisées en zone inondable du PPRi, sous certaines conditions (*cf. article infrastructures, réseau du règlement*).

L'emplacement réservé n° 70 (parcelles AP 623 et 736) relatif à l'aménagement de deux aires de stationnement est situé en dehors des secteurs actuellement urbanisés (SAU).

La parcelle AP 623 présente un espace non inondable dans sa partie Sud. Le Nord est affecté par des niveaux d'aléas qualifiés de faibles, moyens et forts.

La parcelle AP 736 est classée en zone « N » du PLU et vierge de toute construction, affecté par un niveau d'aléa faible.

Extrait PLU d'Ustaritz	*Extrait carte des aléas*
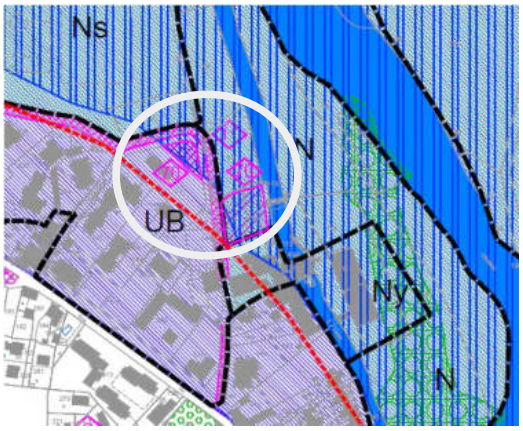	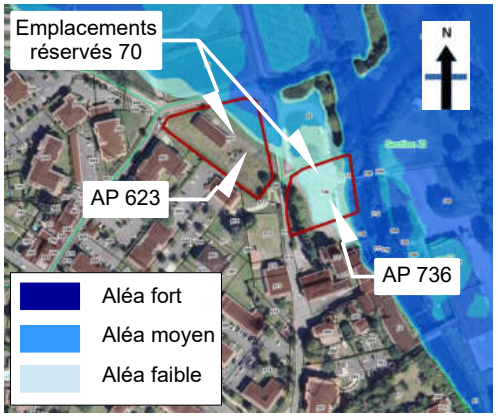

Compte tenu de la situation, la zone inondée de ces parcelles a été classée en zone rouge inconstructible au plan de zonage réglementaire.

La parcelle AP n° 623 dispose d'un espace non impacté par la zone inondable qu'il convient de privilégier. Le secteur inondé ne doit pas accueillir de nouveaux enjeux et doit être préservée pour permettre le libre écoulement de l'eau.

La parcelle AP n° 736, non urbanisée et en zone « N » doit également être maintenu comme telle et être préservée pour permettre le libre écoulement de l'eau.

1.2 Le règlement

Le règlement précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à chaque zone du document cartographique. Elles s'imposent aux constructions futures et aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol (activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres).

Ces dispositions ont pour objectifs d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part, de réduire la vulnérabilité des biens et des activités.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

1. **TITRE I**
   Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.
2. **TITRE II**
   Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :
   - une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
   - une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.
3. **TITRE III**
   Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers. Il s'agit de mesure d'ensemble destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.
4. **TITRE IV**
   Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination, etc.).
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
  - des règles d'urbanisme (implantation, volume et densité) ;
  - des règles de construction (rehausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés, etc.).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement du PPRi d'Ustaritz selon une zone unique à savoir :

Zone ROUGE « R »

La zone rouge « R » est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge intègre également des secteurs, pas ou peu urbanisés, soumis à des débordements faibles d'occurrence centennale qui doivent être préservés en raison du rôle qu'ils jouent pour l'écoulement et l'expansion des crues.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- ➔ Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- ➔ Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (barrage écrêteur, digue, etc.) ;

  En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'une inondation peuvent être dramatiques. En effet, la rupture de ces ouvrages intervient le plus souvent lorsque la crue atteint son maximum, libérant ainsi une masse d'eau dévastatrice (« vague »), face à laquelle les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants. Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).
- ➔ Des secteurs naturels, agricoles ou peu urbanisés nécessaires à la

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

préservation des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

En effet, l'encombrement de ces zones freinera[illegible] se traduirait par une augmentation des niveaux de crues sur place et en d'autres lieux, et donc une aggravation des conséquences de crues.

Les mesures imposées aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

2 Remarques afférentes à certaines mesures

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants, etc.) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaise connaissances des consignes de sécurité, risque de panique, etc), c'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

3 Cotes de référence

Les cotes de référence accompagnent la carte de zonage réglementaire et sont généralement associées à une ligne isocote. Elles sont exprimées en mètres, rattachées au Nivellement Général de la France (m NGF).

Pour les zones étudiées par modélisation hydraulique, la cote de référence correspond à l'altitude maximale des niveaux d'eau atteint par la crue de référence (carte des aléas), **majorée de 0.30 m.**

Cette majoration permet, entre autres, de tenir compte des incertitudes des modèles mathématiques, de la topographie et de l'ondulation du « plan d'eau ».

Des précisions sont apportées dans le glossaire du règlement.

4 Concertation

4.1. Concertation avec la commune et l'EPCI

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune, différentes réunions techniques ont été organisées entre services de l'État, la commune et la CAPB.

Réunions techniques

- ***Novembre 2011***

  La concertation a débuté avant la prescription du PPR avec la réunion du 15 novembre 2011, organisée par les services de l'État auprès des collectivités.

  Cette première réunion avait pour objectif, la présentation de la démarche PPRi pour les crues de la Nive et ses principaux affluents sur les communes d'Ustaritz à

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Itxassou.

- ***Juin 2012***

  La réunion du 7 juin 2012 visait à recueillir des informations concernant le risque inondation de la Nive et ses affluents.

- ***Juin 2013***

  La réunion du 20 juin 2013 visait à présenter le travail effectué par le bureau d'études Hydratec dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Nive d'Itxassou à Ustaritz et la première version des cartes d'aléas réalisées sur la commune.

À noter que la crue du 4 juillet 2014 a nécessité la reprise des études hydrauliques, afin de prendre en compte cet évènement.

- ***Avril 2019***

  La réunion du 15 avril 2019, organisée à Cambo-les-bains, avait plusieurs objectifs :
  - présenter à l'ensemble des élus des communes concernées et la Communauté de communes du Pays basque, les nouvelles cartes d'aléas intégrant la crue du juillet 2014 ;
  - expliquer la démarche et les principes généraux débouchant sur l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement s'y rapportant.

- ***Janvier 2021***

  Suite à une année 2020 compliquée (crise sanitaire et élection municipale), la réunion du 18 janvier 2021 avait pour objectif de relancer la concertation sur le dossier de PPRi, afin de présenter à la nouvelle municipalité le travail déjà mené, ainsi que la première version du zonage réglementaire et du règlement s'y rattachant.

Correspondances

- ***Février 2016***

  Le 29 février 2016, Courrier DDTM transmettant la cartographie de la zone inondée lors de la crue du 4 juillet 2016, à toutes les communes riveraines des cours d'eau.

- ***Mai 2019***

  Courriel de la commune du 15 mai 2019 faisant part de son avis et de ses observations sur les nouvelles cartes d'aléas présentées le 15 avril 2019.

- ***Février 2020***

  Courrier DDTM du 13 février 2020 transmettant le porter à connaissance de la cartographie des aléas.

- ***Février 2021***

  Courrier de la commune du 4 février 2021 faisant état de ses remarques sur le projet réglementaire du PPRi et de 4 projets spécifiques.

- ***Avril 2021***

  Courrier DDTM du 22 avril 2021 apportant des éléments sur la faisabilité des 4 projets communaux

4.2. Concertation avec le public

La concertation avec le public et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRi sur le site Internet des services de l'État au fur et à mesure de leur élaboration avec la possibilité de déposer des questions et observations éventuelles via un formulaire en ligne.
- une concertation spécifique, liée au contexte sanitaire de la Covid-19, qui s'est

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

déroulée sur une période allant du 25 mars 2021 au [illegible] avril 2021 inclus. Cette concertation replace la réunion publique initiale prévue dans l'arrêté de prescription de 2016.
Le public a donc été invité à consulter les principaux documents du projet de PPRi selon les modalités suivantes :

- en visioconférence le 25 mars 2021 à partir de 18h30 (cette réunion publique a été enregistrée et sa vidéo a été mise en ligne dès le 25 mars 2021 sur le compte Facebook de la mairie)
- en version numérique sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des questions et observations éventuelles via un formulaire en ligne.
- en mairie d'Ustaritz, aux jours et heures d'ouvertures habituelles de la mairie.
  Le public a eu la possibilité de faire part de ses réactions par écrit sur un registre ouvert à cet effet, ou sur papier libre déposé dans le registre, ou par courrier adressé à la mairie.

Pour une meilleure compréhension, un diaporama commenté, apportant des explications sur l'élaboration des PPR, a été réalisé pour compléter le dispositif et accompagner le public.

À l'issue de cette période de mise à disposition, les observations recueillies ont été compilées et analysées dans un rapport spécifique, puis mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans un délai de 20 jours et transmis aux collectivités.

À noter qu'aucune observation n'a été déposée lors de cette concertation spécifique (registre et site Internet des services de l'État).

Site Internet des services de l'État

Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été mis en ligne sur le site Internet des services de l'État (http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) durant toute l'élaboration du PPR.

Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressée à la Préfecture ou à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

- ***Courriers électroniques recueillis durant la procédure d'élaboration***
  Aucune observation n'a été transmise.
- ***Correspondances adressées aux services de l'État***
  Aucune observation n'a été transmise.

5 Consultation

5.1. Concertation avec la commune et l'EPCI

La commune d'Ustaritz, la communauté d'agglomération Pays basque et la Chambre d'agriculture ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 17 juin 2021, afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRi.

Les organismes consultés, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter du 22 et 24 juin 2021, date de réception du courrier de consultation, pour émettre leurs observations.

À défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée Cette phase de consultation s'est donc achevée les 22 et 24 août 2021.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ORGANISMES CONSULTÉS	DATE DE DÉLIBÉRATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'Ustaritz	1er juillet 2021	Avis favorable
Communauté d'agglomération Pays basque	24 juillet 2021	Avis favorable
Chambre d'Agriculture	18 août 2021	Avis favorable

Bien que le conseil municipal ait donné un avis favorable, ce dernier a sollicité les services de la DDTM pour qu'ils étudient le projet d'aménagement du lac Errepiragaraia. Cette demande a été jointe à la décision du conseil municipal.

Dans sa délibération du 24 juillet 2021, la Communauté d'agglomération Pays basque soutient la demande de la commune d'Ustaritz.

Le projet d'aménagement du lac Errepiragaraia a fait l'objet d'une analyse fine par les services de la DDTM et des éléments de réponse ont été apportés par courrier préfectoral du 20 septembre 2021. Ce courrier a été versé du dossier d'enquête publique.

5.2. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2021-PPRi-002 du 21 octobre 2021, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRi d'Ustaritz.

L'enquête publique a été ouverte durant 30 jours consécutifs du mercredi 17 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Par décision n° E21000088/64 en date du 18 octobre 2021, la présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Jean-Yves Madec en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête du PPRi d'Ustaritz.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public lors de ses permanences en mairie d'Ustaritz aux jours et aux heures suivants :

- le mercredi 17 novembre 2021 de 9h30 à 12h30
- le samedi 4 décembre 2021 de 9h30 à 12h30
- le mardi 7 décembre 2021 de 9h30 à 12h30
- le vendredi 17 décembre de 14h00 à 17h00

En date du 23 décembre 2021, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'approbation du PPRi assorti de deux recommandations :

- le réexamen de la situation de la parcelle AO n° 849 (M. Jean-Pierre Goyheneche) ;
- que la carte des aléas figure dans la liste des documents composant le PPRi et soit annexée à l'arrêté préfectoral qui l'approuvera.

Une « Notice explicative relative à l'approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur », jointe au présent dossier, fait état des modifications qui ont été apportées au dossier de PPRi approuvé suite à l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Gestion et Police de l'Eau
Unité Quantité - Lit Majeur

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTOGRAPHIE DES ALEAS

Commune d'Ustaritz

DOCUMENT APPROUVE
par arrêté préfectoral le : 10/03/2022

Versions	Dates	Commentaires
V1	08/04/2019	Cartes initiales
V2	04/07/2019	Cartes modifiées suite à la présentation aux communes
V3	07/10/2019	Cartes modifiées suite aux remarques de la DDT
V4	13/12/2019	Cartes modifiées suite aux remarques de la DDT

Légende :

Cours d'eau
- Linéaire d'affluent busé
- Lit mineur

Aléa de référence
- Faible
- Moyen
- Fort

6,10 Courbe isocote et cote crue de référence
Limite de l'étude

Analyse hydrogéomorphologique
- Lit mineur
- Lit majeur

0 250 500 m
1:5 000

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AI

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

Commune d'Ustaritz

Légende :

Cours d'eau
- Lit mineur
- Enveloppe de la crue de référence

Limite communale
- Limite de l'étude
- Route inondée rendant une parcelle inaccessible

Voiries
- Route Départementale principale

Etablissements publics et activités economique
- Etablissements publics
- Activités industrielles, artisanales ou commerciales isolées

Etablissement Recevant du Public
- Très vulnerables et vulnerables
- Autres

Zonage du PLU
- Zones urbaines (UA)
- Zones urbanisées (UB, UC, etc.)
- Zones naturelles et agricoles (A, N)
- Zones industrielles, artisanales ou commerciales (UY)
- Zones urbanisables à court terme (1AU)
- Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement
- Secteurs actuellement urbanisés (S.A.U)

DOCUMENT APPROUVÉ
par arrêté préfectoral le : 10/03/2022

Versions	Dates	Commentaires
V1	25/03/2020	Carte initiale
V2	25/05/2020	Carte modifiée suite aux remarques de la DDTM
V3	05/08/2020	Modification des couches route inondée et PAU
V4	07/01/2022	Rectification légende PLU suite à enquête publique

0 250 500 m
1:5 000

N°EP	DESCRIPT
21	Espace ouvert recevant du public - stade
21	Espace ouvert recevant du public - stade

N°	Type d'activitée
29	Ouvrage ou d'équipement d'intérêt général - station de pompage
36	Ouvrage ou d'équipement d'intérêt général - barrage

N°	Description de l'emplacement réservé
60	liaison piétonne et cyclable (3m)
48	Liaison piétonne et cyclable Arrauntz Herauritz vers le chemin de Halage (3m)
38	Voie cyclable de la gare au pont de Hiribèhère. Aménagement de la voirie de 14 m (trottoir, vois cyclable, aménagement de la route)
70	Création de deux aires de stationnement

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Arrêté préfectoral n° 64-2022-03-10-00010, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-111-021 du 20 avril 2016, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ustaritz du 1er juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ustaritz ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 24 juillet 2021, émettant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation d'Ustaritz, sous réserve de l'examen par les services de l'État du projet qui sera présenté par la commune d'Ustaritz sur le lac d'Errepira Garaia ;

Vu l'avis favorable sans réserve de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 18 août 2021 sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-002 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Ustaritz ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 3 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Ustaritz.

Le plan de prévention des risques d'inondation comprend une notice explicative relative à la mise en approbation du PPRi après conclusions et avis du commissaire enquêteur, un règlement, une carte du zonage réglementaire, une note de présentation expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs et des vitesses de l'eau, une carte des enjeux et une carte informative.

Le dossier de plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Ustaritz, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.
Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Ustaritz, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire d'Ustaritz et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-8
ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6-9

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Sans objet

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

A titre indicatif

Fiches Natura 2000

Source DREAL Aquitaine

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Muséum national d'Histoire naturelle

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200786

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7200786 - La Nive

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 5
4. DESCRIPTION DU SITE 9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 10
6. GESTION DU SITE 11

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR7200786

1.3 Appellation du site
La Nive

1.4 Date de compilation
30/11/1995

1.5 Date d'actualisation
10/04/2015

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Aquitaine	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/1999

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

Explication(s) :

Mise à jour suite à l'élaboration du DOCOB et aux reconsultations des colectivités locales.

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -1,37981°

Latitude : 43,26424°

2.2 Superficie totale

9473 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
72	Aquitaine

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
64	Pyrénées-Atlantiques	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
64011	AINCILLE
64013	AINHICE-MONGELOS
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
64016	ALDUDES
64024	ANGLET
64026	ANHAUX
64038	ARCANGUES
64047	ARNEGUY
64066	ASCARAT
64092	BANCA
64100	BASSUSSARRY

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200786

64102	BAYONNE
64107	BEHORLEGUY
64124	BIDARRAY
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
64155	BUSTINCE-IRIBERRY
64160	CAMBO-LES-BAINS
64166	CARO
64213	ESPELETTE
64218	ESTERENCUBY
64229	GAMARTHE
64255	HALSOU
64256	HASPARREN
64259	HELETTE
64271	IHOLDY
64273	IRISSARRY
64274	IROULEGUY
64275	ISPOURE
64279	ITXASSOU
64282	JATXOU
64283	JAXU
64297	LACARRE
64317	LARRESSORE
64322	LASSE
64327	LECUMBERRY
64350	LOUHOSSOA
64364	MACAYE
64377	MENDIONDE
64379	MENDIVE
64407	MOUGUERRE
64436	OSSES
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
64492	SAINT-MICHEL

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

64495	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
64496	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
64527	SOURAIDE
64528	SUHESCUN
64538	UHART-CIZE
64543	UREPEL
64547	USTARITZ
64558	VILLEFRANQUE

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Alpine (6,81%)
Atlantique (93,19%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
1330 *Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)*		0,11 *(0 %)*		G	B	C	C	C
3110 *Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)*		0,11 *(0 %)*		G	C	C	B	C
3150 *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*		2,5 *(0,02 %)*		G	B	C	C	C
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		3 *(0,03 %)*		G	B	C	C	C
3270 *Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.*		2 *(0,02 %)*		G	C	C	C	C
4030 *Landes sèches européennes*		181,4 *(1,65 %)*		M	B	C	A	B
6230 *Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)*	X	162,7 *(1,48 %)*		M	B	C	B	B
6410 *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)*		1,8 *(0,02 %)*		M	B	C	A	B
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		107,9 *(0,98 %)*		M	C	C	C	C
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		38,3 *(0,35 %)*		G	C	C	C	C
7110 *Tourbières hautes actives*	X	0,11 *(0 %)*		G	B	C	B	B
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	0,11 *(0 %)*		G	A	C	A	B
7230		6,63		M	C	C	B	B

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Tourbières basses alcalines		*(0,06 %)*						
8220 *Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique*		1,03 *(0,01 %)*		M	A	C	A	A
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	693,63 *(6,3 %)*		M	C	C	C	C
91F0 *Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)*		19 *(0,2 %)*		G	D			
9120 *Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)*		173,6 *(1,58 %)*		M	B	C	B	C
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	1070,1 *(9,72 %)*		P	B	C	C	C
9230 *Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica*		16,5 *(0,15 %)*		M	B	C	B	C

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1044	*Coenagrion mercuriale*	p	9	9	i	R	P	C	C	C	C
I	1060	*Lycaena dispar*	p	19	19	i	R	P	C	C	C	C
I	1092	*Austropotamobius pallipes*	p			i	R	P	C	B	C	B
F	1095	*Petromyzon marinus*	r			i	C	P	C	B	C	B
F	1096	*Lampetra planeri*	p			i	R	P	C	B	C	B
F	1099	*Lampetra fluviatilis*	r			i	R	P	C	C	C	C
F	1102	*Alosa alosa*	r			i	R	P	C	C	C	C

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

F	1103	*Alosa fallax*	r			i	R	P	C	C	C	C
F	1106	*Salmo salar*	r	140	566	i	R	M	B	C	C	B
R	1220	*Emys orbicularis*	p	5	10	i	V	M	C	C	C	C
M	1301	*Galemys pyrenaicus*	p	10	20	i	R	M	C	C	C	C
M	1355	*Lutra lutra*	p	4	10	i	R	M	C	B	C	C
M	1356	*Mustela lutreola*	p			i	V	DD	D			
P	1421	*Vandenboschia speciosa*	p	14	14	i	P	P	B	A	A	B
P	1607	*Angelica heterocarpa*	p	76	76	i	V	M	B	C	B	B
P	1625	*Soldanella villosa*	p	13	13	i	V	DD	A	B	A	A
F	5318	*Cottus aturi*	p			i	R	P	C	C	C	C
F	6150	*Parachondrostoma toxostoma*	p			i	R	P	C	C	B	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200786

- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

Date d'édition : 08/11/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200786

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N03 : Marais salants, Prés salés, Steppes salées	0,39 %
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1,93 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	3,36 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	0,39 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30,82 %
N15 : Autres terres arables	7,8 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	6,17 %
N25 : Prairies et broussailles (en général)	0,48 %
N26 : Forêts (en général)	48,66 %

Autres caractéristiques du site

C'est l'équilibre entre milieux ouverts, marécageux et boisés, et la présence d'un cortège d'espèces inféodées à ces milieux qui a motivé la désignation de ce site. La définition fine du périmètre est également due à la présence du Vison d'Europe et du Desman des Pyrénées, notamment pour la prise en compte du chevelu de cours d'eau.

L'inventaire faunistique et floristique du DOCOB a révélé la présence de nombreuses espèces listées en annexe I et II de la directive « Habitats, faune et flore » dont certaines non initialement inscrites au FSD comme la Loutre d'Europe, mais les prospections n'ont pas pu affirmer la présence du Vison d'Europe.

Vulnérabilité : La connectivité au sein du site (amont-aval et entre habitats) n'est pas satisfaisante. de nombreuses espèces de poissons migrateurs sont bloqués et ne peuvent rejoindre la zone amont.
La présence d'espèces invasives est une menace pour les habitats et les espèces actuellement présents.
De même, la dégradation de la qualité de l'eau (charge en azote notamment) est un enjeu pour l'avenir de ce site.

4.2 Qualité et importance

La Nive est un des rares bassins versants à accueillir l'ensemble des espèces de poissons migrateurs du territoire français, excepté l'Esturgeon européen.
D'autre part, ce site est identifié comme habitat favorable pour le Vison d'Europe.
Sa situation privilégiée, sur un territoire peu industrialisé à dominante agricole (élevage), a permis de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	A08	Fertilisation		B
H	B02.02	Coupe forestière (éclaircie, coupe rase		I

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

		)		
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
H	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	E01	Zones urbanisées, habitations		B
M	J03.02	Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)		B

Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	90,2 %
Collectivité territoriale	6,7 %
Domaine public maritime	3,1 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le
ID : 064-200067106-20220609-AR2022_022-AU

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DDTM 64

Adresse : Cité administrative - Boulevard Tourasse - CS 57577 64032 PAU

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

[X] Oui Nom : Document d'objectifs du site Natura 2000 FR72000786 - La Nive
Lien : http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/ficheinfo/?Code=FR7200786&Rubrique=DH

[ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.

[ ] Non

6.3 Mesures de conservation